R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 30°

Atti conchiusi dal 24 luglio al 31 dicembre 1923

ROMA
TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1931 (X)

JX
716
1865
Y.30

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1923, 24 luglio, Losanna.

Trattato di pace con la Turchia ..... *pag.* 3

II.

1923, 24 luglio, Losanna.

Convenzione degli Stretti ..... » 84

III.

1923, 24 luglio, Losanna.

Convenzione relativa alle frontiere della Tracia.. » 99

IV.

1923, 24 luglio, Losanna.

Convenzione relativa allo stabilimento ed alla competenza giudiziaria ..... » 106

V.

1923, 24 luglio, Losanna.

Convenzione commerciale ..... » 118

VI.

1923, 24 luglio, Losanna.

Dichiarazione relativa all'amnistia e Protocollo » 135

VII.

1923, 24 luglio, Losanna.

Dichiarazione relativa alle questioni sanitarie fatte dalla Delegazione turca alla Conferenza di Losanna ..... » 141

VIII.

1923, 24 luglio, Losanna.

Dichiarazione relativa all'amministrazione giudiziaria fatta dalla Delegazione Turca alla Conferenza di Losanna ..... *pag.* 143

IX.

1923, 24 luglio, Losanna.

Protocollo relativo a certe concessioni accordate nell'Impero Ottomano ..... » 146

X.

1923, 24 luglio, Losanna.

Protocollo relativo all'accessione del Belgio e del Portogallo a certe clausole degli Atti firmati in pari data a Losanna, e due dichiarazioni di quelle due Potenze relative a dette accessioni » 154

XI.

1923, 24 luglio, Losanna.

Protocollo relativo all'evacuazione dei territori turchi occupati dalle forze italiane, britanniche e francesi ..... » 158

XII.

1923, 24 luglio, Losanna.

Protocollo relativo al territorio di Karagatch, ed alle isole di Imbros e Tenedos ..... » 164

XIII.

1923, 24 luglio, Losanna.

Protocollo relativo al Trattato conchiuso a Sèvres fra le principali Potenze Alleate e la Grecia il 10 agosto 1920, concernente la protezione delle minoranze in Grecia, ed al Trattato conchiuso in pari data fra le stesse Potenze relativamente alla Tracia ..... » 167

XIV.

1923, 24 luglio, Losanna.

Protocollo relativo alla firma da parte dello Stato Serbo-Croato-Sloveno, di certi Atti della Conferenza di Losanna, 24 luglio 1923 ..... *pag.* 169

XV.

1923, 24 luglio, Losanna.

Atto finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

XVI.

1923, 24 luglio, Losanna.

Convenzione relativa ai compensi da pagarsi dalla Grecia ai cittadini alleati..... » 178

XVII.

1923, 24 luglio, Losanna.

Lettere scambiate fra Ismet Pascià e Sir Horace Rumbold relative all'esenzione dei cittadini alleati, che sono stati vittime dell'incendio di Smirne, del pagamento degli arretrati del temettu, dovuti per l'esercizio finanziario 1922-1923 ..... » 182

XVIII.

1923, 24 luglio, Losanna.

Lettera indirizzata dai Delegati delle tre Potenze invitanti (Italia, Francia e Gran Bretagna) ad Ismet Pascià relativamente alla soppressione dell'art. 70 del vecchio progetto di trattato di pace (operazione finanziaria del Consiglio del debito ottomano, verificatasi dopo il 30 ottobre 1918) ..... » 184

XIX.

1923, 24 luglio, Losanna.

Lettere scambiate fra Ismet Pascià e S. E. Montagna circa il trattamento da accordare da parte del Governo turco agli stabilimenti religiosi, scolastici e medici italiani, nonchè alle istituzioni di assistenza riconosciute come esistenti in Turchia prima del 30 ottobre 1914 » 186

XX.

1923, 24 luglio, Losanna.

Lettere scambiate fra Ismet Pascià e S. E. Montagna circa il cabotaggio (art. 9 della Convenzione commerciale) ..... *pag.* 188

XXI.

1923, 24 luglio, Losanna.

Scambio di note fra l'Italia e la Turchia relativamente al Protocollo concernente alcune concessioni accordate nell'Impero Ottomano, firmato in Losanna in pari data ..... » 190

XXII.

1923, 28 luglio, Parigi.

Convenzione circa il regime doganale delle sete e seterie conclusa fra l'Italia e la Francia e Protocollo di firma ..... » 192

XXIII.

1923, 14 agosto, Londra.

Scambio di note fra l'Italia e la Gran Bretagna, portante rinnovazione per un quinquennio della Convenzione di arbitrato del 1° febbraio 1904 » 224

XXIV.

1823, 12 settembre, Ginevra.

Convenzione internazionale ed Atto finale per la repressione della circolazione e del traffico delle pubblicazioni oscene ..... » 226

XXV.

1923, 24 settembre, Ginevra.

Protocollo relativo alle clausole di arbitrato in materia commerciale ..... » 246

XXVI.

1923, 3 ottobre, Roma.

Protocollo addizionale agli Accordi stipulati a Parigi il 7 settembre 1920 fra il Regno d'Italia e il Regno Serbo-Croato-Sloveno per la ripartizione della Marina Mercantile Austro-ungarica ..... *pag.* 253

XXVII.

1923, 22 ottobre, Lugano.

Convenzione con annesso il regolamento internazionale per la navigazione sul Lago Maggiore e sul Lago di Lugano, fra l'Italia e la Svizzera » 263

XXVIII.

1923, 3 novembre, Ginevra.

Convenzione internazionale per la semplificazione delle formalità doganali, Protocollo ed Atto finale ..... » 299

XXIX.

1923, 15 novembre, Madrid.

Convenzione di commercio e navigazione, fra l'Italia e la Spagna (con Protocollo finale e Scambio di note circa l'importazione del vino in Italia) ..... » 350

XXX.

1923, 23 novembre, Parigi.

Convenzione stipulata fra l'Italia ed altri Stati relativa alla valutazione ed alla riparazione dei danni subiti in Turchia da sudditi dei Paesi firmatari della Convenzione stessa e Protocollo » 384

XXXI.

1923, 28 novembre, L'Aja.

Protocollo addizionale alla Convenzione dell'Aja del 12 giugno 1902, in materia di divorzio e di separazione ..... » 391

XXXII.

1923, 28 novembre, L'Aja.

Protocollo addizionale alla Convenzione dell'Aja del 12 giugno 1902, in materia di matrimonio *pag.* 393

XXXIII.

1923, 28 novembre, L'Aja.

Protocollo addizionale alla Convenzione dell'Aja del 12 giugno 1902, riguardante la tutela dei minorenni ..... » 395

XXXIV.

1923, 28 novembre, L'Aja.

Protocollo addizionale alla Convenzione dell'Aja del 17 luglio 1905, per regolare i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio ... » 397

XXXV.

1923, 28 novembre, L'Aja.

Protocollo addizionale alla Convenzione dell'Aja, del 17 luglio 1905, relativamente all'interdizione ed alle misure di protezione ..... » 399

XXXVI.

1923, 30 novembre, Vienna.

Convenzione concernente il regolamento delle pensioni provinciali, comunali e distrettuali conclusa fra l'Italia, l'Austria, la Cecoslovacchia, la Polonia, la Romania e lo Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 401

XXXVII.

1923, 30 novembre, Vienna.

Protocollo annesso alle Convenzioni firmate in pari data dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 405

XXXVIII.

1923, 30 novembre, Vienna.

Dichiarazioni addizionali alla Convenzione concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni (non regolate dalla Convenzione di Roma del 6 aprile 1922) firmate dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... *pag.* 407

XXXIX.

1923, 30 novembre, Vienna.

Convenzione concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni non regolate dalla Convenzione di Roma del 6 aprile 1922, conclusa fra Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno » 418

XL.

1923, 3 dicembre, Zurigo.

Accordo concernente l'esportazione dei vini italiani in Svizzera, in applicazione al Trattato di commercio del 27 gennaio 1923, concluso fra l'Italia e la Svizzera ..... » 431

XLI.

1923, 9 dicembre, Ginevra.

Convenzione e Statuto sul regime internazionale delle Ferrovie e Protocollo di firma (adottati dalla 2ª Conferenza generale delle Comunicazioni e del transito) ..... » 454

XLII.

1923, 9 dicembre, Ginevra.

Convenzione relativa alla sistemazione delle forze idrauliche sui corsi d'acqua facenti parte di bacini situati sul territorio di più Stati e Protocollo di firma (2ª Conferenza generale delle Comunicazioni e del transito) ..... » 483

XLIII.

1923, 9 dicembre, Ginevra.

Convenzione sul trasporto in transito dell'energia elettrica e Protocollo di firma (2ª Conferenza generale delle Comunicazioni e del transito) ..... » 495

XLIV.

1923, 9 dicembre, Ginevra.

Convenzione e Statuto sul regime internazionale dei porti marittimi e Protocollo di firma (2ª Conferenza generale delle Comunicazioni e del transito) ..... *pag.* 507

XLV.

1923, 22 dicembre, Strasburgo.

Protocollo (n. 22) addizionale alla Convenzione del 14 dicembre 1922, relativa al regime delle patenti di battelliere del Reno ..... » 530

XLVI.

1923, 23 dicembre, Roma.

Protocollo addizionale alla Convenzione italo-francese del 6 giugno 1904, relativa allo stabilimento di linee ferrate fra Cuneo-Nizza e Cuneo-Ventimiglia ed il raddoppio della linea ferroviaria fra Mentone e Ventimiglia ..... » 532

XLVII.

1923, 23 dicembre, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Francia per la valutazione e la liquidazione delle indennità dovute in relazione al soggiorno delle truppe italiane in Francia e di quelle francesi in Italia (sostituisce gli accordi del 28 settembre 1918 e 14 novembre 1920) ..... » 536

XLVIII.

1923, 29 dicembre, Roma.

Scambio di note che completa l'accordo relativo al trattamento doganale delle sete e delle seterie, firmato in Parigi il 28 luglio 1923..... » 538

1923

I.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Trattato di pace con la Turchia.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Romanie, l'Etat serbe-croate-slovène,

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Animés du même désir de mettre fin définitivement à l'état de guerre qui, depuis 1914, a troublé l'Orient,

Soucieux de rétablir entre eux les relations d'amitié et de commerce nécessaires au bien-être commun de leurs nations respectives,

Et considérant que ces relations doivent être basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats,

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople ;

1923
24 luglio

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. Veniselos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur ;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire ;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES, SLOVÈNES : 1923 24 luglio

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE :

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Adrianople ;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope ;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde ;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

1923
24 luglio

PARTIE I.

Clauses politiques.

ART. 1. — A dater de la mise en vigueur du présent Traité l'état de paix sera définitivement rétabli entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part, ainsi qu'entre leurs ressortissants respectifs.

De part et d'autre il y aura relations officielles et, sur les territoires respectifs, les agents diplomatiques et consulaires recevront, sans préjudice d'accords particuliers à intervenir, le traitement consacré par les principes généraux du droit des gens.

SECTION I.

1. Clauses politiques.

ART. 2. — De la Mer Noire à la Mer Egée, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit (voir Carte n. 1).

1. *Avec la Bulgarie:*

De l'embouchure de la Rezvaya jusqu'à la Maritza, point de jonction des trois frontières de la Turquie, de la Bulgarie et de la Grèce :

la frontière Sud de la Bulgarie, telle qu'elle est actuellement délimitée ;

2. *Avec la Grèce :*

De là jusqu'au confluent de l'Arda et de la Maritza :

le cours de la Maritza ;

De là vers l'amont de l'Arda, jusqu'à un point sur cette rivière à fixer sur le terrain dans le voisinage immédiat du village de Tchörek-Keuy :

le cours de l'Arda ;

1923
24 luglio

De là dans la direction du Sud-Est jusqu'à un point situé sur la Maritza, à 1 kilomètre en aval de Bosna-Keuy :

une ligne sensiblement droite laissant en Turquie le village de Bosna-Keuy. Le village de Tchorek-Keuy sera attribué à la Grèce ou à la Turquie, selon que la majorité de la population y sera reconnue par la Commission prévue à l'Article 5 comme étant grecque ou turque, la population immigrée dans ce village postérieurement au 11 octobre 1922 n'entrant pas en ligne de compte ;

De là jusqu'à la Mer Egée :

le cours de la Maritza.

ART. 3. — De la Mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit :

1. *Avec la Syrie :*

La frontière définie dans l'article 8 de l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921 ;

2. *Avec l'Irak :*

La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois.

A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.

1923
24 luglio

ART. 4. — Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1/1.000.000 annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

ART. 5. — Une Commission de délimitation sera chargée de tracer, sur le terrain, la frontière décrite dans l'Article 2-2°. Cette Commission sera composée de représentants de la Grèce et de la Turquie, à raison d'un par chaque Puissance, et d'un Président choisi par eux parmi les ressortissants d'une tierce Puissance.

Elle s'efforcera, dans tous les cas, de suivre au plus près les définitions données dans le présent Traité, en tenant compte, autant que possible, des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les Parties intéressées.

Les dépenses de la Commission seront supportées également par les Parties intéressées.

ART. 6. — En ce qui concerne les frontières définies par le cours d'un fleuve ou d'une rivière et non par ses rives, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra à la Commission de délimitation de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

1923
24 luglio

A moins de stipulations contraires du présent Traité, les frontières maritimes comprennent les îles et les îlots situés à moins de trois milles de la côte.

ART. 7. — Les Etats intéressés s'engagent à fournir à la Commission de délimitation tous documents nécessaires à ses travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation des frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières. Les cartes, données géodésiques et levés même non publiés, se trouvant en la possession des autorités turques, devront être remis à Constantinople, dans le plus bref délai possible dès la mise en vigueur du présent Traité, au Président de la Commission.

Les Etats intéressés s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer à la Commission tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de lui fournir sur sa demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

ART. 8. — Les Etats intéressés s'engagent à prêter assistance à la Commission de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En particulier, le Gouvernement turc s'engage à fournir, s'il est nécessaire, le personnel technique propre à assister la Commission de délimitation dans l'accomplissement de sa tâche.

ART. 9. — Les Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, po-

1923
24 luglio

teaux ou bornes frontières placés par la Commission.

ART. 10. — Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre ; elles seront numérotées ; leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

ART. 11. — Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

ART. 12. — La décision prise le 13 février 1914 par la Conférence de Londres, en exécution des Articles 5 du Traité de Londres du 17-30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1-4 novembre 1913, ladite décision notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Gréce sur les îles de la Méditerranée orientale, autres que les îles de Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins, notamment les îles de Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chio, Samos et Nikaria, est confirmée, sous réserve des stipulations du présent Traité relatives aux îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'article 15. Sauf stipulation contraire du présent Traité, les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique restent placées sous la souveraineté turque.

ART. 13. — En vue d'assurer le maintien de la paix, le Gouvernement hellénique s'engage à observer les mesures suivantes dans les îles de Mitylène, Chio, Samos et Nikaria :

1. Aucune base navale ni aucune fortification ne seront établies dans lesdites îles.

2. Il sera interdit à l'aviation militaire grecque de survoler le territoire de la côte d'Anatolie.

1923
24 luglio

Réciproquement, le Gouvernement turc interdira à son aviation militaire de survoler lesdites îles.

3. Les forces militaires helléniques dans lesdites îles seront limitées au contingent normal, appelé pour le service militaire, qui pourra être instruit sur place, ainsi qu'à un effectif de gendarmerie et de police proportionné à l'effectif de la gendarmerie et de la police existant sur l'ensemble du territoire hellénique.

ART. 14. — Les îles de Imbros et Tenedos, demeurant sous la souveraineté turque, jouiront d'une organisation administrative spéciale composée d'éléments locaux et donnant toute garantie à la population indigène non-musulmane, en ce qui concerne l'administration locale ainsi que la protection des personnes et des biens. Le maintien de l'ordre y sera assuré par une police qui sera recrutée parmi la population indigène par les soins et placée sous les ordres de l'administration locale ci-dessus prévue.

Les stipulations conclues ou à conclure entre la Grèce et la Turquie concernant l'échange des populations grecques et turques ne seront pas applicables aux habitants des îles de Imbros et Tenedos.

ART. 15. — La Turquie renonce en faveur de l'Italie à tous ses droits et titres sur les îles ci-après énumérées, savoir : Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos,) Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos, (Lipso), Simi (Symi), et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie et les îlots qui en dépendent, ainsi que sur l'île de Castellorizo (voir Carte n. 2).

ART. 16. — La Turquie déclare renoncer à tous droit et titres, de quelque nature che ce soit, sur ou concernant les territoires situés au dela des frontières prévues par le présent Traité et sur les îles autres que

1923
24 luglio

celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité, le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés.

Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte aux stipulations particulières intervenues ou à intervenir entre la Turquie et les pays limitrophes en raison de leur voisinage.

ART. 17. — L'effet de la renonciation par la Turquie à tous droits et titres sur l'Egypte et sur le Soudan prendra date du 5 novembre 1914.

ART. 18. — La Turquie est libérée de tous engagements et obligations à l'égard des emprunts ottomans garantis sur le tribut d'Egypte, savoir les emprunts de 1855, 1891 et 1894. Les payements annuels effectués par l'Egypte pour le service de ces trois emprunts constituant aujourd'hui une partie du service de la Dette Publique Egyptienne, l'Egypte est libérée de toutes autres obligations en ce qui concerne la Dette Publique Ottomane.

ART. 19. — Des stipulations ultérieures, à intervenir dans des conditions à déterminer entre les Puissances intéressées, régleront les questions naissant de la reconnaissance de l'Etat égyptien, auquel ne s'appliquent pas les dispositions du présent Traité relatives aux territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité.

ART. 20. — La Turquie déclare reconnaître l'annexion de Chypre proclamée par le Gouvernement britannique le 5 novembre 1914.

ART. 21. — Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914, acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, et perdront de ce chef la nationalité turque. Toutefois, ils auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du

présent Traité, d'opter pour la nationalité turque ; dans ce cas, ils devront quiter l'île de Chypre dans les douze mois qui suivront l'exercice du droit d'option.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui, à cette date, auront acquis ou seront en voie d'acquérir la nationalité britannique sur demande faite dans les conditions de la loi locale, perdront également de ce chef la nationalité turque.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Chypre aura la faculté de refuser la nationalité britannique aux personnes qui avaient acquis, sans le consentement du Gouvernement turc, une nationalité autre que la nationalité turque.

ART. 22. — Sans préjudice des dispositions générales de l'Article 27, la Turquie déclare reconnaître l'abolition définitive de tous droits et privilèges de quelque nature que ce soit, dont elle jouissait en Libye en vertu du Traité de Lausanne du 18 octobre 1912 (1) et des Actes y relatifs.

2. Dispositions speciales.

ART. 23. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation, par mer et dans les airs, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ainsi qu'il est prévu dans la Convention spéciale conclue à la date de ce jour, relativement au régime des Détroits. Cette Convention aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

(1) Vedi vol. 22° pag. 243 della presente Raccolta.

1923
24 luglio

ART. 24. — La Convention spéciale, conclu à la date de ce jour, relativement au régime de la frontière décrite dans l'Article 2 du présent Traité, aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

ART. 25. — La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de paix et Conventions additionnelles conclus par les autres Puissances contractantes avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières ainsi fixées.

ART. 26. — La Turquie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et de l'Etat Tchéco-Slovaque, telles que ces frontières ont été ou seront fixées par les Traités visés à l'article 25 ou par toutes conventions complémentaires.

Aucun pouvoir ou juridiction en matière politique, législative ou administrative, ne seront exercés, pour quelque motif que ce soit, par le Gouvernement ou les autorités de la Turquie hors du territoire turc sur les ressortissants d'un territoire placé sous la souveraineté ou le protectorat des autres Puissances signataires du présent Traité et sur les ressortissants d'un territoire détaché de la Turquie.

Il demeure entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux attributions spirituelles des autorités religieuses musulmanes.

ART. 28. — Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abo-

lition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue.

ART. 29. — Les Marocains ressortissants français et les Tunisiens seront à tous égards soumis, en Turquie, au même régime que les autres ressortissants français.

Les ressortissants libyens seront à tous égards soumis, en Turquie, au même régime que les autres ressortissants italiens.

Les dispositions du présent Article ne préjugent pas de la nationalité des personnes originaires de Tunisie, de Libye et du Maroc établies en Turquie.

Réciproquement, les ressortissants turcs bénéficieront, dans les pays dont les habitants jouissent des dispositions des alinéas 1 et 2, du même régime qu'en France et en Italie respectivement.

Le régime auquel seront soumises en Turquie les marchandises en provenance ou à destination des pays dont les habitants jouissent des dispositions de l'alinéa 1, et, réciproquement, le régime auquel seront soumises les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie, seront déterminés d'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement turc.

SECTION II.

Nationalité.

ART. 30. — Les ressortissants turcs établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est transféré.

ART. 31. — Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité turque et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'Article 30,

1923
24 luglio

auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque.

ART. 32. — Les personnes, âgées de plus de 18 ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la nationalité d'un des Etats où la majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option, et sous réserve du consentement de cet Etat.

ART. 33. — Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des Articles 31 et 32, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 34. — Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs, âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par

leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 35. — Les Puissances contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par lesdites Puissances autres que la Turquie, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

ART. 36. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

SECTION III.

Protection des minorités.

ART. 37. — La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les Articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 38. — Le Gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

1923
24 luglio

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les minorités non-musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant, sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants turcs et qui seraient prises par le Gouvernement turc pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public.

Art. 39. — Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non-musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans.

Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant turc en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religions, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'existence de la langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux.

Art. 40. — Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notam-

1923
24 luglio

ment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 41. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement turc accordera dans les villes et districts ou réside une proportion considérable des ressortissants non-musulmans, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants turcs. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement turc de rendre obligatoire l'enseignement de la langue turque dans lesdites écoles.

Dans les villes ou districts où existe une proportion considérable de ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des établissements et institutions intéressés.

ART. 42. — Le Gouvernement turc agrée de prendre à l'égard des minorités non-musulmanes, en ce qui concerne leur statut familiar ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.

Ces dispositions seront élaborées par des commissions spéciales composées en nombre égal de représentants du Gouvernement turc et de représentants

1923
24 luglio

de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le Gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi parmi les jurisconsultes européens.

Le Gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existants en Turquie, et le Gouvernement turc ne refusera pas, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature.

ART. 43. — Les ressortissants turcs, appartenant aux minorités non-musulmanes, ne seront pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire.

Toutefois, cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants turcs des obligations imposées à tous autres ressortissants turcs en vue du maintien de l'ordre public.

ART. 44. — La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente Section affectent les ressortissants non-musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent,

1923
24 luglio

par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agrée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice Internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

Art. 45. — Les droits reconnus par les stipulations de la présente Section aux minorités non musulmanes de la Turquie, sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire.

1923
24 luglio

PARTIE II.

Clauses financières.

SECTION I.

Dette Publique Ottomane.

ART. 46. — La Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans le Tableau annexé à la présente Section, sera répartie dans les conditions stipulées dans la présente Section entre la Turquie, les Etats en faveur desquels des territoires ont été détachés de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les Etats auxquels les îles visées par les Articles 12 et 15 du présent Traité et le territoire visé par le dernier alinéa du présent Article ont été attribuées ; et enfin les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire Ottoman en vertu du présent Traité. Tous les Etats indiqués ci-dessus devront, en outre, participer dans les conditions indiquées dans la présente Section aux charges annuelles afférentes au service de la Dette Publique Ottomane à partir des dates prévues par l'Article 53.

A compter des dates fixées par l'Article 53, la Turquie ne pourra en aucun façon être rendue responsable des parts contributives mises à la charge des autres Etats.

Le territoire de Thrace qui, au 1er août 1914, était sous la souveraineté ottomane et qui se trouve en dehors des limites de la Turquie fixées par l'Article 2 du présent Traité sera, en ce qui concerne la répartition de la Dette Publique Ottomane, considéré comme détaché de l'Empire Ottoman en vertu dudit Traité.

1923
24 luglio

ART. 47. — Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présente Traité, déterminer sur les bases établies par les Articles 50 et 51 le montant des annuités afférentes aux emprunts visés à la Partie *A* du Tableau annexé à la présente Section et incombant à chacun des Etats intéressés et leur notifier ce montant.

Ces Etats auront la faculté d'envoyer à Constantinople des délégués pour suivre à cet égard les travaux du Conseil de la Dette Publique Ottomane.

Le Conseil de la Dette remplira les fonctions qui sont prévues par l'Article 134 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie (1).

Tous différends pouvant surgir entre les parties intéressées relativement à l'application des principes formulés dans le présent Article, seront déférés, un mois au plus tard après la notification prévue à l'alinéa premier, à un arbitre que le Conseil de la Société des Nations sera prié de désigner et qui devra statuer dans un délai maximum de trois mois. Les honoraires de l'arbitre seront fixés par le Conseil de la Société des Nations et mis, ainsi que les autres frais d'arbitrage, à la charge des parties intéressées. Les décisions de l'arbitre seront souveraines. Le renvoi audit arbitre ne suspendra pas le payement des annuités.

ART. 48. — Les Etats autres que la Turquie entre lesquels la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie *A* du Tableau annexé à la présente Section, sera répartie, devront, dans le délai de trois mois à compter du jour où la notification leur aura été faite aux termes de l'Article 47 de la part qui leur incombe respectivement dans les charges

(1) Vedi vol. 25° pag. 198 della presente Raccolta.

1923
24 luglio

annuelles visées audit Article, donner au Conseil de la Dette des gages suffisants pour garantir le payement de leur part. Dans le cas où ces gages n'auraient pas été constitués dans le délai susindiqué, ou en cas de divergence sur la convenance des gages constitués, il pourra être fait appel au Conseil de la Société des Nations par tout Gouvernement signataire du présent Traité.

Le Conseil de la Société des Nations pourra confier aux organisations financières internationales existant dans les pays autres que la Turquie entre lesquels la Dette est répartie, la perception des revenus donnés en gage. Les décisions du Conseil de la Société des Nations seront souveraines.

ART. 49. — Dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été procédé à la détermination définitive, conformément aux stipulations de l'Article 47, du montant des annuités incombant à chacun des Etats intéressés, une commission sera réunie à Paris en vue de fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la Dette Publique Ottomane, telle que elle est définie dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section. Cette répartition devra être faite d'après les proportions adoptées pour le partage des annuités et en tenant compte des stipulations des conventions d'emprunt ainsi que des dispositions de la présente Section.

La Commission prévu à l'alinéa 1er sera composée d'un représentant du Gouvernement turc, d'un représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane, d'un représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs, ainsi que du représentant que chacun des Etats intéressés aura la faculté de désigner. Toutes questions sur lesquelles la Commission ne pourrait arriver à un accord, seront déférées à l'arbitre prévu par l'article 47, alinéa 4.

1923
24 luglio

Au cas où la Turquie déciderait de créer de nouveaux titres en représentation de sa part, la répartition du capital de la Dette sera faits en premier lieu, en ce qui concerne la Turquie, par un comité composé du représentant du Gouvernement turc, du représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane et du représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs. Les titres nouvellement créés seront remis à la Commission, qui en assurera la délivrance aux porteurs dans des conditions constatant la libération de la Turquie ainsi que le droit des porteurs à l'égard des autres Etats auxquels incombe une part de la Dette Publique Ottomane. Les titres émis en représentation de la part de chaque Etat dans la Dette Publique Ottomane seront exempts sur le territoire des Hautes Parties contractantes de tous droits de timbre ou autres taxes qui résulteraient de cette émission.

Le payement des annuités incombant à chacun des Etats intéressés ne pourra pas être différé par suite des dispositions du présent Article relatives à la répartition du capital nominal.

ART. 50. — La répartition des charges annuelles visées à l'Article 47 et celle du capital nominal de la Dette Publique Ottomane, dont il est fait mention à l'Article 49, seront effectuées de la manière suivante :

1. Les emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 et les charges y afférentes seront répartis entre l'Empire ottoman tel qu'il existait à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les Etats balkaniques en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite desdites guerres, et les Etats auxquels les îles visées aux Articles 12 et 15 du présent Traité ont été attribuées ; il sera tenu compte

1923
24 luglio

des changements territoriaux intervenus depuis la mise en vigueur des traités qui ont mis fin à ces guerres, ou des traités postérieurs.

2. Le solde des emprunts restant à la charge de l'Empire ottoman après cette première répartition et le solde des annuités y afférentes, augmentés des emprunts contractés par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, ainsi que des annuités y afférentes, seront répartis entre la Turquie, les Etats nouvellement créés en Asie en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et l'Etat auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46 dudit Traité a été attribué.

La répartition du capital se fera pour chaque emprunt sur le montant du capital existant à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 51. — Le montant de la part incombant à chaque Etat intéressé dans les charges annuelles de la Dette Publique Ottomane par suite de la répartition prévue à l'Article 50, sera déterminée comme il suit :

1. En ce qui concerne la répartition prévue au paragraphe 1. de l'Article 50, il sera d'abord procédé à la fixation de la part incombant à l'ensemble des îles visées aux Articles 12 et 15 et les territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques. Le montant de cette part devra être par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 1. de l'Article 50, dans la même proportion que le revenu moyen total des îles et des territoires susmentionnés, pris en commun, par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912, y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907.

1923
24 luglio

Le montant ainsi déterminé sera ensuite réparti entre les Etats auxquels ont été attribués les territoires visés dans l'alinéa précédent et la part qui, de ce fait, incombera à chacun de ces Etats devra être, par rapport au montant total réparti entre eux, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire attribué à chaque Etats par rapport au revenu moyen total pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 de l'ensemble des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balhaniques et des îles visées aux Articles 12 et 15. Dans le calcul des revenus prévu par le présent alinéa, il ne sera pas tenu compte des recettes des douanes.

2. En ce qui concerne les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, y compris le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46, le montant de la part incombant à chaque Etat intéressé devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 2° de l'Article 50, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire détaché par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 (y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907), diminué de l'appoint des territoires et îles visés au paragraphe 1.

Art. 52. — Les avances prévues à la Partie *B* du Tableau annexé à la présente Section, seront réparties, entre la Turquie et les autres Etats visés à l'Article 46, dans les conditions suivantes ;

1. En ce qui concerne les avances prévues au Tableau qui existaient au 17 octobre 1912, le montant du capital non remboursé, s'il en existe à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis les dates mentionnées au pre-

1923
24 luglio

mier alinéa de l'article 53 et les remboursements effectués depuis ces dates, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 1. de l'Article 50 et par le paragraphe 1. de l'Article 51.

2. En ce qui concerne les sommes incombant à l'Empire ottoman par suite de cette première répartition et les avances prévues au Tableau qui ont été contractées par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis le 1er mars 1920 et les remboursements effectués depuis ladite date, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 2. de l'Article 50 et le paragraphe 2. de l'Article 51.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer le montant de la part de ces avances incombant à chacun des Etats intéressés et leur notifier ce montant.

Les sommes mises à la charge des Etats autres que la Turquie seront versées par lesdits Etats au Conseil de la Dette et seront payées par ce dernier aux créanciers ou portés par lui au crédit du Gouvernement turc jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie soit comme intérêts, soit comme remboursements pour le compte desdits Etats.

Les versements prévus à l'alinéa précédent auront lieu au moyen de cinq annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité. La part desdits payements qui devra être versée aux créanciers de l'Empire ottoman, portera les intérêts stipulés dans les contrats d'avances ; la part qui revient au Gouvernement turc sera versée sans intérêts.

1923
24 luglio

ART. 53. — Les annuités des emprunts de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie *A* du Tableau annexé à la présente Section, dues par les Etats en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques, seront exigibles à dater de la mise en vigueur des Traités qui ont consacré le transfert de ces territoires auxdits Etats. En ce qui concerne les îles visées à l'Article 12, l'annuité sera exigible à partir du 1er/14 novembre 1913, et, en ce qui concerne les îles visées à l'Article 15, l'annuité sera exigible à partir du 17 octobre 1912.

Les annuités dues par les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et par l'Etat auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46 a été attribué, seront exigibles à dater du 1er mars 1920.

ART. 54. — Les Bons du Trésor de 1911, 1912, et 1913, énumérés dans la Partie *A* du Tableau annexé à la présente Section, seront, dans le délai de dix ans à compter des dates de remboursement fixées par les contrats, remboursés avec les intérêts stipulés.

ART. 55. — Les Etats visés à l'Article 46, y compris la Turquie, verseront au Conseil de la Dette Publique Ottomane le montant des annuités afférentes à la part de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie *A* du Tableau annexé à la présente Section, et qui, leur incombant et devenues exigibles à partir des dates fixées à l'Article 53, sont restées en souffrance. Ce payement sera effectué sans intérêts au moyen de vingt annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

Le montant des annuités versées par les Etats autres que la Turquie au Conseil de la Dette sera porté,

1923
24 luglio

par ce dernier, jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie pour le compte desdits Etats, en déduction des sommes arriérées dont la Turquie se trouverait encore redevable.

Art. 56. — Le Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane ne comprendra plus de délégués des porteurs allemands, autrichiens et hongrois.

Art. 57. — Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, les délais de présentation de coupons d'intérêts afférents aux emprunts et avances de la Dette Publique Ottomane et des emprunts ottomans de 1855, 1891 et 1894 gagés sur le tribut d'Egypte, et les délais de présentation des titres desdits emprunts sortis au tirage en vue de leur remboursement, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

ANNEXE I À LA SECTION II

Tableau de la Dette Publique Ottomane antérieure au 1er Novembre 1914.

Partie A.

Emprunt.	Date du Contrat	Intérêt	Période d'Amortissement	Banque d'Emission
1	2	3	4	5
		P °/o		
ette unifiée	1-14.9.1903 8-21.6.1906	4	—	
ors turcs	5.1.1870	—	—	
smanié	18-30.4.1890	4	1931	Banque impériale ottomane.
riorité Tombac	26.4-8.5.1893	4	1954	Banque impériale ottomane.
).000.000 frs. Chemins de fer orientaux	1-13.3.1894	4	1957	Deutsche Bank et son groupe y compris la Banque int. et 2 banques françaises.
% 1896	29.2-12.3.1896	5	1946	Banque impériale ottomane.
)ouanes 1902	17-29.5.1886 28.9-11.10.1902	4	1958	Banque impériale ottomane.
% 1903, Pêcheries	3.10.1888-21.2-6.3.1903	4	1958	Deutsche Bank.
agdad, Série I	20.2-5.3.1903	4	2001	Deutsche Bank.
% 1904	4-17.9.1903	4	1960	Banque impériale ottomane.
% 1901-1905	21.11-4.12.1901-6.11.1903-25.4-8.5.1905	4	1961	Banque impériale ottomane.
edjhizat-Askérié	4-17.4.1905	4	1961	Deutsche Bank.
agdad, Série II	20.5-2.6.1908	4	2006	Deutsche Bank.

Emprunt	Date du Contrat	Intérêt	Période d'Amortissement	Banque d'Emission
1	2	3	4	5
		P. %		
Bagdad, Série III	20.5-2.6.1908	4	2010	Deutsche Bank.
4 % 1908	6-19.9.1908	4	1965	Banque impériale ottomane.
4 % 1909	30.9-13.10.1909	4	1950	Banque impériale ottomane.
Sonna-Panderma	20-11-3.12.1910	4	1992	Banque impériale ottomane
Hodeida-Sanaa	24.2-9.3.1911	4	2006	Banque française
Douanes 1911	27.10-9.11.1910	4	1952	Deutsche Bank et son groupe.
Irrigation de la plaine de Koniah	5-18.11.1913	—	1932	
Docks, arsenaux et constructions navales	19.11-2.12.1913	5.50	1943	
5 % 1914	13-26.4.1914	5	(1962)	Banque impériale ottomane.
Avance Régie des Tabacs ...	4.8.1913	—	—	
Bons du Trésor 5 % 1911 (achat de vaisseaux de guerre)	13.7.1911	5	1916*	Banque nationale de Turquie.
Bons du Trésor, Banque impériale ottomane, 1912	8-21.11.1912	6	1915*	Banque impériale ottomane.
Bons du Trésor, 1913, y compris les Bons émis directement	19.1-1.2.1913	5	1918*	Périer et Cie.

* Voir aticle 54.

Partie A.

Avances	Date du Contrat	Intérêt	Capital nominal originaire Livres turques
		P. %	
Société de Bagdad	3-16 juin 1908	7	300.000
Administration des Phares	5-18 août 1904	8	55.000
» »	5-18 juillet 1907	7	300.000
Société du Câble Constanza	27-9 octobre 1904	4	17.335
Société du Tunnel	—	—	3.000
Caisse des Orphellins	Date diverses	—	153.147
Deutsche Bank	13-26 août 1912	5.5	33.000
Administration des Phares	3-16 avril 1913	7	500.000
Société du Chemin de fer d'Anatolie	23-5 mars 1914	6	200.000

1923
24 luglio

Section II.

Clauses diverses.

Art. 58. — La Turquie, d'une part, et les autres Puissances contractantes (à l'exception de la Grèce) d'autre part, renoncent réciproquement à toute réclamation pécuniaire pour les pertes et dommages subis par la Turquie et lesdites Puissances ainsi que par leurs ressortissants (y compris les personnes morales), pendant la période comprise entre le 1er août 1914 et la mise en vigueur du présent Traité, et résultant soit de faits de guerre, soit de mesures de réquisition, séquestre, disposition ou confiscation.

Toutefois, la disposition qui précède ne portera pas atteinte aux stipulations de la Partie III (Clauses économiques) du présent Traité.

La Turquie renonce en faveur des autres Parties contractantes (à l'exception de la Grèce) à tout droit sur les sommes en or transférées par l'Allemagne et l'Autriche en vertu de l'Article 259 – 1. du Traité de Paix du 28 juin 1919 avec l'Allemagne et de l'Article 210 – 1. du Traité de Paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche (1).

Sont annulées toutes obligations de payement mises à la charge du Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane tant par la Convention du 20 juin 1331 (3 juillet 1915) relative aux bons de monnaie turcs de la première émission, que par le texte porté au verso de ces bons.

La Turquie convient également de ne pas demander au Gouvernement britannique ni à ses ressortissants la restitution des sommes payées pour les bâtiments de guerre qui avaient été commandés en Angleterre

(1) Vedi vol. 24° pag. 225 e pag. 567 della pres. Raccolta.

1923
24 luglio

par le Gouvernement ottoman et qui ont été réquisitionnés par le Gouvernement britannique en 1914 : elle renonce à toute réclamation de ce chef.

ART. 59. — La Grèce reconnaît son obligation de réparer les dommages causés en Anatolie par des actes de l'armée ou de l'administration helléniques contraires aux lois de la guerre.

D'autre part, la Turquie, prenant en considération la situation financière de la Grèce telle qu'elle résulte de la prolongation de la guerre et de ses conséquences, renonce définitivement à toute réclamation contre le Gouvernement hellénique pour des réparations.

ART. 60. — Les Etats en faveur desquels un territoire a été ou est détaché de l'Empire ottoman, soit à la suite des guerres balkaniques, soit par le présent Traité, acquerront gratuitement tous biens et propriétés de l'Empire ottoman situés dans ce territoire.

Il est entendu que les biens et propriétés dont les Iradés du 26 août 1324 (8 septembre 1908), du 20 avril 1325 (2 mai 1909) ont ordonné le transfert de la Liste Civile à l'Etat ainsi que ceux qui, au 30 octobre 1918, étaient administrés par la Liste Civile au profit d'un service public, sont compris parmi les biens et propriétés visés à l'alinéa précédent, lesdits Etats étant subrogés à l'Empire ottoman en ce qui concerne ces biens et propriétés, les vakoufs constitués sur ces biens devant être respectés.

Le litige surgi entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc relativement aux biens et propriétés passés de la Liste Civile à l'Etat et situés sur les territoires de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce, soit à la suite des guerres balkaniques, soit postérieurement, sera soumis, selon un compromis à conclure, à un tribunal arbitral à La Haye, confor-

1923
24 luglio

mément au Protocole spécial n. 2 attaché au Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913.

Les dispositions du présent Article ne modifieront pas la nature juridique des biens et propriétés inscrits au nom de la Liste Civile ou administrés par elle et non visés aux alinéas 2 et 3 du présent Article.

ART. 61. — Les bénéficiaires de pensions civiles et militaires turques devenus, en vertu du présent Traité, ressortissants d'un Etat autre que la Turquie, ne pourront exercer du chef de leurs pensions aucun recours contre le Gouvernement turc.

ART. 62. — La Turquie reconnaît le transfert de toutes les créances que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie possèdent contre elle, conformément à l'Article 261 (1) du Traité de Paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités de Paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche, du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie et du 4 juin 1920 avec la Hongrie.

Les autres Puissances contractantes conviennent de libérer la Turquie des dettes qui lui incombent de ce chef.

Les créances que la Turquie possède contre l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et Hongrie sont également transférées auxdites Puissances contractantes.

ART. 63. — Le Gouvernement turc, d'accord avec les autres Puissances contractantes, déclare libérer le Gouvernement allemand des obligations contractées par celui-ci pendant la guerre d'accepter des billets émis par le Gouvernement turc à un taux de change déterminé, en payement de marchandises à exporter d'Allemagne en Turquie après la guerre.

(1) Vedi vol. 24° pag. 258 della presente Raccolta.

PARTIE III.

Clauses economiques.

ART. 64. — Dans la présente Partie, l'expression « Puissances alliées » s'entend des Puissances contractantes autres que la Turquie ; les termes « ressortissants alliées » comprennent les personnes physiques, les sociétés, associations et établissements, ressortissant aux Puissances contractantes autres que la Turquie, ou à un Etat ou territoire sous le protectorat d'une desdites Puissances.

Les dispositions de la présente Partie relatives aux « ressortissants alliés » profiteront aux personnes qui, en raison de la protection dont elles étaient, en fait, l'objets de la part de ces Puissances, ont reçu des autorités ottomanes le même traitement que les ressortissants alliées et ont, de ce chef, subi des dommages.

SECTION I.

Biens, droits et intérêts.

ART. 65. — Les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires restés turcs à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui appartiennent à des personnes étant, au 29 octobre 1914, ressortissants alliés, seront immédiatement restitués aux ayant droit, dans l'état où ils se trouvent.

Réciproquement, les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat des Puissances alliées au 29 octobre 1914, ou sur des territoires détachés de l'Empire ottoman à la

1923
24 luglio

suite des guerres balkaniques et placés aujourd'hui sous la souveraineté desdites Puissances, et qui appartiennent à des ressortissants turcs, seront immédiatement restitués aux ayants droits, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens, droits et intérêts qui appartiennent à des ressortissants turcs sur les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui auraient été l'objet de liquidations ou autres mesures exceptionnelles quelconques de la part des autorités des Puissances alliées.

Tous biens, droits et intérêts, qui sont situés sur un territoire détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui, après avoir été l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre par le Gouvernement ottoman, sont actuellement entre les mains de la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire, et qui peuvent être identifiés, seront restituées à leur légitime propriétaire, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens immobiliers qui auraient été liquidés par la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire. Toutes autres revendications entre particuliers seront soumises à la juridiction compétente locale.

Tous litiges relatifs à l'identité ou à la restitution des biens réclamés seront soumis au Tribunal Arbitral Mixte prévu dans la Section V de la présente Partie.

ART. 66. — Pour l'exécution des dispositions de l'Article 65, alinéas 1 et 2, les Hautes Parties contractantes remettront, par la procédure la plus rapide, les ayants droit en la possession de leurs biens, droits et intérêts, libres des charges ou servitudes dont ceux-ci auraient été grevés sans le consentement desdits ayants droit. Il appartiendra au Gouvernement de la Puissance effectuant la restitution, de pourvoir

1923
24 luglio

à l'indemnisation des tiers qui auraient acquis directement ou indirectement dudit Gouvernement et qui se trouveraient lésés par cette restitution. Les différends pouvant s'élever au sujet de cette indemnisation seront de la compétence des tribunaux de droit commun.

Dans tous les autres cas, il appartiendra aux tiers lésés d'agir contre qui le droit pour être indemnisés.

A cet effet, tous actes de disposition ou autres mesures exceptionnelles de guerre auxquelles les Hautes Parties contractantes auraient procédé à l'égard des biens, droits et intérêts ennemis, seront immédiatement levés et arrêtés s'il s'agit d'une liquidation non encore terminée. Les propriétaires réclamants recevront satisfaction par la restitution immédiate de leurs biens, droits et intérêts, dès que ceux-ci auront été identifiées.

Au cas où, à la date de la signature du présent Traité, les biens, droits et intérêts, dont la restitution est prévue par l'Article 65, se trouveraient avoir été liquidés par les autorités de l'une des Hautes Parties contractantes, celle-ci se trouvera libérée de l'obligation de restituer lesdits biens, droits et intérêts par le payement à leur propriétaire du produit de la liquidation. Au cas où, sur la demande du propriétaire, le Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V estimerait que la liquidation n'a pas été effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix, il pourra, à défaut d'accord entre les parties, augmenter le produit de la liquidation de telle somme qu'il jugera équitable. Lesdits biens, droits et intérêts seront restitués si le payement n'est pas effectué dans un délai de deux mois à compter de l'accord avec le propriétaire ou de la décision du Tribunal Arbitral Mixte visé ci-dessus.

1923
24 luglio

ART. 67. — La Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène d'une part et la Turquie d'autre part, s'engagent à faciliter réciproquement, tant par des mesures administratives appropriées que par la livraison de tous documents y afférents, la recherche sur leur territoire et la restitution des objets mobiliers de toutes sortes enlevés, saisis ou séquestrées par leurs armées et leurs administrations sur le territoire de la Turquie ou respectivement sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et qui se trouvent actuellement sur ce territoire.

La recherche et la restitution s'effectueront aussi pour les objets susvisés saisis ou séquestrés par les armées et administrations allemandes, austro-hongroises, ou bulgares, sur le territoires de la Grèce, de la Roumanie ou de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, et qui auraient été attribués à la Turquie ou à ses ressortissants, ainsi que pour les objets saisis ou séquestrés par les armées grecques, roumaines ou serbes sur le territoire de la Turquie et qui auraient été attribués à la Grèce, à la Roumanie ou à l'Etat Serbe-Croate-Slovène ou à leurs ressortissants.

Les requêtes afférentes à ces recherches et restitutions seront présentées dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 68. — Les dettes résultant des contrats passés, dans les régions occupées en Turquie par l'armée grecque, entre les autorités et administrations helléniques, d'une part, et des ressortissants turcs, de l'autre, seront payées par le Gouvernement hellénique dans les conditions prévues par lesdits contrats.

ART. 69. — Il ne sera perçu sur les ressortissants alliées ou sur leurs biens, au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, aucun impôt, taxe ou

1923
24 luglio

surtaxe auxquels, en vertu du statut dont ils jouissaient au 1er août 1914 les ressortissants alliés et leurs biens n'étaient pas assujettis.

Au cas où des sommes auraient été perçues après le 15 mai 1923 au titre d'exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, le montant en sera remboursé aux ayants droit dès la mise en vigueur du présent Traité.

Aucun recours ne pourra être en ce qui concerne les sommes encaissées antérieurement au 15 mai 1923.

ART. 70. — Les demandes fondées sur les Articles 65, 66 et 69 devront être introduites auprés des autorités compétentes dans le délai de six mois, et à défaut d'accord, auprès du Tribunal Arbitral Mixte dans le délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 71. — L'Empire britannique, la France, l'Italie, la Roumanie et l'Etat serbe-croate-slovène, ou leurs ressortissants, ayant introduit des réclamations ou actions auprès du Gouvernement ottoman au sujet de leurs biens, droits et intérêts antérieurement au 29 octobre 1914, les dispositions de la présente Section ne porteront point préjudice à ces réclamations ou actions. Il en sera de même des réclamations ou actions introduites auprès des Gouvernement britannique, français, italien, roumain et serbe-croate-slovène par le Gouvernement ottoman ou ses ressortissants. Ces réclamations ou actions seront poursuivies auprès du Gouvernement turc et auprès des autres Gouvernements visés au présent Article dans les mêmes conditions, tout en tenant compte de l'abolition des Capitulations.

ART. 72. — Dans les territoires demeurant turcs en vertu du présent Traité, les biens, droits, et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants qui

1923
24 luglio

auraient fait l'objet, avant la mise en vigueur du présent Traité, de saisie ou d'occupation de la part des Gouvernements alliées, demeureront en la possession de ce derniers jusqu'à la conclusion d'arrangements à intervenir entre ces Gouvernements et les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois et bulgare ou leurs ressortissants intéressés. Si ces biens, droits et intérêts ont fait l'objet de liquidations, ces liquidations sont confirmées.

Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, les Gouvernements y exerçant l'autorité pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, liquider les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants.

Le produit des liquidations, qu'elles aient été déjà ou non effectuées, sera versé à la Commission des Réparations établie par le Traité de Paix conclu avec l'Etat intéressé si les biens liquidés sont la propriété de l'Etat allemand, autrichien, hongrois ou bulgare. Il sera versé directement aux propriétaires si les biens liquidés sont une propriété privées.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux sociétés anonymes ottomanes.

Le Gouvernement turc ne sera en aucune manière responsable des mesures visées par le présent Article.

Section II.

Contrats et prescriptions.

Art. 73. — Restent en vigueur, sous réserve des dispositions qui y sont contenues ainsi que des stipulations du présent Traité, les contrats appartenant aux catégories indiquées ci-après, conclus entre par-

1923
24 luglio

ties devenues par la suite ennemies telles qu'elles sont définies à l'Article 82 et antérieurement à la date indiquée audit Article :

a) Les contrats ayant pour objet une vente immobilière encore que la vente elle-même n'ait pas encore été régulièrement réalisée si, en fait, la livraison a été effectuée avant la date a laquelle les parties sont devenues ennemies aux termes de l'Article 82 ;

b) Les baux, contrats de location et promesses de location passés entre particuliers ;

c) Les contrats passés entre particuliers relatifs à l'exploitation de mines, de forêts ou de domaines agricoles ;

d) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;

e) Les contrats constitutifs de sociétés, sans que cette disposition s'applique aux sociétés en nom collectif ne constituant pas, d'après la loi qui les régit, une personnalité distincte de celle des parties (*partnerships*) ;

f) Les contrats, quel qu'en soit l'objet, passés entre les particuliers ou sociétés et l'Etat, les provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues ;

g) Les contrats relatifs au statut familial ;

h) Les contrats relatifs à des donations ou à des libéralités de quelque nature que ce soit.

Le présent Article ne pourra être invoqué pour donner à des contrats une autre valeur que celle qu'ils avaient par eux-mêmes lorsqu'ils ont été conclus.

Il ne s'appliquera pas aux contrats de concession.

ART. 74. — Les contrats d'assurance sont régis par les dispositions prévues par l'Annexe à la présente Section.

1923
24 luglio

ART. 75. — Les contrats, autres que ceux énumérés aux Articles 73 et 74 et autres que les contrats de concession, passés entre personnes devenues ultérieurement ennemies, seront considérés comme ayant été annulés à partir de la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.

Toutefois, chacune des parties au contrat pourra en réclamer l'exécution jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à la condition de verser à l'autre partie, s'il y a lieu, une indemnité correspondant à la différence entre les conditions du moment où le contrat a été conclu et celles du moment où son maintien est reclamé. Cette indemnité, à défaut, d'accord entre les parties, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

ART. 76. — Est confirmée la validité de toutes transactions intervenues avant la mise en viguer du présent Traité entre les ressortissants des Puissances contractantes, parties aux contrats indiqués aux Articles 73 à 75 et ayant pour objet notamment la résiliation, le maintien, les modalités d'execution ou la modification de ces contrats, y compris les accords portant sur la monnaie de payement ou sur le taux de change.

ART. 77. — Restent en vigueur et soumis au droit commun les contrats entre ressortissants alliés et turcs conclus postérieurement au 30 octobre 1918.

Restent également en vigueur et soumis au droit commun les contrats dûment intervenus avec le Gouvernement de Constantinople postérieurement au 30 octobre 1918 jusqu'au 16 mars 1920.

Tous contracts et arrangements dûment conclus postérieurement au 16 mars 1920 avec le Gouvernement de Constantinople et intéressant les territoires demeurés sous l'autorité effective dudit Gouverne-

1923
24 luglio

ment seront soumis à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sur la demande desintéressée présentée dans un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Les payements effectués en vertu de ces contrats seront dûment portés au crédit de la partie qui les aurait effectuées.

Au cas où l'approbation ne serait pas accordée, la partie intéressée aura droit, s'il y a lieu, à une indemnité correspondant au dommage direct effectivement subi et qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Les dispositions du présent Article ne sont applicables ni aux contrats de concession ni aux transferts de concession.

ART. 78. — Tous les différends déjà existants, ou pouvant s'élever avant l'expiration du délai de six mois prévu ci-après, au sujet des contrats autres que les contrats de concession intervenus entre parties devenues par la suite ennemies, seront réglés par le Tribunal Arbitral Mixte, à l'exception des différends qui, par application des lois des Puissances neutres, seraient de la compétence des tribunaux nationaux de ces Puissances. En ce dernier cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux à l'exclusion du Tribunal Arbitral Mixte. Les plaintes relatives aux différends, qui, en vertu du présent Article, sont de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte, devront être présentées audit Tribunal dans un délai de six mois à compter de la date de constitution de ce Tribunal.

Ce délai expiré, les différends qui n'auraient pas été soumis au Tribunal Arbitral Mixte seront réglés par les juridictions compétentes d'après le droit commun.

1923
24 luglio

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables lorsque toutes les parties au contrat résidaient dans le même pays pendant la guerre et y disposaient librement de leurs personnes et de leurs biens, ni lorsqu'il s'agit d'un différend au sujet duquel un jugement a été rendu par un tribunal compétent antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.

ART. 79. — Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconque de prescription, de péremption ou forclusion de procédure, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1915 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Cette disposition s'applique notamment aux délais de présentation de coupons d'intérêts et de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

En ce qui concerne la Roumanie, les délais ci-dessus seront considérés comme ayant été suspendus à partir du 27 août 1916.

ART. 80. — Dans le rapports entre ennemis, aucun effet de commerce émis avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au payement

1923
24 luglio

ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné aux tireurs ou endosseurs, ou pendant laquelle il aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-payement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-payement ou dresser protêt.

ART. 81. — Les ventes effectuées pendant la guerre en réalisation de nantissements ou d'hypothèques constitués avant la guerre et garantissant des dettes devenues exigibles, seront réputées acquises, encore que toutes les formalités requises pour avertir le débiteur n'aient pu être observées et sous réserve expresse du droit dudit débiteur d'assigner le créancier devant le Tribunal Arbitral Mixte en reddition de comptes à peine de tous dommages et intérêts.

Le Tribunal aura pour mission d'apurer les comptes entre les parties, de verifier les conditions dans lesquelles le bien donné en nantissement ou en hypothèque a été vendu et de mettre à la charge du créancier la répartition du préjudice qu'aurait subi le débiteur par suite de la vente, si le créancier a agi de mauvaise foi, ou s'il n'a pas fait toutes diligences en son pouvoir pour éviter de recourir à la vente, ou pour que celle-ci soit effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix.

La présente disposition ne sera applicable qu'entre ennemis et ne s'étendra pas aux opérations ci-dessus visées qui auraient été effectuées postérieurement au 1er mai 1923.

ART. 82. — Au sens de la présente Section, les personnes parties à un contrat seront considérées

1923
24 luglio

comme ennemies à partir de la date à laquelle le commerce entre elles sera devenu impossible en fait ou aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise.

Par dérogation aux Article 73 à 75, 79 et 80 seront soumis au droit commun les contrats conclus sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes entre personnes ennemies (y compris les sociétés) ou leurs agents, si ce territoire était pays ennemi pour l'un des contractants qui y est resté pendant la guerre en y pouvant librement disposer de sa personne et de ses biens.

ART. 83. — Les dispositions de la présente Section ne s'appliqueront pas entre le Japon et la Turquie et les matières qui en font l'objet, seront, dans chacun de ces deux pays, réglées d'après la législation locale.

1923
24 luglio

ANNEXE.

1. - Assurances sur la Vie.

§ 1. Les contrats d'assurances sur la vie, passés entre un assurer et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme assurée devenue effectivement exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu de l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. % l'an depuis la date de son exigiblité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront le droit, à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de rachat de la police au jour de sa caducité ou de son annulation, augmentée des intérêts à 5 p. % l'an.

Les ressortissants turcs dont les contrats d'assurance sur la vie, souscrits antérieurement au 29 octobre 1914, ont été annulés ou réduits, antérieurement au présent Traité, pour non-payement des primes, conformément aux dispositions desdits contrats, auront la faculté pendant un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, et s'ils sont alors vivants, de rétablir leurs polices pour le plein du capital assuré. A cet effet, ils devront, après avoir passé devant le médecin de la Compagnie une visite médicale jugée satisfaisante par celle-ci, verser les primes arriérées augmentées des intérêts composé à 5 p. %.

§ 2. – Il est entendu que les contrats d'assurances sur la vie, souscrits en monnaie autre que la livre turque, conclus avant le 29 octobre 1914 entre les sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée et les ressortissants turcs, pour lesquels des primes ont été payées antérieurement et postérieurement au 18 novembre 1915, ou même seulement avant cette date,

1923
24 luglio

seront réglés : 1. en arrêtant les droits de l'assuré, conformément aux conditions générales de la police, pour la période antérieure au 18 novembre 1915, dans la monnaie stipulée au contrat, telle qu'elle a cours dans le pays dont cette monnaie émane (par exemple, toute somme stipulée en francs, en francs or, ou en francs effectifs, sera payée en francs français) ; 2. en livres turques papier – la livre turque étant censée valoir le pair d'avant-guerre – pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Si les ressortissants turcs dont les contrats sont conclus dans une monnaie autre que la monnaie turque, justifient avoir continué depuis le 18 novembre 1915 à acquitter leurs primes en la monnaie stipulée aux contrats, lesdits contrats seront réglés dans cette même monnaie, telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane, même pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Les ressortissants turcs dont les contrats, conclus avant le 29 octobre 1914, dans une monnaie autre que la monnaie turque, avec des sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée sont, par suite du payement des primes, encore en vigueur, auront la faculté, pendant un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, de rétablir leurs polices pour le plein du capital dans la monnaie stipulée dans leur contrat telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane. A cet effet, ils devront verser en cette monnaie les primes échues depuis le 18 novembre 1915. Par contre, les primes effectivement versées par eux en livres turques papier depuis ladite date leur seront remboursées dans la même monnaie.

§ 3. – En ce qui concerne les assurances contractées en livres turques, le règlement sera fait en livres turques papier.

§ 4. – Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne seront pas applicables aux assurés qui, par une convention expresse, auront déjà régularisé avec la société d'assurance la valorisation de leurs polices et le mode de payement de leurs primes, ni à ceux dont les polices seront définitivement réglées à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

§ 5. – Pour l'application des paragraphes précédents seront considérés comme contrats d'assurance sur la vie les contrats d'assurance qui se basent sur les probabilités de la vie humaine combinées avec le taux d'intérêt pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

1923
24 luglio

2. - Assurances maritimes.

§ 6. — Ne sont pas considérés comme annulés, sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les contrats d'assurance maritime au cas où le risque avait commencé à courir avant que les parties fussent devenues ennemies et à la condition qu'il ne s'agisse pas de couvrir des sinistres résultant d'actes accomplis par la Puissance à laquelle ressortit l'assureur ou par les alliés de cette Puissance.

3. - Assurances contre l'Incendie et autres Assurances.

§ 7. – Ne sont pas considérés comme annulés, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les contrats d'assurance contre l'incendie ainsi que tous autres contrats d'assurance.

1923
24 luglio

Section III.

Dettes.

Art. 84. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître que les dettes exigibles avant la guerre, ou devenues exigibles pendant la guerre, en vertu de contrats passés avant la guerre, et restées impayées par suite de la guerre, doivent être réglées et payées dans les conditions prévues aux contrats et dans la monnaie convenue, telle qu'elle a cours dans le pays où elle est émise.

Sans préjudice des dispositions de l'Annexe à la Section II de la présente Partie, il est entendu qu'au cas où des payements à effectuer en vertu d'un contrat d'avant-guerre seraient la représentation de sommes perçues en tout ou en partie au cours de la guerre dans une monnaie autre que celle indiquée audit contrat, ces payements pourront être effectuées par le versement, dans la monnaie où elles ont été perçues, des sommes effectivement perçues. Cette disposition ne portèra pas atteinte aux stipulations contraires qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, seraient intervenues à l'amiable entre les parties intéressées.

Art. 85. — La Dette Publique Ottomane est, d'un commun accord, laissée en dehors de la présent Section et des autres Sections de la présente Partie (Clauses Economiques).

Section IV.

Propriété industrielle, littéraire ou artistique.

Art. 86. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, litté-

1923
24 luglio

raire ou artistique, tels qu'ils existaient au 1er août 1914 conformément à la législation de chacun des pays contractants, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même, les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande légale faite pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus, et rétablis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Sans préjudice des droits qui doivent être restaurés en vertu de la disposition ci-dessus, tous actes (y compris l'octroi de licences) faits en vertu des mesures spéciales qui auraient été prises pendant la guerre par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée à l'égard des droits des ressortissants ottomans en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets. Cette stipulation s'appliquera *mutatis mutandis* aux mesures correspondantes des autorités turques prises à l'égard des droits des ressortissants d'une Puissance alliée quelconque.

Art. 87. — Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en viguer du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants turcs sur le territoire de chacune des autres Puissances contractantes et aux ressortissants de ces Puissances en Turquie pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et gé-

1923
24 luglio

néralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et les règlements de chaque Etats pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite d'un défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe, seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois, en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance.

La période compris entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité, n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce, ou dessin qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation, du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 88. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants turcs ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Turquie, et, d'au-

1923
24 luglio

tre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément à l'Article 86.

Parmi les faits ci-dessus visés, sont compris l'utilisation par les Gouvernements des Hautes Parties contractantes ou par toute personne pour le compte de ces Gouvernements ou avec leur assentiment de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, aussi bien que la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliqueraient ces droits.

ART. 89. — Les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques, conclus avant l'état de guerre entre les ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant sur leurs territoires ou y exerçant leur industrie d'une part, et des ressortissants ottomans, d'autre part, seront considérés comme résiliés à dater de l'état de guerre entre la Turquie et la Puissance alliée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le Tribunal Arbitral Mixte prévu

1923
24 luglio

à la Section V de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtrait justifié en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

ART. 90. — Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et intière jouissance en Turquie de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires, suivant la législation ottomane, au moment de ce transfert.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité au moment de cette séparation ou qui seront rétablis ou restaurés par l'application de l'Article 86, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation ottomane.

ART. 91. — Tout octroi de brevets d'invention ou enregistrement de marques de fabrique aussi bien que tout enregistrement de transfert ou cession de brevets ou de marques de fabrique, qui ont été dûment effectués depuis le 30 octobre 1918 par le Gouvernement impérial ottoman à Constantinople ou ailleurs, seront soumis au Gouvernement turc et enregistrés sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Cet enregistrement aura effet à compter de la date de l'enregistrement primitif.

1923
24 luglio

Section V.

Tribunal arbitral mixte.

Art. 92. — Un Tribunal Arbitral Mixte sera constitué entre chacune des Puissances Alliées, d'une part, et la Turquie, d'autre part, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres, dont deux respectivement nommés par chacun des Gouvernements intéressés, qui auront la faculté de désigner plusieurs personnes parmi lesquelles ils choisiront celle appelée à siéger, selon les cas, comme membre du Tribunal. Le Président sera nommé après accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, ledit Président sera désigné, à la demande d'un des Gouvernements intéressés, parmi les personnes ressortissant à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye.

Si, dans ledit délai de deux mois, un des Gouvernements intéressés ne nomme pas le membre devant le représenter au Tribunal, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de procéder à la nomination de ce membre, à la demande de l'autre Gouvernement intéressé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, le délai de deux mois qui est prévu commençant à courir du jour du décès,

1923
24 luglio

de la démission ou de l'impossibilité dûment constatée.

ART. 93. — Les Tribunaux Arbitraux Mixtes auront leur siège à Constantinople. Si le nombre et la nature des affaires le justifient, les Gouvernements intéressés auront la faculté de créer dans chaque Tribunal une ou plusieurs sections supplémentaires, dont le siège pourra être fixé dans tel lieu qu'il appartiendra. Chacune de ces sections sera composée d'un Vice-Président et de deux membres nommés comme il est dit à l'Article 92, alinéas 2 à 5.

Chaque Gouvernement désignera un ou plusieurs agents pour le représenter devant le Tribunal.

Si, après trois ans à compter de la constitution d'un Tribunal Arbitral Mixte ou d'une de ses Sections, ce Tribunal ou cette Section n'a pas achevé ses travaux et si la Puissance, sur le territoire de laquelle ledit Tribunal ou ladite Section a son siège, le demande, ce siège sera transféré hors de ce territoire.

ART. 94. — Les Tribunaux Arbitraux Mixtes, créés en vertu des Articles 92 et 93, jugeront les différends qui sont de leur compétence en vertu du présent Traité.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer les décisions des Tribunaux Arbitraux Mixtes comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants et d'en assurer l'exécution sur leurs territoires dès que la notification des sentences leur sera parvenue, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure d'*exequatur*.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux Arbitraux Mixtes toute

1923
24 luglio

l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

ART. 95. — Les Tribunaux Arbitraux Mixtes seront guidés par la justice l'équité et la bonne foi.

Chaque Tribunal fixera la langue à employer devant lui en prescrivant les traductions nécessaires pour assurer la parfaite intelligence des affaires ; il établira les règles et les délais de la procédure à suivre devant lui. Ces règles devront observer les principes suivants :

1. La procédure comportera respectivement la production d'un mémoire et d'un contre-mémoire, avec faculté de présenter une réplique et une contre-réplique. Si l'une des parties demande à présenter ou à faire présenter des observations orales, elle y sera autorisée sous réserve de la faculté accordée, en pareil cas, à l'autre partie d'y procéder également.

2. Le Tribunal aura tout pouvoir d'ordonner des enquêtes, des productions de pièces, des expertises, de procéder à des descentes sur lieux, de requérir tous renseignements, d'entendre tous témoins et de demander aux parties ou à leurs représentants toutes explications verbales ou écrites.

3. Sauf stipulation contraire dans le présent Traité, aucune réclamation ne sera admise après l'expiration du délai de six mois à compter de la constitution du Tribunal, si ce n'est sur autorisation spéciale donnée par une décision dudit Tribunal et exceptionnellement justifiée par des raisons de distance ou de force majeure.

4. Il sera du devoir du Tribunal de tenir chaque semaine, sauf pendant les périodes de vacances qui n'excéderont pas huit semaines en totalité pendant

1923
24 luglio

l'année, le nombre d'audiences nécessaires pour assurer la prompte expédition des affaires.

5. Les jugements devront toujours être rendus au plus tard deux mois après la clôture des débats qui comportera la mise de l'affaire au délibéré du Tribunal.

6. Les débats oraux, lorsque l'affaire en comportera, et, dans tous les cas, le prononcé des jugements auront lieu en audience publique.

7. Chaque Tribunal Arbitral Mixte aura la faculté, s'il le juge utile à la bonne expédition des affaires, de tenir une ou plusieurs audiences hors de son siège.

ART. 96. — Les Gouvernements intéressés désigneront d'un commun accord un Secrétaire général pour chaque Tribunal, et lui adjoindront chacun un ou plusieurs Secrétaires. Le Secrétaire général et les Secrétaires seront sous les ordres du Tribunal qui, avec l'agrément des Gouvernements intéressés, pourra engager toutes personnes dont le concours lui serait nécessaire.

Le Secrétariat de chaque Tribunal aura ses bureaux à Constantinople ; il appartiendra aux Gouvernement intéressés de créer des bureaux annexes en tel autre lieu qu'il appartiendra.

Chaque Tribunal conservera, dans son Secrétariat, les archives, pièces et documents des affaires qui lui auront été soumises et, à l'expiration de son mandat, en effectuera le dépôt dans les archives du Gouvernement où il aura eu son siège. Ces archives seront toujours ouvertes aux Gouvernements intéressés.

ART. 97. — Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal Arbitral Mixte, qu'il nomme, ainsi que ceux de tout agent et secrétaire qu'il désignera.

1923
24 luglio

Les honoraires du Président et ceux du Secrétaire général seront fixés d'accord entre les Gouvernements intéressés, et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes du Tribunal, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

ART. 98. — La présente Section ne sera pas applicable aux affaires qui, entre le Japon et la Turquie seraient, d'après le présent Traité, de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte ; ces affaires seront réglées suivant accord entre les deux Gouvernements.

SECTION VI.

Traités.

ART. 99. — Dès la mise en vigueur du présent Traité et sans préjudice des dispositions qui y sont contenues par ailleurs, les Traités, Conventions et Accords plurilatéraux de caractère économique ou technique, énumérés ci-après entreront de nouveau en vigueur entre la Turquie et celles des autres Puissances contractantes qui y sont parties :

1. Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887, et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins ;

2. Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication de tarifs douaniers ;

3. Arrangement du 9 décembre 1907, relatif à la création de l'Office International d'hygiène publique à Paris;

4. Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome :

1923
24 luglio

5. Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut ;

6. Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime destiné à garantir le libre usage du Canal de Suez, sous réserve des stipulations spéciales prévues par l'Article 19 du présent Traité ;

7. Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle, y compris les Conventions et Arrangements signés à Madrid le 30 novembre 1920 ;

8. Convention télégraphiques internationales, signées à Saint-Pétersbourg le 10-12 juillet 1875 ; Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

ART. 100. — La Turquie s'engage à adhérer aux Conventions ou Accords énumérés ci-après ou à les ratifier :

1. Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles ;

2. Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907 ;

3. Convention du 23 septembre 1910, relative à l'unification de certaines règles en manière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

4. Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

5. Conventions du 18 mai 1904, du 4 mai 1910 et du 30 septembre 1921, relatives à la répression de la traite des femmes ;

6. Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

7. Convention sanitaire du 17 janvier 1912, sous réserve des articles 54, 88 et 90 ;

1923
24 luglio

8. Conventions du 3 novembre 1881 et du 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra ;

9. Convention sur l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et Protocole additionnel de 1914 ;

10. Convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912 ;

11. Convention sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919 ;

12. Convention portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

13. Convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, si la Turquie se voit accorder, par application du Protocole du 1er mai 1920, telles dérogations que sa situation géographique rendrait nécessaires ;

14. Convention du 26 septembre 1906, signée à Berne, pour interdire l'usage du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

La Turquie s'engage en outre à participer à l'élaboration de nouvelles conventions internationales relatives à la télégraphie et à la radiotélégraphie.

1923
24 luglio

PARTIE IV.

Voies de communications et questions sanitaires.

SECTION I.

Voies de communications.

ART. 101. — La Turquie déclare adhérer à la Convention et au Statut sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone le 14 avril 1921, ainsi qu'à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international adoptés par ladite Conférence le 19 avril 1921 et au Protocole additionnel.

En conséquence, la Turquie s'engage à mettre en application les dispositions de ces Conventions, Statuts et Protocole dès la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 102. — La Turquie déclare adhérer à la Déclaration de Barcelone en date du 20 avril 1921 « portant reconnaissance du droit au pavillon des « Etats dépourvus d'un littoral maritime ».

ART. 103. — La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les ports soumis au régime international. La Turquie fera connaître ultérieurement les ports qui seront placés sous ce règime.

ART. 104. — La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les voies ferrées internationales. Ces Recommandations seront mises en application par le Gouvernement turc dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve de réciprocité.

1923
24 luglio

ART. 105. — La Turquie s'engage à adhérer, dès la mise en vigueur du présent Traité, aux Conventions et Arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 sur le transport des marchandises par voies ferrées.

ART. 106. — Lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation, en ce qui concerne le trafic entre les deux pays, seront, sous réserve de stipulations spéciales, réglées par un arrangement à conclure entre les administrations de chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, ces conditions seront fixées par voie d'arbitrage.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre la Turquie et les Etats limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

ART. 107. — Les voyageurs et les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie ou de la Grèce, utilisant en transit les trois tronçons des Chemins de fer orientaux compris entre la frontière gréco-bulgare et la frontière gréco-turque près de Koulelí-Burgas, ne seront du fait de ce transit aussujettis à aucun droit ou taxe, ni à aucune formalité de vérification de passeports ou de douane.

L'exécution des dispositions du présent Article sera assurée par un Commissaire qui sera choisi par le Conseil de la Société des Nations.

Les Governementes grec et turc auront le droit

1923
24 luglio

de nommer chacun auprès de ce Commissaire un représentant, qui aura pour fonctions de signaler à l'attention du Commissaire toute question relative à l'exécution des susdites dispositions, et qui jouira de toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Ces représentants se mettront d'accord avec le Commissaire sur le nombre et le caractère du personnel subalterne dont ils auront besoin.

Il appartiendra audit Commissaire de soumettre à la décision du Conseil de la Société des Nations toute question relative à l'exécution desdites dispositions et qu'il n'aura pas réussi à résoudre. Les Gouvernements grec et turc s'engagent à observer toute décision rendue par ledit Conseil, votant à la majorité.

Le traitement ainsi que les frais relatifs au fonctionnement du service dudit Commissaire seront supportés par parts égales par les Gouvernements grec et turc.

Dans le cas où la Turquie construirait ultérieurement une ligne de chemin de fer reliant Andrinople à la ligne entre Kouleli-Burgas et Constantinople, les dispositions du présent Article deviendraient caduques en ce qui concerne le transit entre les points de la frontière gréco-turque sis près de Kouleli-Burgas et Bosna-Keuy respectivement.

Chacune des deux Puissances intéressées aura le droit, après un délai de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, de s'adresser au Conseil de la Société des Nations en vue de faire décider s'il y a lieu de maintenir le contrôle visé aux alinéas 2 à 5 du présent Article. Toutefois, il demeure entendu que les dispositions du premier alinéa resteront en vigueur pour le transit sur les deux tronçons des chemins de fer orientaux entre la frontière gréco-bulgare et Bosna-Keuy.

1923
24 luglio

ART. 108. — Sous réserve de stipulations particulières relatives au transfert des ports et voies ferrées appartenant soit au Gouvernement turc, soit à des sociétés privées, et situés dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, et sous réserve également des dispositions intervenues ou à intervenir entre les Puissances contractantes, relatives aux concessionnaires et au service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1. Les ouvrages et les installations de toutes les voies ferrées seront laissés au complet et en aussi bon état que possible ;

2. Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera situé en entier sur un territoire transféré, ce matériel sera laissé au complet, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918 ;

3. Pour les lignes dont, en vertu du présent Traité, l'administration se trouvera répartie, la répartition du matériel roulant sera fixée par voie d'arrangement amiable entre les administrations auxquelles diverses sections sont attribuées. Cet arrangement devra prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. En cas de désaccord, les différends seront réglés par voie d'arbitrage. La décision arbitrale désignera également, le cas échéant, les locomotives, voitures et wagons qui devront être laissés sur chaque section, fixera les conditions de leur réception et réglera les arrangements jugés nécessaires pour assurer, pendant une période limitée, l'entretien dans les ateliers existants du matériel transféré ;

4. Les approvisionnements, le mobilier et l'ou-

1923
24 luglio

tillage seront laissés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

ART. 109. — A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisations, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un Etat dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il est fait usage sur le territoire d'un Etat, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par voie d'arbitrage.

ART. 110. — La Roumanie et la Turquie s'entendront pour fixer équitablement les conditions d'exploitation du câble Constanza-Constantinople. A défaut d'entente, la question sera réglée par voie d'arbitrage.

ART. 111. — La Turquie renonce, en son propre nom et au nom de ses ressortissants, à tous droits, titres ou privilèges de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie des câbles n'atterrissant plus sur son territoire.

Si les câbles ou portions de câbles, transférés conformément à l'alinéa précédent, constituent des propriétés privées, il appartiendra aux Gouvernements auxquels la proprieté est transférée d'indemniser les propriétaires. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par voie d'arbitrage.

ART. 112. — La Turquie conservera les droits de propriété qu'elle posséderait déjà sur les câbles dont un atterrissage au moins reste en territoire turc.

1923
24 luglio

L'exercice des droits d'atterrissage desdits câbles en territoire non turc et les conditions de leur exploitation, seront réglés à l'amiable par les Etats intéressés. En cas de désaccord, le différend sera réglé par voie d'arbitrage.

ART. 113. — Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, la suppression des bureaux de poste étrangers en Turquie.

SECTION II.

Questions sanitaires.

ART. 114. — Le Conseil Supérieur de Santé de Constantinople est supprimé. L'Administration turque est chargée de l'organisation sanitaire des côtes et frontières de la Turquie.

ART. 115. — Un seul et même tarif sanitaire, dont le taux et les conditions seront équitables, sera appliqué à tous les navires, sans distinguer entre le pavillon turc et les pavillons étrangers, et aux ressortissants des Puissances étrangères dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de la Turquie.

ART. 116. — La Turquie s'engage à respecter entièrement le droit des employés sanitaires licenciés à une indemnité à prélever sur les fonds de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople et tous les autres droits acquis des employés et ex-employés de ce Conseil et leurs ayants droit. Toutes les questions ayant trait à ces droits, à la destination à donner au fonds de réserve de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à la liquidation définitive de l'ancienne administration sanitaire ainsi que toute autre question semblable ou connexe, seront réglées par une Commission *ad hoc*, qui sera composée d'un représentant de chacune des Puissances qui faisaient

1923
24 luglio

partie du Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à l'exception de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie. En cas de désaccord entre les membres de cette Commission sur une question concernant soit la liquidation visée plus haut, soit l'affectation du reliquant des fonds restant après cette liquidation, toute Puissance représentée au sein de la Commission aura le droit d'en saisir le Conseil de la Société des Nations qui statuera en dernier ressort.

ART. 117. — La Turquie et les Puissances intéressées à la surveillance des pèlerinages de Jérusalem et du Hedjaz et du chemin de fer du Hedjaz, prendront les mesures appropriées, conformément aux dispositions des Conventions sanitaires internationales. A l'effet d'assurer une complète uniformité d'exécution, ces Puissances et la Turquie constitueront une Commission de coordination sanitaire des pèlerinages, dans laquelle les services sanitaires de la Turquie et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire de l'Egypte seront réprésentés.

Cette Commission devra obtenir le consentement préalable de l'Etat sur le territoire duquel elle se réunira.

ART. 118. — Des rapports sur les travaux de la Commission de coordination des pèlerinages seront adressés au Comité d'hygiène de la Société des Nations et à l'Office international d'hygiène publique, ainsi qu'au Gouvernement de tout pays intéressé aux pèlerinages qui en ferait la demande. La Commission donnera son avis sur toute question qui lui sera posée par la Société des Nations, par l'Office international d'hygiène publique ou par les Gouvernements intéressés.

1923
24 luglio

PARTIE V.

Clauses diverses.

1. - Prisonniers de guerre.

ART. 119. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à rapatrier immédiatement les prisonniers de guerre et internés civils qui seraient restés entre leurs mains.

L'échange des prisonniers de guerre et internés civils détenus respectivement par la Grèce et la Turquie fait l'objet de l'Accord particulier entre ces Puissances signé à Lausanne le 30 janvier 1923.

ART. 120. — Les prisonniers de guerre et internés civils qui sont passibles ou frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des infractions disciplinaires, pourront être maintenus en détention.

ART. 121. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner sur leurs territoires respectifs toutes facilités pour la recherche des disparus ou l'identification des prisonniers de guerre et internés civils qui ont manifesté le désir de ne pas être rapatriés.

ART. 122. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à restituer, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objects, monnaie, valeurs, documents ou effets personnels de toute nature appartenant ou ayant appartenu aux prisonniers de guerre et internés civils, et qui auraient été retenus.

1923
24 luglio

ART. 123. — Les Hautes Parties contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre capturés par leurs armées.

2. - Sépultures.

ART. 124. — Sans préjudice des dispositions particulières qui font l'objet de l'Article 126 ci-après, les Hautes Parties contractantes feront respecter et entretenir, sur les territoires soumis à leur autorité, les cimetières, sépultures, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins de chacune d'elles tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, depuis le 29 octobre 1914, ainsi que ceux des prisonniers de guerre et des internés civils décédés en captivité depuis la même date.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront pour donner toutes facilités de remplir leur mission sur leurs territoires respectifs aux commissions que chacune d'elles pourra charger d'identifier, d'enregistrer, d'entretenir lesdits cimetières, ossuaires et sépultures, et d'élever des monuments convenables sur leurs emplacements. Ces commissions ne devront avoir aucun caractère militaire.

Elles conviennent de se donner réciproquement sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et marins visés ci-dessus.

ART. 125. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se fournir réciproquement :

1. la liste complète des prisonniers de guerre et

1923
24 luglio

internés civils décédés en captivité, en y joignant tous renseignements utiles à leur identification ;

2. toutes indications sur le nombre et l'emplacement des sépultures des morts enterrés sans avoir été identifiés.

ART. 126. — L'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats, marins et prisonniers de guerre turcs morts sur le territoire roumain depuis le 27 août 1916, ainsi que toute autre obligation résultant des Articles 124 et 125 en ce qui concerne les internés civils, feront l'objet d'un arrangement spécial entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement turc.

ART. 127. — Pour compléter les stipulations d'ordre général des Articles 124 et 125, les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, d'une part, et les Gouvernements turcs et hellénique, d'autre part, conviennent des dispositions spéciales qui font l'objet des Articles 128 à 136.

ART. 128. — Le Gouvernement turc s'engage, vis-à-vis des Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, à leur concéder séparément et à perpétuité, sur son territoire, les terrains où se trouvent des sépultures, cimetières, ossuaires, et monuments commémoratifs de leurs soldats et marins respectifs tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, ainsi que de leurs prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité. Il leur concédera de même les terrains qui seront reconnus nécessaires à l'avenir pour l'établissement de cimetières de groupement, d'ossuaires ou de monuments commémoratifs par les commissions prévues à l'Article 130.

Il s'engage, en outre, à donner libre accès à ces

1923
24 luglio

sépultures, cimetières, ossuaires et monuments, et à autoriser, le cas échéant, la construction des routes et chemins nécessaires.

Le Gouvernement hellénique prend les mêmes engagements en ce qui concerne son territoire.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à la souveraineté turque ou, suivant le cas, à la souverainété hellénique, sur les territoires concédés.

ART. 129. — Parmi les terrains à concéder par le Gouvernement turc, seront compris notamment pour l'Empire britannique ceux de la région dite *d'Anzac* (Ari Burnu) qui sont indiqués sur la carte n. 3.

La jouissance par l'Empire britannique du terrain susmentionné sera soumise aux conditions suivantes :

1. Ce terrain ne pourra pas être détourné de son affectation en vertu du présent Traité ; en conséquence il ne devra être utilisé dans aucun but militaire ou commercial, ni dans quelque autre but étranger à l'affectation ci-dessus visée ;

2. Le Gouvernement turc aura, en tout temps, le droit de faire inspecter ce terrain, y compris les cimetières ;

3. Le nombre de gardiens civils destinés à la garde des cimetières ne pourra être supérieur à un gardien par cimetière. Il n'y aura pas de gardiens spéciaux pour le terrain compris en dehors des cimetières ;

4. Il ne pourra être construit dans ledit terrain, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cimetières, que les bâtiments d'habitation strictement nécessaires aux gardiens ;

5. Il ne pourra être construit sur le rivage dudit terrain aucun quai, aucune jetée ou aucun appontement pouvant faciliter le débarquement ou l'embarquement des personnes ou des marchandises ;

1923
24 luglio

6. Toutes formalités nécessaires ne pourront être remplies que sur la côte intérieure des Détroits et l'accès du terrain par la côte de la Mer Egée ne sera permis qu'après l'accomplissement desdites formalités. Le Gouvernement turc accepte que lesdites formalités, qui doivent être aussi simples que possible, ne soient pas, sans préjudice toutefois des autres dispositions du présent Article, plus onéreuses que celles imposées aux autres étrangers se rendant en Turquie et qu'elles soient remplies dans des conditions tendant à éviter tout retard inutile ;

7. Les personnes désirant visiter le terrain ne devront pas être armées et le Gouvernement turc aura le droit de veiller à l'application de cette stricte interdiction ;

8. Le Gouvernement turc devra être informé, au moins une semaine à l'avance, de l'arrivée de tout groupement de visiteurs dépassant 150 personnes.

ART. 130. — Chacun des Gouvernements britannique, français et italien désignera une commission à laquelle les Gouvernements turc et hellénique délégueront un représentant, et qui sera chargée de régler sur place les questions concernant les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs. Ces commissions seront notamment chargées de :

1. reconnaître les zones où les inhumations ont été ou ont pu être faites, et constater les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments existants ;

2. fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé, s'il y a lieu, à des regroupements de sépultures ; désigner, de concert avec le représentant turc en territoire turc, avec le représentant hellénique en territoire hellénique, les emplacements des cimetières de regroupement, des ossuaires et des monuments commémoratifs à établir ; et déterminer les limites

1923
24 luglio

de ces emplacements en réduisant la surface occupée au minimum indispensable ;

3. notifier aux Gouvernements turc et hellénique, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le plan définitif des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments établis ou à établir pour leurs nationaux.

ART. 131. — Les Gouvernements concessionnaires s'engagent à ne pas donner ni laisser donner aux terrains concédés d'autres usages que ceux ci-dessus visés. Si ces terrains sont situés au bord de la mer, le rivage n'en pourra être utilisé pour aucun but militaire, maritime ou commercial quelconque par le Gouvernement concessionnaire. Les terrains des sépultures et cimetières, qui seraient désaffectés et qui ne seraient pas utilisés pour l'érection de monuments commémoratifs, feront retour au Gouvernement turc ou, suivant le cas, au Gouvernement hellénique.

ART. 132. — Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour concéder aux Gouvernements britannique, français et italien la pleine et entière jouissance à perpétuité des terrains visés aux Articles 128 à 130, devront être prises respectivement par le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique dans les six mois qui suivront la notification prévue à l'Article 130, paragraphe 3. Si des expropriations sont nécessaires, elles seront effectuées par les soins et aux frais des Gouvernements turcs et hellénique sur leurs territoires respectifs.

ART. 133. — Les Gouvernements britannique, français et italien seront libres de confier à tel organe d'exécution qu'ils jugeront convenable, l'établissement, l'aménagement et l'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments de leurs ressor-

1923
24 luglio

tissants. Ces organes ne devront pas avoir de caractère militaire. Ils auront seuls le droit de faire procéder aux exhumations et transferts de corps jugés nécessaires pour assurer le regroupement des sépultures et l'établissement des cimetières et ossuaires ainsi qu'aux exhumations et transferts des corps dont les Gouvernements concessionnaires jugeraient devoir opérer le rapatriement.

ART. 134. — Les Gouvernements britannique, français et italien auront le droit de faire assurer la garde de leurs sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs situés en Turquie, par des gardiens désignés parmi leurs ressortissants. Ces gardiens devront être reconnus par les autorités turques et devront recevoir le concours de ces dernières pour assurer la sauvegarde des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments. Ils n'auront aucun caractère militaire, mais pourront être armés, pour leur défense personnelle, d'un revolver ou pistolet automatique.

ART. 135. — Les terrains visés dans les Articles 128 à 131 ne seront soumis par la Turquie et les autorités turques, ou selon le cas par la Grèce et les autorités helléniques, à aucune espèce de loyer, taxe ou impôt. Leur accès sera libre en tout temps aux représentants des Gouvernements britannique, français et italien, ainsi qu'aux personnes désireuses de visiter les sépultures, cimètieres, ossuaires et monuments commémoratifs. Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique, respectivement, prendront à leur charge à perpétuité l'entretien des routes donnant accès auxdits terrains.

Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique s'engagent respectivement à accorder aux Gouvernements britannique, français et italien toutes facilités pour leur permettre de se procurer la quan-

1923
24 luglio

tité d'eau nécessaire aux besoins du personnel affecté à l'entretien ou à la garde desdits cimetières, sépultures, ossuaires, monuments et pour l'irrigation du terrain.

ART. 136. — Les Gouvernements britannique, français et italien s'engagent à accorder au Gouvernement turc le bénéfice des dispositions des Articles 128 et 130 à 135 pour l'établissement des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins turcs reposant dans les territoires soumis à leur autorité, y compris ceux des territoires qui sont détachés de la Turquie.

3. - Dispositions générales.

ART. 137. — Sauf stipulations contraires entre les Hautes Parties contractantes, les décisions prises ou les ordres donnés depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par ou d'accord avec les autorités des Puissances ayant occupé Constantinople et concernant les biens, droits et intérêts de leurs ressortissants, des étrangers ou des ressortissants turcs et les rapports des uns et des autres avec les autorités de la Turquie, seront réputés acquis et ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre ces Puissances ou leurs autorités.

Toutes autres réclamations en raison d'un préjudice subi par suite des décisions ou ordres ci-dessus visés, seront soumis au Tribunal Arbitral Mixte.

ART. 138. — En matière judiciaire seront réputés acquis, sans préjudice des dispositions des paragraphes IV et VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, les décisions et ordres rendus en Turquie, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par tous juges, tribunaux

1923
24 luglio

ou autorités des Puissances ayant occupé Constantinople, ainsi que par la Commission Judiciaire Mixte provisoire constituée le 8 décembre 1921, ensemble les mesures d'exécution.

Toutefois, dans le cas ou une réclamation serait présentée par un particulier en réparation d'un préjudice subi par lui au profit d'un autre particulier en raison d'une décision judiciaire émanant en matière civile d'un tribunal militaire ou de police, cette réclamation sera soumise à l'examen du Tribunal Arbitral Mixte, qui pourra, s'il y a lieu, imposer le payement d'une indemnité et même ordonner une restitution.

ART. 139. — Les archives, registres, plans, titres et autres documents de toute nature qui, concernant les administrations civiles, judiciaires ou financières ou l'administration des vakoufs et se trouvant en Turquie, intéressent exclusivement le gouvernement d'un territoire détaché de l'Empire ottoman et réciproquement ceux qui, se trouvant sur un territoire détaché de l'Empire ottoman, intéressent exclusivement le Gouvernement turc, seront réciproquement remis de part et d'autre.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents ci-dessus visés, dans lesquels le gouvernement détenteur se considère comme également intéressé, pourront être conservés par lui, à charge d'en donner, sur demande, au gouvernement intéressé les photographies ou les copies certifiées conformes.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents qui auraient été enlevés soit de la Turquie soit des territoires détachés, seront réciproquement restitués en original, en tant qu'ils concernent exclusivement les territoires d'où ils auraient été emportés.

1923
24 luglio

Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge du gouvernement requérant.

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions aux registres concernant la propriété foncière ou les vakoufs dans les districts de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce postérieurement à 1912.

ART. 140. — Les prises maritimes respectivement effectuées au cours de la guerre entre la Turquie et les autres Puissances contractantes et antérieures au 30 octobre 1918, ne donneront lieu de part et d'autre à aucune réclamation. Il en sera de même des saisies qui, postérieurement à cette date, auraient été, pour violation de l'armistice, effectuées par les Puissances ayant occupé Constantinople.

Il est entendu qu'aussi bien de la part des Gouvernements des Puissances ayant occupé Constantinople et de leurs ressortissants que de la part du Gouvernement turc et de ses ressortissants, aucune réclamation ne sera présentée relativement aux embarcations de tous genres, navires de faible tonnage, yachts et allèges, dont lesdits Gouvernements ont, les uns ou les autres, disposé depuis le 29 octobre 1914 jusqu'au 1er janvier 1923 dans leurs ports respectifs ou dans les ports occupés par eux. Toutefois, cette disposition ne portera pas atteinte aux dispositions du paragraphe VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, non plus qu'aux revendications que des particuliers pourraient faire valoir contre d'autres particuliers en vertu de droits antérieurs au 29 octobre 1914.

Les navires sous pavillon turc, saisis par les forces helléniques postérieurement au 30 octobre 1918, seront restitués à la Turquie.

ART. 141. — Par application de l'Article 25 du pré-

1923
24 luglio

sent Traité et des Articles 155, 250 et 440 (1) ainsi que de l'Annexe III, Partie VIII (Réparations) du Traité de Paix de Versailles du 28 juin 1919, le Gouvernement et les ressortissants turcs sont déclarés libérés de tout engagement ayant pu leur incomber vis-à-vis du Gouvernement allemand ou des ses ressortissants relativement à tous navires allemands ayant été l'objet, pendant la guerre, d'un transfert par le Gouvernement ou des ressortissants allemands au Gouvernement ou à des ressortissants ottomans, sans le consentement des Gouvernements alliées, et actuellement en la possession de ces derniers.

Il en sera de même, s'il y a lieu, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances ayant combattu à ses côtés.

ART. 142. — La Convention particulière, conclue le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie, relativement à l'échange des populations grecques et turques, aura entre ces deux Hautes Parties contractantes même force et valeur que si elle figurait dans le présent Traité.

ART. 143. — Le présent Traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Les ratifications seront déposées à Paris.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française par son représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée et, dans ce cas il devra transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Puissances signataires ratifiera par un seul et même instrument le présent Traité, ensem-

(1) Vedi vol. 24° pag. 182 pag. 250 e pag. 387 della presente Raccolta.

1923
24 luglio

ble les autres actes signés par elle et prévus dans l'Acte final de la Conférence de Lausanne, en tant que ceux-ci requièrent une ratification.

Un premier procès-verbal de dépôt sera dressé dès que la Turquie, d'une part, et l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon ou trois d'entre eux, d'autre part, auront déposé l'instrument de leur ratification.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié. Il entrera ensuite en vigueur pour les autres Puissances à la date du dépôt de leur ratification.

Toutefois, en ce qui concerne la Grèce et la Turquie, les dispositions des Articles 1, 2 (2), et 5 à 11 inclusivement entreront en vigueur dès que les Gouvernements helléniques et turc auront déposé l'instrument de leur ratification, même si, à cette date, le procès-verbal ci-dessus visé n'a pas encore été dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie authentique des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(*L. S.*) Horace Rumbold

(*L. S.*) Pellé

(*L. S.*) Garroni

(*L. S.*) G. C. Montagna

1923
24 luglio

(*L. S.*) K. Otchiai

(*L. S.*) E. K. Veniselos

(*L. S.*) D. Caclamanos

(*L. S.*) Const. Diamandy

(*L. S.*) Const. Contzesco

( ) .....

(*L. S.*) M. Ismet

(*L. S.*) Dr. Riza Nour

(*L. S.*) Hassan.

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1924.

Esecuzione per Decreto-legge : 31 gennaio 1924, n. 343.

Convertito in legge : 15 luglio 1926, n. 1588 e Decreto-legge di entrata in vigore : 28 agosto 1924, n. 1354.

II.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Convenzione degli stretti.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, la Russie, l'Etat serbe-croate-slovène et la Turquie,

Soucieux d'assurer dans les Détroits à toutes les nations la liberté de passage et de navigation entre la Mer Méditerranée et la Mer Noire, conformément au principe consacré par l'Article 23 du Traité de Paix en date de ce jour,

Et considérant que le maintien de cette liberté est nécessaire à la paix générale et au commerce du monde,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS
EMPEREUR DES INDES :

Le Très-Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut Commissaire à Constantinople ;

1923
24 luglio

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie :

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Bogdan Morphoff, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;

M. Dimitri Stancioff, Docteur en Droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre :

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. Veniselos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand Croix de l'Ordre du Sauveur ;

1923
24 luglio

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire ;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire ;

LA RUSSIE :

M. Nicolas Ivanovitch Iordanski ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES, ET DES SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE :

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople ;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope ;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde ;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes ;

ART. 1. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ci-après compris sous la dénomination générale de « Détroits ».

ART. 2. — Le passage et la navigation des navires

et aéronefs de commerce et des bâtiments et aéronefs de guerre dans les Détroits, en temps de paix et en temps de guerre, seront dorénavant réglés par les dispositions de l'Annexe ci-jointe. 1923 24 luglio

ANNEXE.

Règles pour le Passage des Navires et Aéronefs de Commerce et des Bâtiments et Aéronefs de Guerre dans les Détroits.

§ 1.

NAVIRES DE COMMERCE, Y COMPRIS LES NAVIRES-HÔPITAUX, YACHTS ET BATEAUX DE PÊCHE, AINSI QUE LES AÉRONEFS NON MILITAIRES.

a) *En temps de paix :*

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous réserve des dispositions sanitaires internationales et si ce n'est pour services directement rendus, telles que taxes de pilotage, phares, remorquage ou autres de même nature, et sans qu'il soit porté atteinte aux droits exercés à cet égard par les services et entreprises actuellement concédés par le Gouvernement turc.

Pour faciliter la perception de ces droits, les navires de commerce franchissant les Détroits devront signaler aux postes indiqués par le Gouvernement turc, leur nom, leur nationalité, leur tonnage et leur destination.

Le pilotage reste facultatif.

b) *En temps de guerre, la Turquie restant neutre :*

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les droits et devoirs de la Turquie, comme Puissance neutre, ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Le pilotage reste facultatif.

c) *En temps de guerre, la Turquie étant belligérante :*

Liberté de navigation pour les navires neutres et les aéronefs non militaires neutres, si le navire ou l'aéronef n'assistent pas

1923
24 luglio

l'ennemi notamment en trasportant de la contrebande, des troupes ou des ressortissants ennemis. La Turquie aura le droit de visiter lesdits navires et aéronefs, et, à cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie. Il n'est pas porté atteinte aux droits de la Turquie d'appliquer aux navires ennemis les mesures admises par le droit international.

La Turquie aura pleine faculté de prendre telles dispositions qu'elle jugera nécessaires pour empêcher les navires ennemis d'utiliser les Détroits. Toutefois, ces dispositions ne seront pas de nature à interdire le libre passage des navires neutres, et, à cet effet, la Turquie s'engage à fournir à ceux-ci les instructions ou pilotes nécessaires.

§ 2.

Bâtiments de guerre, y compris les navires auxiliaires, les transports des troupes, les bâtiments porte-avions et aéronefs militaires.

a) *En temps de paix :*

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconque, mais sous les réserves ci-après concernant le total des forces.

La force maxima qu'une Puissance pourra faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire ne dépassera pas celle de la flotte la plus forte appartenant aux Puissances riveraines de la Mer Noire et existant dans cette mer au moment du passage ; toutefois, les Puissances se réservent le droit d'envoyer en Mer Noire, en tout temps et en toute circonstance, une force n'excédant pas trois bâtiments dont aucun ne dépassera 10.000 tonnes.

Aucune responsabilité n'incombera à la Turquie en ce qui concerne le nombre des bâtiments qui traversent les Détroits.

Pour permettre l'observation de la présente règle, la Commission des Détroits prévue à l'Article 10 demandera à chaque Puissance riveraine de la Mer Noire, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le nombre de cuirassés, de croiseurs de bataille, de bâtiments porte-avions, de croiseurs, de destroyers, de sous-marins ou de tous autres types de bâtiments ainsi que d'aéronefs navals qu'elle possède en Mer Noire, en distinguant les

1923
24 luglio

bâtiments armées des bâtiments à effectifs réduits, en réserve, en réparations ou modification.

La Commission des Détroits informera alors les Puissances intéressées du nombre de cuirassés, croiseurs de bataille, bâtiments porte-avions, croiseurs, destroyers, sous-marins, aéronefs et éventuellement d'unités d'autres types, que comprend la force navale la plus forte dans la Mer Noire ; en outre, toute changement résultant soit de l'entrée en Mer Noir, soit de la force sera immédiatement porté à la connaissance des Puissances intéressées.

Le nombre et le type des bâtiments armés seront seuls pris en considération pour le calcul d'une force navale à faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire.

b) *En temps de guerre, la Turquie étant neutre :*

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2 *a*).

Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux Puissances belligérantes au préjudice de leurs droits de belligérants en Mer Noire.

Les droits et devoirs de la Turquie comme Puissance neutre ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphere doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Il sera interdit aux bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants de procéder à aucune capture, d'exercer le droit de visite et de se livrer à aucun autre acte d'hostilité dans les Détroits.

En ce qui concerne le ravitaillement et les réparations, les bâtiments de guerre seront régis par les dispositions de la Convention XIII de la Haye 1907, concernant la neutralité maritime.

En attendant la conclusion d'une Convention internationale établissant les règles de neutralité pour les aéronefs, les aéronefs militaires jouiront dans les Détroits d'un traitement analogue à celui accordé aux bâtiments de guerre par la Convention XIII de la Haye 1907.

c) *En temps de guerre, la Turquie étant belligérante :*

Complète liberté de passage pour les bâtiments de guerre neutres sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques,

1923
24 luglio

mais sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2 *a*).

Les mesures à prendre par la Turquie pour empêcher les bâtiments et aéronefs ennemis d'utiliser les Détroits ne seront pas de nature à interdire le libre passage des bâtiments et aéronefs neutres et à cet effet la Turquie s'engage à fournir auxdits bâtiments et aéronefs les instructions ou pilotes nécessaires.

Les aéronefs militaires neutres effectueront le passage des Détroits à leurs risques et péril soumis au droit d'enquête quant à leur caractère. A cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie.

§ 3.

a) Les sous-marins des Puissances en état de paix avec la Turquie ne devront traverser les Détroits qu'en surface.

b) Le commandant d'une force navale étrangère venant soit de la Méditerranée, soit de la Mer Noir, communiquera, sans avoir à s'arrêter, à une station de signaux à l'entrée des Dardanelles ou du Bosphore le nombre et le nom des bâtiments sous ses ordres qui doivent entrer dans les Détroits.

La Turquie fera connaître ces stations de signaux, et jusqu'à ce que cette notification soit faite, la liberté de passage dans les Détroits pour les bâtiments de guerre étrangers n'en subsistera pas moins, l'entrée dans les Détroits ne devant pas être retardée.

c) L'autorisation pour les aéronefs militaires et non militaires de survoler les Détroits dans les conditions prévues par les présentes règles, implique pour lesdits aéronefs :

1. la liberté de survoler une bande de territoire de cinq kilomètres au-dessus de chaque côté des parties resserrées des Détroits ;

2. la faculté, en cas de panne, d'atterrir sur le littoral ou d'amerrir dans les eaux territoriales de la Turquie.

§ 4.

Limitation de la durée de passage des bâtiments de guerre.

En aucun cas les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne devront, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qu'il leur est nécessaire pour effec-

tuer leur passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit si la sécurité de la navigation l'exige. 1923 24 luglio

§ 5.

Séjour dans les Ports des Détroits et de la Mer Noire.

a) Les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Annexe s'appliquent au passage des navires, bâtiments de guerre et aéronefs au travers et au-dessus des Détroits et ne portent pas atteinte au droit de la Turquie d'édicter tels règlements qu'elles jugera nécessaires, en ce qui concerne le nombre des bâtiments de guerre et aéronefs militaires d'une même Puissance, qui pourront visiter simultanément les ports et les aérodromes turcs, ainsi que la durée de leur séjour.

b) Les Puissances riveraines de la Mer Noire auront le même droit en ce qui concerne leurs ports et leurs aérodromes.

c) Les bâtiments légers, que les Puissances actuellement représentées à la Commission européenne du Danube entretiennent comme stationnaires aux embouchures de ce fleuve et jusqu'à Galatz, s'ajouteront à ceux prévus au paragraphe 2 et pourront être remplacés en cas de besoin.

§ 6.

Dispositions spéciales relatives à la protection sanitaire.

Les bâtiments de guerre ayant à bord des cas de peste, de choléra ou de typhus, ou en ayant eu depuis sept jours, ainsi que les bâtiments ayant quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois 24 heures, devront passer les Détroits en quarantaine et appliquer par les moyens du bord les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits.

Il en sera de même des navires de commerce ayant à bord un médecin et passant en droiture les Détroits sans faire escale ou rompre charge.

Les navires de commerce n'ayant pas de médecin à bord devront, avant de pénétrer dans les Détroits, même s'ils n'y doivent pas faire escale, satisfaire aux prescriptions sanitaires internationales.

Les bâtiments de guerre et les navires de commerce touchant dans un des ports des Détroits, seront soumis dans ce port aux prescriptions sanitaires internationales qui y sont applicables.

1923
24 luglio

ART. 3. — En vue de maintenir libres de toute entrave le passage et la navigation dans les Détroits, les mesures stipulées aux Archives 4 à 9 seront appliquées à leurs eaux et rives, ainsi qu'aux îles qui s'y trouvent ou qui les avoisinent.

ART. 4. — Seront démilitarisées les zones et îles désignées ci-après :

1. Les deux rives du détroit des Dardanelles et du détroit du Bosphore sur l'étendue des zones délimitées ci-dessous (voir la carte ci-jointe) :

Dardanelles : Au Nord-Ouest, presqu'île de Gallipoli et région au Sud-Est d'une ligne partant d'un point du golfe de Xéros situé à 4 kilomètres Nord-Est de Bakla-Burnu aboutissant sur la Mer de Marmara à Kumbaghi et passant au Sud de Kavak (cette localité exclue) ;

Au Sud-Est, région comprise entre la côte et une ligne tracée à 20 kilomètres de la côte, partant du cap Eski-Stamboul en face de Tenedos et aboutissant sur la Mer de Marmara en un point de la côte situé immédiatement au Nord de Karabigha.

Bosphore (sans préjudice du régime particulier de Constantinople, Art. 8) : *A l'Est*, zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte orientale du Bosphore.

A l'Ouest, zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte occidentale du Bosphore.

2. Toutes les îles de la Mer de Marmara, sauf l'île d'Emir-Ali-Adasi.

3. Dans la Mer Egée, les îles de Samothrace, Lemnos, Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins.

ART. 5. — Une Commission composée de quatre membres respectivement nommés par les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie, se réunira dans les quinze jours

1923
24 luglio

après la mise en vigueur de la présente Convention pour fixer sur place les limites des zones prévues à l'Article 4-1°.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés dans cette Commission de pourvoir aux indemnités, auxquelles pourront avoir droit leurs représentants respectifs.

Tous frais généraux auxquels donnera lieu le fonctionnement de la Commission seront, par parts égales, supportés par les Puissances représentées.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions de l'Article 8 concernant Constantinople, il ne devra y avoir, dans les zones et îles démilitarisées, aucune fortification, aucune installation permanente d'artillerie, d'engins d'action sous-marine autres que les bâtiments sous-marins ni aucune installation d'aéronautique militaire, ni aucune base navale.

Aucune force armée ne devra y stationner en dehors des forces de police et de gendarmerie qui sont nécessaires au maintien de l'ordre et dont l'armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et quatre fusils mitrailleurs par cent hommes à l'exclusion de toute artillerie.

Dans les eaux territoriales des zones et îles démilitarisées, il ne devra y avoir aucun engin d'action sous-marine, autre que des bâtiments sous-marins.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la Turquie gardera le droit de faire passer en transit ses forces armées dans les zones et îles démilitarisées du territoire turc, ainsi que dans leurs eaux territoriales où la flotte turque aura le droit de mouiller.

En outre, en ce qui concerne les Détroits, le Gouvernement turc aura la faculté de faire observer, au moyen d'avions ou de ballons, la surface et le fond de la mer. Les aéronefs turcs pourront toujours sur-

1923
24 luglio

voler les eaux des Détroits et les zones démilitarisées du territoire turc et y atterrir ou amerrir partout en toute liberté.

La Turquie et la Grèce pourront également, dans les zones et îles démilitarisées et dans leurs eaux territoriales, effectuer les mouvements de personnel nécessités par l'instruction, hors de ces zones et îles, des hommes qui y seront recrutés.

La Turquie et la Grèce auront la liberté d'organiser, dans lesdites zones et îles de leurs territoires respectifs, tout système d'observation et de communications télégraphiques, téléphoniques et optiques. La Grèce pourra faire passer sa flotte dans les eaux territoriales des îles grecques démilitarisées, mais ne pourra user de ces eaux comme base d'opérations contre la Turquie ou pour une concentration navale ou militaire dans ce but.

ART. 7. — Aucun engin d'action sous-marine, autre que les bâtiments sous-marins, ne pourra être installé dans les eaux de la Mer de Marmara.

Le Gouvernement turc n'installera ni dans la région côtière européenne de la Mer de Marmara, ni dans la partie de la région côtière d'Anatolie située à l'Est de la zone démilitarisée du Bosphore, jusqu'à Daridje, aucune batterie permanente de canons ou de lance-torpilles, susceptible d'entraver le passage des Détroits.

ART. 8. — A Constantinople, y compris ici Stamboul, Péra, Galata, Scutari ainsi que les îles des Princes, et dans ses environs immédiats, une garnison de 12.000 hommes au maximum pourra être stationnée pour les besoins de la capitale. Un arsenal et une base navale pourront être maintenus à Constantinople.

ART. 9. — Si, en cas de guerre, la Turquie ou la Grèce, usant de leur droit de Puissances belligérantes,

1923
24 luglio

étaient amenées à apporter des modifications à l'état de démilitarisation prévu ci-dessus, elles seraient tenues de rétablir, dès la conclusion de la paix, le régime prévu par la présente Convention.

ART. 10. — Il sera institué à Constantinople une Commission internationale, composée comme il est dit à l'Article 12, qui prendra le titre de « Commission des Détroits ».

ART. 11. — La Commission exercera ses attributions sur les eaux des Détroits.

ART. 12. — La Commission sera composée, sous la présidence d'un représentant de la Turquie, de représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Roumanie, de la Russie et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, en tant que Puissances signataires de la présent Convention et au fur et à mesure de la ratification de celle-ci par ces Puissances.

L'adhésion à la présente Convention comportera pour les Etats-Unis le droit d'avoir également un représentant dans la Commission.

Le même droit sera réservé, dans les mêmes conditions, aux Etats indépendants riverains de la Mer Noire non mentionnés dans le premier alinéa du présent Article.

ART. 13. — Il appartiendra aux Gouvernements représentés à la Commission de pourvoir aux indemnités auxquelles pourront avoir droit leurs représentants. Toutes dépenses supplémentaires de la Commission seront supportées par lesdits Gouvernements dans la proportion fixée pour la répartition des frais de la Société des Nations.

ART. 14. — La Commission sera chargée de s'assurer que sont dûment observées les dispositions concernant le passage des bâtiments de guerre et aéronefs

1923
24 luglio

militaires, dispositions faisant l'objet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe jointe à l'Article 2.

ART. 15. — La Commission des Détroits exercera sa mission sous les auspices de la Société des Nations, à laquelle elle adressera chaque année un rapport rendant compte de l'accomplissement de sa mission et fournissant, par ailleurs, tous renseignements utiles au point de vue du commerce et de la navigation ; à cet effet, la Commission se mettra en relations avec les service du Gouvernement turc s'occupant de la navigation dans les Détroits.

ART. 16. — Il appartiendra à la Commission d'élaborer les règlements qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 17. — Les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte au droit de la Turquie de faire circuler librement sa flotte dans les eaux turques.

ART. 18. — Désireuses que la démilitarisation des Détroits et des zones avoisinantes ne devienne pas au point de vue militaire, une cause de danger injustifié pour la Turquie et que des actes de guerre ne viennent pas mettre en péril la liberté des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Si une violation des dispositions sur la liberté de passage, une attaque inopinée, ou quelque acte de guerre ou menace de guerre venaient à mettre en péril la liberté de la navigation des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes et, dans tous les cas, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon les empêcheront conjointement par tous les moyens que les Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

1923
24 luglio

Des que les actes ayant motivé l'action prévue par l'alinéa qui précède auront pris fin, le statut des Détroits, tel qu'il est réglé par les dispositions de la présente Convention, sera de nouveau strictement appliqué.

La présente disposition, qui constitue une partie intégrante de celles qui sont relatives à la démilitarisation et à la liberté des Détroits, ne porte pas atteinte aux droits et obligations que les Hautes Parties contractantes peuvent avoir en vertu du Pacte de la Société des Nations.

ART. 19. — Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les Puissances non signataires à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera signifié, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

ART. 20. — La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour ; pour les Puissances non signataires de ce Traité, qui à ce moment n'auraient pas encore ratifié la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République française.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt trois, en un seul exemplaire qui sera déposé

1923
24 luglio

dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(*L. S.*) HORACE RUMBOLD
(*L. S.*) PELLÉ
(*L. S.*) GARRONI
(*L. S.*) G. C. MONTAGNA
(*L. S.*) K. OTCHIAI
(*L. S.*) B. MORPHOFF.
(*L. S.*) STANCIOFF.
(*L. S.*) E. K. VENISELOS
(*L. S.*) D. CACLAMANOS
(*L. S.*) CONST. DIAMANDY
(*L. S.*) CONST. CONTZESCO
( ) .....
(*L. S.*) M. ISMET
(*L. S.*) Dr. RIZA NOUR
(*L. S.*) HASSAN.

Ratifica dell'Italia: 6 agosto 1924.

Esecuzione per Decreto-legge: 31 gennaio 1924, n. 343.

Convertito in legge: 15 luglio 1926, n. 1588 e Decreto-legge di entrata in vigore: 28 agosto 1924, n. 1354.

III.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Convenzione relativa alle frontiere della Tracia.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et la Turquie, soucieux d'assurer le maintien de la paix sur les frontières de Thrace,

Et estimant nécessaire à cette fin que certaines dispositions spéciales réciproques soient prises de part et d'autre de ces frontières, ainsi qu'il est prévu par l'Article 24 du Traité de Paix signé en date de ce jour,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Le Très-Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

1923
24 luglio

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Bogdan Morphoff, ancien Ministre des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes ;

M. Dimitri Stancioff, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. Veniselos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur ;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire ;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire ;

1923
24 luglio

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES, ET DES SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE :

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople ;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope ;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde ;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ART. 1. — Depuis la Mer Egée jusqu'à la Mer Noire, les territoires s'étendant de part et d'autre des frontières séparant la Turquie de la Bulgarie et de la Grèce seront démilitarisés sur une largeur d'environ trente kilomètres, comprise dans les limites ci-après (voir la carte ci-jointe) :

1. *En territoire turc*, de la Mer Egée à la Mer Noire :

une ligne sensiblement parallèle à la frontière de la Turquie avec la Grèce et avec la Bulgarie, définie à l'article 2, paragraphes 1. et 2., du Traité de Paix signé en date de ce jour. Cette ligne sera tracée à une distance minimum de trente kilomètres de cette frontière, sauf dans la région de Kirk-Kilissa où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres

1923
24 luglio

au minimum, compté à partir du centre de cette ville. Elle partira du Cap Ibrije-Burnu, sur la Mer Egée, pour aboutir, sur la Mer Noire, au cap Serbes-Burnu ;

2. *En territoire grec*, de la Mer Egée à la frontière gréco-bulgare :

une ligne partant de la pointe du Cap Makri (le village de Makri exclu), suivant vers le Nord un tracé sensiblement parallèle au cours de la Maritza jusqu'à hauteur de Tahtali, puis gagnant par l'Est de Meherkoz un point à déterminer sur la frontière gréco-bulgare, à quinze kilomètres environ à l'Ouest de Kutchuk Derbend ;

3. *En territoire bulgare*, de la frontière gréco-bulgare à la Mer Noire :

une ligne partant du point ci-dessus défini, coupant la route d'Andrinople à Kossukavak, à cinq kilomètres à l'Ouest de Papas-Keui, puis tracée à trente kilomètres au minimum de la frontière gréco-bulgare et de la frontière turco-bulgare, sauf dans la région d'Harmanli où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville, pour aboutir sur la Mer Noire au fond de la baie située au Nord-Ouest d'Anberler.

ART. 2. — Une Commission de délimitation, qui sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, sera chargée de déterminer et de tracer sur le terrain les limites définies à l'Article 1. Cette Commission sera composée de représentants désignés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, à raison d'un représentant par Puissance. Les repré-

1923
24 luglio

sentants bulgare, grec et turc ne prendront part qu'aux opérations concernant respectivement le territoire de la Bulgarie, de la Grèce et de la Turquie ; toutefois, le travail d'ensemble résultant de ces opérations sera arrêté et enregistré en commission plénière.

ART. 3. — La démilitarisation des zones définies à l'Article 1 sera effectuée et maintenue conformément aux dispositions ci-après :

1. Tous les ouvrages de fortification permanente ou de campagne actuellement existants devront être désarmés et démantelés par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils se trouvent. Il ne sera construit aucun nouvel ouvrage de ce genre, ni organisé aucun dépôt d'armes ou de matériel de guerre non plus qu'aucune autre installation offensive ou défensive d'ordre militaire, naval ou aéronautique.

2. Il ne devra stationner ou se mouvoir aucune force armée en dehors des éléments spéciaux, tels que gendarmerie, forces de police, douaniers, gardes-frontières, nécessaires pour assurer l'ordre intérieur et la surveillance des frontières.

L'effectif de ces éléments spéciaux, qui ne devront comprendre aucune aviation, ne dépassera pas, savoir :

a) dans la zone démilitarisée du territoire turc, 5.000 hommes au total ;

b) dans la zone démilitarisée du territoire grec, 2.500 hommes au total ;

c) dans la zone démilitarisée du territoire bulgare, 2.500 hommes au total.

Leur armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et 4 fusils mitrailleurs par 100 hommes, à l'exclusion de toute artillerie.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux obligations incombant à la Bulgarie en vertu du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919.

1923
24 luglio

3. Le survol de la zone démilitarisée par les avions militaires ou navals, de quelque pavillon que ce soit, est interdit.

ART. 4. — Au cas où l'une des Puissances limitrophes, dont le territoire est visé dans la présente Convention, aurait quelque réclamation à formuler concernant l'observation des précédentes dispositions, cette réclamation sera portée par elle devant le Conseil de la Société des Nations.

ART. 5. — La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dès que la Bulgarie, la Grèce et la Turquie l'auront respectivement ratifiée. Un procès-verbal spécial constatera ces ratifications. En ce qui concerne les autres Puissances qui ne l'auraient pas déjà ratifiée à ce moment, elle entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République Française.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République Française par son Représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une

expédition authentique à chacune des Puissances signataires. 1923 24 luglio

(*L. S.*) Horace Rumbold
(*L. S.*) Pellé
(*L. S.*) Garroni
(*L. S.*) G. C. Montagna
(*L. S.*) K. Otchiai
(*L. S.*) B. Morphoff
(*L. S.*) Stancioff
(*L. S.*) E. K. Venisélos
(*L. S.*) D. Caclamanos
(*L. S.*) Const. Diamandy
(*L. S.*) Const. Contzesco.
( ) .....
(*L. S.*) M. Ismet
(*L. S.*) Dr. Riza Nour
(*L. S.*) Hassan.

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1924.
Esecuzione Decreto-legge : 31 gennaio 1924, n. 343.
Convertito in legge : 15 luglio 1926, n. 1588.

IV.

24 luglio 1923.

LOSANNA

Convenzione relativa allo stabilimento e alla competenza giudiziaria.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène,

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Désireux de régler conformément au droit des gens moderne les conditions d'établissement en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes et les conditions d'établissement des ressortissants turcs sur les territoires de ces dernières, ainsi que certaines questions, relatives à la compétence judiciaire,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Le Très-Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire e Constantinople ;

1923
24 luglio

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Gran Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. Veniselos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur ;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire ;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire ;

1923
24 luglio

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES, ET DES SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE :

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople ;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope ;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde ;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Chapitre I.

Conditions d'établissement.

Art. 1. — L'application en Turquie de chacune des dispositions du présent Chapitre aux ressortissants et sociétés des autres Puissances contractantes est subordonnée à la condition expresse de parfaite réciprocité à l'égard des ressortissants et sociétés turcs, dans les territoires desdites Puissances.

Dans le cas où l'une de ces Puissances refuserait, en vertu de ses lois ou autrement, d'accorder la réciprocité par rapport à l'une quelconque des dispositions en question, ses ressortissants et sociétés ne pourront profiter en Turquie de cette même disposition.

Pour l'application du présent Article, les Dominions, colonies et pays placés sous le protectorat ou

l'autorité des Puissances contractantes seront individuellement considérés comme des pays contractants distincts. 1923 24 luglio

SECTION I.

Accès et séjour.

ART. 2. — Sur le territoire de la Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus entière et constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Sans préjudice des dispositions concernant l'immigration, ils y auront entière liberté d'accès et d'établissement et pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner en Turquie, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

ART. 3. — En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers et immobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; ils pourront en disposer notamment par vente, échange, donation, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires.

ART. 4. — L'admission en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie et réciproquement l'admission sur le territoire desdites Puissances des ressortissants turcs aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie,

1923
24 luglio

feront l'objet de conventions particulières à conclure, dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, entre la Turquie et lesdites Puissances.

Il demeure entendu qu'en attendant la conclusion desdites conventions, le *statu quo* au 1er janvier 1923 sera conservé et qu'à défaut de convention conclue à l'expiration dudit délai de douze mois, chacune des Puissances contractantes reprendrait sa liberté d'action, sous la réserve du respect des droits acquis par les particuliers à la date du 1er janvier 1923.

Art. 5. — En Turquie, les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, régulièrement constituées sur le territoire de l'une quelconque des autres Puissances contractantes, seront reconnues.

En tout ce qui concerne leur constitution, leur capacité et le droit d'ester en justice, elles seront traitées d'après leur loi nationale.

Elles pourront s'établir sur le territoire de la Turquie et s'y livrer à tous les genres de commerce et d'industrie auxquels les ressortissants du pays où elles ont été constituées peuvent se livrer et qui ne sont pas interdits sur ledit territoire aux sociétés nationales. Elles pourront y effectuer librement leurs opérations, sous réserve de l'observation des dispositions d'ordre public et jouiront à cet égard des mêmes droits que toute société semblable nationale.

Elles auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays ; il en sera de même en ce qui concerne les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu, dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

1923
24 luglio

ART. 6. — En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes ne seront pas soumis aux lois relatives au service militaire. Ils seront exempts de tout service et de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne pourront être expropriés de leurs biens ou privés même temporairement de la jouissance de leurs biens, que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

ART. 7. — La Turquie se réserve le droit d'expulser, par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sureté intérieure ou extérieure de l'Etat, les ressortissants des autres Puissances contractantes, lesquelles s'engagent à les recevoir en toute temps, eux et leur famille.

L'expulsion sera effectuée dans des conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

SECTION II.

Clauses fiscales.

ART. 8. — Pour séjourner et s'établir sur le territoire turc, comme pour l'exercice de tout genre de commerce, profession, industrie, exploitation ou activité de quelque nature que ce soit en Turquie, permis dans les conditions prévues à l'Article 4 aux ressortissants des autres Puissances contractantes, ceux-ci ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les ressortissants turcs.

1923
24 luglio

Les ressortissants desdites Puissances, qui seraient établis à l'étranger et qui se livreraient pendant leur passage sur le territoire turc à une activité quelconque, ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels seraient soumis les ressortissants turcs ou étrangers établis en Turquie pour une activité de même nature et importance aux termes des dispositions fiscales en vigueur dans le pays.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants desdites Puissances en territoire turc ne seront soumis à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourraient être imposés aux biens, droits et intérêts des ressortissants turcs, tant en ce qui concerne l'acquisition, possession et jouissance desdits biens, qu'en ce qui concerne leur transfert par cession, mutation ou héritage.

Les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, qui sont constituées sous la loi d'un des autres pays contractants et qui, dans les conditions prévues à l'Article 5, s'établissent en Turquie ou y exercent leur activité, n'y seront soumises à aucun impôt droit ou taxe, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, auxquels ne seraient point soumises les sociétés de même nature constituées sous la loi turque.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux filiales, succursales, agences et autres représentations de firmes ou sociétés desdits pays qui, dans les conditions prévues à l'Article 5, sont établies en Turquie ou y exercent leur activité, étant entendu que, lorsque la direction de ces firmes ou sociétés se trouve en dehors de la Turquie, lesdites filiales, succursales, a-

1923
24 luglio

gences et représentations ne seront imposées que pour leur capital réellement investi en Turquie ou sur les bénéfices et revenus qu'elles y ont réellement acquis, ceux-ci pouvant servir à la détermination du capital imposable, s'il ne peuvent être vérifié.

ART. 10. — Si le Gouvernement turc institue des exonérations de charges fiscales, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, ces exonérations seront accordées aussi bien aux ressortissants ou sociétés des autres pays contractants, établis en Turquie, qu'aux ressortissants turcs ou aux sociétés établies sous la loi turque.

Cette disposition ne pourra pas être invoquée pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées à des établissements fondés par l'Etat ou à des concessionnaires d'un service public.

ART. 11. — Pour toute matière visée aux Articles 8 à 10, les impôts, droits, taxes, provinciaux ou locaux, imposables en Turquie aux ressortissants des autres pays contractants, ne seront point autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux ressortissants turcs.

ART. 12. — Aucun emprunt forcé ou autre prélèvement exceptionnel sur la fortune, ne seront imposés en Turquie, même en cas de guerre, aux ressortissants des autres pays contractants établis en Turquie ou y exerçant leur activité, à leurs biens droits et intérêts situés sur le territoire turc, ainsi qu'aux sociétés, filiales, succursales ou agences constituées sous la loi d'un desdits pays et établies en Turquie ou y exerçant leur activité.

ART. 13. — Conformément à l'abolition des Capitulations, la Turquie n'accordera pas aux ressortissants des Puissances étrangères un traitement plus favorable qu'à ses propres ressortissants et appliquera

1923
24 luglio

à ses ressortissants et aux ressortissants des autres Puissances contractantes le principe de l'égalité de traitement, en ce qui concerne les matières prévues dans la présente Section.

Chapitre II.

Compétence judiciaire.

Art. 14. — En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes, et réciproquement les ressortissants turcs sur les territoires desdites Puissances, auront libre accès aux tribunaux nationaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions à tous égards que les nationaux, sous réserve des dispositions de l'Article 18.

Art. 15. — En toutes matières, sous réserve de l'Article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international.

Art. 16. — En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage et la communauté conjugale, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction ; en matières mobilières, le droit de succession testamentaire ou *ab intestat*, partages et liquidations, et, en général, le droit de famille il est entendu entre la Turquie et les autres Puissances contractantes que seront seuls compétents vis-à-vis des ressortissants non musulmans desdites Puissances, établis ou se trouvant en Turquie, les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales siégeant dans le pays auquel ressortit la partie dont le statut personnel est en cause.

1923
24 luglio

La présente disposition ne porte pas atteinte aux attributions spéciales des consuls en matière d'état civil d'après le droit international ou les accords particuliers qui pourront intervenir, non plus qu'au droit des tribunaux turcs de requérir et recevoir les preuves relatives aux questions reconnues ci-dessus comme étant de la compétence des tribunaux nationaux ou autres autorités nationales des parties en cause.

Par dérogation à l'alinéa premier, les tribunaux turcs pourront également être compétents dans les questions visées audit alinéa, si toutes les parties en cause se soumettent par écrit à la juridiction de ces tribunaux, lesquels statueront d'après la loi nationale des parties.

ART. 17. — Le Gouvernement turc déclare que les étrangers en Turquie seront assurés, quant à leurs personnes et à leurs biens, devant les juridictions turques, d'une protection conforme au droit des gens ainsi qu'aux principes et méthodes généralement suivis dans les autres pays.

ART. 18. — Toutes questions relatives à la caution *judicatum solvi*, à l'exécution des jugements, à la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires, aux commissions rogatoires, aux condamnations aux frais et aux dépens, à l'assistance judiciaire gratuite et à la contrainte par corps, sont réservées, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, à des conventions spéciales entre les Etats intéressés.

CHAPITRE III.

Dispositions finales.

ART. 19. — Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer, au moment de la mise

1923
24 marzo

en vigueur de la présente Convention, que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquels elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

ART. 20. — La présente Convention est conclue pour une période de sept années à compter de sa mise en vigueur.

Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes au moins une année avant l'expiration de ladite période, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effets que après l'expiration d'un délai d'une année.

Dans le cas où la Convention serait dénoncée par une quelconque des Puissances contractantes autre que la Turquie, cette dénonciation n'aura d'effet qu'entre cette Puissance et la Turquie.

La Turquie aura la faculté de dénoncer la Convention soit vis-à-vis de toutes les autres Puissances contractantes, soit seulement vis-à-vis de l'une d'entre elles, et dans ce dernier cas, la Convention restera en vigueur vis-à-vis des autres.

ART. 21. — La présente Convention sera ratifiée.

1923
24 luglio

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) Horace Rumbold
(*L. S.*) Pellé
(*L. S.*) Garroni
(*L. S.*) G. C. Montagna
(*L. S.*) K. Otchiai
(*L. S.*) E. K. Veniselos
(*L. S.*) D. Caclamanos
(*L. S.*) Const. Diamandy
(*L. S.*) Const. Contzesco
( ) .....
(*L. S.*) M. Ismet
(*L. S.*) Dr. Riza Nour
(*L. S.*) Hassan.

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1924.

Esecuzione per R. Decreto-legge : 31 gennaio 1924, n. 343.

Convertito in legge : 15 luglio 1926, n. 1588 e Decreto-legge di entrata in vigore : 28 agosto 1924, n. 1354.

V.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Convenzione commerciale.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène,

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Animés du désir d'établir leurs relations économiques sur la base du droit international et dans les termes les plus propres à encourager le commerce et à faciliter les échanges,

Ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Le Très-Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la Républi-

que en Orient, Grand Officier de l'Ordre nationale de la Légion d'Honneur ; 1923 24 luglio

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

M. Jules Cesare Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. Veniselos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur ;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur :

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire ;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES, ET DES SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

1923
24 luglio

LE GOUVERNEMENT
DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE :

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople ;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope ;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde ;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

SECTION I.

ART. 1. — Dès la mise en vigueur de la présente Convention, les tarifs aplicables, à leur importation en Turquie, aux produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires des autres pays contractants, seront ceux du tarif spécifique ottoman mis en vigueur le 1er septembre 1916.

ART. 2. — Les droits inscrits au tarif ottoman du 1er septembre 1916, perçus en monnaie turque papier, seront, dans les conditions précisées ci-après soumis à des coefficients de majoration périodiquement ajustés d'après le cours du change.

Ces coefficients seront ceux qui étaient en vigueur à la date du 1er mars 1923. Toutefois, les article énumérés au tableau annexe I seront soumis au coefficient 9.

Les coefficients ci-dessus visés seront adaptés d'après le taux de change conformément aux règles suivantes :

Ces coefficients ayant été fixés au moment où la livre sterling valait 745 piastres papier, si, pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente

1923
24 luglio

Convention, la livre turque marque une revalorisation moyenne de plus de 30 % par rapport à ce taux, les coefficients 12 et 9 devront être diminués proportionnellement au taux moyen du même mois ; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant ; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

De même, si pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une dévalorisation moyenne de plus de 30 % par rapport au taux initial de 745 piastres pour une livre sterling, les coefficients 12 et 9 pourront être augmentés proportionnellement au taux moyen du même mois ; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant ; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

Le coefficient 5 pourra être augmenté en cas de dévalorisation de la livre turque dans les mêmes conditions que les coefficients 12 et 9, mais, dans le cas de revalorisation de la livre turque, il ne devra être diminué qu'à partir du moment où la livre sterling vaudrait moins de 5 livres turques papier.

En cas de réforme monétaire, les divers coefficients ci-dessus fixés seraient modifié en fonction de la différence entre la nouvelle monnaie et l'ancienne, de manière à ne pas altérer l'incidence des droits de douane.

ART. 3. — La Turquie s'engage à supprimer dès la mise en vigueur de la présente Convention et à ne pas rétablir ensuite pendant la durée de la présente Convention, toutes prohibitions d'importations ou d'exportations autres que celles qui pourraient être nécessaires pour :

1923
24 luglio

1. réserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et sauvegarder l'activité économique de la nation ;

2. assurer la sécurité de l'Etat ;

3. préserver les personnes, les animaux et les plantes contre les maladies contagieuses, épizooties et épiphyties ;

4. empêcher l'usage de l'opium et autres toxiques ;

5. interdire l'importation des produits alcooliques dont l'usage est prohibé en Turquie ;

6. empêcher l'exportation de la monnaie or ou du métal or ;

7. établir ou maintenir des monopoles d'Etat.

A condition qu'une équitable réciprocité lui soit accordée par chacune des autres Puissances contractantes, aux termes de sa législation, la Turquie s'engage à appliquer les prohibitions, sans discrimination d'aucune sorte, et, au cas où elle accorderait des dérogations ou licences pour des produits prohibés, à ne point favoriser le commerce d'une autre Puissance contractante ou d'une Puissance quelconque au détriment du commerce d'aucune Puissance contractante.

ART. 4. — Sous condition de réciprocité, aucun droit de consommation ou d'accise ne sera applicable en Turquie aux marchandises originaires et en provenance des autres pays contractants que dans la mesure où il est perçu sur des articles identiques ou similaires produits en Turquie.

En outre, la Turquie pourra continuer à percevoir dans les mêmes conditions d'égalité entre ses ressortissants et les ressortissants des autres pays contractants, pour les produits énumérés au tableau de l'Annexe II, les droits de consommation indiqués audit tableau.

1923
24 luglio

Sous condition de réciprocité, les droits d'octroi ou toute autre taxe perçue par les autorités locales seront, s'ils sont imposés à des articles produits en Turquie, appliqués sans discrimination entre les produits turcs et les produits originaires et en provenance des autres pays contractants, et s'ils sont imposés à des articles non produits en Turquie, appliqués de même, sans discrimination d'aucune sorte, à tous les produits étrangers identiques ou similaires, quelles que soient leur origine et leur provenance.

ART. 5. — Sous condition d'une équitable réciprocité que chacune des autres Puissances contractantes accordera à la Turquie, conformément à sa législation, tout droit d'exportation que la Turquie aura établi ou pourrait établir sur un produit quelconque, naturel ou fabriqué, sera également appliqué à tous pays destinataires, sans que, par aucun moyen, il puisse être institué une discrimination au détriment du commerce de l'une quelconque des autres Puissances contractantes.

ART. 6. — La Turquie fera bénéficier les autres Parties contractantes de tout traitement plus favorable que, pour les matières visées aux Articles 1 à 5, elle appliquerait à tout autre pays, à l'exclusion toutefois des avantages spéciaux qu'en matière de tarifs ou généralement en toute autre matière commerciale, elle appliquerait à l'un quelconque des territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, ou, pour le trafic frontière, à un Etat limitrophe.

ART. 7. — La Turquie et les autres Puissances contractantes pourront exiger respectivement, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat officiel constatant que l'article importé est de production

1923
24 luglio

et de fabrication nationales dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la transformation qu'il y a subie.

Les certificats d'origine, établis d'après le modèle annexé à la présente Section sous le N. III, seront délivrés soit par le Ministère du Commerce ou celui de l'Agriculture, soit par la Chambre de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand le pays destinataire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

ART. 8. — Le bénéfice des dispositions de la présente Section ne pourra toutefois être réclamé par aucune des Puissances contractantes qui n'accorderait pas à la Turquie pendant toute la durée de la Convention un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde à tout autre pays étranger.

ANNEXE I.

Liste des Articles soumis au Coefficient 9.

Numéros du Tarif.	
65	Pommes de terre.
69	Oranges.
121	Préparations sucrés.
130	Eaux minérales.
178	Peaux vernies.
180	Peaux de porc.
185–187–188	Chaussures.
192	Gants.
200–201	Pelleteries brutes ou ouvrées.
217–228	Meubles.
273–274–275	Broderies, dentelles et rubans de coton.
302	Bourre de soie.
305	Gaze &c.
306	Tulle de soie, &c.
308	Tissus de soie.
311–312	Bonneterie de soie.
314	Passementerie de soie.
324	Châles et ceintures de laine.
339	Vêtements.
348	Ombrelles, parapluies, parasols, &c.

ANNEXE II.

Taxes de Consommation.

Thé	40 piastres par kilo.
Café	20 »
Pétrole	6 »
Riz	10 »
Margarine, oléomargarine et autres graisses animales	80 »
Bougies de stéarine	30 »
Savon ordinaire	5 »
Sacs neufs et usagés	5 »
Epices	30 »
Allumettes	½ piastre la boite de 60 allumettes.
Allumettes bougies	1 » »
Papier à cigarettes	1 piastres 50 feuilles.
Briquets	25 piastres par briquet.
Sucre	15 piastres par kilo.
Biscuits, Chocolat, Lait condensé, Confiserie et glucose, Boissons non alcooliques, gazuses et limonades, Tous autres produits sucrés	Soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.
Tombac	40 piastres par kilo.

ANNEXE III.

Modèle de Certificat d'Origine.

Nous (autorité qui délivre le certificat) (1) certifions que :

M ..... { Producteur ou fabricant, / Fondé de pouvoir de M. ..... / domicilié à ..... / Négociant patenté, } (2).

domicilié à .....

a déclaré devant nous, sous sa responsabilité, que les marchandises ci-dessous désignées sont d'origine ou de fabrication (turque ou.....), conformément aux documents dignes de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur (3). Ces marchandises sont envoyées à..... à la consignations de M..... commerçant ou industriel à..... par (les voies de terre ou navire..... .....).

Nombre et catégorie des colis.	Marques numéro.	Poids brut et net (en Kilogrammes) ou mesure de capacité et valeur	Espèce des Marchandises.

Ainsi affirmé sous ma responsabilité, le.....

(Signature du déclarant).

Confirmé par nous (autorité qui délivre le certificat) qui attestons en outre que la vente des marchandises désignées ci-dessus a été effectivement conclue en ce pays.

(Date et signature de l'autorité qui délivre le certificat).

Vu au consulat de..... pour légalisation de la présente signature.

(Date, signature et sceau du Consulat).

(1) Les certificats seront délivrés, soit par les Ministères du Commerce ou de l'Agriculture, soit par la Chambre de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Quand le certificat sera levé par le producteur ou fabricant ains que par son fondé de pouvoir, on supprimera les mots " conformément aux documents dignes de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur.

1923
24 luglio

Section II.

Art. 9. — La Turquie s'engage, à condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en la matière, à accorder aux navires des autres Puissances contractantes un traitement égal à celui qu'elle accorde aux navires nationaux ou un traitement plus favorable qu'elle accorde ou pourrait accorder aux navires de toute autre Puissance.

La Turquie conserve à l'égard de chacune des autres Puissances contractantes, et chacune de celles-ci conserve à l'égard de la Turquie, le droit de réserver à son pavillon la pêche, le cabotage maritime c'est-à dire le transport par mer de marchandises et voyageurs embarqués dans un port de son territoire vers un autre port du même territoire, et les services des ports, c'est-à-dire le remorquage, le pilotage et tous services intérieurs de quelque nature que ce soit.

Art. 10. — Sous réserve des exceptions prévues à l'article précédent pour la pêche, le cabotage maritime et les services des ports, un traitement égal à celui des navires nationaux sera accordé à titre réciproque par la Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, en ce qui concerne le droit d'importer ou d'exporter toute espèce de marchandises ou de transporter les voyageurs à destination ou en provenance du pays, et la jouissance de toutes facilités quant au stationnement, au chargement et au déchargement des caisseaux aux ports, docks, quais et rades.

Il y aura aussi une égalité absolue, sous la même condition de réciprocité, en ce qui concerne les droits, charges et payements de toute espèce prélevés sur les navires, comme les droits sanitaires, les droits de port, de quai, de mouillage, de pilotage, de qua-

1923
24 luglio

rantaine, de phares et autres droits similaires, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires, des individus privés, des associations ou des établissements de toute espèce.

La Turquie s'engage de même, et moyennant réciprocité, à ne grever les marchandises importées ou exportées d'aucun droit différentiel, surtaxe ou majoration, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, fondés sur le pavillon du navire importateur ou exportateur, sur les ports d'arrivée ou de départ, sur le voyage du navire ou sur les escales, les droits et taxes imposables aux marchandises importées ou exportées n'étant déterminés que par leur origine et provenance ou leur destination et étant également applicables pour toutes les autres Puissances contractantes, en vertu des dispositions de la Section I.

ART. 11. — Toute espèce de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, à leurs cargaisons et à leurs passagers, qui étaient reconnus comme valables par la Turquie avant la guerre ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par la Turquie, vis-à-vis des navires ressortissants aux autres Puissances contractantes, comme valables et comme équivalant aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux turcs.

Ces stipulations ne seront valables que si les certificats et documents délivrés par la Turquie aux navires et bateaux turcs, dans les conditions équivalant à celles pratiquées dans les principaux pays maritimes, sont considérés par les autres Parties contractantes comme équivalant aux certificats et documents délivrés par elles-mêmes.

1923
24 luglio

Section III.

Art. 12. — La Turquie s'engage, à condition de réciprocité, à prendre toutes les mesures législatives ou administratives et à permettre tout recours en justice à l'effet de garantir les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'une quelconque des autres Puissances contractantes contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

La Turquie s'engage de même, à condition de réciprocité, à réprimer et à prohiber par des sanctions appropriées l'importation ou l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises qui portent sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur imballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Art. 13. — La Turquie, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière s'engage à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un autre pays, contractant et régulièrement notifiées à la Turquie par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités spécifiques ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé ; et l'importation, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales,

1923
24 luglio

contrairement aux lois ou décisions précitées, seront interdites par la Turquie et réprimées par les mesures prescrites à l'Article 12.

ART. 14. — La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention :

1. à adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911 (1) ;

2. à adherer également à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914 (2), relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les autres Puissances signataires de la présente Convention ne feront pas opposition pendant la durée de la présente Convention à la réserve que la Turquie déclare formuler en ce qui touche les dispositions des Conventions et Protocole précités relatives au droit de traduction en langue turque, si les autres Puissances consignataires de ces Conventions et Protocole n'ont élevé elles-mêmes aucune opposition contre ladite réserve au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Dans le cas où les Puissances signataires de la présente Convention ne pourraient maintenir leur adhésion à la réserve turque relative au droit de traduction, la Turquie ne serait pas tenue de maintenir son adhésion aux Conventions et Protocole ci-dessus mentionnés ;

---

(1) Vedi vol. 21° pag. 284 della presente Raccolta.
(2) Vedi vol. 23° pag. 121 della presente Raccolta.

1923
24 luglio

3. dès avant l'expiration du même délai, à reconnaitre et protéger par législation effective, conformément aux principes desdites Conventions, la propriété industrielle, littéraire et artistique des nationaux des autres Puissances contractantes.

ART. 15. — Des conventions spéciales entre les pays intéressés régleront toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que leur transmission ou communication éventuelle par les offices de la Turquie aux offices des Etats en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie.

Dispositions générales.

ART. 16. — Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la mise en vigueur de la présente Convention que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire pour lesquels elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

ART. 17. — Les marchandises et produits originaire ou à destination de la Libye seront soumis en

Turquie au même régime que les marchandise et produits italiens. 1923 24 luglio

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Turquie jouiront en Libye du traitement le plus favorable accordé à tout autre pays étranger.

ART. 18. — La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans.

En ce qui concerne la Section I, la Turquie, d'une part, la Grèce, la Roumanie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'autre part, reconnaissant la nécessité de procéder dans un délai plus bref à l'établissement d'un statut nouveau pour leurs échanges commerciaux, sont d'accord pour se reconnaître, le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après l'expiration d'une première période de trente mois ; les effets de ladite Convention devant prendre fin six mois après la dénonciation.

La Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, s'engagent à entreprendre, à tout moment au cours des périodes ci-dessus fixées pour l'application de la Convention et dès que la demande leur en sera faite, des négociations qu'elles poursuivront ensuite activement pour en assurer l'aboutissement avant l'expiration dedites périodes, en vue de la conclusion de nouveaux traités de commerce.

Si lesdites négociations n'avaient point abouti avant l'expiration des délais ci-dessus prévus, chacune des Hautes Parties contractantes pourra reprendre sa liberté d'action.

AART. 19. — La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

1923
24 luglio

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plenipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) Horace Rumbold
(*L. S.*) Pellé
(*L. S.*) Garroni
(*L. S.*) G. C. Montagna
(*L. S.*) K. Otchiai
(*L. S.*) E. K. Venisèlos
(*L. S.*) D. Caclamanos
(*L. S.*) Const. Diamandy
(*L. S.*) Const. Contzesco
( ) .....
(*L. S.*) M. Ismet
(*L. S.*) Dr. Riza Nour
(*L. S.*) Hassan.

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1924.
Esecuzione Decreto-legge : 31 gennaio 1924 n. 343.
Convertito in legge : 15 luglio 1926, n. 1588 e Decreto-legge di entrata in vigore : 28 agosto 1924, n. 1354.

VI.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Dichiarazione relativa all'amnistia e Protocollo fra Italia, Francia, Giappone, Grecia, Impero Britannico, Romania, Stato Serbo-croato-sloveno e Turchia.

Les Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour étant également animées du désir de faire l'oubli sur les événements qui ont troublé la paix en Orient,

Les Soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont tombés d'accord pour déclarer :

I. — Aucune personne habitant ou ayant habité la Turquie, et, réciproquement, aucune personne habitant ou ayant habité la Grèce, ne devra être inquiétée ou molestée en Turquie et réciproquement en Grèce sous aucun prétexte, en raison de sa conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque qu'elle aurait donnée à une Puissance étrangère signataire du Traité de Paix en date de ce jour ou à ses ressortissants, entre le 1er août 1914 et le 20 novembre 1922.

II. — Aucun des habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité de Paix ne devra également être inquiété ou molesté soit en raison de son attitude politique ou militaire contraire à la Turquie ou favorable à celle-ci, pendant la période du 1er août 1914 au 20 novembre 1922, soit en

1923
24 luglio

raison du règlement de sa nationalité en vertu dudit Traité.

III. — Amnistie pleine et entière sera respectivement accordée par le Gouvernement turc et par le Gouvernement hellénique pour tous crimes et délits commis durant la même période en connexion évidente avec les événements politiques survenus pendant cette période.

IV. — Les ressortissants turcs et réciproquement, les ressortissants des autres Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour, qui auraient été arrêtés, poursuivis ou condamnés par les autorités desdites Puissances, ou respectivement par les autorités turques, pour des motifs de caractère politique ou militaire antérieurs au 20 novembre 1922 sur un territoire restant turc à la suite dudit Traité de Paix, bénéficieront de l'amnistie, et, s'ils sont détenus, seront remis entre les mains des autorités des Etats dont ils sont les ressortissants. Cette disposition est également applicable aux ressortissants turcs arrêtés, poursuivis ou condamnés par les autorités des Puissances ayant occupé une partie du territoire ci-dessus visé même pour une infraction de droit commun commise avant ladite date et même s'ils ont été conduits hors de la Turquie, excepté ceux qui, à l'égard d'un membre des armées occupantes, se seraient rendus coupables d'un acte ayant entraîné la mort ou une blessure grave.

V. — Toutes condamnations prononcées de ce chef seront annulées et toutes poursuites en cours seront arrêtées.

VI. — Le Gouvernement turc, partageant le souci de pacification générale dont sont animées toutes les Puissances, déclare son intention de ne pas contester les opérations effectuées sous les auspices des

1923
24 luglio

Alliés, pendant la période comprise entre le 20 octobre 1918 et le 20 novembre 1922, dans le but de rétablir les familles dispersées en raison de la guerre et de replacer les ayant droit légitimes en possession de leurs biens.

Toutefois, cette intention n'exclut pas la possibilité d'une revision des opérations susvisées en cas de recours des intéressés. Les réclamations relatives aux personnes et aux biens seront examinées par une commission composée d'un délégué du Croissant-Rouge et d'un délégué de la Croix-Rouge. En cas de divergence, ces derniers choisiront un surarbitre ; s'ils ne peuvent pas s'entendre sur ce choix, le surarbitre sera désigné par le Conseil de la Société des Nations.

VII. — Les Gouvernements britannique, français et italien, reconnaissant l'intérêt de la mesure d'apaisement qui a fait l'objet de l'Article 5 de l'Accord intervenu le 30 janvier 1923 entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc relativement à la restitution des internés civils et à l'échange des prisonniers de guerre, se déclarent disposés à adopter, moyennant réciprocité de la part du Gouvernement turc, les même dispositions au bénéfice des prisonniers de guerre et internés civils turcs qu'ils pourraient encore détenir, à l'exception de ceux qui auraient commis des crimes et délits de droit commun postérieurement à la date du 20 novembre 1922.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois.

HORACE RUMBOLD

PELLÉ

GARRONI

1923
24 luglio

G. C. Montagna

K. Otchiai

E. K. Venisèlos

D. Caclamanos

Const. Diamandy

Const. Contzesco

. . . . . .

M. Ismet

Dr. Riza Nour

Hassan.

1923
24 luglio

PROTOCOLE.

Il est entendu que, nonobstant le paragraphe I de la Déclaration relative à l'amnistie, le Gouvernement turc se réserve le droit d'interdire le séjour et l'accès en Turquie à cent cinquante personnes rentrant dans la catégorie des individus visée audit paragraphe. En conséquence, le Gouvernement turc pourra expulser de son territoire celles des personnes en question qui s'y trouveraient actuellement et interdire le retour de celles qui sont à l'étranger. Les noms de ces personnes seront annexés à la proclamation d'amnistie qui lors de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, sera promulguée par ledit Gouvernement afin de donner suite, en qui le concerne, à la Déclaration susvisée. Il est, en outre, entendu qu'au cas où le Gouvernement turc déciderait, ainsi qu'il en a exprimé l'intention, que lesdites personnes aient à procéder à la liquidation de leurs propriétés et autres biens en Turquie, il leur sera laissé un délai de neuf mois, à partir de la date de la proclamation susmentionnée, pour effectuer cette liquidation de leur propre gré, et qu'en cas de liquidation par le Gouvernement turc après l'expiration de ce délai, le produit en sera versé intégralement entre les mains desdites personnes.

Il est également entendu que rien dans le paragraphe I de la Déclaration relative à l'amnistie ne porte atteinte au droit du Gouvernement hellénique de poursuivre ses ressortissants non musulmans, appartenant ou ayant appartenu à son armée, pour des faits constituant un manquement à leurs devoirs militaires au cours des hostilités entre la Grèce et la Turquie.

1923
24 luglio

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf vingt-trois.

HORACE RUMBOLD

PELLÉ

GARRONI

. . . . . .

K. OTCHIAI

E. K. VENISÈLOS

D. CACLAMANOS

CONST. DIAMANDY

CONST. CONTZESCO

. . . . . .

M. ISMET

DR. RIZA NOUR

HASSAN.

VII.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Dichiarazione relativa alle questioni sanitarie
fatte dalla Delegazione turca alla Conferenza di Losanna.

Les Soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent que le Gouvernement turc nommera pour une durée de cinq années trois médecins spécialistes européens comme Conseillers de l'Administration sanitaire des frontières. Ces médecins seront des fonctionnaires turcs et dépendront du Ministre de la Santé. Ils seront choisis par ledit Gouvernement sur une liste de six noms, établie de concert par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations et par l'Office International d'Hygiène Publique. Leur traitement ainsi que les autres conditions d'engagement seront fixés d'un commun accord entre ledit Gouvernement et les deux organes internationaux susmentionnés.

L'Administration sanitaire turque établira, avec le concours des trois Conseillers européens ci-dessus mentionnés, un règlement déterminant l'organisation du service sanitaire des côtes et frontières de la Turquie. Ce règlement se conformera aux dispositions des Conventions sanitaires internationales et, pour ce qui concerne les Détroits, aux dispositions de la Convention concernant le régime des Détroits signée en date de ce jour.

1923
24 luglio

Le produit des taxes sanitaires perçues par l'Administration turque sera exclusivement affectué aux besoins du service sanitaire de la Turquie, et figurera dans un budget annexe, qui sera dressés à cette fin par les soins du Ministère de la Santé.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois.

Ismet

Dr. Riza Nour

Hassan.

VIII.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Dichiarazione relativa all'amministrazione giudiziaria fatta dalla Delegazione turca alla Conferenza di Losanna.

La Délégation turque a déjà eu l'occasion de faire connaître que le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est en mesure d'assurer aux étrangers devant les tribunaux turcs toutes les garanties d'une bonne justice et qu'il est à même d'y veiller dans le plein exercice de sa souveraineté et sans aucune intervention étrangère. Il n'en est pas moins disposé à faire procéder à des enquêtes et études pour introduire telles réformes que justifierait le progrès des mœurs et de la civilisation.

Dans cet esprit, les Soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, tiennent à faire la déclaration suivante :

I. — Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure à cinq années, des conseillers légistes européens, qu'il choisira sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye parmi les jurisconsultes ressortissants des pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, et qui seront engagés comme fonctionnaires turcs.

1923
24 luglio

II. — Ces Conseillers légistes dépendront du Ministre de la Justice et auront leur siège, les uns dans la ville de Constantinople et les autres dans la ville de Smyrne. Ils participeront aux travaux des commissions législatives et seront chargés de suivre sans s'immiscer dans l'exercice des fonctions des magistrats, le fonctionnement des juridictions civiles, commerciales et pénales turques, et d'adresser au Ministre de la Justice tous rapports qu'ils estimeraient nécessaires ; ils auront qualité pour recevoir toutes plaintes auxquelles pourraient donner lieu soit l'administration de la justice civile, commerciale ou pénale, soit l'exécution des peines, soit l'application des lois, avec mission d'en rendre compte au Ministre de la Justice à l'effet d'assurer la stricte observation de la législation turque.

Ils auront également qualité pour recevoir les plaintes auxquelles pourraient donner lieu les visites domiciliaires, perquisitions ou arrestations, ces mesures étant, d'autre part, dans les circonscriptions judiciaires de Constantinople et de Smyrne, portées sans délai, dès qu'elles sont effectuées, à la connissance du Conseiller légiste par le représentant sur place du Ministre de la Justice ; ce magistrat aura, en pareil cas, qualité pour correspondre directement avec le Conseiller légiste.

III. — Dans les matières correctionnelles, la mise en liberté sous caution devra toujours être prononcée, à moins que la sécurité publique ne soit de ce fait compromise, ou que la mise ne liberté provvisoire n'entrave la bonne marche de l'instruction de l'affaire.

IV. — Tous compromis et clauses compromissoires en matière civile ou commerciale sont permis et les décision arbitrales ainsi rendues seront exécutées

1923
24 luglio

sur le visa du Président du Tribunal de première instance, qui ne pourra refuser son visa qu'au cas où la décision serait contraire à l'ordre public.

V. — La présente Déclaration sera valable pour une durée de cinq ans.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois.

HASSAN

ISMET

Dr. RIZA NOUR.

IX.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Protocollo relativo a certe concessioni apportate nell'Impero Ottomano.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie étant désireux de régler d'un commun accord, les questions relatives à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman,

les Soussignés, dûment autorités, conviennent des dispositions suivantes :

Section I.

Art. 1. — Sont maintenus les contrats de concession, ainsi que les accords subséquents y relatifs, dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 entre le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale d'une part, et, d'autre part, les ressortissants (y compris les sociétés) des Puissances contractantes autres que la Turquie.

Art. 2. — *i*. Sur la demande du Gouvernement turc, seront suspendues les opérations visées aux conventions passées entre le Gouvernement ottoman et Sir W. G. Armstrong, Whitworth and Co. Limited et Vickers Limited pendant les années 1913 et 1914, en ce qui concerne la constitution et la concession de la Société impériale ottomane cointéressée des docks, arsenaux et constructions navales.

1923
24 luglio

Des négociations seront ouvertes entre les deux parties, ayant pour but la modification des conditions de ces conventions, ou l'octroi d'une nouvelle concession pour une entreprise d'une importance jugée égale.

Au cas où, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, un accord n'interviendrait pas entre le Gouvernement turc et lesdites sociétés, soit pour la modification des conditions desdites conventions, soit pour l'octroi d'une nouvelle concession, les sociétés susindiquées auront le droit de soumettre aux experts désignés conformément à l'Article 4, la fixation des conditions de la nouvelle concession qui sera la compensation de la résiliation des anciennes conventions.

Il est entendu, toutefois, qu'au cas où les conditions fixées par les experts pour la nouvelle concession ne seraient pas de la convenance de l'une ou de l'autre des parties, le Gouvernement turc s'engage à verser auxdites sociétés telle indemnité que les experts jugeront équitable pour le dommage effectivement subi du fait de la résiliation de leur ancienne concession.

ii. Au cas où, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, la Régie générale des chemins de fer n'aurait pas été, pour une raison quelconque, remise en possession de la concession qui lui a été donnée en 1914 pour la construction et l'exploitation du chemin de fer Samsoun-Sivas, le Gouvernement turc s'engage à accorder à cette société, sur sa demande, une nouvelle concession à titre de compensation. A défaut d'accord sur l'équivalence de cette compensation, il appartiendra aux experts, désignés conformément à l'article 5, de déterminer, en vue de cette équivalence, l'étendue et les conditions d'exploitation de cette nouvelle concession.

1923
24 luglio

Il est entendu que, si la Régie générale est remise en possession de la concession Samsoun-Sivas, cette concession sera réadaptée, conformément à la procédure d'expertise prévue par l'Article 5. Au cas de compensation par une nouvelle concession, il sera également tenu compte de la faculté de réadaptation.

Au cas où les conditions de la nouvelle concession, déterminées par les experts, ne seraient pas de la convenance de l'une ou l'autre des parties, le Gouvernement turc s'engage à verser à la Société telle indemnité que les experts jugeront équitable pour les dommages effectivement subis du fait de la réasiliation de la concession du chemin de fer Samsoun-Sivas et pour les dépenses effectuées par la Société pour les travaux d'étude sur place des autres sections du réseau de la Mer Noire.

La Turquie sera entièrement libérée de tout engagement envers la Société, soit par la remise de la Société en possession de la concession Samsoun-Sivas, soit par l'octroi de la nouvelle concession, soit, enfin, par le versement de l'indemnité, dans les conditions prévues ci-dessus.

ART. 3. — Les sommes revenant, après règlement des comptes, à l'Etat ou aux bénéficiaires des contrats et accords visés aux Article 1 et 2, à raison d'une utilisation par l'Etat, sur son territoire actuel, de la propriété ou des services desdits bénéficiaires, seront payées conformément aux contrats ou accords existants, ou, à défaut de contrats ou accords, conformément à la procedure d'expertise prévue par le présent Protocole.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'Article 6, les clauses des contrats et accords subséquents visés à l'Article 1 seront, d'un commun accord et en

1923
24 luglio

ce qui concerne les deux parties, mises en conformité des conditions économiques nouvelles.

ART. 5. — Faute d'entente dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, les parties adopteront les dispositions qui seront considérées, tant en ce qui concerne le règlement des comptes que la réadaptation des concessions, comme convenables et équitables par deux experts qu'il appartiendra aux parties de désigner dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus. E cas de désaccord, ces experts s'en réfèreront à un tiers expert désigné, dans un délai de deux mois, par le Gouvernement turc sur une liste de trois personnes ressortissantes de pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, liste dressée par le chef du Département Fédéral des Travaux publics suisse.

ART. 6. — Les bénéficiaires de contrats de concession visés à l'Article 1 qui n'auraient pas reçu, à la date de ce jour, un commencement d'application, ne pourront pas se prévaloir des dispositions du présent Protocole relatives à la réadaptation. Ces contrats pourront être résiliés sur la demande du concessionnaire présentée dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour. En ce cas, le concessionnaire aura droit, s'il y a lieu, pour les travaux d'étude, à telle indemnité qui, à défaut d'accord entre les parties, sera considéré comme équitable par les experts prévus au présent Protocole.

ART. 7. — Les accords intervenus entre le 30 octobre 1918 et le 1er novembre 1922 entre le Gouvernement ottoman et les bénéficiaires des contrats et concessions visés à l'Article 1, ainsi que les contrats entre particuliers, comportant transfert de conces-

1923
24 luglio

sion, conclus pendant cette période, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'approbation du Gouvernement turc. Au cas où cette approbation ne serait pas accordée, il sera alloué, s'il y a lieu, aux concessionnaires, pour le préjudice effectivement subi, une indemnité à fixer par les experts désignés dans les conditions indiquées à l'Article 5. Cette disposition ne porte pas atteinte, en ce qui concerne les contrats antérieurs au 29 octobre 1914 au droit à réadaptation prévu par le présent Protocole.

Art. 8. — Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux accords intervenus, depuis le 25 avril 1920, entre le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et des concessionnaires.

Section II.

Art. 9. — Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de paix en date de ce jour, l'Etat successeur est pleinement subrogé dans les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des ressortissants des autres Puissances contractantes et des sociétés dans lesquelles les capitaux des ressortissants desdites Puissances sont prépondérants, bénéficiaires de contrats de concession passés avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottoman ou toute autorité local e ottomane. Il en sera de même, dans les territoires détachés de la Turquie à la suite des guerres balkaniques, en ce qui concerne les contrats de concession passés, avant la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, avec le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale ottomane. Cette subrogation aura effet à dater de la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, sauf en ce qui concerne

1923
24 luglio

les territoires détachés par le Traité de Paix en date de ce jour, pour lesquels la subrogation aura effet à dater du 30 octobre 1918.

ART. 10. — Les stipulations de la Section I du présent Protocole, à l'exception des Articles 7 et 8, seront appliquées aux contrats visés à l'Article 9. L'Article 3 ne s'appliquera dans les territoires détachés qu'au cas où la propriété ou les services des concessionnaires auraient été utilisés par l'Etat exerçant l'autorité sur ce territoire.

ART. 11. — Toute société constituée conformément à la loi ottomane et fonctionnant dans des territoires détachés de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques, soit en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, et où les intérêts des ressortissants des Puissances contractantes autres que la Turquie sont prépondérants, aura, pendant cinq ans à dater de la mise en vigueur dudit Traité, la faculté de transférer ses biens, droits et intérêts à toute autre société constituée en conformité de la loi, soit de l'Etat exerçant l'autorité sur le territoire en question, soit de l'une des Puissances contractantes autres que la Turquie dont les ressortissants contrôlent la société précédente. La société à qui les biens, droits et intérêts auront été transférés jouira des mêmes droits et privilèges dont jouissait la société précédente, y compris ceux que lui confèrent les dispositions du présent Protocole.

ART. 12. — Les dispositions de l'Article 11 ne s'appliquent pas aux sociétés concessionnaires de services publics dont une partie de l'exploitation demeurerait en territoire turc.

Toutefois, lesdites sociétés pourront bénéficier des dispositions des Articles 11 et 13, pour les parties de leur exploitation situées en dehors de la

1923
24 luglio

Turquie, en trasférant lesdites parties à une nouvelle société.

ART. 13. — Les sociétés auxquelles seront transférés, en vertu de l'Article 11 des biens, droits et intérêts de sociétés ottomanes, ne seront soumises, sur les territoires détachés de la Turquie, à aucune taxe spéciale du fait de ce transfert ou de leur constitution en vue de ce transfert, s'il n'y est fait obstacle par des conventions internationales en vigueur. Il en sera de même sur le territoire de celle des Puissances contractantes dont ces sociétés prendraient la nationalité, à moins que cette Puissance n'y fasse opposition en vertu de sa législation propre.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD
PELLÉ
GARRONI
G. C. MONTAGNA
E. K. VENISELOS
D. CACLAMANOS
CONST. DIAMANDY
CONST. CONTZESCO
M. ISMET
Dr. RIZA NOUR
HASSAN.

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1924.
Esecuzione Decreto-legge : 31 gennaio 1924, n. 343.
Convertito in legge : 15 luglio 1921, n. 1588 e Decreto-legge di entrata in vigore 28 agosto 1924, n. 1354.

1923
24 luglio

DECLARATION

Les Soussignés, dûment autorisés, déclarent que le Gouvernement turc s'engage à appliquer les stipulations de la Section I du Protocole en date de ce jour concernant certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman, aux sociétés ottomanes, dans lesquelles, au 1er août 1914, les capitaux des ressortissants des autres Puissances contractantes dudit Protocole étaient prépondérants.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

M. Ismet

Dr. Riza Nour

Hassan.

X.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Protocollo relativo all'accessione del Belgio e del Portogallo a certe clausole degli atti firmati in pari data a Losanna, e due dichiarazioni di quelle due Potenze relative a detta accessione.

Les Hautes Parties contractantes, signataires du Traité de Paix en date de ce jour, sont d'accord pour admettre la Belgique et le Portugal à accéder aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité, cette accession devant prendre effet au même moment et dans les mêmes conditions que ce Traité. Elles sont également d'accord pour admettre la Belgique à accéder, dans les mêmes conditions, au Protocole en date de ce jour relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte des Déclarations d'accession faites aujourd'hui par les Représentants, dûment autorisés, de la Belgique et du Portugal, Déclarations à la suite desquelles, une fois entrées en vigueur, l'état de paix et les relations officielles seront, en tant que de besoin, considérés comme rétablis entre la Turquie d'une part et chacune de ces deux Puissances d'autre part.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold
Pellé

GARRONI
G. C. MONTAGNA
K. OTCHIAI
E. K. VENISELOS
D. CACLAMANOS
CONST. DIAMANDY
CONST. CONTZESCO
M. ISMET
Dr. RIZA NOUR
HASSAN.

1923
24 luglio

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1914.

Esecuzione R. Decreto-legge : 21 gennaio 1924, n. 343.

Convertito in legge : 15 luglio 1926, n. 1588 e Decreto-legge di entrata in vigore : 28 agosto 1924, n. 1354.

1923
24 luglio

DECLARATION
SIGNÉE PAR LE DÉLÉGUÉ BELGE.

Le Soussigné, après avoir exhibé aux Représentants es Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom de la Belgique aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité de Paix, ainsi qu'aux dispositions du Protocole en date de ce jour, relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

Cette accession, qui rétablira les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de Paix ont admis la Belgique à procéder à la présente accession.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

FERNAND PELTZER.

1923
24 luglio

DECLARATION

SIGNÉE PAR LE DÉLÉGUÉ PORTUGAIS.

Le Soussigné, après avoir exhibé aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom du Portugal aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité de Paix.

Cette accession qui rétablira l'état de paix et les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de Paix ont admis le Portugal à procéder à la présente accession.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

A. M. Bartholomeu Ferreira.

XI.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Protocollo relativo all'evacuazione
dei territori turchi occupati dalle forze britanniche, francesi ed italiane.

Les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, Puissances Alliées, dont les troupes occupent actuellement certaines parties du territoire turc, et le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie étant également soucieux de satisfaire, sans tarder, aux aspirations pacifiques de leurs nations respectives,

Les soussignés, dûment autorisés, sont tombés d'accord pour prendre de part et d'autre les mesures suivantes :

I. — Dès que la ratification par la Grande Assemblée Nationale de Turquie du Traité de Paix et autres Actes intervenus à Lausanne aura été notifiée aux Puissances Alliées en la personne de leurs Hauts-Commissaires à Constantinople, les troupes desdites Puissances procéderont aux opérations d'évacuation des territoires occupés par elles.

Ces opérations comprendront le retrait des unités navales britanniques, françaises et italiennes station-

nant dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore.

II. — Les opérations d'évacuation seront achevées dans le délai de six semaines.

III. — Au fur et à mesure de l'évacuation, les immeubles et biens de toute nature qui seront dûment identifiés comme appartenant au Gouvernement turc ou aux administrations publiques turques sur les territoires évacués, et qui sont actuellement occupés par les autorités alliées ou en leur possession, seront restitués au Gouvernement turc.

Toutes mesures de séquestre et de réquisition seront levées. Il sera dressé de ces restitutions et mainlevées des procès-verbaux qui vaudront comme quittance entière et definitive.

Les autorités d'occupation fourniront au Gouvernement turc un état aussi complet que possible de tous biens, objets et matières appartenant audit Gouvernement et qui auraient été remis à des tiers, notamment à des sociétés ottomanes.

Les dettes résultant de contrats passés entre les autorités d'occupation et des particuliers devront être payées dans les conditions prévues aux contrats.

IV. — Les bâtiments de guerre, y compris le *Yavouz-Sultan-Selim*, les armes, munitions et autre matériel de guerre, ayant appartenu au Gouvernement ottoman, dont ont disposé les Puissances alliées en vertu de la Convention d'armistice signée à Moudros le 30 octobre 1918, et qui restent à la date de la signature du présent Protocole entre les mains des autorités desdites Puissances en Turquie, seront restitués, dans le délai prévu au paragraphe II, à la Turquie dans leur état actuel et dans les endroits où ils se trouvent.

1923
24 luglio

V. — Les dispositions de la Convention militaire signée à Moudania le 11 octobre 1922 resteront en vigueur pendant la période prévue au paragraphe II du présent Protocole.

Les mesures nécessaires pour éviter tout incident pendant ladite période seront prises d'accord entre les autorités militaires alliées et turques.

Il appartiendra aux autorités d'occupation de régler, d'accord avec les autorités turques, toutes autres questions que pourraient faire naître les opérations d'évacuation.

VI. — Sans attendre la mise en vigueur du Traité de Paix, le Gouvernement turc admettra les ressortissants des Puissances signataires dudit Traité au bénéfice des Articles 69, 72, 77 et 91 (encore que, en ce qui concerne lesdits Articles 72 et 91, les délais prévus n'aient pas encore commencé à courir), ainsi que des dispositions de la Convention d'établissement. Le Gouvernement turc observera également les stipulations insérées dans les Articles 137, 138 et 140 du Traité de Paix.

VII. — Le Gouvernement britannique et le Gouvernement turc s'engagent respectivement, en attendant la mise en vigueur du Traité de Paix, à ne rien faire qui puisse modifier le *statu quo*, que le troisième alinéa de l'Article 3-2° dudit Traité a pour objet de maintenir jusqu'à la détermination de la frontière.

Lesdits Gouvernements sont d'accord pour que les négociations prévues au premier alinéa de l'Article 3-2° du Traité de Paix, relativement à la frontière entre la Turquie et l'Irak, soient entamés dès l'accomplissement des opérations d'évacuation visées au paragraphe I, et que le délai de neuf mois prévu audit alinéa courre de la date à laquelle seront entamées lesdites négociations.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois. 1923 24 luglio

HORACE RUMBOLD
PELLÉ
GARRONI
G. C. MONTAGNA
M. ISMET
DR. RIZA NOUR
HASSAN.

1923
24 luglio

DECLARATION.

Les Soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs déclarent :

I. — Il est entendu, que, en attendant la mise en vigueur de la Convention concernant le régime des Détroits en date de ce jour, les flottes des trois Puissances Alliées conservent pleine et entière liberté de passage par les Détroits. Les bâtiments de guerre desdites Puissances, en transit dans les Détroits, ne devront pas, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qui leur est nécessaire pour effectuer leur passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit si la sécurité de la navigation l'exige.

II. — Nonobstant les dispositions du paragraphe I du Protocole ci-dessus, et jusqu'à la mise en vigueur de la Convention concernant le régime des Détroits en date de ce jour ou jusqu'au 31 décembre 1923 si ladite Convention n'est pas entrée en vigueur à cette date, le Gouvernement turc ne fera pas d'objection au stationnement dans les Détroits, pour chacune des trois Puissances Alliées, d'un croiseur et de deux torpilleurs qui pourront être accompagnés des bateaux nécessaires pour le charbonnage et le ravitaillement, lesdits bateaux ne battant pas pavillon de guerre.

III. — Les Soussignés rappellent que le cabotage et les services des ports seront, à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, réservés au pavillon national turc.

Ils tiennent néanmoins à fair savoir que, jusqu'au 31 décembre 1923, il sera laissé toute liberté de continuer leur exploitation aux entreprises qui, au 1er jan-

1923
24 luglio

vier 1923, pratiquaient le cabotage ou exploitaient des services de ports en Turquie.

En tout cas jusqu'au 31 décembre 1923, la Turquie accordera, sans discrimination au profit d'aucune Puissance, aux navires des autres Puissances signataires de la Convention commerciale en date de ce jour, toutes les facilités de navigation, d'accès et de commerce qui sont prévues par la Section II de la Convention commerciale pour les navires, leur chargement et leurs passagers.

IV. — En faisant cette Déclaration, les soussignés expriment l'espoir que le Traité de Paix et les autres Actes signés à Lausanne entreront en vigueur aussitôt que possible.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois.

M. Ismet
Dr. Riza Nour
Hassan.

XII.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Protocollo relativo al territorio di Karagatch, ed alle isole di Imbros e Tenedos.

Les Soussignés, dûment autorisés, conviennent des dispositions suivantes :

I. — Le territoire situé entre la Maritza et la frontière turco-hellénique décrite à l'Article 2-2° du Traité de Paix en date de ce jour et qui sera restitué à la Turquie, sera remis aux autorités turques le 15 septembre 1923, au plus tard, à la condition que la ratification dudit Traité par la Grande Assemblée Nationale de Turquie ait été, à cette date, notifiée au Gouvernement hellénique par les soins des Hautes-Commissaires alliés à Constantinople. Si cette notification n'a pas été faite à la date ci-dessus visée, la remise dudit territoire aura lieu dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

II. — Le fait que la délimitation prévue à l'Article 5 du Traité de Paix n'aurait pas été achevée ne pourra retarder la remise aux autorités turques du territoire ci-dessus visé. Dans ce cas, les Gouvernements hellénique et turc procéderont au tracé provisoire sur le terrain, de la ligne décrite à l'article 2-2° du Traité de Paix. Ce tracé provisoire sera respecté de part et d'autre jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission prévue à l'Article 5 dudit Traité.

1923
24 luglio

III. — Les habitants grecs de Karagatch seront soumis à l'échange de populations prévu par la Convention signée le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie ; ils bénéficieront des dispositions de ladite Convention, mais ils ne pourront être obligés d'émigrer que six mois après le rétablissement de l'état de paix entre la Grèce et la Turquie.

IV. — Le retrait des troupes et autorités helléniques des îles de Imbros et Ténédos sera effectué dès que le Traité de Paix en date de ce jour aura été ratifié par les Gouvernements hellénique et turc. Dès ce retrait, les dispositions de l'Article 14 dudit Traité seront appliquées par le Gouvernement turc.

V. — Aucun des habitants du territoire mentionné dans le paragraphe I du présent Protocole, non plus qu'aucun des habitants des îles dont traite le paragraphe IV, ne devra être inquiété ou molesté en Turquie sous aucun prétexte en raison de sa conduite militaire ou politique, ou en raison d'une assistance quelconque, qu'il aurait donnée à une Puissance étrangère, signataire du Traité de Paix en date de ce jour, ou à ses ressortissants.

Amnistie pleine et entière est accordée à tous les habitants du territoire et des îles mentionnés à l'alinéa précédent pour tous crimes et délits politiques ou de droit commun commis jusqu'à ce jour.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold

Pellé

Garroni

G. C. Montagna

K. Otchiai

E. K. Venisélos

1923
24 luglio

D. Caclamanos.

M. Ismet

Dr. Riza Nour

Hassan.

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1924.
Esecuzione Decreto-legge : 31 gennaio 1924, n. 343.
Convertito in legge : 15 luglio 1926, n. 1588 e Decreto-legge di entrata in vigore : 28 agosto 1924, n. 1354.

XIII.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Protocollo relativo al Trattato conchiuso a Sèvres fra le principali potenze alleate e la Grecia il 10 agosto 1920, concernente la protezione delle minoranze in Grecia, ed al Trattato conchiuso in pari data fra le stesse Potenze relativamente alla Tracia.

Les Gouvernements de l'Empire britannique de la France, de l'Italie, du Japon et de la Grèce estimant que la mise en vigueur du Traité de Paix et autres Actes conclus au cours de la présente Conférence rend nécessaire la mise en vigueur du Traité conclu à Sèvres le 10 août 1920 entre les Principales Puissances alliées et la Grèce concernant la protection des minorités en Grèce, ainsi que le Traité relatif à la Thrace, conclu également le 10 août 1920 à Sèvres entre les mêmes Puissances (1).

Les Soussignés, dûment autorisés, conviennent au nom de leurs Gouvernements respectifs des dispositions ci-après :

1. Les ratifications relatives aux deux Traités conclus à Sèvres et ci-dessus visés, devront si le dépôt n'en a pas encore été effectué, être déposées en même temps que les ratifications relatives aux Traité de Paix et Actes signés à Lausanne en date de ce jour.

2. Les stipulations insérées dans l'Article 7, alinéa 2, et dans l'Article 15 du Traité de Sèvres ci-dessus visé concernant la protection des minorités, sont et demeurent supprimées.

(1) Vedi vol. 26° pag. 431 della presente Raccolta.

1923
24 luglio

3. L'application de la stipulation insérée dans l'Article 1 du Traité de Sèvres ci-dessus visé relatif à la Thrace, sera limitée dans les termes de l'Article 2-2° du Traité de Paix signé en date de ce jour.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD
PELLÉ
GARRONI
G. C. MONTAGNA
K. OTCHIAI
E. K. VENISÉLOS
D. CACLAMANOS.

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1924.
Esecuzione Decreto-legge : 31 gennaio 1924, n. 343.
Convertito in legge : 15 luglio 1026, n. 1588 e Decreto-legge di entrata in vigore : 28 agosto 1924, n. 1354.

XIV.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Protocollo relativo alla firma da parte dello Stato Serbo-Croato-Sloveno, di certi atti della conferenza di Losanna, 24 luglio 1923.

Les Soussignés, ayant signé à Lausanne, à la date de ce jour, au nom de leurs Gouvernements respectifs, les Actes ci-après énumérés ou certains d'entre eux, savoir :

Traité de Paix ;

Convention concernant le Régime des Détroits ;

Convention concernant la Frontière de Thrace ;

Convention relative à l'Etablissement et à la compétence judiciaire ;

Convention commerciale ;

Déclaration relative à l'Amnistie et Protocole ;

Protocole relatif à certaines Concessions accordées dans l'Empire ottoman ;

Protocole relatif à l'Accession de la Belgique et du Portugal à certaines Dispositions d'Actes signés à Lausanne ;

sont d'accord, chacun en ce qui concerne les Actes dont il est signataire, pour reconnaître à l'Etat serbe-Croate-Slovène la faculté de faire procéder à Paris, par tel ou tel de ses Plénipotentiaires mentionnés dans l'Acte final de la présente Conférence de Lausanne, à la signature de l'ensemble des Actes ci-

1923
24 luglio

dessus visés, tant que le Traité de Paix ne sera pas entré en vigueur.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD

PELLÉ

GARRONI

G. C. MONTAGNA

K. OTCHIAI

B. MORPHOFF

STANCIOFF

E. K. VENISELOS

D. CACLAMANOS.

CONST. DIAMANDY

CONST. CONTZESCO

M. ISMET

DR. RIZA NOUR

HASSAN.

XV.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Atto finale della Conferenza di Losanna.

Les Gouvernements de l'Empire britannique de la France et de l'Italie, d'accord avec le Gouvernement du Japon, soucieux de rétablir définitivement la paix en Orient, ayant convié d'une part la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et aussi les Etats-Unis d'Amérique, et d'autre part, la Turquie à examiner en commun les dispositions propres à atteindre un résultat également souhaité par toutes les nations ;

Ayant estimé par ailleurs que, parmi les sujets qui se trouveraient devoir être traités à cette Conférence, la question des Détroits devrait être examinée spécialement, en invitant la Bulgarie et la Russie, Puissances riveraines de la Mer Noire, à participer aux négociations et aux décisions qui seraient adoptées ;

Et ayant décidé que la Belgique et le Portugal seraient admis à participer aux discussions des questions économiques et financières résultant pour ces deux Puissances de l'état de guerre en Orient ;

En conséquence, les Délégués ci-après se sont assemblés à Lausanne :

POUR L'EMPIRE BRITANNIQUE :

Le Très-Honorables George Nathaniel, Marquis Curzon de Kedleston, K. G., G. C. S. I., G. C. I. E., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères :

1923
24 luglio

Le Très-Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut Commissaire à Constantinople ;

POUR LA FRANCE :

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie, Grand-Croix de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

M. Maurice Bompard, Sénateur, Ambassadeur de France, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

M. le Général de Division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

POUR L'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix dex Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie ;

POUR LE JAPON :

Le Baron Hayashi, Junii, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres ;

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome ;

POUR LA GRÈCE :

1923
24 luglio

M. Eleftherios K. Venisélos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur ;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Saveur ;

POUR LA ROUMANIE :

M. Ion G. Duca, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire ;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

POUR L'ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE :

M. Montchilo Nintchitch, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Miroslav Spalaikovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

M. Milan Rakitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Sofia ;

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE :

L'Honorable Richard Washburn Child, Ambassadeur des Etats-Unis à Rome ;

Contre-Amiral Mark L. Bristol, Haut-Commissaire des Etats-Unis à Constantinople ;

L'Honorable Joseph C. Grew, Ministre des Etats-Unis à Berne ;

POUR LA TURQUIE :

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople ;

1923
24 luglio

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, Ancien Ministre, Député de Trébizonde ;

POUR LA BULGARIE :

M. Alexandre Stamboliisky, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et des Cultes ;

M. Dimitri Stancioff, Docteur en Droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre ;

M. Kosta Todoroff, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Belgrade ;

puis :

M. Bogdan Morloff, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;

POUR LA RUSSIE :

M. Georges V. Tchitcherine ;
M. Christian Rakovsky ;
M. Polikarp G. Mâivani ;
M. Watzlaw W. Vorovski ;

POUR LA BELGIQUE :

M. F. Peltzer, Officier de Léopold, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

POUR LE PORTUGAL :

M. Antonio Maria Bartholomeu Ferreira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Commandeur de l'Ordre de Saint Jacques et de l'Épee;

A la suite de réunions tenues du 20 novembre 1922 au 24 juillet 1923, à l'occasion desquelles certaines

1923
24 luglio

autres Puissances ont pu faire connaître leurs vues sur les questions considérées par elles comme les intéressant, les Actes ci-après énumérés ont été arrêtés :

I. Traité de Paix, signé le 24 juillet 1923.

II. Convention concernant le régime des Détroits, signée le 24 juillet 1923.

III. Convention concernant la frontière de Thrace, signée le 24 juillet 1923.

IV. Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, signée le 24 juillet 1923.

V. Convention commerciale, signée le 24 juillet 1923.

VI. Convention concernant l'échange des populations grecques et turques, et Protocole, signés le 30 janvier 1923.

VII. Accord gréco-turc relatif à la restitution des internés civils et à l'échange des prisonniers de guerre, signé le 30 janvier 1923.

VIII. Déclaration relative à l'Amnistie, et Protocole, signés le 24 juillet 1923.

IX. Déclaration relative aux propriétés musulmanes en Grèce, signée le 24 juillet 1923.

X. Déclaration relative aux questions sanitaires, signée le 24 juillet 1923.

XI. Déclaration sur l'administration judiciaire, signée le 24 juillet 1923.

XII. Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman, et Déclaration, signés le 24 juillet 1923.

XIII. Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions d'Actes signés à Lausanne, et Déclarations de ces deux Puissances concernant ladite accession, signés le 24 juillet 1923.

1923
24 luglio

XIV. Protocole relatif à l'évacuation des territoires turcs occupés par les forces britanniques, françaises et italiennes, et Déclaration, signés le 24 juillet 1923.

XV. Protocole relatif au territoire de Karagatch ainsi qu'aux îles de Imbros, et de Tenedos, signé par l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce et la Turquie le 24 juillet 1923.

XVI. Protocole relatif au Traité conclu à Sèvres entre les Principales Puissances alliées et la Grèce le 10 août 1920 concernant la protection des minorités en Grèce et au Traité conclu à la même date entre les mêmes Puissances relativement à la Thrace signé le 24 juillet 1923.

XVII. Protocole relatif à la signature par l'Etat Serbe-Croate-Slovène, signé le 24 juillet 1923.

Les originaux des Actes ci-dessus énumérés, ainsi que du présent Acte, resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française, qui délivrera une copie authentique de chacun d'eux aux Puissances qui l'auront signé ou, s'il y a lieu, qui y auront accédé, ou adhéré, ainsi qu'aux Puissances signataires du Traité de Paix.

En foi de quoi, les Soussignés ont apposé leurs signateurs et leurs cachets au bas du présent Acte.

Fait à Lausanne, le 24 juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire.

(*L. S.*) Horace Rumbold
(*L. S.*) Pellé
(*L. S.*) Garroni
(*L. S.*) G. C. Montagna
(*L. S.*) K. Otchiai
(*L. S.*) E. K. Venisélos

1923
24 luglio

(*L. S.*) Const. Contzesco
(*L. S.*) M. Ismet
(*L. S.*) Dr. Riza Nour
(*L. S.*) Hassan
(*L. S.*) B. Morphoff
(*L. S.*) Stancioff
(*L. S.*) Fernand Peltzer
(*L. S.*) A. M. Bartholomeu Ferreira.

XVI.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Convenzione relativa ai compensi da pagarsi dalla Grecia ai cittadini alleati.

L'Empire britannique, la France, l'Italie et la Grèce,

désireux de régler les modalités du remboursement par le Gouvernement hellénique aux ressortissants des autres Puisances contractantes et aux sociétes dans lesquelles, au 1er juin 1921, les intérêts de ces derniers étaient prépondérants, des dettes résultant des actes des autorités helléniques en Turquie,

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

POUR L'EMPIRE BRITANNIQUE :

Le Très-Honorables Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople ;

POUR LA FRANCE :

M. le Général de Division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

1923
24 luglio

POUR L'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints-Maurice-et-Lazare, et de la Couronne d'Italie ;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints-Maurice-et-Lazare ;

POUR LA GRÈCE :

M. Eleftherios K. Vénisélos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur ;

M. Démètre Caclamanos, Ministre Plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur ;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article unique.

Le Gouvernement hellénique s'engage à verser aux ressortissants des autres Puissances contractantes et aux sociétés ottomanes dans lesquelles au 1er juin 1921 les intérêts de ces derniers étaient prépondérants (pour la part qui revenait à ces intérêts) les sommes qui leur sont dues pour le remboursement de la valeur des biens réquisitionnés ou saisis par les armées ou administrations helléniques, le paiement des services rendus à ces armées et administrations s'il n'a déjà effectué, ainsi que pour l'indemnisation des autres pertes et dommages subis postérieurement au 1er juin 1921 par lesdits ressortissants et sociétés et résultant des actes des armées ou administrations hel-

1923
24 luglio

léniques autres que les pertes et dommages résultant de faits de guerre dans les zones de combat.

A défaut d'entente entre les intéressés et le Gouvernement helléniques, le montant des dommages sera déterminé par un Tribunal arbitral composé d'un représentant du Gouvernement hellénique, d'un représentant du réclamant et d'un arbitre choisi d'un commun accord, ou, en l'absence d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Les versements prévus par les dispositions précédentes seront acquittés au moyen d'annuités échelonnées sur une période de quarante années et calculées avec un intérêt de 5 pour cent ou suivant toutes autres modalités qui pourraient être adoptées ultérieurement d'un commun accord.

Il est entendu que les dettes résultant des contrats passés dans les régions occupées en Turquie par les armées ou administrations helléniques entre ces armées ou administrations, d'une part, et des ressortissants des autres Puissances contractantes et des sociétés ottomanes dans lesquelles les intérêts de ces derniers étaient prépondérants, d'autre part, seront payées par le Gouvernement hellénique d'après les stipulations des contrats.

La présente Convention sera ratifiée ; chaque Puissance signataire en déposera la ratification à Paris en même temps que la ratification du Traité de Paix en date de ce jour. Elle entrera en vigueur aussitôt que toutes les Puissances signataires en auront déposé les ratifications, date qui sera constatée par un procès-verbal dressé par les soins du Gouvernement français.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

1923
24 luglio

Fait à Lausanne, le 24 juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

HORACE RUMBOLD

PELLÉ

GARRONI

G. C. MONTAGNA

E. K. VENISELOS

D. CACLAMANOS.

XVII.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Lettere scambiate tra Ismet Pascià e Sir Horace Rumbold relative all'esenzione dei cittadini alleati, che sono stati vittime dell'incendio di Smirne, del pagamento degli arretrati del temettu, dovuti per l'esercizio finanziario 1922-1923.

LETTERA DI S. E. ISMET PASCIA
AL DELEGATO BRITANNICO.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

Me référant à la déclaration faite au Comité Economique au sujet du paiement des taxes arriérées, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement turc, animé du même sentiment d'humanité que les trois Puissances invitantes, prendra les dispositions nécessaires afin que, par dérogation à l'article 69 (Clauses Economiques), les ressortisants alliés qui ont été victimes de l'incendie de Smyrne soient exemptés du paiement des arriérés du témettu dus pour l'exercice financier 1922-1923.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

M. Ismet.

1923
24 luglio

LETTERA DEL DELEGATO BRITANNICO
A S. E. ISMET PASCIA.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

M. le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Excellence de la lettre qu'Elle a bien voulu m'envoyer en date d'aujourdhui pour me confirmer, conformément à l'accord intervenu entre les délégations intéressées, que le Gouvernement turc prenda les dispositions nécessaires afin que, par dérogation à l'article 69 (Clauses Economiques), les ressortissants alliés qui ont été victimes de l'incendie de Smyrne soient exemptés du paiement des arriérés du témettu dus pour l'exercice financier 1922-1923.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

HORACE RUMBOLD.

XVIII.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Lettera indirizzata dai Delegati delle tre potenze invitanti (Italia, Francia e Gran Bretagna) ad Ismet Pascià relativamente alla soppressione dell'art. 70 del vecchio progetto di trattato di pace (operazione finanziaria del Consiglio del debito ottomano, verificatesi dopo il 30 ottobre 1918).

LETTERE DEI DELEGATI DELLE TRE POTENZE A ISMET PASCIÀ.

Lausanne, le 23, juillet 1923.

M. le Président,

A la dernière séance du Deuxième Comité, il avait été convenu entre nous que l'Article 70 de l'ancien projet de Traité, relatif à certaines opérations financières intervenues à Constantinople depuis le 30 octobre 1918, serait supprimé et remplacé par une lettre adressée par votre Excellence au Conseil de la Dette, lettre dont celui-ci aurait accusé réception en faisant connaître qu'il était d'accord. Nous étions aussi tombés d'accord avec votre Excellence sur le projet de lettre à adresser au Conseil et dont vous nous avez communiqué une copie (*).

* Il progetto di lettera in questione era concepito nei termini seguenti:

Projet de Lettre à être adressée par le Gouvernement turc au Conseil de la Dette Publique Ottomane (pour remplacer l'Article 30 du Projet de Traité du 31 Janvier).

Les paiements qui ont été effectués depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la date de la présente lettre par les établissements

1923
24 luglio

Nous regrettons de devoir informer votre Excellence que, d'après une correspondance échangée avec le Président du Conseil de la Dette, la rédaction arrêtée ici soulève certaines difficultés aux yeux du Conseil. Le temps manquant pour éclaircir ces difficultés avant la signature du Traité, nous proposons à votre Excellence de laisser en suspens, pour être réglée plus tard, la question des lettres à échanger entre le Gouvernement et le Conseil de la Dette. Il demeure entendu qu'en faisant cette proposition, nous ne voulons nullement revenir sur la suppression de l'Article 70 de l'ancien projet de Traité, et que nous nous en tenons aux principes dont s'inspire le projet de lettre élaboré d'un commun accord, à savoir que les opérations visées ne seront pas contestées et ne pourront d'autre part pas être considérées comme un précédent en ce qui concerne la monnaie dans laquelle les paiements seront effectués.

Veuillez agréer, M. le Président, les assurances de notre haute considération.

PELLÉ
HORACE RUMBOLD
G. C. MONTAGNA.

---

chargés des services des emprunts de la Dette publique ottomane, à valoir sur les coupons échus de la Dette unifiée et des autres emprunts ainsi que sur les Lots turcs devenus exigibles, ne feront plus l'objet d'aucune contestation de la part du Gouvernement turc.

Sont reconnus valables les paiements, encaissements et règlements de compte effectués depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la date de la présente lettre en application de l'accord intervenu entre le Conseil de la Dette publique ottomane et le Gouvernement de Constantinople au sujet de la part revenant à la Dette publique ottomane dans les revenus des douanes (surtaxes douanières) à la suite de l'application des tarifs spécifiques.

Il est entendu que les opérations visées par la présente lettre ne pourront être considérées comme un précédent en ce qui concerne les paiements à effectuer à l'avenir.

XIX.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Lettere scambiate fra Ismet Pascià e S. E. Montagna circa il trattamento da accordare da parte del Governo turco agli stabilimenti religiosi, scolastici e medici italiani, nonchè alle istituzioni di assistenza riconosciuti come esistenti in Turchia prima del 30 ottobre 1914.

LETTERA DEL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE TURCA AL DELEGATO ITALIANO.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

En me référant à la Convention d'établissement signée à Lausanne en date de ce jour, et par suite de la décision prise par le Premier Comité dans sa séance du 19 mai 1923, relativement au remplacement par des lettres de la Déclaration qui aurait été annexée à ladite Convention, j'ai l'honneur de déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il reconnaîtra l'existence des œuvres religieuses, scolaires et hospiralières ainsi que des institutions d'assistance reconnues existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 et ressortissant à l'Italie ; il examinera avec bienveillance le cas des autres institutions similaires italiennes existant de fait en Turquie à la date du Traité de Paix signé aujourd'hui, en vue de régulariser leur situation.

Les œuvres et institutions susmentionnées seront, au point de vue des charges fiscales de toute nature,

traitées sur un pied d'égalité avec les œuvres et institutions similaires turques et seront soumises aux dispositions d'ordre public, ainsi qu'aux lois et règlements régissant ces dernières. Il est entendu toutefois que le Gouvernement turc tiendra compte des conditions du fonctionnement de ces établissements, et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement. 1923 24 luglio

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé : M. Ismet.

N. B. — S. E. Montagna accusò ricevuta di questa lettera a S. E. Ismet Pacha.

XX.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Lettere scambiate fra Ismet Pascià e S. E. Montagna circa il cabottaggio (art. 9 della Convenzione commerciale).

LETTERA DEL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE TURCA AL DELEGATO ITALIANO.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

En me référant à l'Article 9 de la Convention commerciale signée à Lausanne à la date de ce jour, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

Le Gouvernement turc, décidé à réserver de cabotage au pavillon national, a l'honneur d'informer Votre Excellence qu'il consent à ce que les entreprises ci-après indiquées, qui pratiquaient jusqu'à présent un service régulier dans les eaux turques, effectuent en Turquie le transport des marchandises et voyageurs d'un port à un autre et qu'il est disposé à négocier avec elles les conditions auxquelles elles pourraient éventuellement continuer ce trafic pour toute période prévue au contrat qu'elles concluraient avec lui.

Si, dans un délai de six mois à dater du 1er janvier 1924, ces négociations n'avaient pas abouti à un accord, lesdites entreprises n'auraient droit de pour-

suivre leur activité que pendant une durée ultérieure de deux ans, aux conditions actuelles. 1923 24 luglio

Les entreprises ci-dessus visées, bénéficiaires de cet arrangement, seront les suivantes :

Società Lloyd Triestino - Trieste ;

Società Italiana di Servizi Marittimi – Roma ;

Società Italiana di Navigazione G. Rossi – Roma.

Les bateaux des entreprises turques qui, à la date de ce jour, font le cabotage en Turquie, bénéficieront de la réciprocité sur les côtes italiennes.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord de son Gouvernement et d'agréer les assurances de ma haute considération.

Signé : M. Ismet.

N. B. — S. E. Montagna segnò ricevuta di questa lettera a Ismet Pacha.

XXI.

24 luglio 1923.

LOSANNA.

Scambio di note fra l'Italia e la Turchia relativamente al Protocollo concernente alcune concessioni accordate nell'Impero Ottomano, firmato a Losanna in pari data.

IL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE TURCA
A S. E. MONTAGNA.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les contrats de concession, ainsi que les accords subséquents y relatifs, dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottoman, concernant les entreprises ci-après énumérées : Chemins de fer d'Anatolie, de Bagdad, de Mersine-Adana, Chemins de fer Orientaux et Port de Haidar Pacha, sont maintenus. Les clauses desdits contrats et accords seront, dans le délai d'une année à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, mises en conformité des conditions économiques nouvelles.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé : M. Ismet.

1923
24 luglio

S. E. MONTAGNA
AL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE TURCA.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date d'aujourd'hui par laquelle vous m'avez fait savoir que les contrats de concessions, ainsi que les accords subséquents y relatifs dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottoman, concernant les entreprises ci-après énumérées : Chemins de fer d'Anatolie, de Bagdad, de Mersine-Adana, Chemins de fer Orientaux et Ports de Haidar Pacha, sont maintenus, et que les clauses desdits contrats et accords seront, dans le délai d'une année à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, mises en conformité des conditions économiques nouvelles.

En prenant acte de cette communication et en vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé : G. C. MONTAGNA

XXII.

28 luglio 1923.

PARIGI.

Convenzione circa il regime doganale delle sete e seterie conclusa fra l'Italia e la Francia.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie e le Gouvernement de la République française, ayant résolu, par l'article 4 de l'Accord commercial du 13 novembre 1922, (1) de fixer à l'avantage commun des deux pays le régime douanier des soies, des soieries et tous pro duits manufacturés de soie ou de soie artificielle, sont convenus des dispositions ci-après :

ART. 1er. — Les produits de la soie, fils et tissus de soie et tous autres produits manufacturés de soie ou de soie artificielle visés aux listes annexées au présent Accord bénéficieront en France et en Italie des dispositions générales du *modus vivendi* de 1898 et de l'Accord du 13 novembre 1922.

A ce titre, lesdits produits seront, à leur importation sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, soumis aux taux les plus réduits que celle-ci applique ou pourrait appliquer à l'avenir, soit en vertu de mesures tarifaires, soit en vertu de conventions, aux produits d'un pays étranger quelconque, tant en ce qui concerne les droits de douane et coefficients de majoration, que toutes taxes et impositions de quelque nature, que ce soit, dont lesdits produits pourraient être l'objet.

(1) Vedi vol. 28° pag. 561 della presente Raccolta.

1923
28 luglio

ART. 2. — Sans préjudice des avantages, qui pourraient découler de l'article 1er, les produits mentionnés au tableau *A*, annexé à la présente Convention, originaires et en provenance d'Italie, seront soumis, à leur importation en France, aux droits et coefficients de majoration inscrits audit tableau et d'après la nomenclature qui y figure.

ART. 3. — Sans préjudice des avantages, qui pourraient découler de l'article 1er, les produits mentionnés au tableau *B*, annexé à la présente Convention, originaires et en provenance de France, seront soumis, à leur importation en Italie, aux droits inscrits audit tableau et d'après la nomenclature qui y figure.

ART. 4. — Les droits et coefficients de majoration, inscrits à la liste *A* pour les produits originaires et en provenance d'Italie (à l'exception des soies ouvrées ou moulinées), seront maintenus aussi longtemps que, sur le marché français, lesdits produits ne marqueront point une augmentation ou une diminution de prix d'au moins 20 % auquel cas il seraient augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution constatée des prix, par l'ajustement du coefficient, sans que, toutefois, la relation existant, au moment de la signature du présent Accord, entre les droits et coefficients fixés à la Liste *A* et les droits et coefficients fixés à la liste *B*, puisse être altérée.

Pour l'établissement de cette relation, il sera tenu compte que les droits inscrits à la liste *B*, sont payables en or et, de ce fait, soumis à un multiplicateur variable, conformément aux dispositions actuellement en vigueur en Italie.

Les droits, imposés par la France aux soies moulinées ou ouvrées, seront sujets à peréquation, mais cette peréquation sera établie, non d'après le prix de la marchandise, mais d'après le prix de l'ou-

1923
28 luglio

vraison et ne sera réalisée que si l'augmentation ou la diminution de ladite ouvraison atteint ou dépasse 33 %.

ART. 5. — Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes abaisserait les droits ou coefficients pour les produits visés à la présente Convention, soit par une mesure tarifaire, soit en vertu de Conventions conclues avec un tiers pays quelconque, l'autre Haute Partie contractante ne sera pas tenue à faire dans son propre tarif douanier les réductions proportionnellement nécessaires pour maintenir les relations établies à l'article précédent.

ART. 6. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à poursuivre activement les négociations pour une nomenclature et tarification nouvelles, en ce qui touche les produits soyeux qui ne sont pas repris aux tableaux *A* et *B*.

Ces négociations devront être terminée dans les délai de trois mois à partir de la date de la signature du présent Accord, et les Conventions qui pourraient en résulter seront présentées en même temps que la présente Convention aux Parlaments des Hautes Parties contractantes, en conformité de l'article 9.

ART. 7. — Les produits qui font l'objet du présent Accord, s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine émis par les Syndicats de producteurs de l'une des Hautes Parties contractantes, officiellement habilités à ce faire, admis sur le territoire de l'autre Partie contractante sans y être sujets à l'expertise en douane, sinon en cas de fraude ou de substitution présumées.

ART. 8. — Le présent Accord ne pourra être dénoncé avant l'expiration d'une première période annuelle, et, ultérieurement, sans un préavis de trois mois.

1923
28 luglio

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra en faire cesser les effets en même temps que ceux des Accords des 21 novembre 1898 et 13 novembre 1922 .

ART. 9. — Le présent Accord sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes après approbation par les Parlements des deux Pays qui seront saisis dès la reprise des travaux parlementaires.

Les ratifications seront échangées à Paris et les dispositions de la présente Convention seront appliquées huit jours pleins après cet échange.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt-trois.

(*L. S.*) ROMANO AVEZZANA
(*L. S.*) POINCARÉ
(*L. S.*) LUCIEN DIOR.

Scambio delle ratifiche : 22 maggio 1924.
Esecuzione per Decreto-legge : 13 marzo 1924, n. 529.
Convertito in legge : 18 marzo 1926, n. 562.

Liste A.

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
Soies :		
a) grèges	exemptes	
b) trames à 2 et plusieurs bouts	1 —	2
c) organsin à 2 et plusieurs bouts et poils	1,50	2
d) apprêts spéciaux	2,40	2
380 – Fils de soie écrus à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres	3 —	2

On entend par apprêts spéciaux toutes soies à un ou plusieurs bouts, ayant subi une torsion quelconque égale ou supérieure à 1000 (mille) tours par mètre.

Rentrent dans les positions *b*), *c*), *d*), suivant leur torsion, toutes les soies ouvrées, présentées en écheveaux, et mesurant plus de 40.000 mètres au kilo de fils retordus.

Les soies ouvrées, mesurant jusqu'à 40.000 mètres par kilo de fils retordus, rentrent dans les soies à coudre ou à broder (*N.* 380 du tarif français).

Fils de bourre de soie (Schappe).

Purs :		
Non fabriqués (c.-à-d. en écheveaux, sur tubes pour bobines et cannettes, en chaînes ourdies, mais non préparés pour la vente au détail) :		
a) écrus, blanchis et azurés en bourre, y compris les fils de schappe dite multicolore (1) :		
1. simples, mesurant au kg. :		
a) jusqu'à 80.500 m.	112,50	2
b) plus de 80.500 m.	180 —	2

(1) Sont compris dans cette catégorie, les fils simplement teintés pour différencier les torsions.

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
2. retors, mesurant au kg. en fil simple :		
a) jusqu'à 80.500 m.....	127,50	2
b) plus de 80.500 m.	210 —	2
b) décrués, blanchis en fils ou teints en fils : droit supplémentaire.....	75 —	2

Fils de bourrette (Fils de déchets de bourre de soie).

Purs :		
a) écrus, blanchis et azurés en bourre :		
1. simples, mesurant au kg. :		
a) jusqu'à 30,500 m.....	37,50	2
b) plus de 30.500 m.	60 —	2
2. retors, mesurant au kg. en fil simple :		
a) jusqu'à 30.500 m.....	45 —	2
b) plus de 30.500 m.	67,50	2
b) décrués, blanchis en fils, ou teints en fils : droit supplémentaire.....	45 —	2

Tissus de soie ou bourre de soie (Schappe) pure, ou tissu mélangés de ces deux matiéres ou d'autres textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.

I. – Crèpes :		
A) Pesant 50 gr. ou moins au mètre carré :		
a) écrus	8,25	2
b) décrués, blanchis ou teints.....	9 —	2

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
c) façonnés, c.-à-d. présentant des dessins, des brochages, des armures à effets obtenus par le tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24 : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2
B) Pesant plus de 50 gr. au mètre carré :		
a) écrus	7,50	2
b) décrués, blanchis ou teints	8,25	2
c) façonnés (voir désignation ci-dessus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2
II. – Tulles unis et façonnés :		
A) Pesant moins de 10 gr. au mètre carré :		
a) écrus	13,50	2
b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt	14,25	2
c) teints avec apprêt	15 —	2
d) ornés, c'est-à-dire revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderie	15,75	2
B) Pesant 10 gr. et plus au mètre carré :		
a) écrus	7,50	2
b) décrués, blanchis ou teints, sans apprêt	8,25	2
c) teints avec apprêt	9 —	2
d) ornés (voir désignation ci-dessus)	9,75	2
III. – Velours et peluches :		
A) Pesant moins de 120 gr. au mètre carré :		
a) écrus	14,25	2
b) décrués, blanchis ou teints	15 —	2
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	4,50	2

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
B) Pesant 120 gr. et plus au mètre carré :		
a) écrus	11,25	2
b) décrués, blanchis ou teints	12 —	2
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	4.50	2
IV. – Mousselines, grenadines, voiles et similaires, gaze et étamine :		
a) écrus	9,75	2
b) décrués, blanchis ou teints	10,50	2
c) façonnés ou brochés comportant des points de gaze, des jours, des entre-deux, des rayures ajourées, etc., même avec parties unies : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2
V. – Gaze unie spéciale pour bluterie :		
a) non confectionnée	18 —	2
b) confectionnée	15 —	2
VI. – Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas I, II, III, IV, V :		
A Pesant moins de 60 gr. au mètre carré :		
a) écrus :	7,50	2
b) décrués, blanchis ou teints	8,25	2
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2
B) Pesant 60 gr. et plus au metre carré :		
a) écrus	6 —	2
b) décrués, blanchis ou teints	6,75	2
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
VII. – Rubans :		
A) Velours :		
a) écrus	18 —	2
b) décrués, blanchis ou teints	18,75	2
c) façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages par tous procédés, des lettres, des armures à effets obtenus par tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24, des effets d'épinlage, de bouclage et autres effets analogues : droit supplémentaire pour chaque catégorie	3,75	2
B) Autres :		
a) écrus	12 —	2
b) décrués, blanchis ou teints	12,75	2
c) façonnés c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, des armures à effets obtenus par tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24 ou comportant des points de gaze, des jours, des entre-deux, des rayures ajourées, etc., même avec parties unies : droit supplémentaire pour chaque catégorie	3 —	2
Tissus de bourrette purs ou mélangés d'autre matières textiles la bourrette dominant en poids.		
A) Etoffes pesant 250 gr. et moins au mètre carré :		
a) écrues	3,75	2
b) décruées, blanchies ou teintes	4,50	2
c) façonnées (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire, pour chaque catégorie	0,75	2
B) Etoffes pesant plus de 250 gr. au mètre carré :		
a) écrues	3 —	2
b) décruées, blanchies ou teintes	3,75	2
c) façonnées (mêmes désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	0,75	2

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
Tissus et passementerie avec or, argent ou tout autre metal mélangé de textiles (1).		
I. – Soie ou bourre de soie (schappe) dominant en poids :		
A) Passementerie :		
1. fin :		
a) écrue	18	2
b) décruée, blanchie ou teinte	19,50	2
2. mi-fin ou faux :		
a) écrue	9 —	2
b) décruée, blanchie ou teinte	9,75	2
B) Autres tissus:		
1. fin :		
a) écrus	18 —	2
b) décrués, blanchis ou teints	19,50	2
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	4,50	2
2. mi-fin ou faux :		
a) écrus	9 —	2
b) décrués, blanchis ou teints	9,75	2
c) façonnés (voir désignation plus haut suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	2,25	2
II. – Soie artificielle, dominant en poids :		
A) Passementerie :		
1. fin :		
a) écrue	15 —	2

(1) La dénomination de « fin » s'applique soit aux fils d'argent, soit à ces mêmes fils recouverts d'or. Ces fils se présentent, soit sous forme de trait (fils ronds) lame (fils plats) ou de filé (lame enroulée sur âme en soie, schappe, coton ou autres textiles).

Le mi-fin est notamment le trait, lame ou filé en cuivre argenté ou argenté et doré. Le faux est le trait, lame ou filé en cuivre jauni (or faux) ou argenté (argent faux). Les fils textiles qui costituent l'âme du trait ou du filé sont considéres comme métal pour la détermination de la matiére dominante.

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
b) décruée, blanchie ou teinte	16,50	2
2. mi-fin ou faux :		
a) écrue	7,50	2
b) décruée, blanchie ou teinte	8,25	2
B) Autres tissus :		
1. fin :		
a) écrus	15 —	2
b) décrués, blanchis ou teints	16,50	2
c) façonnés (voir désignation plus haut suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	4,50	2
2. mi-fin ou faux :		
a) écrus	7,50	2
b) décrués, blanchis ou teints	8,25	2
c) façonnés (voir désignation plus haut suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	2,25	2
III. – Laine, coton ou autres textiles dominant en poids :		
A) Passementerie :		
1. fin :		
a) écrue	12,75	2
b) décruée, blanchie ou teinte	13,50	2
2. mi-fin ou faux :		
a) écrue	6 —	2
b) décruée, blanchie ou teinte	6,75	2
B) Autres tissus :		
1. fin:		
a) écrus	12,75	2
b) décrués, blanchis ou teints	13,50	2

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
c) façonnés (voir désignation plus haut suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	3 —	2
2. mi-fin ou faux :		
a) écrus	6 —	2
b) décrués, blanchis ou teints	6,75	2
c) façonnés (voir désignation plus haut suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	2,25	2
IV. – Métal dominant en poids :		
A) Passementerie :		
1. fin :		
a) écrue	15 —	2
b) décruée, blanchie ou teinte	16,50	2
2. mi-fin ou faux :		
a) écrue	7,50	2
b) décruée, balnchie ou teinte	8,25	2
B) Autres tissus :		
1. fin :		
a) écrus	15 —	2
b) décrués, blanchis ou teints.	16,50	2
c) façonnés (voir désignation plus haut suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire	4,50	2
2. mi-fin ou faux :		
a) écrus	7,50	2
b) décrués, blanchis ou teints	8,25	2
c) façonnés (voir désignation plus haut suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire	2,25	2

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
Tissus de soie artificielle pure ou mélangée de soie, de schappe ou d'autres textiles la soie artificielle dominant en poids.		
I. – Crêpes :		
A) Pesant 75 gr. ou moins au mètre carré :		
a) écrus	6,75	2
b) décrués, blanchis ou teints	7,50	2
c) façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, des armures à effet obtenus par le tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24 : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2
B) Pesant plus de 75 gr. au mètre carré :		
a) écrus	6,35	2
b) décrués, blanchis ou teints	7,10	2
c) façonnés (voir désignation ci-dessus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2
II. – Tulles unis et façonnés :		
A) Pesant moins de 20 gr. au mètre carré :		
a) écrus	10,50	2
b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt	11,25	2
c) teints et apprêtés	12 —	2
d) ornés, c'est-à-dire revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderie	12,75	2
B) Pesant 20 gr. et plus au mètre carré :		
a) écrus	6 —	2
b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt	6,75	2
c) teints et apprêtés	7,50	2
d) ornés (voir désignation ci-dessus)	8,25	2

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
III. – Velours et peluches :		
A) Pesant moins de 240 gr. au mètre carré :		
a) écrus	12,75	2
b) décrués, blanchis ou teints	13,50	2
c) façonnés (même désignation que pour les velours en soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	4,50	2
B) Pesant 240 gr. plus au mètre carré ;		
a) écrus	9,75	2
b) décrués, blanchis ou teints	10,50	2
c) façonnés (même désignation que pour les velours en soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	4,50	2
IV. – Mousselines, grenadines, voiles et similaires, gaze et étamine :		
a) écrus	7,50	2
b) décrués, blanchis ou teints	8,25	2
c) façonnés ou brochés, comportant des points de gaze, des jours, des entre-deux, des rayures ajourées, etc., même avec parties unies : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2
V. – Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas I, II, III, IV :		
A) Pesant moins de 90 gr. au mètre carré :		
a) écrus	6 —	2
b) décrués, blanchis ou teints	6,75	2
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés en soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
B) Pesant 90 gr. et plus au mètre carré :		
a) écrus	4,85	2
b) décrués, blanchis ou teints	5,60	2
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés en soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2
VI. – Rubans :		
A) Velours :		
a) écrus	16,50	2
b) décrués, blanchis ou teints	17,25	2
c) façonnés (même désignation que pour les rubans-velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	3 —	2
B) Autres :		
a) écrus	9,75	2
b) décrués, blanchis ou teints	10,50	2
c) façonnés (même désignation que pour les rubans autres de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	3 —	2
Tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou de soie artificielle, mélangée de coton, le coton dominant en poids.		
I. – Velours, peluches et peluches sealsking de soie ou de schappe et de coton :		
a) écrus	9,75	2
b) décrués, blanchis ou teints	10,50	2
c) façonnés (même désignation que pour les velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	4,50	2

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
II. – Velours et peluches de soie artificielle et de coton :		
a) écrus	9 —	2
b) décrués, blanchis ou teints	9,75	2
c) façonnés (mêmes désignation que pour les velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	3,75	2
III. – Etoffes de soie ou de schappe et de coton :		
1. Crêpes :		
a) écrus	6,75	2
b) décrués, blanchis ou teints	7,50	2
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2
2. Mousselines, voiles et similaires, gaze et étamine :		
a) écrus	7,50	2
b) décrués, blanchis ou teints	8,25	2
c) façonnés (même désignation que pour les mousselines, etc. de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2
IV. – Etoffes de soie artificielle et de coton :		
1. Crêpes :		
a) écrus	6 —	2
b) décrués, blanchis ou teints	6,75	2
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
2. Mousselines, voiles et similaires, gaze et étamine :		
a) écrus	6,75	2
b) décrués, blanchis ou teints	7,50	2
c) façonnés (même désignation que pour les mousselines, etc. de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50	2
3. Rubans de soie ou de schappe et de coton :		
A) Velours :		
a) écrus	13,50	2
b) décrués, blanchis ou teints	14,25	2
c) façonnés (même désignation que pour les rubans-velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	3	2
B) Autres :		
a) écrus	7,50	2
b) décrués, blanchis ou teints	8,25	2
c) façonnés (même désignation que pour les rubans autres de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	2,25	2
4. Rubans de soie artificielle et de coton :		
A) Velours :		
a) écrus	12,75	2
b) décrués, blanchis ou teints	13,50	2
c) façonnés (même désignation que pour les rubans-velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	2,65	2

NOMENCLATURE	Droits	Coefficients
	Par kg.	
B) Autres :		
a) écrus	6,75	2
b) décrués, blanchis ou teints	7,50	2
c) façonnés (même désignation que pour les rubans autres de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,90	2

Tissus imprimés de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie artificielle, purs ou mélangés.

Droit des tissus teints de l'espèce, augmenté de 0 f. 225 par mètre carré.		2

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Les tissus gaufrés ou frappés sont assimilés aux façonnés.

2. Les tissus de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette, de soie artificielle, des catégories désignées dans le présent tableau, mélangés de matières textiles (autres que le coton), ces matières dominant en poids, seront assimilés aux tissus de soie, de bourre de soie, ou de soie artificielle des mêmes catégories mélangés de coton, le coton dominant en poids.

3. Inscrire aux articles du tarif français désignant les tissus de coton mélangés d'autres matières textiles, un renvoi indiquant que tous tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou soie artificielle, mélangés de coton mêmes avec métal, le coton dominant en poids, et qui appartiennent aux catégories désignées dans le présent tableau, seront soumis à la tarification fixée dans ce tableau, quelle que soit la proportion dans laquelle la soie, la bourre de soie ou la soie artificielle entrent dans lesdits tissus.

ROMANO AVEZZANA

POINCARÉ
LUCIEN DIOR.

Liste B.

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
Soies.	
a) grèges	exemptes
b) trames à 2 et plusieurs bouts	exemptes
c) organsin à 2 et plusieurs bouts et poils	exempts
d) apprêts spéciaux	exempts

On entend par apprêts spéciaux toutes soies à un et plusieurs bouts ayant subi une torsion quelconque égale ou supérieure à 1000 (mille) tours par mètre.

Fils de bourrette de soie (Schappe).	Par 100 kgs.
Purs :	
Non fabriqués (c'est-à-dire en écheveaux, sur tubes pour bobines et cannettes, en chaines ourdies, mais non préparés pour la vente au détail) :	
a) écrus, blanchis et azurés en bourre, y compris les fils de schappe dite multicolore (1).	
1. Simples, mesurant au kg. :	
a) jusqu'à 80.500 m.	35 —
b) plus de 80.500 m.	70 —
2. Retors, mesurant au kg. en fil simple :	
a) jusqu'à 80.500 m.	45 —
b) plus de 80.500 m.	80 —
b) décrués, blanchis en fils ou teints en fils, droit supplémentaire	50 —

(1) Sont compris dans cette catégorie le fils simplement teintés pour différencier les torsions.

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
Fils de bourrette (Fils de déchets de bourre de soie).	
Purs :	Par 100 kgs
a) écrus, blanchis et azurés en bourre :	
1. Simples, mesurant au kg. :	
a) jusqu'à 30.500 m.	15 —
b) plus de 30.500 m.	30 —
2. Retors, mesurant au kg. en fil simple :	
a) jusqu'à 30.500 m.	20 —
b) plus de 30.500 m.	35 —
b) décrués, blanchis en fils, ou teints en fils, droit supplémentaire	30 —
Tissus de soie pure ou bourre de soie (Schappe) pure ou tissus mélangés de ces deux matières ou d'autres textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.	
I. – Crêpes :	Par kg.
A) Pesant 50 grammes ou moins au mètre carré :	
a) écrus	9 —
b) décrués, blanchis ou teints	10 —
c) façonnés, c'est-à-dire presentant des dessins, des brochages, des armures à effets obtenus par le tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24 : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —
B) Pesant plus de 50 grammes au mètre carré :	
a) écrus	5 —
b) décrués, blanchis ou teints	5,50
c) façonnés (voir désignation ci-dessus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
II. – Tulles unis et façonnés :	Par kg. —
A) Pesant moins de 10 grammes au mètre carré :	
a) écrus	11 —
b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt	11.50
c) teints avec apprêt	12 —
d) ornés, c'est-à-dire revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderie	12.50
B) Pesant 10 grammes et plus au mètre carré :	
a) écrus	7 —
b) décrués, blanchis ou teints, sans apprêt	7.50
c) teints avec apprêt	8 —
d) ornés (voir désignation ci-dessus)	8.50
III. – Velours et peluches :	
A) Pesant moins de 120 grammes le mètre carré :	
a) écrus	12.50
b) décrués, blanchis ou teints	13 —
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	3 —
B) Pesant 120 grammes et plus au mètre carré :	
a) écrus	10,50
b) décrués, blanchis ou teints	11 —
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	3 —
IV. – Mousselines, grenadines, voiles et similaires, gaze et étamine :	
a) écrus	6.50

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
	Par kg.
b) décrués, blanchis ou teints	7 —
c) façonnés ou brochés, comportant des points de gaze, des jours, des entre-deux, des rayures ajourées, etc., même avec parties unies : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —
V. – Gaze unie spéciale pour bluterie :	
a) non confectionnée	12 —
b) confectionnée	10 —
VI. – Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas I, II, III, IV, V :	
A) Pesant moins de 60 grammes au mètre carré :	
a) écrus	5 —
b) décrués, blanchis ou teints	5,50
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —
B) Pesant 60 grammes et plus au mètre carré :	
a) écrus	5 —
b) décrués, blanchis ou teints	5,50
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —
VII. – Rubans :	
A) Velours :	
a) écrus	12 —
b) décrués, blanchis ou teints	12,50
c) façonnés c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages par tous procédés, des lettres, des armures, à effets obtenus par tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24, des effets d'épinglage, de bouclage, et autres effets analogues : droit supplémentaire pour chaque catégorie	2,50

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
B) Autres :	Par kg.
a) écrus	8 —
b) décrués, blanchis, ou teints	8,50
c) façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, des armures à effets obtenus par tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24 ou comportant des points de gaze, des jours, des entre-deux, des rayures ajourées, etc., même avec parties unies : droit supplémentaire pour chaque catégorie	2 —
Tissus de bourrette purs ou mélangés d'autres matières textiles la bourrette dominant en poids.	
A) Etoffes pesant 250 grammes et moins au mètre carré :	
a) écrues	3 —
b) décruées, blanchies ou teintes	3,50
c) façonnées (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	0,50
B) Etoffes pesant plus de 250 grammes au mètre carré :	
a) écrues	2 —
b) décruées, blanchies ou teintes	2,50
c) façonnées (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	0,50
Tissus et passementerie avec or, argent ou tout autre métal mélangé de textiles (1).	
I. – Soie ou bourre de soie (schappe) dominant en poids :	
A) Passementerie :	
1. Fin :	
a) écrue	12 —

(1) La dénomination de « fin » s'applique soit aux fils d'argent, soit à ces mêmes fils recouverts d'or. Ces fils se présentent soit sous forme de trait (fils ronds) lame (fils plats) ou de filés (lame enroulées sur âme en soie, schappe, coton ou autres textiles). Le mi-fin est notamment le trait, lame ou filé en cuivre argenté ou argenté et doré. Le faux est le trait, lame ou filé en cuivré jauni (or faux) ou argenté (argent faux). Les fils textiles, qui constituent l'âme du trait ou du file, sont considérés comme métal pour la détermination de la matière dominante.

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
	Par kg.
b) décruée, blanchie ou teinte	13 —
2. Mi-fin ou faux :	
a) écrue	6 —
b) décruée, blanchie ou teinte	6,50
B) Autres tissus :	
1. Fin :	
a) écrus	12 —
b) décrués, blanchis ou teints	13 —
c) façonnés, (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie..	3 —
2. Mi-fin ou faux :	
a) écrus	6 —
b) décrués, blanchis ou teints	6,50
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,50
II. – Soie artificielle, dominant en poids :	
A) Passementerie :	
1. Fin :	
a) écrue	10 —
b) décruée, blanchie ou teinte	11 —
2. Mi-fin ou faux :	
a) écrue	5 —
b) décruée, blanchie ou teinte	5,50
B) Autres tissus :	
1. Fin :	
a) écrus	10 —

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
	Par kg.
b) décrués, blanchis ou teints	11 —
c) façonnés (voir désignation plus haut suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie..	3 —
2. Mi-fin ou faux :	
a) écrus	5 —
b) décrués, blanchis ou teints	5,50
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie..	1,50
III. – Laine, coton ou autres textiles dominant en poids :	
A) Passementerie :	
1. Fin :	
a) écrue	8,50
b) décruée, blanchie ou teinte	9 —
2. Mi-fin ou faux :	
a) écrue	4 —
b) décruée, blanchie ou teinte	4,50
B) Autres tissus :	
1. Fin :	
a) écrus	8,50
b) décrués, blanchis ou teints	9 —
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie..	2. —
2. Mi-fin ou faux :	
a) écrus	4 —
b) décrués, blanchis ou teints	4,50
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie..	1,50

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
	Par kg.
IV. – Métal dominant en poids :	
A) Passementerie :	
1. Fin :	
a) écrue	10 —
b) décruée, blanchie ou teinte	11 —
2. Mi-fin ou faux :	
a) écrue	5 —
b) décruée, blanchie ou teinte	5,50
B) Autres tissus :	
1. Fin :	
a) écrus	10 —
b) décrués, blanchis ou teints	11 —
c) façonnés, (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire	3 —
2. Mi-fin ou faux :	
a) écrus	5 —
b) décrués, blanchis ou teints	5,50
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) ; droit supplémentaire	1,50

Tissus de soie artificielle pure ou mélangée de soie, de schappe ou d'autres textiles la soie artificielle dominant en poids.

I. – Crêpes :	
A) Pesant 75 grammes ou moins au mètre carré :	
a) écrus	7,50
b) décrués, blanchis ou teints	8 —

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
c) façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, des armures à effets obtenus par le tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24 ; droit supplémentaire pour chaque catégorie	Par kg. 1 —
B) Pesant plus de 75 grammes au mètre carré :	
a) écrus	4,25
b) décrués, blanchis ou teints	4,75
c) façonnés (voir désignation ci-dessus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —
II. – Tulles unis et façonnés :	
A) Pesant moins de 20 grammes au mètre carré :	
a) écrus	8,50
b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt	9 —
c) teints et apprêtés	9,50
d) ornés, c'est-à-dire revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderie	10 —
B) Pesant 20 grammes et plus au mètre carré :	
a) écrus	5,50
b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt	6 —
c) teints et apprêtés	6,50
d) ornés (voir désignation ci-dessus)	7 —
III. – Velours et peluches :	
A) Pesant moins de 240 grammes au mètre carré :	
a) écrus	11,50
b) décrués, blanchis ou teints	12 —
c) façonnés (même désignation que pour les velours en soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	3 —

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
B) Pesant 240 grammes et plus au mètre carré :	Par kg.
a) écrus	9,50
b) décrués, blanchis ou teints	10 —
c) façonnés (même désignation que pour les velours en soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	3 —
IV. – Mousselines, grenadines, voiles et similaires, gaze et étamine :	
a) écrus	5 —
b) décrués, blanchis ou teints	5,50
c) façonnés ou brochés, comportant des points de gaze, des jours, des entre-deux, des rayures ajourées, etc., même avec parties unies : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —
V. – Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas I, II, III, IV :	
A) Pesant moins de 90 grammes au mètre carré :	
a) écrus	4 —
b) décrués, blanchis ou teints	4,50
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés en soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —
B) Pesant 90 grammes et plus au mètre carré :	
a) écrus	4 —
b) décrués, blanchis ou teints	4,50
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés en soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —
VI. – Rubans :	
A) Velours :	
a) écrus	11 —
b) décrués, blanchis ou teints	11,50

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
c) façonnés (même désignation que pour les rubans-velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie....	Par kg. 2 —
B) Autres :	
a) écrus	6,50
b) décrués, blanchis ou teints	7 —
c) façonnés (même désignation que pour les rubans autres de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie....	2 —

Tissus de soie, bourre de soie (Schappe) ou de soie artificielle mélangée de coton le coton dominant en poids.

I. – Velours, peluches et peluches sealsking de soie ou de schappe et de coton :	
a) écrus	8,50
b) décrués, blanchis ou teints	9 —
c) façonnés (même désignation que pour les velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie.....	3 —
II. – Velours et peluches de soie artificielle et de coton :	
a) écrus	8 —
b) décrués, blanchis ou teints	8,50
c) façonnés (même désignation que pour les velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie.....	2,50
III. – Etoffes de soie ou de bourre de soie (schappe) et de coton:	
1. Crêpes :	
a) écrus	6,50
b) décrués, blanchis ou teints	7 —
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie.....	1 —

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
2. Mousselines, voiles et similaires, gaze et étamine :	Par kg.
a) écrus	5 —
b) décrués, blanchis ou teints	5,50
c) façonnés (même désignation que pour les mousselines, etc de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —
IV. – Etoffes de soie artificielle et de coton :	
1. Crêpes :	
a) écrus	6 —
b) décrués, blanchis ou teints	6,50
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —
2. Mousselines, voiles et similaires, gaze et étamine :	
a) écrus	4,50
b) décrués, blanchis ou teints	5 —
c) façonnés (même désignation que pour les mousselines, etc. de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1 —
3. Rubans de soie ou de schappe et de coton :	
A) Velours :	
a) écrus	9 —
b) décrués, blanchis ou teints	9,50
c) façonnés (même désignation que pour les rubans-velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	2 —
B) Autres :	
a) écrus	5 —
b) décrués, blanchis ou teints	5,50
c) façonnés (même désignation que pour les rubans autres de soie pure) : droit supplementaire pour chaque catégorie	1,50

NOMENCLATURE	Tarif italien lires or
4. Rubans de soie artificielle et de coton :	Par k g
A) Velours :	
a) écrus	8,50
b) décrués, blanchis ou teints	9 —
c) façonnés (même désignation que pour les rubans-velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,75
B) Autres :	
a) écrus	4,50
b) décrués, blanchis ou teints	5 —
c) façonnés (même désignation que pour les rubans autres de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	1,25
Tissus imprimés de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie artificielle, purs ou mélangés.	
Droits des tissus teints de l'espèce augmentés par mètre carré de	0.15

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Les tissus gaufrés ou frappés sont assimilés aux façonnés.

2. Les tissus de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette, de soie artificielle, des catégories désignées dans le présent tableau, mélangés de matières textiles (autres que le coton), ces matières dominant en poids, seront assimilés aux tissus de soie, de bourre de soie, ou de soie artificielle des mêmes catégories, mélangés de coton, le coton dominant en poids.

3. Tous tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou soie artificielle, mélangés de coton, même avec métal, le coton dominant en poids, et qui appartiennent aux catégories désignées dans le présent tableau, seront soumis à la tarification fixée dans ce tableau, quelle que soit la proportion dans laquelle la soie, la bourre de soie ou la soie artificielle entrent dans lesdits tissus.

ROMANO AVEZZANA

POINCARÉ
LUCIEN DIOR.

1923
28 luglio

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de l'Acte en date de ce jour, qui établit le nouveau régime douanier des soies et soieries entre l'Italie et la France, les deux Hautes Parties Contractantes, dans le but de préciser certaines modalités d'application, sont convenus de ce qui suit :

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 4, le prix d'ouvraison (lavoranzia), qui servira de base aux variations qui devront être éventuellement introduites dans le coefficient des soies ouvrées ou moulinées, est celui de l'ouvraison de l'organsin produit avec la grège 10-12, 80-100 tavelles, qu'on est d'accord de considérer comme étant actuellement frs. 21 le kg. à grande façon. Ce prix constituera le point de départ, pour le calcul des variations, qui se produiraient à l'avenir dans les prix d'ouvraison des soies ouvrées ou moulinées, et proportionnellement auxquelles devra être modifié le coefficient du tarif français.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt-trois.

ROMANO AVEZZANA

POINCARÉ
LUCIEN DIOR.

XXIII.

14 agosto 1923.

LONDRA.

Scambio di note fra l'Italia e la Gran Bretagna portante rinnovazione per un quinquennio della Convenzione di arbitrato del 1. febbraio 1904 (1).

L'AMBASCIATORE D'ITALIA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI BRITANNICO.

Londra, il 14 agosto 1923.

Signor Marchese,

L'Ambasciata britannica a Roma ha proposto al Regio Governo la rinnovazione per un altro quinquennio, della Convenzione di Arbitrato stipulata fra il Governo britannico ed il Governo italiano il primo febbraio 1904, e successivamente rinnovata mercè scambio di note fra questa Regia Ambasciata ed il Segretario di Stato per gli Affari Esteri britannico.

A tale riguardo ho l'onore d'informare V. E. che il Governo del Re è anche esso disposto a rinnovare per cinque anni, dalla data della sua scadenza, la Convenzione di Arbitrato surricordata, mediante la stessa procedura seguita pel passato, e cioè uno scambio di note fra me e V. E.

Qualora questo modo di procedere sia accetto a V. E., restera inteso che la presente nota e la risposta che ella vorrà dare serviranno a constatare l'intesa intervenuta al riguardo fra i nostri due Governi.

TORRETTA

(1) Vedi vol. 17° pag. 300 della presente Raccolta.

1923
14 agosto

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI BRITANNICO ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA.

Foreign Office, August, 14, 1923.

Your Excellency,

I have the honour to ackowledge the receipt of your Note of this day's date informing me that the Italian Government are prepared to renew, for a further period of five years from the 1st February, 1924, the Arbitration Agreement concluded between the United Kingdom and Italy on the 1st February, 1904, and successively renewed by exchange of Notes between His Majesty's Government and the Italian Ambassador at this capital.

2. I have the honour, on behalf of His Majesty's Government, to accept this proposal, and the present exchange of Notes between your Excellency and myself is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments in the matter.

I have, &c.

CURZON OF KEDLESTON.

XXIV.

12 settembre 1923.

GINEVRA.

Convenzione internazionale ed atto finale per la repressione della circolazione e del traffico delle pubblicazioni oscene.

L'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Empire britannique (avec l'Union sud-africaine, la Nouvelle Zélande, l'Inde et l'Etat Libre d'Irlande), la Bulgarie, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, Haiti, l'Honduras, l'Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, Monaco, le Panama, le Pays-Bas, la Perse, la Pologne (avec Dantzig), le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay,

Egalement désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes,

Ayant accepté l'invitation du Gouvernement de la République Française en vue de prendre part à une Conférence convoquée le 31 août 1923, à Genève sous les auspices de la Société des Nations, pour l'examen du projet de Convention élaboré en 1910, et des observations formulées par les divers Etats, ainsi

1923
12 settembre

que pour élaborer et signer un texte définitif de Convention,

Ont nommé comme plénipotentiaires à cet effet :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPRÊME D'ALBANIE :

M. B. Blinishti, directeur du Secrétariat albanais auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

M. Gottfried Aschmann, conseiller de Légation, chargé du Consulat d'Allemagne à Genève.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. Emeric Pflügl, ministre résident, représentant du Gouvernement Fédéral auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Maurice Dullaert, délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

M. le Dr. Afranio de Mello Franco, Président de la délégation brésilienne à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Sir Archibald Bodkin, Director of Public Prosecutions ; délégué à la Conférence internationale pour la

1923
12 settembre

répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. S. W. Harris, C. B., C. V. O., conseiller technique ed la délégation britannique à ladite Conférence.

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Lord Parmoor, représentant de l'Empire britannique au Conseil de la Société des Nations.

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZELANDE :

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., haut commissaire pour la Nouvelle-Zelande dans le Royaume-Uni.

POUR L'INDE :

Sir Prabhashankar D. Pattani, K. C. I. E.

POUR L'ETAT LIBRE D'IRLANDE :

M. Michael Mac White, représentant de l'Etat Libre auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Ch. Kalfoff, ministre des Affaires étrangères, premier délégué de la Bulgarie à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE :

M. Tcheng Loh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE : 1923 12 settembre

M. Francisco José Urrutia, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

M. Manuel M. de Peralta, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du Président de la République Française ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Cosme de la Torriente y Peraza, sénateur ; président de la délégation cubaine à la quatrième Assemblée de la Société des Nations, délégué à la Conférence internatonale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. A. Oldenburg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, représentant du Danemark auprès de la Société des Nations ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. E. de Palacios, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Féderal Suisse ;

1923
12 settembre

délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Urho Toivola, secrétaire à la Légation de Finlande à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Gaston Deschamps, député ; président de la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. J. Hennequin, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur ; délégué suppléant à ladite Conférence.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. N. Politis, ancien ministre des Affaires étrangères ; délégué à la Conference internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. D. E. Castorkis, ancien directeur des affaires pénales au Ministère de la Justice ; délégué suppléant à ladite Conférence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAÏTI :

M. Bonamy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONDURAS :

M. Carlos Gutierrez, chargé d'affaires à Paris ; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

S. A. SERENISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. Zoltan Baranyai, chef du Secrétariat royal hongrois auprès de la Société des Nations ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Stefano Cavazzoni, député ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Y. Sugimura, chef adjoint au Bureau du Japon pour la Société des Nations, à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. Julijs Feldmans, chef de la Section de la Société des Nations au Ministère des Affaires étrangères ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE :

M. Ignace Jonynas, directeur au Ministère des Affaires étrangères ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. Charles Vermaire, consul du Grand-Duché à Genève ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

1923
12 settembre

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. Rodolphe Ellès-Privat, vice-consul de la Principauté à Genève ; délégué à la Conférence de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. R. A. Amador, chargé d'Affaires à Paris ; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. A. de Graaf, président du Comité néerlandais pour la répression de la traite des blanches ; délégué à la Conference internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ IMPERIALE LE SHAH DE PERSE :

S. A. le Prince Miza Riza Kahn Arfa-ed-Dovleh, représentant du Gouvernement impérial auprès de la Société des Nations ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. F. Sokal, inspecteur général du travail ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

et pour

LA VILLE DE DANTZIG :

M. J. Modzelewski, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

1923
12 settembre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. le Dr. Augusto C. d'Almeida Vasconcellos Correia, ministre plénipotentiaire ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. N. P. Comnène, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SALVADOR :

M. J. G. Guerrero, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française et près Sa Majesté le Roi d'Italie ; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES-CROATES-SLOVÈNES :

M. le Dr. Milutin Jovanovitch, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DU SIAM :

S. A. S. le Prince Damras Damrong, délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Ernest Béguin, député au Conseil des Etats ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

1923
12 settembre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE :

M. le Dr. Robert Flieder, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publication obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

Ruchdy Bey, chargé d'Affaires à Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY :

M. Benjamin Fernandez y Medina, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation e du trafic des publications obscènes.

lesquels, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et après avoir pris connaissance de l'Acte final de la Conférence et de l'Arrangement du 4 mai 1910, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de découvrir, de poursuivre et de punir tout individu qui se rendra coupable de l'un des actes énumérés ci-dessous et, en conséquence, décident que

Doit être puni le fait :

1. de fabriquer ou de détenir des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, film cinématographiques ou autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement ;

2. d'importer, de transporter, d'exporter ou de faire importer, transporter ou exporter, aux fins ci-dessus, lesdits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou de les mettre en circulation d'une manière quelconque ;

3. d'en faire le commerce même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement ou de faire métier de les donner en location ;

4. d'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus ; d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui lesdits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement.

ART. 2. — Les individus qui auront commis l'une des infractions prévues à l'Article 1 seront justiciables des tribunaux du pays contractant où aura été accompli soit le délit, soit l'un des éléments constitutifs du délit. Ils seront également justiciables, lorsque sa législation le permettra, des tribunaux du pays contractant auquel ils ressortissent, s'ils y sont trouvés, alors même que les éléments constitutifs du délit auraient été accomplis en dehors de son territoire.

Il appartient toutefois à chaque Partie Contractante d'appliquer la maxime *non bis in idem* d'après les règles admises par sa législation.

ART. 3. — La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera :

1923
12 settembre

1. Soit par communication directe entre les autorités judiciaires ;

2. Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle désignée par le Gouvernement du pays requis et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans ce deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis ;

3. Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie Contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties Contactantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Partie.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas 1 et 2 du présent Article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise soit dans la langue convenue entre les deux pays intéressés, ou bien, elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays requérant ou par un traducteur juré du pays requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Rien dans le présent Article ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Parties Contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui

1923
12 settembre

concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leurs lois.

ART. 4. — Les Parties Contractantes dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour donner effet à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à cet égard.

ART. 5. — Les Parties Contractantes dont la législation ne sera pas dès à présent suffisante, conviennent d'y prévoir des perquisitions dans les lieux où il y a des raisons de croire que se fabriquent ou se trouvent, en vue de l'un quelconque des buts spécifiés à l'Article 1 ou en violation de cet Article, des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes et d'en prévoir également la saisie, la confiscation et la destruction.

ART. 6. — Les Parties Contractantes conviennent que, dans le cas d'infraction aux dispositions de l'Artiche 1, commise sur le territoire de l'une d'elles, lorsqu'il y a lieu de croire que les objets de l'infraction ont été fabriqués sur le territoire ou importés du territoire d'une autre Partie, l'autorité désignée, en vertu de l'Arrangement du 4 mai 1910, signalera immédiatement les faits à l'autorité de cette autre Partie et lui fournira en même temps des renseignements complets, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

ART. 7. — La présente Convention dont les textes français et anglais feront foi, portera la date de ce jour, et sera jusqu'au 31 mars 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet

1923
12 settembre

effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

ART. 8. — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera immédiatement au Gouvernement de la République Française copie certifiée conforme de tout intrument, se rapportant à la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

ART. 9. — A partir du 31 mars 1924 tout Etat représenté à la Conférence et non signataire de la Convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

ART. 10. — La ratification de la présente Convention, ainsi que l'adhésion à cette Convention entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910, qui entrera en vigueur à la même date

1923
12 settembre

que la Convention elle-même dans l'ensemble du territoire de l'Etat ou du Membre de la Société des Nations ratifiant ou adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé par la disposition précédente, à l'Article 4 de l'Arrangement précité du 4 mai 1910, qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion à cet Arrangement seulement.

ART. 11. — La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la réception de deux ratifications par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 12. — La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou adhérents à la Convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

La dénonciation de la présente Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 4 mai 1910, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification.

ART. 13. — Tout Membre de la Société des Nations ou Etat signataire ou adhérent peut déclarer que sa signature ou son adhésion n'engage pas, soit l'ensemble, sois tel de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer, ou territoires soumis à sa sou-

1923
12 settembre

veraineté ou à son autorité et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession d'outre-mer ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité ; les dispositions de l'Article 12 s'appliqueront à cette dénonciation.

ART. 14. — Le Secrétaire général de la Société des Nations tiendra un recueil spécial indiquant quelles sont celles des Parties qui ont signé la Convention, qui l'ont ratifiée, qui y ont adhéré, ou qui l'ont dénoncée. Cette liste pourra être consultée en tout temps par les Membres de la Société des Nations ou autre Etat signataire ou adhérent. Elle sera publiée aussi souvent que possible.

ART. 15. — Tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'elles, se trouvaient n'avoir pas signé ou accepté le protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale, leur différend sera soumis, au gré des Parties, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un arbitrage.

ART. 16. — Si cinq des Parties signataires ou adhérentes demandent la revision de la présent Convention, le Conseil de la Société des Nations devra convoquer une Conférence à cet effet. Dans tous les cas, le Conseil examinera, à la fin de chaque période de cinq années, l'opportunité de cette convocation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention. 1923 12 settembre

Fait à Genève, le douze septembre mil neuf cent vingt-trois, en deux exemplaires originaux, dont l'un restera déposé aux archives de la Société des Nations et l'autre restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française.

Albanie :

B. Blinishti.

Allemagne :

Gottfried Aschmann, (Vorbehaltlich der Ratifikation).

Autriche :

E. Pflügl, *Ad referendum.*

Belgique :

Maurice Dullaert.

Brésil :

Afranio de Mello Franco.

Empire Britannique :

I declare that my signature does not include any of the Colonies, Overseas Possessions, Protectorates or Territories under His Britannis Majesty's Sovereignty or Authority. A. H. B.

A. H. Bodkin
S. W. Harris.

Union Sud-Africaine :

Parmoor

1923
12 settembre

Nouvelle Zélande :

J. Allen

My signature includes the mandated territory of Western Samoa. J. A.

Inde :

Prabhashankar D. Pattani

Etat Libre d'Irlande :

Michael Macwhite

Bulgarie :

Ch. Kalfoff

Chine :

Tcheng Loh

Colombie :

Con reserva de la ulterior aprobacion legislativa.
Francisco Jose Urrutia

Costa-Rica :

Manuel M. de Peralta, *Ad referendum.*

Cuba :

Cosme de la Torriente

Danemark :

En signant la Convention élaborée par la Conférence internationale sur les publications obscènes, je soussigné, délégué du Gouvernement Danois, déclare, relativement à l'Article 4°, voir l'Article premier, ce qui suit : D'après les règles du droit danois, ne sont punissables les actes énoncés à l'Article premier que s'ils sont prévus par l'Article 184 du Code pénal danois qui punit quelconque publie un écrit obscène ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière ou expose publiquement des images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législation danoise sur la presse contient des dispositions spéciales relatives aux personnes qui pourront être poursuivies pour délits de presse. Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'Article 184 en tant que ces actes peuvent être considérés comme délits de presse. L'application de la législation danoise sur ces points doit attendre la revision probablement prochaine du Code pénal danois. – A. O.

A. Oldenburg

1923
12 settembre

Espagne :

EMILIO DE PALACIOS

Finlande :

URHO TOIVOLA

France :

GASTON DESCHAMPS
J. HENNEQUIN

Grèce :

N. POLITIS
D. E. CASTORKIS

Haiti :

M. BONAMY

Honduras :

CARLOS GUTIERREZ, *Ad referendum.*

Hongrie :

Dr. ZOLTAN BARANYAI

Italie :

CAVAZZONI STEFANO

Japon :

Y. SUGIMURA

En signant la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publication obscènes, je, soussigné, déclare que ma signature n'engage ni Formose, ni la Corée, ni le territoire à bail de Kwantung, ni Karafuto, ni les territoires soumis au mandat du Japon et que les dispositions de l'Article 15 de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais.

Lettonie :

J. FELDMANS

Lithuanie :

IG. JONYNAS

1923
12 settembre

Luxembourg :

CH. G. VERMAIRE

Monaco :

R. ELLÈS-PRIVAT

Panama :

R. A. AMADOR

Pays-Bas :

A. DE GRAAF

Perse :

Prince ARFA-ED-DOVLEH, *Ad referendum.*

Pologne :

F. SOKAL

Ville Libre de Dantzig :

J. MODZELEWSKI

Portugal :

AUGUSTO DE VASCONCELLOS

Roumanie :

N. P. COMNÈNE

Salvador :

J. GUSTAVO GUERRERO

Royaume des Sèrbes, Croates et Slovènes :

M. JOVANOVITCH

Siam :

The Siamese Government reserve full right to enforce the provisions of the present Convention against foreigners in Siam in accordance with the principles prevailing for applying Siamese legislation to such foreigners.

DAMRAS

Suisse :

E. Beguin

1923
12 settembre

Tchécoslovaquie :

Dr. Robert Flieder

Turquie :

Ruchdy

Uruguay :

B. Fernandez y Medina.

Ratifica dell'Italia : 8 luglio 1924.

Nota. – All'Atto della pubblicazione del presente Volume (nov. 1931) la « Convenzione internazionale per la repressione della circolazione e del traffico delle pubblicazioni oscene» era in vigore per i seguenti Paesi: Albania, Austria - Belgio (compreso Congo e Ruanda-Urundi) Cecoslovacchia, Impero Britannico (Gran Bretagna e Irlanda del Nord - Terra Nuova - Canadà - Unione Sud Africana compreso il Sud-Ovest Africano (mandato) - Rodesia del Sud - Nuova Zelanda e Samoa Occidentale - Stato Libero d'Irlanda - India - Diverse colonie - Protettorati e territori sotto mandato britannico : Nigeria - Seychelles - Honduras britannico - Ceylon - Kenia - Maurizio - Protettorato britannico delle isole Salomone - Colonie delle isole Gilbert e Ellice - Fidji - Ouganda - Trinità - Zanzibar - Territori di Tanganjka - Isole sotto Vento - Isole del Vento - Gambia - Nyassaland - Straits Settlements - Stati malesi federati - Stati malesi non federati : (Brunei - Johore - Kedah - Kelantan - Trengganu) Sierra Leone - Rodesia del Nord - Barbada - Costa d'Oro - Cipro - Gibilterra - Malta - Somalia britannica - Bassoutoland - Betchouanaland - Swaziland - Hong-Kong - Bermude - Bahamas - Isole Falkland - Sant'Elena - Palestina - Transgiordania - Giamaica - Guiana britannica) Bulgaria - Cina - Danimarca (con riserva) - Città Libera di Danzica - Egitto - Finlandia - Germania - Grecia - Irak - Italia - Jugoslavia - Lettonia - Lussemburgo (con 1 riserva) - Monaco - Norvegia - Paesi Bassi (con Indie Neerlandesi - Surinam e Curaçao) - Polonia - Portogallo - Romania - San Marino - Siam (con riserva) - Spagna - Svizzera - Turchia - Ungheria.

XXV.

24 settembre 1923.

GINEVRA.

Protocollo relativo alle clausole di arbitrato in materia commerciale (*).

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des pays qu'ils représentent, les dispositions suivantes :

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la validité, entre parties soumises respectivement à la juridiction d'Etats contractants différents, du compromis ainsi que de la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat s'obligent, en matière commerciale ou en toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis, à soumettre en tout ou partie les différends qui peuvent surgir dudit contrat à un arbitrage, même si ledit arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumise chacune des parties au contrat.

Chaque Etat contractant se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé ci-dessus aux contrats

(*) Protocollo firmato dall'Italia, dal Belgio, dal Brasile, dal Cile, dalla Danimarca, dalla Finlandia, dalla Francia, dalla Germania, dal Giappone, dalla Gran Bretagna, dalla Grecia, dalla Lettonia, dalla Lituania, dal Principato di Monaco, dalla Norvegia, dal Panama, dai Paesi Bassi, dal Paraguay, dalla Romania, dal Solvador, dalla Spagna, dalla Svizzera e dall'Uruguay.

1923
24 settembre

qui sont considérés comme commerciaux par son droit national. L'Etat contractant qui fera usage de cette faculté en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de communication aux autres Etats contractants.

2. La procédure de l'artitrage, y compris la constitution du tribunal arbitral, est réglée par la volonté des parties et par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu.

Les Etats contractants s'engagent à faciliter les actes de procédure qui doivent intervenir sur leur territoire, conformément aux dispositions réglant, d'après leur législation, la procédure d'arbitrage par compromis.

3. Tout Etat contractant s'engage à assurer l'exécution, par ses autorités et conformément aux dispositions de sa loi nationale, des sentences arbitrales rendues sur son territoire en vertu des articles précédents.

4. Les tribunaux des Etats contractants, saisis d'un litige relatif à un contrat conclu entre personnes visées à l'article 1er et comportant un compromis ou une clause compromissoire valable en vertu dudit article et susceptible d'être mis en application, renverront les intéressés à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage sont devenus caducs ou inopérants.

5. Le présent Protocole, qui restera ouvert à la signature de tous les Etats, sera ratifié. Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

1923
24 settembre

6. Le présent Protocole entrera en vigueur aussitôt que deux ratifications auront été déposées. Ultérieurement, ce Protocole entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, un mois après la notification, par le Secrétaire général de la Société, du dépôt de sa ratification.

7. Le présent Protocole pourra être dénoncé par tout Etat contractant moyennant préavis d'un an. La dénonciation sera effectuée par une notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci transmettra immédiatement à tous les autres Etats signataires des exemplaires de cette notification, en indiquant la date de réception. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général. Elle ne sera valable que pour l'Etat contractant qui l'aura notifiée.

8. Les Etats contractants seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des territoires ci-après mentionnés, à savoir : colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

Ces Etats pourront, par la suite, adhérer au Protocole séparément, pour l'un quelconque des territoires ainsi exclus. Les adhésions seront communiquées aussitôt que possible au Secrétaire général de la Société des Nations, qui les notifiera à tous les Etats signataires, et elles prendront effet un mois après leur notification par le Secrétaire général à tous les Etats signataires.

Les Etats contractants pourront également dénoncer le Protocole séparément pour l'un quelconque des territoires visés ci-dessus. L'article 7 est applicable à cette dénonciation.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole

1923
24 settembre

sera transmise par le Secrétaire général à tous les Etats contractants.

Fait à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

Conformément au second paragraphe de l'article 1er, la Belgique se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article 1er.

PAUL HYMANS, Premier Délégué de la Belgique.

V. SIDZIKAUSKAS, Premier Délégué de la Lithuanie.

A. MICHALAKOPOULOS, Délégué de la Grèce.
(Avec la réserve de l'article 1er).

ROBERT CECIL, First Delegate of the British Empire.

I declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland and consequently does not include any of the colonies, overseas possessions or protectorates under His Britannic Majesty's sovereignty or authority or any territory in respect of which His Majesty's Government exercises a mandate.

AFRANIO DE MELLO-FRANCO, Délégué du Brésil.

Uruguay :

JUAN J. AMEZAGA
B. FERNANDEZ Y MEDINA

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente Convention, le Gouvernement français se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu audit article aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

En vertu de l'article 8 de la présente Convention, le Gouvernement français déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce son mandat.

G. HANOTAUX

1923
24 settembre

R. A. Amador, Délégué du Panama.

Pour l'Allemagne :

Gotteried Aschmann

Pour l'Italie :

Garbasso

Au nom du Gouvernement royal roumain, je signe la présente Convention avec la réserve que le Gouvernement royal pourra en toute occurrence restreindre l'engagement prévu à l'article 1er alinéa 2, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Pour la Roumanie :

N. P. Comnene

En vertu de l'article 8 du présent protocole, le Gouvernement japonais déclare que son acceptation du présent protocole ne s'étend pas à ses territoires ci-après mentionnés : Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire de bail de Kwantung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat.

Pour le Japon :

K. Ishii

La Principauté de Monaco se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Pour la Principauté de Monaco :

le 29 mars 1924,

R. Elles Privat

Le Gouvernement des Pays-Bas se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article 1er aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit néerlandais.

En outre, il déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise, ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir.

Pays-Bas :

Pour le Royaume en Europe,

W. Doude van Troostwijk

Pour la Finlande :

Heikki Renvall

1923
24 settembre

En signant le Protocole, fait à Genève le 24 septembre 1923, relatif aux clauses d'arbitrage, je soussigné, Représentant du Gouvernement danois auprès du Secrétariat de la Société des Nations, déclare relativement à l'article 3, ce qui suit : « D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours des procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement, sans examen ultérieur, comme base pour le jugement définitif de l'affaire ».

Sauf ratification.

Genève, le 30 mai 1924.

Pour le Danemark :

A. Oldenburg

Pour la Norvège :

le 5 août 1924,

Chr. L. Lange

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1er du présent Protocole, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu audit article aux contrats qui seraient considérés comme commerciaux par son droit national.

En vertu de l'article 8 du Protocole, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat espagnol au Maroc.

Le 30 août 1924,

Quinoñes de Leon

Pour la Confédération suisse :

le 10 septembre 1924,

Motta

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1er du présent Protocole, le Gouvernement letton se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans ledit article aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Pour la Lettonie :

le 12 septembre 1924,

L. Seja

Pour le Salvador :

le 13 septembre 1924,

J. Gustavo Guererro

1923
24 settembre

Pour le Chili :

le 16 septembre 1924.

ARMANDO QUEZADA A. E. VILLEGAS

Pays-Bas :

Pour les trois territoires d'outre-mer, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao :

Le Gouvernement néerlandais se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article 1er aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit néerlandais. En outre, il déclare son point de vue « que la reconnaissance, en principe, de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans les législations de ces territoires, ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir ».

Le 20 septembre 1924,

W. DOUDE VAN TROOSTWIJK

Pour le Paraguay :

le 29 septembre 1924,

R. V. CABALLERO.

Ratifica dell'Italia : 28 luglio 1924.
Esecuzione per legge : 8 maggio 1927, n. 783.

Nota. All'atto della pubblicazione del presente Volume il « Protocollo relativo alle clausole d'arbitrato in materia commerciale » era in vigore per i seguenti Paesi :

Albania - Austria - Belgio (con la riserva prevista dal 2 comma dell'art. 1 del Protocollo) - Impero Britannico (solo per la Gran Bretagna ed Irlanda del Nord, non comprese le colonie, possedimenti e territori d'oltre mare, protettorati sotto la sovranità e l'autorità di S. M. Britannica, nè compresi i territori sotto mandato) - (Rodesia del Sud - Terra Nuova - Guiana britannica - Honduras britannico - Giamaica - Isole Turche e Caiques e Isole Caïman - Isole sotto Vento - Granata - Santa Lucia - San Vincenzo - Gambia - Costa d'Oro (con Achanti e territorio settentr. della Costa d'Oro e Togo) - Kenia - Zanzibar - Rodesia del Nord - Ceylon - Maurizio - Gibilterra - Malta - Isole Falkland - Irak e Palestina - Tanganika - Sant'Elena - Uganda - Bahamas) Danimarca (con riserva) - Estonia (con la riserva prevista al 2 comma dell'art. 1 del Protocollo) - Finlandia - Francia (con la riserva prevista al comma 2 dell'art. 1 del Protocollo ed eccetto Colonie, Possedimenti e territori d'oltre mare, protettorati e territori sotto mandato) - Giappone - Grecia - Italia (eccetto le Colonie) - Lussemburgo (con la riserva prevista al comma 2, art. 1 del Protocollo) – Monaco (con la riserva prevista al comma 2 art. 1 del Protocollo) - Norvegia - Nuova Zelanda - Paesi Bassi (comprese le Indie olandesi - Suriman e Curaçao) (con la riserva prevista al comma 2 art. 1 del Protocollo) - Polonia (con la riserva prevista al comma 2 art. 1 del Protocollo) - Portogallo (con la riserva prevista al comma 2 art. 1 del Protocollo ed escluse le Colonie) - Romania (con la riserva di poter fare uso della riserva prevista al comma 2 art. 1 del Protocollo) - Siam - Spagna (con la riserva prevista al 2° comma dell'art. 1 del Protocollo ed esclusi i possedimenti dell'Africa e i territori del protettorato sul Marocco) - Svezia - Svizzera.

XXVI.

3 ottobre 1923.

ROMA.

Protocollo addizionale agli accordi stipulati a Parigi il 7 settembre 1920 (1) fra il Regno d'Italia e il Regno Serbo-Croato-Sloveno per la ripartizione della Marina Mercantile Austro-Ungarica.

Il Regno d'Italia e il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, desiderando di definire le modalità di esecuzione di certi punti degli Accordi bilaterali per la ripartizione della Marina Mercantile austro-ungarica, stipulati a Parigi il 7 settembre 1920, hanno stabilito quanto segue :

Consegna delle navi.

ART. 1. — *a*) In conformità agli impegni assunti nell'Accordo n. 1 degli Accordi di Parigi in data 7 settembre 1920, tutte le navi mercantili indicate nell'elenco *C* annesso a detto Accordo furono e risultano regolarmente consegnate ai rispettivi proprietari, come apparé dal prospetto allegato alla presente convenzione.

Fanno eccezione alla consegna le navi qui appresso indicate, per le quali le due Alte Parti contraenti hanno riconosciuto giusto il motivo della mancata consegna, ritenendo in pari tempo risolta ogni contestazione al riguardo :

Piroscafo *Kupa*, perchè affondato il 29 dicembre 1915.

(1) Vedi vol. 26° pag. 733 della presente Raccolta.

1923
3 ottobre

Piroscafo *Zlarin*, venduto fin dal 1913 alla Ditta G. Guina di Trieste che lo denominò *Vragnizza*, sotto il quale nome è compreso nell'elenco *B* dell'Accordo n. 1 succitato.

Piroscafo *Biokovo*, che risulta venduto dalla Società Dalmatia a Makarska e successivamente passato nelle matricole di Fiume col nome di *Primo*.

Piroscafo n. 520 in costruzione, della portata di tonn. 1200, attualmente presso lo stabilimento tecnico Triestino, in base al diritto riconosciuto nella introduzione all'elenco *C* dell'Accordo n. 1 predetto.

b) Tutte le navi erariali indicate nell'elenco *C* annesse all'Accordo n. 1 vennero riconsegnate ad eccezione delle seguenti :

Cisterna *Nixe* che passa in piena ed assoluta proprietà del Governo Italiano in compenso delle spese di riparazione del piroscafo doganale *Spalato*.

Cisterna *Najade*.

Piroscafo doganale *Spalato*.

Piroscafo doganale *Ragusa*, erroneamente indicato col nome di *Sibenik* negli Accordi di Parigi, mentre nessun piroscafo doganale di tale nome è mai esistito.

Dopo la firma del presente protocollo, l'assegnazione della cisterna *Nixe* all'Italia, che l'ha già in consegna, si intenderà senz'altro definitiva.

I piroscafi *Spalato* e *Ragusa* e la cisterna *Najade* saranno consegnati entro quindici giorni dalla data della firma di questo atto, in una baia dell'isola di Lussin da designarsi, ad appositi incaricati del Governo Serbo, Croato e Sloveno.

Le navi stesse saranno condotte, immediatamente dopo, da personale italiano a Porto Re, con le modalità che saranno stabilite dalle autorità competenti.

c) Delle navi indicate all'Accordo n. 2 degli Accordi di Parigi vennero già consegnati il piroscafo

1923
3 ottobre

Daksa alla Società di Navigazione a Vapore Ragusea di Ragusa e il piroscafo *Zvir* alla Società Ungaro-Croata per la Navigazione Libera di Fiume.

Il piroscafo *Dan* dopo la firma del presente atto sarà senz'altro consegnato a Fiume, come sta e giace, alla Ditta Racich.

In sostituzione poi delle tre navi affondate di proprietà della Ditta Racich, denominate *Maria Racich*, *Izabran* ed *Izgled*, il Governo Italiano ha consegnato già alla Ditta medesima, secondo è previsto nell'Accordo sopra menzionato, tre piroscafi equivalenti e precisamente : *Polish Monarch*, *Augusta Fochercegno* ed *Atlantica*.

Piroscafo Porer.

ART. 2. — Tenendo conto che il regolare funzionamento dei fari nell'Adriatico è di speciale interesse per la Navigazione delle navi delle due bandiere, il Governo Italiano cede in uso al Governo dei Serbi, Croati e Sloveni la nave per servizio dei fari *Porer* per la durata di anni cinque, a decorrere dal giorno della firma del presente Protocollo ed alle seguenti condizioni :

1. Il Governo Serbo, Croato e Sloveno pagherà al Governo Italiano a titolo di riconoscimento del diritto di proprietà del piroscafo *Porer* l'annua somma di L. 12.

2. Il Governo Serbo, Croato e Sloveno provvederà a proprie spese all'ordinaria manutenzione della nave ed al relativo armamento. Se in seguito a naturale deperimento del corpo della nave, dovesse verificarsi la necessità di grandi riparazioni, queste saranno a carico del Governo italiano a condizione che i lavori siano eseguiti previa approvazione.

1923
3 ottobre

3. Il Governo Serbo, Croato e Sloveno potrà riconsegnare al Governo Italiano la nave *Porer* anche prima del termine fissato.

4. La eventuale cessione definitiva della nave *Porer* al Governo Serbo, Croato e Sloveno potrà essere convenuta a parte, in occasione di trattative per il materiale indicato all'art. 5 dell'Accordo n. 1 di cui sopra.

5. La nave *Porer* è autorizzata a battere la bandiera mercantile del Regno dei serbi, croati e sloveni.

Clausole finanziarie.

ART. 3. — In relazione a quanto è previsto nell'art. 1 del presente Protocollo, resta convenuto quanto segue per la esecuzione delle clausole finanziarie che ne derivano :

a) Il Governo Italiano disporrà liberamente delle somme qui appresso indicate :

1. L. 1.210.530 per il piroscafo *Izabran* ;,
L. 1.253.700 per il piroscafo *Maria Racich* ;
L. 1.347.950 per il piroscafo *Izgled* :

rappresentanti l'ammontare delle indennità di assicurazione dei detti tre piroscafi affondati durante la guerra e sostituiti a favore della Ditta Racich con altri tre piroscafi come risulta dall'art. 1, ultimo comma.

2. L. 600.000 da trattenere sui noli depositati per il piroscafo *Daksa*, a rimborso di spese varie di trasformazione.

3. L. 530.376 da trattenere sui noli depositati per il piroscafo *Zvir*, a rimborso di spese varie di trasformazione.

4. L. 56.000 da trattenere sui noli depositati per i piroscafi *Izabran*, *Maria Racich* ed *Izgled*, per

1923
3 ottobre

rimborso di spese varie di primo allestimento dei piroscafi stessi.

b) Il Governo Italiano provvederà al pagamento delle somme qui appresso indicate:

1. L. 481.066,60 alla Società Armatrice del piroscafo *Daksa*, quale residuo dei noli depositati, detratta la somma indicata al punto *a*) del presente articolo.

2. L. 765.024 della Società Armatrice del piroscafo *Zvir*, quale residuo dei noli depositati, detratta la somma indicata al punto *a*) del presente articolo.

3. L. 1.174.500 alla Ditta Tacich, quale importo dei noli depositati per il piroscafo *Dan*, senza riduzione per spese di trasformazione della nave, e:

L. 400.000 per spese di trasformazione e classificazione della nave stessa.

4. L. 656.000 alla Società Ungaro-Croata, per la navigazione libera di Fiume, quale presunta indennità di assicurazione per il piroscafo *Olga*, affondato, contro rinuncia da parte della Società medesima ad ogni diritto di proprietà sullo scafo affondato.

5. L. 546.382,33 alla Società Armatrice dei piroscafi *Izabran* (249.408,88), *Karia Racich* (197.355,08) ed *Izgled* (99.618,37), quale residuo dei noli depositati per le tre navi suddette, detratta la somma indicata al punto *a*) del presente articolo.

c) Per l'eventuale nolo da corrispondere per l'uso della cisterna *Najade*, i due Governi si rimettono alla decisione che in merito prenderà la Commissione delle riparazioni, nei riguardi di tutte le navi comprese nell'art. 137 del Trattato di Pace di San Germano.

1923
3 ottobre

Inscrizione e cancellazione delle navi.

ART. 4. — Per eseguire l'inscrizione e rispettivamente la cancellazione delle navi, in base all'Accordo n. 3 degli Accordi di Parigi, e per eseguire la decisione del Consiglio supremo degli Alleati del 20 novembre 1919, il Governo Marittimo di Trieste e l'Autorità Marittima di Buccari sono autorizzate a corrispondere direttamente fra loro come appresso :

a) il Governo Marittimo di Trieste trasmetterà all'Autorità Marittima di Buccari un estratto esatto e completo dei registri di matricola per tutte le navi passate alla bandiera Serbo, Croata e Slovena, sia per quelle inscritte presso il Governo Marittimo di Trieste, sia per quelle inscritte nelle dipendenti Capitanerie di Porto di Trieste, Lussimpiccolo e Zara.

b) Oltre l'estratto sopra accennato, il Governo Marittimo di Trieste trasmetterà tutto l'archivio relativo a tali navi, cominciando dalla domanda d'inscrizione, con annessi tutti i documenti successivi.

c) L'Autorità Marittima di Buccari, eseguita la nuova inscrizione, farà le opportune comunicazioni al Governo Marittimo di Trieste per la definitiva cancellazione.

Per le navi, barche numerate da traffico e da pesca ed altri galleggianti non specificamente indicati negli Accordi di Parigi, sarà egualmente provveduto alla regolarizzazione dei relativi documenti, osservandosi la deliberazione del Consiglio Supremo degli Alleati in data 20 novembre 1919, le disposizioni del Trattato di Pace di San Germano, del Trattato di Rapallo e gli Accordi successivi nei riguardi della proprietà e dell'esercizio delle arti ed industrie marittime.

Clausole generali.

1923
3 ottobre

ART. 5. — Le due Alte Parti contraenti riconoscono di comune accordo :

1. che il diritto di proprietà degli armatori sulle loro navi non fu mai interrotto, malgrado la requisizione ;

2. che la consegna delle navi è da considerarsi avvenuta fra Stato e Stato, pure essendo queste state consegnate, o venendolo in seguito, direttamente agli armatori, per amichevole trattamento di reciproco vantaggio ;

3. che rimane in vigore quanto fu stipulato nell'accordo aggiuntivo dell'Accordo n. 2 degli Accordi di Parigi, riguardo alle navi *Gradac*, *Korana* ed *Istok* ;

4. che per le questioni relative all'eventuale pagamento dei noli delle navi elencate nell'art. 137 del Trattato di San Germano e nell'art. 121 del Trattato del Trianon, dopo l'entrata in vigore dei Trattati stessi, varranno le decisioni che saranno emanate dalla Commissione delle Riparazioni ;

5. In analogia di quanto è stabilito all'art. 3 dell'Accordo n. 1 degli Accordi di Parigi, rimangono assicurati e fermi i diritti dei cittadini italiani sulle navi consegnate o da consegnare e sui piroscafi dati in sostituzione di quelli affondati, e sulle somme che saranno pagate, come al punto *b*) dell'art. 3, in corrispondenza delle carature originariamente da ciascuno possedute.

Fatto in Roma, addì 3 ottobre 1923, in doppio esemplare, da consegnarsi uno a ciascuno degli Stati firmatari.

MUSSOLINI
VOISLAV ANTONIEVITCH.

ALLEGATO – **Divisione in gruppi delle navi comprese nell'Elenco C dell'accordo Bertolini-Trumbic.**

N. progressivo Gruppo	Titolo del Gruppo	NOME DELLE NAVI	Proprietari (*)	Numero delle navi	Navi consegnate	Non ancora consegnate	Annotazioni
I	**Navi che in genere non furono requisite.** (18)	Albania	D. P.	1	—	—	
		Duna, Skodra	U. H. O.	2	—	—	
		Brac, Vis	D.	2	—	—	
		Vitezic, Dinko Vitezic	A. H.	2	—	—	
		Ante Starcevic, Hrvatska, Svacic	H.	3	—	-	
		Mljet, Cavtat	O. P.	2	—	—	
		Vesela	P.	1	—	—	
		Vila Velebita	N. B.	1	—	—	
		Drava	B. P.	1	—	—	
		Soko, Kozjak	K.	2	—	-	
		Bihac	Sim.	1	—	—	
II	**Navi requisite dall'Inghilterra e S. U. d'America a favore e per conto dell'Amministrazione provinciale di Dalmazia** (7)	Sebenico, Dinara, Lussin, Mosor	D.	4	—	—	
		Jadran	Jad.	1	—	—	
		Nad, Veljko	N. A. D.	2	—	—	
III	**Navi comprese erroneamente nell'elenco.** (2)	Kupa	U. H. O.	1	—	—	**kupa.** – Affondato 29 1|1915 da sottomarino presso Capo Planka. **Zlarin.** – Venduto nel 1913 a G. Guina, Trieste. Trovasi sotto il nome Vragnizza nell'elenco B.
		Zlarin	D.	1	—	—	

N. progressivo Gruppo	Titolo del Gruppo	NOME DELLE NAVI	Proprietari (*)	Numero delle navi	Navi consegnate	Non ancora consegnate	*Annotazioni*
IV	**Navi in costruzione** (2)	N. 68	U. H. O.	1	—	—	**N° 520.** – Trattenuta dallo stabilimento tecnico triestino fino risoluzione vertenza con Società Dalmazia.
V	**Navi effettivamente requisite.** (109)	Bosanka, Dubac, Lapad, Presjednik, Becher, Leopoldina, Maria Immacolata, Srgj, Zaton	D. P.	8	8	—	
		Epidauro, Iskra, Istina, Izvor, Orjen	G. R.	5	5	—	
		Electra, Jadera, Kostrena, Maria Teresa, Mrav, Radium, Sud, Zora, Klis, Diamant, Majdan, Maria B.	O.	12	12	—	
		Dunav	U. H. S.	1	1	—	
	di cui dal R. Governo italiano. (95)	Almadi, Fured, Hrvat, Abbazia, Bakar, Brasso, Budapest, Crkvenica, Croatia, Dalmatia, Daniel Erno, Drava Fiume, Hegedus Sandor, Istriano, Knin, Liburnia, Lika, Lovrana, Sloboda, Nehaj, Novi, Panonia, Pola, Sava, Senj, Siraly, Sparta, Stefania, Szamos, Tatra, Velebit, Venezia, Villam	U. H. O.	31	31	—	
		Adria, Nibbio, Vodice, Krka, Zrmanja, Liburnia, Val, Zara, Rondine, Tommaseo, Obrovac, Neretva, Velebit, Vitez, Cetina, Jason, Jadro, Makarska, Nada, Danubio, Bosnia, Trieste D., Biokovo	D.	23	23	—	
		Slavia, Frankopan, Kvarner	A. H.	3	3	—	
		Nas, Gruz	O. P.	2	2	—	
		Cement, Vinjerac	P.	2	2	—	
		Deazica, Prvi	K. P.	2	2	—	
		Juraj Subic	Z. P.	1	1	—	
		Petar Zrinski	P. H.	1	1	—	
		Epidauro	Bat.	1	1	—	

N. progressivo Gruppo	Titolo del Gruppo	NOME DELLE NAVI	Proprietari (*)	Numero delle navi	Navi consegnate	Non ancora consegnate	Annotazioni
Segue V	**Dalla Francia.** . . (13)	Napried, Lovrijenac, Petka	D. P.	3	3	—	
		Vladimir	O.	1	1	—	
		Buda, Plitvice	U. H. S.	2	2	—	
		Godollo, Visegrad, Maros, Salona, Vertes	U. H. O.	5	5	—	
		Hercegovina, Split D.	D.	2	2	—	
	Dall'Inghilterra . .	Izrada	G. R.	1	1	—	
VI	**Navi marina da guerra ex-Monarchia Austro-Ungarica dichiarate mercantili (Art. 137 Trattato S. Germano).**	Nixe, Najade, Gigant, Dalmat, Cyklop	V. M.	5	4	—	**Nixe**. – Ceduto al R. Governo Italiano.
VII	**Navi Amministrazione Finanza ex-Monarchia Austro-Ungarica.**	Split, Dubrovnik	F. U.	2	2	—	

*

D. P. = Navigazione Ragusea.
G. R. = G. Racich & C.
O. = Oceania.
U. H. S. = S. N. Ung. Cr. Nav. Libera.
D. = Dalmata.
A. H. = S. N. Austro Croata.
O. P. = S. N. Costiera Ragusea.
P. = Bonaventura Paric.
K. P. = S. N. Curzolana.
Z. P. = S. N. Cooperativa Almissa.
P. H. = S. N. Hum Curzola.
Bat. = Batinic Ragusea.
N. B. = Scuola Nautica Buccari.
H. S. N. = Croata Segna.
B. P. = S. N. Bocche Cattaro.
V. M. = Marina da guerra.
F. U. = Amministrazione Finanza.
K. = S. N. Castellana.
Sim. = Pietro Simeta.
Jad. = S. N. Jadran.
N. A. D. = N. A. Dubokovic.
U. H. O. = S. N. Ung. Cr. Nav. Costiera.

XXVII.

22 ottobre 1923.

LUGANO.

Convenzione con annesso il regolamento internazionale per la navigazione sul Lago Maggiore e sul Lago di Lugano, conclusa fra l'Italia e la Svizzera.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie,
d'une part,

et

Le Conseil Fédéral Suisse,
d'autre part,

dans le but d'établir d'un commun accord le régime de la navigation sur le lac Majeur et le Lac de Lugano, ont désigné pour leurs Délégués, savoir :

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Acton, Barone Grand'Ufficiale Enrico, Console Generale di S. M. nel Cantone Ticino ;

M. Crispo, Grand'Ufficiale Avvocato Antonio, Direttore Capo di Divisione nel Ministero dei Lavori Pubblici ;

M. Bosio Grand'Ufficiale Augusto, Ispettore Superiore Tecnico delle Dogane ed Imposte indirette ;

M. Stoppa Comm. Luigi, Capo Sezione nel Ministero della Guerra ;

M. Ferraris Giuseppe, Tenente Colonnello di Porto ;

M. Capialbi Nob. dei Conti, Uff. Dott. Ugo, Sottoprefetto di Varese ;

1923
22 ottobre

M. Abate Ing. Cav. Carlo, Ispettore principale nell'Ispettorato Generale delle Ferrovie ;

M. Nagel Grand'Ufficiale Ing. Carlo, Ispettore superiore dell'Ufficio Speciale delle Ferrovie, a riposo :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Herold Robert, Directeur de la Division des Chemins de fer du Département Fédéral des Postes et des Chemins de fer, à Berne ;

M. Tarchini Elvezio, Directeur du IV Arrondissement des Douanes, à Lugano ;

M. Stalder J.-Fréderic, Ingénieur, Adjoint de l'Inspecteur de la Section de Mécanique du Département Fédéral des Postes et des Chemins de fer, à Berne ;

M. Wylemann Hermann, Ingénieur du Contrôle au Département Fédéral des Postes et des Chemins de fer, à Berne ;

M. Rusca Luigi, Ingénieur à Bellinzone ;

M. Veladini Silvio, à Lugano ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir vérifiés, sont convenus des articles suivants ;

ART. 1. — La navigation est libre tant sur les eaux suisses que sur les eaux italiennes des lacs Majeur et de Lugano. La liberté de navigation est subordonnés à l'observation des conditions fixées par la présente Convention.

ART. 2. — Les bateaux servant à des buts militaires, de douane et de police ne doivent pas franchir la frontière politique.

Toutefois, sur le lac de Lugano, les bateaux italiens affectés au service de la douane pourront, dans des cas exceptionnels, franchir la frontière politique

1923
22 ottobre

pour se rendre du bassin de Porto Ceresio à celui de Porlezza et vice-versa. Ces passages n'auront lieu que de jour et sans arrêt. Ils seront annoncés à la Direction des douanes suisses, à Lugano, au plus tard la veille du jour auquel ils devront avoir lieu. Ces transports pourront être soumis à la visite douanière suisse.

Sera accordé, sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions, le passage d'agents de la police italienne sur des bateaux de la douane ou sur des bateaux ordinaires.

Les bateaux affectés au service de la douane italienne et ceux exécutant des transports d'agents de la police ne pourront accomplir, dans les eaux suisses, aucun acte officiel, ni aborder en territoire suisse qu'en cas d'avarie ou de force majeure.

Les agents de la police italienne pourront également traverser les eaux territoriales suisses en qualité de passagers des courses régulières des services publics de navigation, toutefois sans interrompre leur voyage. S'il s'agit d'un transport de plus de six agents, il sera annoncé conformément aux dispositions de cet article. Dans les eaux suisses, les agents italiens devront déposer les armes et s'abstenir de tout acte officiel.

En ce qui concerne les communications avec l'enclave italienne de Campione, l'état actuel des choses demeure sans changement aussi longtemps que les deux Parties contractantes, n'auront pas passé des accords spéciaux.

ART. 3. — Chacun des Etats contractants exerce la haute surveillance sur la navigation dans les eaux comprises entre ses propres frontières politiques.

ART. 4. — Les entreprises de navigation exécutant des transports réguliers et périodiques de personnes et de marchandises et touchant des ports des

1923
22 ottobre

deux Etats contractants, doivent être munies, par chacun d'eux, d'un acte de concession contenant les dispositions auxquelles la navigation est soumise par l'Etat qui accorde la concession.

Les dispositions contenues dans les actes de concession ne pourront être contraires ni à la présente Convention, ni au Règlement international annexé et se rapporteront uniquement aux parcours dans les eaux respectives.

ART. 5. — Tout concessionnaire d'un service public est tenu de recevoir et de transporter gratuitement, dans toute l'étendue de sa propre circonscription, les agents des Gouvernements des Etats contractants chargés de la surveillance et du contrôle sur la navigation et la pêche, ainsi que leurs bagages.

ART. 6. — Les conditions requises pour la construction et les agrès des bateaux, ainsi que les prescriptions relatives à la navigation, font l'objet d'un Règlement international établi d'un commun accord par les deux Etats et annexé à la présente Convention.

ART. 7. — Pour toute embarcation, un permis de navigation doit être délivré par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le bateau a son port d'inscription sur le lac.

Pour les bateaux en service public, ce permis sera donné par un acte conforme au formulaire annexé au Règlement international mentionné à l'article 6.

Pour les bateaux en service privé, le dit permis sera délivré conformément aux prescriptions en vigueur dans chacun des Etats contractants.

ART. 8. — Les nouveaux bateaux et ceux qui ne possèdent pas encore de permis de navigation sont soumis à une inspection, suivie d'un essai de stabilité et de marche.

Un procès-verbal des inspections et des essais sera

dressé conformément aux dispositions du Règlement annexé. 1923 22 ottobre

ART. 9. — Les autorités suisses et italiennes s'assureront, par des visites périodiques, chacune pour les bateaux auxquels elles ont accordé le permis de navigation, que les bateaux sont entretenus dans un état offrant les garanties voulues pour la sécurité des transports auxquels ils sont employés.

ART. 10. — La demande du permis de navigation sera renouvelée si le bateau a subi dans ses parties principales des transformations importantes de nature à modifier la charge maximum ou à influencer désavantageusement ses conditions de stabilité ou de marche ou si le bateau est transféré sur un autre lac.

Tout changement de propriétaire sera inscrit dans le permis de navigation.

ART. 11. — Le permis de navigation et les attestations relatives aux visites périodiques délivrés par l'un des Etats contractants seront valables dans les eaux de l'autre Etat. Ces pièces devront toujours se trouver à bord.

En cas de retrait du permis, le Gouvernement qui l'a délivré en avisera l'autre Gouvernement dans un délai maximum d'un mois.

ART. 12. — L'autorité compétente qui délivrera le permis de navigation décidera, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu d'appliquer aux bateaux déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention les prescriptions du Règlement annexé relatives à la construction et aux agrès.

ART. 13. — Les autorités des Etats contractants exerceront une surveillance sur le personnel des bateaux et s'assureront de ses aptitudes par des examens appropriés.

1923
22 ottobre

Tout capitaine ou conducteur d'un bateau à vapeur, à moteur ou à voiles doit être muni d'une patente de navigation délivrée par l'autorité compétente de l'un des Etats contractants.

Les conditions relatives à l'octroi et au retrait de la patente sont fixées dans le Règlement annexé.

ART. 14. — Les deux Etats contractants fixeront, par des règlements internes, les prescriptions relatives à la visite et aux essais des bateaux et à la surveillance du personnel.

Ils s'engagent de même à régler, par des prescriptions internes, la question de l'éclairage pendant la nuit des points dangereux qui se trouvent à proximité des ports et des débarcadères et sur les routes habituelles des bateaux faisant un service public.

Les deux Etats contractants se donneront réciproquement connaissance de ces règlements et prescriptions et des modifications éventuelles, ainsi que des règlements internes qu'ils pourraient élaborer relativement à la police des ports et des rades situés sur leurs territoires respectifs.

Ces règlements et prescriptions ne pourront contenir des dispositions contraires au Règlement annexé.

ART. 15. — Les deux Etats contractants, reconnaissant l'intérêt qu'il y a à garantir la navigation sous le pont de Melide et au détroit de Lavena, s'engagent à continuer les négociations concernant les travaux de correction à exécuter pour la régularisation du niveau du lac de Lugano.

ART. 16. — Les Etats contractants s'engagent à régler le service des douanes et du contrôle des passeports par des méthodes propres à favoriser le prompt fonctionnement des services publics de navigation.

ART. 17. — Les dispositions des lois et des règlements relatives au service des douanes des deux Etats sont applicables aux bateaux de tout genre et à leur personnel. Sont réservées les exceptions et les facilités particulières résultant de conventions spéciales conclues par les administrations des douanes intéressées avec les entreprises de navigation titulaires d'une concession. 1923 22 octobre

ART. 18. — Pour tenir compte des conditions particulières des parties du lac de Lugano comprises entre les rives italienne et suisse, les deux Etats conviennent que dans ces parties les bateaux ne pourront être arrêtés ou visités par les agents douaniers respectifs qu'à une distance ne dépassant pas 150 mètres, de chacune des rives, excepté dans le golfe de Lavena, ou cette distance est réduite à 100 mètres.

Dans le Stretto di Lavena, la visite n'aura lieu qu'à terre.

Les Etats contractants feront en sorte que la pêche soit entravée le moins possible par les services des douanes.

ART. 19. — Si une contestation s'élève entre les deux Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou du Règlement annexé, et si cette contestation ne peut être tranchée par la voie diplomatique, elle sera soumise à un Tribunal arbitral.

Ce Tribunal sera composé d'un représentant nommé par le Gouvernement italien, d'un représentant nommé par le Gouvernement suisse et de trois membres qui ne peuvent être ni ressortissants des Etats contractants, ni avoir leur domicile sur le territoire des dits Etats ou se trouver à leur service. Les Parties contractantes désigneront d'un commun accord

1923
22 ottobre

ces trois membres ainsi que, parmi eux, le Président du Tribunal arbitral.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'une d'elles a notifié à l'autre le nom de son représentant, les trois membres étrangers aux Parties seront élus par application des dispositions de l'article 45, alinéas 4, 5 et 6 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Au lieu de se soumettre à la procédure d'arbitrage sus-indiquée, les Parties contractantes pourront convenir de saisir de la contestation la Chambre de la Cour permanente de Justice internationale de la Haye appelée, aux termes de l'article 29 du Statut de la Cour, à statuer en procédure sommaire, ou bien, sur requête d'une des Parties, la Cour permanente siégeant en séance plénière.

ART. 20. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berne le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'un ou l'autre des Etats contractants l'aura dénoncée.

Le Règlement international annexé sera appliqué à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. Il pourra être modifié en tout temps, d'un commun accord, par les Etats contractants, sans exiger pour cela la dénonciation de la Convention.

En foi de quoi, les Délégués ont signé la présente Convention et le Règlement International annexé en un texte en langue italienne, et un texte en langue française, demeurant entendu qu'en cas de divergences, le texte français fera foi.

Fait en deux exemplaires, à Lugano, le vingt-deux octobre mil neuf-cent vingt-trois. 1923 22 ottobre

Pour l'Italie :

E. Acton
Antonio Crispo
Bosio
Luigi Stoppa
G. Ferraris
Ing. C. Abate
C. Nagel.

Pour la Suisse :

Herold
J.-Fred. Stalder
H. Wylemann
L. Rusca
S. Veladini.

Scambio delle ratifiche : 5 agosto 1927.
Esecuzione per R. Decreto-legge : 26 settembre 1925, n. 2074.
Conversione in legge : 18 marzo 1926, n. 562.

1923
22 ottobre

REGLEMENT INTERNATIONAL

ANNEXE A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 1923 ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE CONCERNANT LA NAVIGATION SUR LES LACS MAJEUR ET DE LUGANO.

Remarques.

Dans ce Règlement on entend par :

« Bateau » : toute embarcation affectée au transport des personnes ou des marchandises, quel que soit son type et son déplacement ;

« Vapeur » : toute embarcation à propulsion mécanique, quelle que soit son énergie motrice ;

« Bateau à vapeur » : plus spécialement un vapeur actionné par une machine à vapeur ;

« Bateau à moteur » : un vapeur actionné par tout autre moteur que celui à vapeur ;

« Bateau à voiles » : toute embarcation munie de voiles.

Premier Chapitre.

Permis de navigation.

Art. 1. — 1. Le permis de navigation prévu à l'article 7 de la Convention sera délivré après examen du bateau.

2. Cet examen fera l'objet d'un procès-verbal, dans lequel il sera formellement constaté que le bateau remplit toutes les conditions établies par le présent Règlement.

Deuxieme Chapitre.

Construction des Bateaux.

A) Corps du bateau.

Art. 2. — Les coques des bateaux doivent être construites avec de bons matériaux d'après les règles de l'architecture navale et être entretenues de manière à présenter toutes les garanties de solidité et de sécurité.

Art. 3. — 1. Le tirant d'eau du bateau en pleine charge doit être indiqué sur les flancs de la coque, soit par des plaques en métal bien visibles, soit par des limnimètres.

1923
22 ottobre

2. La hauter du franc-bord en pleine charge doit être mesurée aux bateaux ayant des ouvertures sur les flancs (hublots, sabords, etc.) depuis le point le plus bas de ceux-ci, aux bateaux dont la coque n'a pas d'ouvertures sur les flancs depuis l'arête supérieure de la coque jusqu'à la ligne de flottaison en pleine charge, aux petits bateaux non pontés depuis l'arête supérieure du plat-bord ou de la fargue, si celle-ci forme une bordure étanche et solide tout autour du bateau.

3. Le franc-bord ainsi mesuré doit avoir au minimum :

a) pour les bateaux pontés : 40 cm. ; il peut être réduit à 30 cm. si le déplacement en pleine charge ne dépasse pas 40 tonnes pour les bateaux transportant des personnes, 80 tonnes pour les bateaux transportant des marchandises ;

b) pour les bateaux non pontés ; 50 cm. ; il peut être réduit à 40 cm. si le déplacement en pleine charge ne dépasse pas 10 tonnes pour les bateaux transportant des personnes, 20 tonnes pour les bateaux transportant des marchandises.

4. Les bateaux à voiles et à rames ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

ART. 4. — L'épaisseur de la coque en fer ou en acier des bateaux doit correspondre aux normes de construction en vigueur dans l'Etat à la surveillance duquel le bateau est soumis.

ART. 5. — 1. Les bateaux à voyageurs avec coque en fer ou en acier qui ont un déplacement en pleine charge superieur à vingt cinq tonnes devront être divisés dans leur longueur au moins en quatre compartiments par trois cloisons transversales étanches en fer, situées, l'une vers l'avant, à une distance de l'étrave comprise entre le huitième et le quatorzième de la longueur totale du bateau, les deux autres aux extrémités de la chambre des machines. Ces cloisons, dont le nombre peut être augmenté suivant la grandeur du bateau, ont à leur partie inférieure une ouverture pour l'écoulement de l'eau, laquelle doit, en cas de besoin, pouvoir être fermée hermétiquement du pont ou du plancher du local qui se trouve immédiatement au-dessus. En dehors de l'ouverture indiquée ci-dessus, il ne peut en être pratiqué aucune dans la cloison de l'avant, et, si l'une des autres cloisons est percée d'une porte, celle-ci devra pouvoir être fermée du pont au moyen d'un mécanisme approprié.

2. Dans les bateaux à hélice, la cloison d'arrière doit être étanche au point où elle est traversée par l'arbre moteur.

3. De même, les ouvertures pratiquées dans les cloisons

1923
22 ottobre

pour le passage de la tuyauterie ou de la conduite de la timonerie devront être rendues étanches.

4. Les cloisons transversales seront suffisamment renforcées pour pouvoir résister à la pression de l'eau.

5. Dans chacun des compartiments, le plancher doit pouvoir être levé facilement sur une largeur de soixante centimètres et sur les deux tiers de sa longueur au moins.

Art. 6. — Dans le cas où le gouvernail est manoeuvré au moyen d'une roue, le bateau doit tourner du même côté que la partie supérieure de cette roue. Le gouvernail doit pouvoir en outre être manœuvré à la barre en cas de besoin.

Art. 7. — Tout vapeur dont le déplacement en pleine charge est supérieur à cinquante tonnes doit avoir la roue du gouvernail placée au dessus de la partie centrale ou de la partie antérieure du bateau.

Art. 8. — Le pont des bateaux affectés au transport des personnes, à l'exception des bateaux destinés à des buts sportifs, doit être garni de garde-corps d'une hauteur de 90 centimètres au moins. Les ouvertures servant à établir la communication entre les ponts et les compartiments sous les ponts ainsi que les claires-voies de la chambre des machines et des ponts seront munies de barrières de la même hauteur, ou de grilles, pour prevenir les accidents.

Art. 9. — Le nom ou le numéro du bateau figurant dans le permis de navigation seront inscrits en caractères bien visibles, d'au moins 8 cm. de hauteur, sur chaque côté de la coque.

Art. 10. — 1. Les vapeurs à roues doivent avoir au-dessous des tambours un garde-roue en fer, fixé à une distance maximum de 40 cm. au-dessus de la ligne flottaison à lège.

2. Des sorties de sureté doivent être établies pour les cabines qui se trouvent sous le pont principal, ainsi que pour la chambre des machines et la chambre de chauffe, mais pour ces deux dernières chambres seulement dans le cas où elles sont séparées et lorsque le personnel doit rester stationné entre une cloison transversale et les chaudières ou la machine.

3. Ces sorties doivent aboutir au pont principal ou au pont supérieur et être d'un accès facile. Leurs couvercles doivent pouvoirs s'enlever facilement : de plus, sur le pont, elles seront entourées d'un garde-corps s'ouvrant d'un côté.

4. Les ouvertures rectangulaires des sorties de sureté doivent avoir 60 sur 50 cm. au moins et les ouvertures rondes 50 cm. de diamètre au moins.

5. Si les circonstances l'exigent, des exceptions aux dispositions du présent article pourront être accordées par les autorités compétentes de chaque Etat. 1923 22 ottobre

Art. 11. — Les bateaux destinés au transport des voyageurs et dont la capacité de chargement dépasse 60 personnes doivent être pontés.

B) Chaudières, moteurs et mecanismes auxiliaires.

Art. 12. — Les chaudières et les moteurs doivent être entretenus avec soin et de façon à présenter toutes les garanties de solidité et de sécurité.

Art. 13. — Les chaudières seront soumises à des inspections périodiques, conformément aux prescriptions du Gouvernement sous le contrôle duquel se trouve le bateau.

Art. 14. — 1. Chaque chaudière doit être munie des appareils ci-après :

a) deux soupapes de sûreté réglées de manière à se lever dès que la pression normale est atteinte. Chacune des soupapes doit suffire à maintenir, à elle seule, (étant au besoin convenablement déchargée et quelle que soit l'activité du feu), la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède pas la pression normale.

b) deux appareils indicateurs de niveau d'eau, dont l'un, au moins, sera l'appareil ordinaire à tube de verre. Une ligne apparente ou un index placé à côté de ce dernier appareil doit indiquer le niveau minimum de l'eau de la chaudière.

c) un manomètre, avec robinet et bride de contrôle, bien visible à la chambre de chauffe. Le manomètre sera pourvu d'une marque indiquant la pression maximale de marche autorisée. Si ce manomètre n'est pas visible depuis le pont, on placera pour chaque chaudière ou groupe de chaudières un second manomètre identique sur le pont ou à un endroit bien visible du pont.

2. Toute paroi en contact avec la flamme par une de ses faces doit être baignée par l'eau sur la face opposée. Le plan d'eau doit être maintenu en toute circonstance, lorsque la chaudière est allumée, à une hauteur de dix centimètres au moins au-dessus du point pour lequel la condition mentionnée ci-dessus cesserait d'être remplie. Cette position limite est indiquée par l'index du niveau d'eau mentionné à la lettre *b*) du premier

1923
22 ottobre

alinéa. En cas d'oscillations du bateau, on prendra pour cette hauteur la moyenne des hauteurs observées.

3. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière.

Art. 15. — 1. Chaque chaudière ou groupe de chaudières sera alimenté par un double jeu d'appareils indépendants l'un de l'autre, chacun d'eux ayant une puissance suffisante pour fournir seul l'eau nécessaire dans les plus grands besoins.

2. Un de ces appareils doit être indépendant du fonctionnement de la machine.

3. Une soupape de retenue avec vanne doit être placée à la jonction de chaque tuyau d'alimentation sur la chaudière.

4. Les conduites d'alimentation doivent également être indépendantes l'une de l'autre et disposées de manière à ce que les deux appareils puissent être utilisés simultanément.

5. S'il y a plusieurs chaudières sur un bateau, l'alimentation doit se faire directement pour chacune d'elles, alors même qu'elles communiquent entre elles par leur partie inférieure.

Art. 16. — 1. Tous les tuyaux de prise de vapeur doivent être munis, à leur point de départ sur la chaudière, d'une soupape à vis permettant d'arrêter complètement l'arrivée de la vapeur. Ces soupapes doivent pouvoir être manoeuvrées du pont du bateau, sans être toutefois à la portée du public.

2. La tuyauterie, les soupapes et les robinets établissant une communication avec l'extérieur seront fixés au bordé au moyen de collerettes. Sont exceptées de cette disposition les conduites d'un diamètre intérieur de moins de 50 mm. qui débouchent au-dessus de la ligne du franc-bord. Les conduites aboutissant au-dessous de la ligne du tirant d'eau en pleine charge doivent se terminer par un robinet fixé à la coque.

Art. 17. — 1. Les machines des bateaux à vapeur doivent être pourvues des appareils suivants pour l'enlèvement de l'eau de la cale :

a) une pompe de cale, mise en mouvement par la machine elle-même ;

b) un tuyau, avec robinet, permettant d'établir une communication entre la cale et le condenseur, de manière à faire de ce dernier appareil une véritable pompe de cale ;

c) une pompe à main, établie dans la chambre de la machine pour le remplissage des chaudières, mais pouvant servir également de pompe de cale ou de pompe à incendie à l'aide d'une tuyauterie spéciale ;

1923
22 ottobre

d) un éjecteur à vapeur de dimensions suffisantes avec tuyauterie aspirant dans les différents compartiments de la coque.

ART. 18. — Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions concernant l'établissement et l'entretien des installations électriques à faible et à fort courant en vigueur dans chaque pays.

ART. 19. — Les bateaux à moteur sont soumis aux dispositions des articles précédents, en tant qu'applicables, ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

a) l'appareil moteur sera construit de façon à ce que le bateau puisse modifier sa vitesse et marcher en arrière ;

b) les moteurs employant des matières facilement inflammables, telles que la benzine, doivent être munis de l'allumage électrique ;

c) sur les chalands à moteur, utilisés exceptionnellement pour le transport des voyageurs, le public ne pourra stationner près du moteur ou dans la cabine de ce dernier que si celui-ci est entouré d'une enveloppe ;

d) les gazogènes à gaz pauvre ne peuvent être installés que sur des bateaux en fer et sur des bateaux en bois construits spécialement à cet effet ; le générateur sera, si possible, placé dans un local facilement aérable et séparé du moteur ;

e) les réservoirs pour le liquide combustible doivent être d'une étanchéité parfaite et construits de façon à offrir toute sécurité au point de vue des dangers d'incendie. Ils seront placés aussi loin que possible du moteur, de préférence sous le pontage avant, et seront facilement accessibles ;

f) les conduites d'alimentation des moteurs doivent être pourvues, à leur sortie des récipients, de vannes d'arrêt ou de robinets ;

g) la tuyauterie pour la conduite des matières combustibles, qui doit rester ouverte pendant la marche du moteur, sera facilement accessible en tout temps ;

h) les conduites et les récipients doivent pouvoir résister à une pression d'au moins deux atmosphères. Les soudures à l'étain ou l'assemblage par joints à brides ne sont pas admis ;

i) il y a aura un dispositif permettant d'arrêter, à distance, l'amenée du liquide inflammable au moteur ;

k) les tuyaux d'échappement des moteurs à explosion doivent être munis de silencieux efficaces et conduits jusque par dessus bord, de manière que le bruit du moteur n'empêche pas

1923
22 ottobre

d'entendre les signaux acoustiques. Ces tuyaux seront isolés au moyen d'une garniture et, s'ils passent à proximité de parties en bois du bateau, ils devront être refroidis d'une manière efficace :

l) tous les bateaux à moteur doivent être munis d'une pompe à main pour l'enlèvement de l'eau de la cale. Les bateaux dont le déplacement en pleine charge est supérieur à quinze tonnes doivent être munis d'une deuxième pompe, mise en mouvement par le moteur.

TROISIEME CHAPITRE.

Agrès et apparaux.

ART. 20. — 1. Les agrès désignés ci-après doivent se trouver, constamment en bon état, à bord des vapeurs dont le déplacement en pleine charge est supérieur à cinquante tonnes ;

a) un canot de dimensions suffisantes, suspendu de manière à pouvoir être mis à l'eau rapidement et muni d'au moins deux paires de rames, d'une gaffe et d'une bouée de sauvetage. Ce canot pourra être construit en bois ou en fer et sera pourvu de caisses à air, ou de dispositifs semblables, capables de le maintenir à flot alors même qu'il serait plein d'eau. Si le bateau a un déplacement en pleine charge supérieur à 175 tonnes, il sera pourvu de deux canots ;

b) une ancre au moins, avec chaîne ou haussière de longueur suffisante et disposée de manière à pouvoir être jetée facilement et rapidement ;

c) un cabestan ;

d) une cloche pour signaux fixée à l'avant du bateau ;

e) les signaux acoustiques suivants :

Sur les bateaux à vapeur un sifflet à vapeur et un cornet de brume. Le premier doit s'entendre à 2 km. et le second à 500 m. au moins.

Sur les bateaux à moteur dont la vitesse maximum dépasse 15 km. à l'heure, un appareil à air comprimé (sifflet, sirène ou cornet), dont le son puisse être entendu à une distance d'au moins deux kilomètres ; sur les bateaux à moteur marchant à une vitesse inférieure, le cornet de brume ordinaire suffit.

f) une boussole de dimensions convenables, dont la rose des vents aura un diamètre suffisant et sera gradué de 0 à 360°. La boussole doit être montée dans un habitacle appro-

prié et doit pouvoir être éclairée la nuit. La boussole doit être accompagnée d'un livret de boussole contenant les indications de marche pour les différents services que le bateau peut être appelé à faire ;

g) les porte-voix nécessaires pour la transmission des ordres du capitaine et du timonier au mécanicien ;

h) les feux de position réglementaires conformément aux prescriptions du cinquième chapitre du présent Règlement.

i) une échelle mobile, construite de manière à pouvoir être suspendue en dehors du bateau ;

k) deux étires ou gaffes d'une grandeur suffisante ;

l) les cordages nécessaires pour les manœuvres du bateau ;

m) des bouées de sauvetage : 1 pour petits bateaux portant jusqu'à 10 personnes, 2 pour bateaux de 10 à 50 personnes, et un nombre proportionnel pour les bateaux plus grands.

Un nombre au moins double de ceintures de sauvetage.

Ces engins doivent être répartis sur différents endroits du bateau, être bien visibles et faciles à atteindre par les voyageurs ;

n) une boîte de secours accompagnée d'instructions spéciales sur l'emploi des médicaments et les soins à donner aux noyés ;

o) des appareils pour signaux de détresse, savoir : un pavillon spécial (rouge) pour signal de jour et des flammes de bengale à couleurs verte et rouge pour signal de nuit ;

p) des coussins de sable avec planches et pointelles pouvant servir à aveugler des voies d'eau ;

q) une bâche servant en temps ordinaire à couvrir les marchandises et pouvant, à l'aide de cordage, être appliquée du dehors contre la coque pour aveugler une voie d'eau à un endroit non accessible depuis l'intérieur ;

r) un nombre suffisant de tables et de bancs mobiles. Ils doivent se trouver sur les ponts, pouvoir flotter et offrir un point d'appui aux passagers en cas de sinistre ;

s) les installations et engins nécessaires pour combattre efficacement un commencement d'incendie à bord.

2. Pour les vapeurs dont le déplacement en pleine charge ne dépasse pas cinquante tonnes, les agrés et apparaux énoncés sous lettres *a*, *c*, *d*, *i*, *q*, *r*, du premier alinéa ne sont pas éxigés. Ces bateaux devront cependant avoir à bord au moins quatre rames.

3. Les bateaux à moteur porteront à bord les instructions

1923
22 ottobre

relatives au fonctionnement et à l'entretien du moteur ; ces instructions seront affichées à proximité du moteur.

4. Pour les bateaux à voiles dont le déplacement en pleine charge est supérieur à cinquante tonnes, les agrès indiqués sous lettres *d*, *g*, *i*, *p*, *r*, *s* du premier alinéa ne sont pas exigés. Comme signal acoustique ils auront un cornet de brume.

5. Les bateaux à voiles d'une déplacement de 50 tonnes ou moins et les bateaux à rames doivent être pourvus seulement d'un cornet de brume ou d'un sifflet de poche et d'un nombre suffisant de rames ainsi que d'une épuisette. Ils porteront aussi les feux prescrits au cinquième chapitre.

ART. 21. — 1. Tous les locaux d'un bateau affecté au transport de voyageurs doivent être pourvus d'appareils d'éclairage toujours prêts à être mis en service. Les bateaux sur lesquels est installé l'éclairage électrique auront un éclairage de réserve suffisant.

2. Lorsque l'éclairage se fait au pétrole, les lampes doivent rester fixées solidement aux parois ou suspendues au plafond, même quand elles ne sont pas allumées. L'usage du pétrole est interdit pour les lampes portatives déposées sur les tables ou sur le pont, sauf toutefois pour les lanternes de sureté. La quantité de pétrole à bord ne pourra dépasser dix litres et ce liquide sera conservé dans un récipient en métal offrant toutes les garanties de sécurité et tenu dans un endroit à l'abri du feu.

3. Pour l'éclairage à l'acétylène, les appareils et conduites doivent satisfaire aux exigences des règlements internes de chaque pays. Dans ce cas, le bateau sera pourvu d'un éclairage de réserve suffisant.

4. Les récipients des lampes à huile ou à pétrole doivent être en métal.

ART. 22. — La chambre des machines doit contenir les outils, pièces de réserve et matériaux de tout genre nécessaires à l'entretien des machines et des chaudières, ainsi qu'aux réparations urgentes en cas d'avaries.

ART. 23. — Les employés des bateaux doivent connaître l'usage de chacun des appareils de secours et savoir s'en servir pratiquement.

1923
22 ottobre

QUATRIEME CHAPITRE.

Personnel - Droit de navigation - Service - Horaires - Plaintes - Police.

ART. 24. — 1. L'équipage d'un vapeur doit comprendre les employés ci-après :

a) un capitaine ou conducteur, commandant du bateau, qui a, comme tel, l'autorité sur tous les autres employés. Il est responsable du vapeur :

b) un pilote, qui dirige la manœuvre et en est responsable dans le cas où le capitaine ou le conducteur ne remplit pas lui-même ces fonctions ;

c) un nombre suffisant de bateliers dont un doit être capable de tenir le gouvernail.

Le nombre des bateliers sera indiqué dans le permis de navigation.

d) un mécanicien et éventuellement un mécanicien en second et les chauffeurs nécessaires pour le service de la machine. Le mécanicien en second ou un des chauffeurs doit pouvoir, au besoin, remplacer le mécanicien.

2. Pour les bateaux d'un déplacement limité (les limites seront fixées dans les règlements internes de chaque Etat contractant) les fonctions de capitaine ou conducteur et de pilote peuvent être confiées à une seul et même personne si le poste de commandement est placé et aménagé à cet effet.

3. Pour les petits bateaux à moteur des divers systèmes, les fonctions de conducteur et de mécanicien du bateau peuvent être remplies par une seule personne.

4. Le même employé ne peut être à la fois pilote et comptable.

5. Les fonctions de capitaine ou conducteur, de pilote et de mécanicien ne seront confiées, conformément aux prescriptions des règlements spéciaux de chacun des Etats contractants, qu'à des employés dont l'aptitude aura été constatée soit par des examens soit par des titres acquis.

ART. 25. — La patente pour conduire un bateau prévue à l'art. 13 de la Convention, ne sera délivrée que sur production d'une pièce attestant une activité d'une durée suffisante sur un bateau du même genre que celui pour lequel la patente est demandée, et sous réserve d'un examen ou de titres acquis établissant la capacité du candidat.

1923
22 ottobre

2. La patente est personnelle et sera retirée par l'autorité compétente en cas d'abus ou d'infraction, de la part du titulaire, aux dispositions de la Convention, du présent Règlement ou des règlements internes des Etats contractants, si cette infraction porte atteinte à la sécurité de la navigation. La patente sera également retirée au cas où le titulaire, pour des raisons d'âge ou d'infirmité ou pour d'autres motifs, deviendrait incapable de conduire un bateau.

3. Pourront naviguer sans patente, les conducteurs de petits bateaux à voiles et de bateaux pourvus d'un moteur d'une force maximum de 3 HP. ainsi que ceux des bateaux à moteurs et à voiles qui ne seront employés que passagèrement dans un but de sport.

4. Les prescriptions complémentaires nécessaires seront fixées dans les règlements internes de chaque Etat contractante.

Art. 26. — 1. Chacun des employés d'un bateau doit être apte à remplir le poste qui lui est confié.

2. Toute personne autorisée à exercer sa profession moyennant délivrance d'un certificat de capacité, doit porter sa patente sur lui et la produire sur la réquisition des agents de l'autorité compétente de chaque pays riverain.

Art. 27. — A partir de la mise en vigueur du présent Règlement, on n'engagera pour l'équipage du bord que des personnes sachant bien nager.

Art. 28. — Sauf le cas de force majeure, les bateaux affectés à un service public sont tenus de se conformer exactement à leurs horaires et de ne pas s'écarter de leur route habituelle.

Art. 29. — Il est absolument interdit de charger les bateaux de manière à dépasser la ligne de flottaison en pleine charge indiquée dans le permis de navigation, et, en particulier, de prendre sur les bateaux transportant des voyageurs un nombre de passagers supérieur au chiffre autorisé.

Art. 30. — 1. Les capitaines ou conducteurs des bateaux affectés à un service public peuvent refuser de recevoir à bord les personnes qui se présentent en état d'ivresse ou qui se comportent d'une manière inconvenante. Ils peuvent faire descendre à la prochaine station les passagers qui, sur les bateaux, provoquent des rixes, tiennent des propos offensants ou se conduisent d'une manière inconvenante.

2. Les capitaines ou conducteurs ne doivent pas recevoir à bord des personnes suspectes de choléra et de peste. S'ils ne

sont informés de la présence de pareils malades qu'après le départ, ils doivent les débarquer à la prochaine station, en avisant les autorités compétentes. Dans ce cas, on prendra sur le bateau les mesures sanitaires requises.

3. Les capitaines et conducteurs de bateaux en service public dresseront procès-verbal des infractions au présent Règlement et aux règlements internes de chaque pays, concernant la navigation. Ils devront être assermentés.

Ils remettront leurs procès-verbaux à l'autorité compétente de l'Etat, dans lequel l'infraction a eu lieu.

ART. 31. — Un registre, à pages numérotées, destiné à recevoir les réclamations des voyageurs doit être tenu à bord de chaque bateau affecté à un service public. Ce registre doit être présenté à toute réquisition. Le capitaine ou conducteur peut également y consigner ses observations ou les faits qu'il lui paraît important de faire attester par les passagers. L'entreprise de transport est tenue de répondre le plus vite possible, par écrit, aux observations consignées dans le registre des réclamations.

ART. 32. — 1. Sur chaque bateau affecté à un service public seront affichés à un endroit accessible à tous les passagers :

a) l'horaire et le tarif ;

b) un extrait du présent Règlement contenant les articles 28, 29, 30, 31 ;

c) le nombre de passagers que le bateau peut transporter ;

d) un avis indiquant l'existance à bord du registre des réclamations.

2. Un exemplaire du présent Règlement ainsi que des règlements internes de chaque Etat contractant devra toujours se trouver à bord.

CINQUIEME CHAPITRE.

Feux - Règles à suivre pour prévenir les abordages. Signaux en temps de brouillard.

I. DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 33. — 1. Dans les prescriptions qui suivent, tout bateau à voiles qui bien que pourvu d'un moteur, ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme bateau à voiles. S'il fait usage de son moteur, qu'il se serve ou non de ses voiles, il est considéré comme vapeur.

1923
22 ottobre

2. Le bateau à voiles qui aura déployé ses voiles sera considéré comme voilier, même s'il fait simultanément usage de ses rames.

3. Un bateau est considéré, dans le sens du présent Règlement, comme étant en marche, quand il n'est pas à l'ancre ou qu'il n'est pas empêché d'une manière quelconque de se mouvoir.

II. FEUX.

ART. 34. — 1. Les prescriptions concernant les feux – voir tableau des feux de position annexé au présent Règlement – seront observées en tout temps du coucher au lever du soleil. Dans cet espace de temps, il est interdit de faire usage d'autres feux qui puissent être confondus avec les feux prescrits.

2. Le mot « visible » employé dans les prescriptions ci-après par rapport aux feux signifie « visible dans une nuit sombre à atmosphère claire ».

A) *Bateaux en marche.*

ART. 35. — Tout bateau qui est en marche la nuit doit porter les feux suivants :

1. *Vapeurs :*

a) à la proue, à une hauteur de 2 mètres au moins au-dessus du pont principal, un feu blanc très intense, construit et disposé de manière à projeter une lumière uniforme sur tout le parcours d'un arc horizontal de 225 degrés, soit 112,5 degrés de chaque côté d'une ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau ;

b) à tribord, un feu vert construit et disposé de manière à projeter une lumière uniforme non interrompue en avant et du côté extérieur sur le parcours d'un arc horizontal de 112,5 degrés à partir d'une ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau ;

c) à bâbord, un feu rouge construit et disposé de manière à projeter une lumière uniforme non interrompue en avant et du côté extérieur, sur le parcours d'un arc longitudinal de 112,5 degrés, à partir d'une ligne parallèle à l'axe longitudinale du bateau ;

d) à la poupe, un feu blanc permettant de voir l'arrière du bateau, et projetant en arrière une lumière uniforme sur le parcours d'un arc horizontal de 135 degrés.

Les feux de côté doivent être placés de manière à indiquer autant que possible la plus grande largeur du bateau et à ne pouvoir être masqués par des objets ou par des personnes. Ces deux feux doivent en outre être pourvus, du côté intérieur, d'un écran parallèle à l'axe longitudinal du bateau, se prolongeant en avant, de telle sorte que leur lumière puisse rayonner seulement sur le parcours de l'arc horizontal prescrit et ne soit pas visible de la proue par un observateur placé du côté opposé. 1927 22 ottobre

Sur les vapeurs dont le déplacement en pleine charge ne dépasse pas dix tonnes, les feux prévus sous lettres *b* et *c*, peuvent être placés dans l'axe longitudinal du bateau, l'un à côté de l'autre.

2. *Bateaux à voiles :*

Comme les vapeurs à l'exception du feu blanc à l'avant, qu'ils ne doivent jamais porter.

3. *Bateaux à rames :*

Les bateaux à rames porteront un feu blanc, placé à l'avant et disposé de manière à être visible de tout l'horizon.

4. *Remorqueurs :*

Tout vapeur qui remorque un autre bateau doit, outre ses feux normaux, porter à l'avant un deuxième feu blanc, placé sur la même ligne verticale et à une distance d'au moins un mètre de l'autre. Au cas où le bateau remorque plus d'une embarcation et si la longueur totale du convoi remorqué dépasse 150 mètres, il portera un troisième feu blanc, au-dessus ou au-dessous des deux autres.

Chacun de ces feux devra avoir la même intensité et être placé de la même manière que le feu blanc mentionné sous *a*) du premier alinéa.

Tout bateau remorqué devra porter à une certaine hauteur un feu blanc visible de tout l'horizon.

B) *Bateaux arrêtés, engravés ou à l'ancre.*

Art. 36. — 1. Les bateaux de tout genre et de tout déplacement qui sont à l'ancre ou au mouillage en plein lac, doivent porter un feu blanc, brillant, visible de tout l'horizon.

2. Les barques de pêche qui sont au mouillage près des filets, dans l'exercice de la pêche, doivent tenir toujours prêt et allumé un fanal à feu blanc et le montrer à temps pour éviter les collisions.

1923
22 ottobre

ART. 37. — 1. Tout bateau se trouvant engravé ou dans l'impossibilité de manœuvrer, doit porter, pendant la nuit, un feu blanc visible de tout l'horizon. Le jours, les vapeurs doivent hisser un pavillon blanc, les bateaux à voiles carguer les voiles et les bateaux à rames lever un ou plusieurs avirons.

2. Les feux et signaux mentionnés dans cet article doivent être considérés par les autres bateaux comme des signaux indiquant que celui qui les montre ne gouverne pas et ne peut donc pas manœuvrer pour les éviter.

ART. 38. — Les barques utilisées pour le transport des marchandises, qui sont au mouillage la nuit, la proue à terre, à proximité d'un débarcadère, porteront à l'arrière un feu blanc visible de tout l'horizon.

ART. 39. — Les trains de bois doivent porter la nuit, sur chacun des quatre points les plus saillants, un feu blanc visible de tout l'horizon à une distance d'au moins deux kilomètres.

ART. 40. — Les feux indiqués à l'article 35 doivent être visibles aux distances suivantes :

Pour les vapeurs pouvant marcher à une vitesse de plus de 15 kilomètres à l'heure :
le feu de proue et les feux de côté à 3 km. ;
le feu de poupe à 1 km.
Pour les vapeurs marchant à une vitesse de 15 km. ou moins :
le feu de proue et les feux de côté à 2 km. ;
le feu de poupe à 1 km.
Pour les bateaux à voiles :
les feux de côté à 2 km. ;
le feu de poupe à 1 km.
Pour les bateaux à rames et les bateaux remorqués à 2 km.

ART. 41. — Les bouées et balises qui se trouvent en pleine eau ou dans le voisinage des débarcadères, pour signaler les routes ou les points dangereux, devront être éclairées la nuit au moyen d'un feu vert.

ART. 42. — Les filets tendus et en général tous les engins de pêche fixés ou flottants, se trouvant en pleine eau, doivent être signalés au moyen de bouées peintes en blanc et éclairées de nuit par un feu blanc visible de tout l'horizon.

1923
22 ottobre

III. REGLES A SUIVRE POUR PREVENIR LES ABORDAGES.

Art. 43. — 1. Lorsqu'on prévoit un risque de collision, il faut relever constamment, si les circonstances les permettent, la position du bateau qui s'approche.

2. Lorsque la situation reciproque des bateaux ne change pas d'une manière appréciable, il y a lieu d'admettre que le danger de collision existe et de manœuvrer en conséquence.

3. Les signaux acoustiques à donner par les bateaux en temps de brume, de brouillard et de neige ou pour les manœuvres devront être ceux qui sont indiqués au « Tableau des signaux » annexé au présent Règlement.

Art. 44. — 1. Lorsqu'un bateau à vapeur veut toucher une station, il annonce son approche par la cloche ou par un coup de sifflet prolongé. Le départ du bateau de la station est annoncé par un coup de sifflet prolongé.

2. Les bateaux à moteur donnent ces signaux soit au moyen du sifflet, soit du cornet de brume.

Art. 45. — 1. Lorsque deux vapeurs marchant sur la même ligne ou à peu près, mais en sens contraire, viennent à se croiser, chacun d'eux oblique à droite, de manière à laisser passer l'autre à sa gauche.

Au moment du croisement, les deux vapeurs doivent être éloignés d'au moins cinq fois la largeur du plus grand d'eux. Quelques minutes avant l'instant du croisement, chacun des vapeurs donne un coup de sifflet bref. A ce signal, qui sert de garde-à-vous pour le personnel, chaque employé se rend à son poste et y reste jusqu'à ce que le croisement ait été effectué.

2. Il ne sera fait aucune exception au présent article, sauf dans les cas de force majeure, où l'un des vapeurs ne pourrait obliquer à droite pour une cause quelconque, voisinage de la rive, barques avec filets à l'eau, etc.

En pareil cas, ce vapeur ralentira sa marche et au besoin arrêtera ses machines ; l'autre manœuvrera pour l'éviter. Le vapeur empêché de manœuvrer appellera l'attention de l'autre par le signal d'alarme prescrit (des coups brefs et répetés de sifflet ou de cornet de brume).

Art. 46. — Si le croisement a lieu à proximité d'un débarcadère, la distance peut être réduite à deux largeurs de bateau ;

1923
22 ottobre

dans ce cas les deux vapeurs ralentissent leur marche, et ne reprennent leur vitesse normale qu'après le croisement.

Art. 47. — Un vapeur en marche, qui rencontre sur sa route un bateau quelconque, doit signaler, à temps, la manœuvre qu'il exécutera par les signaux ci-après :

un coup de sifflet bref : je viens sur tribord ;
deux coups de sifflet brefs : je viens sur bâbord ;
trois coups de sifflet brefs : je vais en arrière ;
deux coups de sifflet prolongés : je continue ma route.

Art. 48. — Lorsque deux vapeurs marchant sur des lignes perpendiculaires, ou à peu près, viennent à se croiser de manière à faire craindre un abordage, le vapeur qui constate l'autre à sa droite devra laisser la route libre à ce dernier en manœuvrant de façon opportune, soit en obliquant à droite pour passer en arrière, si le rivage ou d'autres obstacles ne s'y opposent pas, soit en arrêtant ou même en faisant machine arrière. Il donne le signal prescrit pour la manœuvre qu'il se propose d'exécuter.

L'autre vapeur continue sa route.

Art. 49. — 1. Lorsqu'un bateau s'aperçoit qu'il s'est approché d'un autre et qu'il existe un danger, il doit immédiatement donner le signal d'alarme au moyen du sifflet ou du cornet de brume (voir annexe A). Ce signal d'alarme devra être répété aussitôt par l'autre bateau.

2. S'il s'agit de deux vapeurs chacun d'eux doit s'arrêter immédiatement et, au besoin, marcher en arrière, en donnant le signal prescrit.

3. S'il s'agit d'un vapeur et d'un bateau à voiles ou à rames, le vapeur doit laisser la route libre au bateau à voiles ou à rames, en arrêtant même ses machines ou en marchant en arrière, s'il est nécessaire.

Art. 50. — Lorsqu'un vapeur veut devancer un autre bateau qui suit la même ligne que lui, il doit donner, en temps voulu, et avant d'exécuter la manœuvre nécessaire, le signal suivant : un coup de sifflet prolongé, suivi d'un coup de sifflet bref et d'un coup de sifflet prolongé.

Le bateau devancé doit continuer sa route.

Art. 51. — 1. Tout vapeur qui rencontre sur sa route un bateau ne pouvant se mouvoir librement (bateau à l'ancre, bateau occupé à tendre ou à lever des filets, voilier par calme plat, vapeur remorquant) doit manœuvrer de manière à l'éviter.

2. En toutes circonstances, un vapeur doit se tenir éloi-

gné des bateaux non pontés en pleine charge, et des barques lourdement chargées. 1927 22 octobre

3. Le cas échéant, le vapeur ralentit sa marche ou arrête sa machine, de façon à écarter le danger résultant de l'effet de sa vague.

ART. 52. — 1. Quand un bateau est en détresse et demande du secours à d'autres bateaux ou à terre, il doit faire usage alternativement ou simultanément des signaux suivants :

De jour, il montrera un pavillon carré de couleur rouge et il donnera, à de brefs intervalles, des coups prolongés de sifflet ou de cornet de brume ou de cloche (voir annexe *A*).

De nuit, outre les signaux acoustiques indiqués ci-dessus, on allumera, l'un après l'autre, à de brefs intervalles, des feux de bengale (voir article 20, litt. *o*).

2. Les bateaux qui vont au secours d'un bateau en détresse répondront au signal de secours par le signal d'alarme.

ART. 53. — Il est interdit à tout bateau de s'approcher d'un vapeur en marche, soit pour se placer dans sa vague, soit pour communiquer avec lui, excepté dans le cas d'urgente nécessité, où le bateau doit appeler d'avance l'attention du vapeur en marche au moyen du signal d'alarme.

ART. 54. — 1. Il est interdit à tout bateau de se placer sur la route habituelle des vapeurs affectés à un service public aux heures de passage de ces derniers.

Cette prescription doit être particulièrement observée de nuit, en temps de brouillard ou de neige, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des ports et dans le voisinage des débarcadères.

2. Lorsque les bateaux en service privé, entendent le signal d'alarme donné par un bateau en service public régulier ils doivent s'écarter de la route de ce bateau, ou, s'il est nécessaire, s'arrêter et attendre son passage.

3. Il est interdit aux pêcheurs de tendre leurs filets sur la route habituelle des vapeurs précités, ainsi qu'à proximité des débarcadères.

ART. 55. — Quand deux bateaux à voiles suivent des routes qui les rapprochent l'un de l'autre, de manière à faire courir le risque d'un abordage, l'un des deux s'écartera de la route de l'autre d'après les règles suivantes :

a) le bateau qui court largue doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près ;

b) le bateau qui est au plus près babord amures doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près tribord amures ;

1923
22 ottobre

c) si les deux bateaux courent largue, mais avec les amures différents, le bateau qui a le vent par bâbord s'écarte de la route de celui qui le reçoit par tribord ;

d) si les deux bateaux courent largue ayant tous les deux le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent ;

e) le bateau qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre.

ART. 56. — 1. Le bateau auquel un autre bateau doit laisser la route libre devra garder sa propre route et maintenir sa vitesse.

2. Si pour cause de brouillard ou pour un motif quelconque, un bateau se trouve si près d'un autre qu'un abordage ne puisse être évité par la seule manœuvre du bateau qui doit céder le passage, l'autre bateau devra également manœuvrer de façon à éviter une collision.

ART. 57. — Tout bateau, qui, à teneur des dispositions du présent Règlement, doit laisser la route libre à un autre bateau, doit éviter, si les circonstances le permettent, de passer devant celui-ci.

ART. 58. — 1. Pour le passage sous les ponts de Melide et de Bissone, les prescriptions internes de la Suisse font règle.

2. Au détroit de Lavena, les bateaux allant à Ponte Tresa ont la préséance sur ceux venant de cet endroit, mais les bateaux en service privé doivent toujours laisser le passage aux vapeurs faisant un service public.

IV. SIGNAUX EN TEMPS DE BROUILLARD.

A) BATEAUX EN MARCHE.

ART. 59. — Tout bateau naviguant par temps de brouillard, de brume ou de neige fera entendre, de minute en minute, les signaux suivants :

a) vapeurs marchant à une vitesse de 15 km.-h ou plus : 2 coups prolongés de sifflet ;

b) vapeurs marchant à une vitesse inférieure à 15 km.-h : 1 coup prolongé de sifflet ou de cornet de brume ;

c) bateaux à voiles et à rames : un coup prolongé de cornet de brume ou de sifflet de poche ;

d) remorqueurs : un coup prolongé de sifflet suivi de deux coups brefs.

1923
22 ottobre

B) Bateaux arrêtés, engravés ou a l'ancre.

Art. 60. — Tout bateau arrêté, engravé ou à l'ancre en pleine eau dans les conditions atmosphériques indiquées à l'article 59 et qui se trouve dans l'impossibilité de manœuvrer pour éviter un autre bateau qui s'approche de lui, fait entendre de minute en minute, au moyen de son appareil à signaler, 3 coups prolongés.

Art. 61. — 1. Tout bateau naviguant dans les conditions indiquées à l'art. 59 doit prendre les précautions nécessaires et tenir compte, avec soin, de toutes les circonstances du moment

2. Tout vapeur qui entend les signaux de brume donnés par un autre bateau dont il ne connait pas la position, doit autant que les circonstances le permettent, arrêter sa machine afin de pouvoir mieux entendre et apprécier ces signaux : il marchera ensuite avec précaution jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de collision à craindre.

Art. 62. — 1. Dans les conditions atmosphériques indiquées à l'art. 59 les croisements des vapeurs faisant un service public se feront, de préférence, dans les ports ou aux débarcadères. A cet effet les entreprises de navigation sont tenues de fixer, pour chaque période d'horaire, les stations de croisement.

2. Si les croisements, par suite de circonsatnces exceptionnelles, ne peuvent pas avoir lieu dans les ports ou aux débarcadères, les prescriptions suivantes doivent être observées :

Lorsque le vapeur arrive dans un endroit ou, du fait de l'horaire, un croisement doit avoir lieu, il usera de la plus grande précaution en ralentissant sa vitesse et en arrêtant même à l'occasion la machine, pour mieux entendre.

Lorsqu'il aura reconnu la position de l'autre bateau et acquis la certitude qu'il passe à une distance suffisante, il donnera le signal de croisement règlementaire (voir art. 47), puis il reprendra sa marche normale.

Si les deux vapeurs paraissent se diriger l'un sur l'autre, les machines seront immédiatement arrêtées, et elles ne pourront être remises en marche qu'après que la position relative des deux bateaux aura été bien déterminée.

Art. 63. — La nuit, ainsi que dans les conditions atmosphériques indiquées à l'art. 59, le capitaine ou conducteur du bateau placera sur le pont un homme de vigie et disposera le personnel du pont et celui des machines de telle façon d'assurer la vigilance.

1923
22 ottobre

ART. 64. Les Compagnies de navigation peuvent compléter les règles ci-dessus par des instructions spéciales visant les différents cas qui peuvent se présenter. Ces instructions ne contiendront jamais des clauses contraire à celles du présent Réglement.

SIXIEME CHAPITRE.

Ports et débarcadères.

ART. 65. — 1. Tout débarcadère affecté à un service public doit avoir la nuit, à son extrémité, un fanal bien visible, avec flamme d'un fort calibre, éclairant la place de débarquement et projetant du côté du large en feu rouge visible à une distance d'au moins deux kilomètres.

2. Ce fanal sera allumé du coucher du soleil à l'heure fixée par l'autorité compétente de l'Etat respectif.

3. Il ne doit pas se trouver, dans le voisinage des debarcadères, des feux pouvant provoquer erreur sur la route à suivre.

ART. 66. — Chaque débarcadère doit être muni d'un instrument spécial pouvant être employé pour donner des signaux acoustiques en temps de brouillard (voir tableau des signaux).

On fera usage de cet instrument quelque temps avant le passage d'un bateau affecté à un service public et jusqu'à son arrivée.

ART. 67. — Les deux Etats contractants donneront les instructions nécessaires pour que les abords des débarcadères soient maintenus libres pour le passage des vapeurs en service public.

ART. 68. — Dans l'intérêt de la pêche, il est interdit aux bateaux à vapeur de jeter leurs scories à une distance de la côte où la profondeur est inférieure à cinquante mètres.

SEPTIEME CHAPITRE.

Fêtes nautiques.

ART. 69. — Aucune fête nautique ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité compétente. On évitera dans l'organisation de ces fêtes tout ce qui pourra être une entrave pour les bateaux affectés à un service public.

HUITIEME CHAPITRE.

Pénalités.

ART. 70. — Toute infraction au présent Règlement peut donner lieu à une plainte ou à un procès-verbal, qui est transmis aux autorités du lieu où l'infraction a été commise.

Les infractions seront punies des peines prévues par les lois en vigueur dans l'Etat respectif.

NEUVIEME CHAPITRE.

Dispositions finales.

ART. 71. — Les propriétaires des vapeurs employés dans un but lucratif et les loueurs de bateaux devront s'assurer, dans les limites des prescriptions de l'Etat respectif, contre la responsabilité civile.

ART. 72. — Dans le cas où des bateaux ont leur port d'inscription dans l'un des Etats contractants et qu'ils naviguent et stationnent normalement dans les eaux de l'autre Etat, les autorités compétentes de l'Etat qui à délivré le permis de navigation pourront déléguer leurs fonctions de surveillance et de contrôle prévues dans ce Règlement aux autorités compétentes de l'autre Etat.

ART. 73. — Pour tout qui n'est pas traité dans le présent Règlement international, les dispositions de chaque Etat et des autorités locales feront règle, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent Règlement.

Fait à Lugano, le 22 octobre 1923.

Pour l'Italie :

E. ACTON
ANTONIO CRISPO
BOSIO
LUIGI STOPPA
G. FERRARIS
CAPIALBI
Ing. C. ABATE
C. NAGEL.

Pour la Suisse :

HEROLD
TARCHINI
J.-FRED. STALDER
H. WYLEMANN
L. RUSCA
S. VELADINI.

ANNEXE A.

Tableau des signaux.

Numéro du signal	SIGNAUX	EXECUTION DES SIGNAUX		Art. du régl.
	A) Signaux acoustiques pour les manoeuvres, signaux d'alarme et de détresse.			
1	Signal d'arrivée à une station, pour vapeurs	—	Un son de cloche ou un coup de sifflet prolongé.	44
2	Signal de départ d'une station, pour vapeurs	—	Un coup de sifflet prolongé.	44
3	Signaux d'indication de route:			
	Je viens sur tribord	U	Un coup de sifflet bref.	47
	Je viens sur bâbord	U U	Deux coups de sifflet brefs.	
	Je vais en arrière	U U U	Trois coups de sifflet brefs.	
	Je continue ma route.....	— —	Deux coups de sifflet prolongés.	
4	Signal pour devancer un bateau, à donner par le bateau qui veut devancer un autre ..	— U —	Un coup de sifflet prolongé suivi d'un coup bref et d'un coup prolongé.	50
5	Signal d'alarme	U U U U U U U	Des coups brefs et répétés de sifflet ou de cornet de brume.	45-49 52-53
6	Signal de détresse, à donner pour démander du secours .	— — — — . — —	Des coups prolongés de sifflet, ou de cornet de brume ou de cloche, à de brefs intervalles et simultanément ou alternativement : de jour : un pavillon rouge — de nuit : des feux de bengale.	52
	B) Signaux acoustiques en temps de brume, de brouillard ou de neile.			
7	Vapeurs marchant à 15 km ou plus	— ..	Deux coups prolongés de sifflet ou, en défaut, de cornet de brume.	59
8	Vapeur marchant à moins de 15 km.	—	Un coup prolongé de sifflet ou de cornet de brume.	59

Numéro du signal	SIGNAUX	EXECUTION DES SIGNAUX		Art. du règl.
9	Remorqueurs en marche	— U U	Un coup prolongé suivi de deux coups brefs de sifflet.	59
10	Bateaux à voiles et à rames en marche	—	Un coup prolongé de cornet de brume ou de sifflet de poche.	59
11	Bateaux arrêtés, engravés ou à l'ancre :	— — —	Trois coups prolongés de sifflet, de sirène, de cornet de brume, de cloche ou de sifflet de poche	60
12	Ports et débarcadères :			
	Signal à donner par les radeleurs	— — — —	Quatre coups prolongés de cornet de brume ou 4 sons de cloche.	66

Remarques. — Les bateaux à moteur donnent les signaux avec le sifflet à air comprimé ou avec le cornet de brume.

Chaque bateau auquel un signal a été donné, répondra par le signal prescrit pour la manœuvre qu'il se propose d'exécuter.

Les signaux N. 7 à 11 doivent être donnés de minute en minute, le N. 12 chaque deux minutes.

Exécution des signaux. — Dispositions concernant la durée des signaux ainsi que les intervalles entre deux sons et entre deux signaux répétés :

les coups brefs auront une durée d'une seconde ;

les coups prolongés une durée de cinq secondes ;

l'intervalle entre deux sons de signal une durée d'une demi seconde ;

l'intervalle entre deux signaux répétés, une durée de deux secondes au moins.

ANNEXE B.

Tableau des feux de position.

Désignation des bateaux	Bateaux en marche	Bateaux à l'ancre	Bateaux engravés	Article du Reg.
1° Vapeurs :	Un feu blanc à la proue, les feux de côté rouge et vert, et un feu blanc à l'arrière (Sur les vapeurs dont le déplacement en pleine charge ne dépasse pas 10 tonnes, les feux de côté peuvent être placés dans l'axe longitudinal du bateau, l'un à côté de l'autre).	Un feu blanc visible de tout l'horizon	Un feu blanc visible de tout l'horizon	35 36 37
2° Bateaux à voiles :	Les feux de côté rouge et vert, et en feu blanc à l'arrière .	Id. Id.	Id. Id.	35 36 37
3° Bateaux à rames :	Un feu blanc visible de tout l'horizon.	Id. Id.	Id. Id.	35 36 37
4° Remorqueurs	A l'avant deux ou trois feux blancs superposés, les feux de côté rouge et vert et le feu blanc à l'arrière	Id. Id.	Id. Id.	35 36 37
5° Bateaux remorqués :	Un feu blanc visible de tout l'horizon.	Id. Id.	Id. Id.	35 36 37
6° Trains de bois :	Quatre feux blancs visibles de tout l'horizon.	Quatre feux blancs visibles de tout l'horizon	Quatre feux blancs visibles de tout l'horizon	39

Remarque. — Les barques de pêche qui sont au mouillages près des filets, dans l'exercice de la pêche, doivent tenir toujours prêt et allumé un fanal à feu blanc et le montrer à temps pour éviter les collisions. ART. 36.

1923
22 ottobre

ANNEXE C.

PERMIS DE NAVIGATION
pour bateanx en service public.

Le .....
déciare que le .....
nommé .....
inscrit au port de..... sous le N. .....
propriété de .....
a été soumis à l'inspection prescrite par la convention entre l'Italie et la Suisse concernant la navigation sur les lacs Majeur et de Lugano comme indiqué dans le procès-verbal N.....
du..... gardé par .....
et peut être employé au transport de .....
sur le lac .....
Le déplacement du bateau est de ..... tonnes a lège / ..... » en pleine charge

Le nombre maximum de voyageurs que le bateau est autorisé à transporter est de :

.....

La charge maximum est de..... tonnes

La ligne de flottaison en pleine charge passe par : les limnimétres à la cote de..... / l'arête inférieure des plaques.

Le franc-bord du bateau en pleine charge est de.....

Le bateau est pourvu de moteur à.....
de la puissance de HP.....

L'equipage du bateau, non compris le service de caisse ou de bureau, sera, au minimum, le suivant :

Capitaine ou conducteur du bateau ;
Timonier ;
Sous-timonier ;
Batelier ;
Mécanicien ;
Mécanicien en second ;
Chauffeur.

Description sommaire du bateau .....
.....

1923
22 ottobre

Equipement .....
.....
Observations spéciales .....
.....
Changements de propriétaire .....
.....
.....

Le présent permis est valable aussi longtemps que le bateau est en parfait état de service et qu'aucune modification importante ne sera apportée à sa construction ou à ses parties principales.

..... le ..... 192..

XXVIII.

3 novembre 1923.

GINEVRA.

Convenzione internazionale
per la semplificazione delle formalità doganali, Protocollo ed atto finale.

(La Convention devant rester ouverte jusqu'au 31 octobre 1924, les noms des Parties et de leurs représentants seront inscrits à cette date suivant l'ordre alphabétique).

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Empire Britannique (avec le Commonwealth d'Australie, l'Union Sud-Africaine, la Nouvelle-Zélande, et l'Inde), la Bulgarie, le Chili, la Cine, le Danémark, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, le Protectorat de la République française au Maroc, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Règence de Tunis (Protectorat Français) et l'Uruguay,

Désireux d'assurer l'application du principe du traitement équitable du commerce, proclamé à l'article 23 du Pacte de la Société des Nations,

Convaincus qu'en libérant le commerce international du fardeau des formalités douanières ou similaires inutiles, excessives ou arbitraires, ils réalise-

1923
3 novembre

raient une étape importante vers l'accomplissement de ce dessein,

Considérant que la meilleure manière d'aboutir à un résultat en cette matière est de recourir à un accord international, fondé sur une juste réciprocité,

Ont décidé de conclure une Convention à cette fin ;

En conséquence de quoi les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

M. Willy Ernst, Conseiller ministériel au Ministère des Finances du Reich ;

LE PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL D'AUTRICHE :

M. E. Pflügl, Ministre resident, Representant du Gouvernement fédéral d'Autriche auprès de la Société des Nations ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Jules Brunet, Ministre plénipotentiaire, Président du « Bureau international pour la publication des tarifs douaniers », et

M. Armand L. J. Janssen, Directeur général des Douanes ;

LE PRÉSIDENT DES ÈTATS-UNIS DU BRÉSIL :

M. Julio Augusto Barboza Carneiro, Attaché commercial à l'Ambassade du Brésil à Londres ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS
EMPEREUR DES INDES :

Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Conseiller économique du Gouvernement Britannique ;

1923
3 novembre

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

M. C. A. B. Campion, Directeur de la Banque du Commonwealth d'Australie à Londres.

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE :

Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Conseiller économique du Gouvernement Britannique ;

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haute Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

POUR L'INDE :

Le Très Honorable Lord Hardinge of Penshurst, K. G., G. C. B., G. C. S. I., G. C. M. G., G. C. I. E., G. C. V. O., I. S. O., Conseiller Privé, Ancien Viceroi, Ancien Ambassadeur ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

M. Jorge Buchanon, ancien Sénateur, Conseiller commercial à la Légation du Chili en Grande-Bretagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE :

M. J. R. Lontsengtsiang, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. A. Oldenburg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ; représentant de Danemark à la Société des Nations ;

1923
3 novembre

SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE :

M. T. C. Macoulay, Directeur général des Douanes égyptiennes.

Ahmed Bey Abdel Khalek, Directeur de la Douane du Caire.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. Emilio de Palacios y Fau, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Niilo Mannio, Secrétaire général du Ministère Social, et

M. Urho Toivolo, Secrétaire de Légation ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Ernest Bolley, Conseiller d'Etat, directeur général des douanes au Ministère des Finances, et

POUR LE PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC :

M. P. P. Serra, Directeur des Douanes chérifiennes ; et

POUR LA RÉGENCE DE TUNIS (PROTECTORAT FRANÇAIS) :

M. Charles Ode, Directeur des Douanes tunisiennes ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. V. Colocotronis, Conseiller de Légation et

M. D. Capsali, Secrétaire de première classe au Ministère des Affaires Etrangères.

1923
3 novembre

S. A. SERENISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. Felix Parcher de Terjekfalva, Chargé d'Affaires à Berne ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Dr. Carlo Pugliesi, Sous-Directeur général des Douanes.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Y. Sugimura, directeur-assistant du Bureau du Japon à la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE :

M. Gaetan Dobkevicius, Conseiller de Légation et
Dr. Patras Karvelis, Conseiller au Ministère des Finances, des Commerce et de l'Industrie ;

S. A. ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Ch. Vermaire, Consul de Luxembourg a Genève ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Dr. Fridtjof Nansen, Professeur à l'Université de Christiania ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY :

Dr. Ramon V. Caballero, Chargé d'Affaires à Paris ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. E. Menten, Chargé d'Affaires à Berne pour le Royaume en Europe, et
M. W. J. Doude van Troostwijk, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne pour les Indes-Neerlandaises, Surinam et Curaçao ;

1923
3 novembre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. Jan Modzelewski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. A. Bartholomeu Ferreira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Nicolas Petresco-Comnène, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

SA MAJESTÉ LE ROI
DES SERBES-CROATES ET SLOVÈNES :

Ma Radmilo Bonyditch, Inspecteur de Direction générale des douanes, et

M. Valdemar Lounatchek, Secrétaire adjoint de la Chambre de Commerce à Zagreb ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU SIAM :

M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. K. Hjalmar Branting, représentant de la Suède à la Société de Nations ;

LE CONSEIL FÉDERAL SUISSE :

M. Samuel Häusermann, Inspecteur général à la tête de la III° section de la Direction générale des douanes, à Berne, et

M. Emile Ferdinand Leute, directeur du VI° arrondissement des Douanes, à Genève.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE : 1923 3 novembre

M. Jan Dvoracek, Ministre plénipotentiaire et Chef de la Division Economique au Ministère des Affaires Etrangères et

M. Auguste Schäbach, Conseiller ministériel au Ministère des Finances ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Dr. D. Enrique E. Buero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de l'Uruguay à Berne ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Les Etats contractants, en vue d'appliquer entre eux le principe et les stipulations de l'article 23 du Pacte de la Société des Nations en ce qui touche l'équitable traitement du commerce, s'engagent à ne pas entraver leurs relations commerciales par des formalités douanières ou similaires qui seraient excessives, inutiles ou arbitraires.

A cet effet, les Etats contractants s'engagent à poursuivre, par toutes mesures législatives ou administratives appropriées, la revision des dispositions établies par leurs lois ou règlements ou par les ordonnances et instructions de leurs autorités administratives, en ce qui touche les formalités douanières et similaires, afin de les simplifier, de les adapter, de temps à autre, aux besoins des relations commerciales avec l'étranger et d'éviter à celles-ci tout obstacle qui ne serait pas indispensable à la protection des intérêts essentiels du pays.

1923
3 novembre

ART. 2. — Les Etats contractants s'engagent à observer strictement le principe du traitement équitable en ce qui concerne les réglements ou procédures douanières ou similaires, les formalités relatives à la délivrance des licences, les méthodes de vérification ou d'analyse, ou toute autre question visée par la présente convention ; et, conformément à ce principe, ils s'interdisent, en ces matières, toutes discrimination injuste, dirigée contre le commerce d'un Etat contractant.

Le principe ci-dessus demeure applicable même dans les cas où certains Etats contractants pourraient, conformément à leur législation ou à leurs accords commerciaux, se consentir réciproquement l'octroi de facilités encore plus grandes que celles résultant de la présente Convention.

ART. 3. — En raison des sérieux obstacles que mettent au commerce international les prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, les Etats contractants s'engagent à adopter et à appliquer dès que les circonstances le leur permettront, toute les mesures propres à réduire au minimum lesdites prohibitions et restrictions et, dans tous les cas, à prendre, en matière de licences portant dérogation aux prohibitions d'entrée ou de sortie, toutes les dispositions utiles :

a) Pour que les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir ces licences soient immédiatement portées, dans la forme la plus claire et la plus précise, à la connaissance du public ;

b) Pour que le mode de délivrance de ces titres soit aussi simple et aussi stable que possible ;

c) Pour que l'examen des demandes et la remise des licences aux intéressés soient effectués avec la plus grande célérité ;

1923
3 novembre

d) Pour que le système de délivrances soit établi de manière à prevenir le trafic de ce titres. A cet effet, les licences, lorsqu'elles sont accordées à des personnes, doivent porter le nom du bénéficiaire et ne doivent pas pouvoir être utilisées par une autre personne ;

e) Pour que, en cas de fixation de contingents, les formalités imposées par le pays importateur ne soient pas de nature à empêcher une répartition équitable des quantités de marchandises dont l'importation est autorisée.

ART. 4. — Les Etats contractants devront publier, sans retard, tous les règlements visant les formalités douanières et similaires, ainsi que toutes modifications y afférentes, qui n'auraient pas été publiés jusqu'ici, de telle manière que les intéressés puissent en avoir connaissance et éviter ainsi le préjudice qui pourrait résulter de l'application de formalités douanières ignorées d'eux.

Les Etats contractants s'engagent à ce qu'aucune mesure concernant la règlementation douanière ne soit mise en vigueur qui n'ait été portée préalablement à la connaissance du public, soit par le moyen de sa publication au *Journal Officiel* du pays, soit par toute autre voie appropriée de publicité officielle ou privée.

La même obligation de publicité préalable s'applique à tout ce qui touche les tarifs, ainsi que les prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation.

Toutefois, dans des cas de nature exceptionnelle, où la publication préalable risquerait de porter atteinte aux intérêts essentiels du pays, les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus perdent leur caractère obligatoire. En de pareils cas, la publication devra

1923
3 novembre

cependant coincider, autant que possible, avec la mise en vigueur de la mesure prise.

ART. 5. — Chaque Etat contractant qui se trouvera, par des mesures fragmentaires ou des retouches successives, avoir modifié son tarif douanier, pour un nombre important d'articles, devra en donner au public une image exacte, en publiant, sous une forme aisément accessible, tous les droits applicables du fait de l'ensemble des dispositions en vigueur.

A cet effet, tous droits à percevoir par les autorités douanières du fait de l'importation ou de l'exportation des marchandises devront être indiqués d'une manière méthodique, qu'il s'agisse de droits de douane, droits accessoires, taxes de consommation, de circulation, de manipulation ou similaires et, en général, de toutes taxes de quelque nature qu'elles soient, étant entendu que l'obligation ci-dessus prévue est limitée aux droits et taxes à percevoir, sur les marchandises importées ou exportées, pour le compte de l'Etat et du fait du dédouanement.

Les charges auxquelles la marchandise est soumise étant ainsi indiquée sans ambiguité, il faudra, en ce qui concerne les taxes de consommation et autres à percevoir pour le compte de l'Etat du fait du dédouanement, signaler si la marchandise étrangère est grevée d'une charge spéciale résultant de ce que, exceptionnellement, ces taxes ne seraient pas imposables aux marchandises du pays d'importation ou ne le seraient que partiellement.

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner aux commerçants la possibilité de se procurer des informations officielles concernant les tarifs de douane, et notamment les taux des droits à percevoir sur une marchandise déterminée.

1923
3 novembre

ART. 6. — Afin de permettre aux Etats contractants et à leurs ressortissants d'être informés aussi rapidement que possible de toutes les mesures visées aux articles 4 et 5 intéressant leur commerce, chaque Etat contractant s'engage à communiquer au représentant diplomatique de chacun des autres Etats, ou à tout autre représentant désigné à cet effet et résidant sur son territoire, toutes publications effectuées en exécution desdits articles, cette communication devant être faite dès la parution et en double exemplaire. Faute d'un représentant diplomatique ou autre, la communication sera faite à l'Etat intéressé par la voie qu'il indiquera à cet effet.

Chaque Etat contractant s'engage, en outre, à faire parvenir en dix exemplaire, dès leur parution, au Secrétariat de la Société des Nations, toutes publications faites en exécution des articles 4 et 5.

Chaque Etat contractant s'engage de même à communiquer en dix exemplaires, dès leur parution, tous les tarifs douaniers ou modifications de tarifs institués par lui au « Bureau international pour la publication des tarifs douaniers » de Bruxelles, chargé par la Convention internationale du 5 juillet 1890 de la traduction et de la publication des tarifs.

ART. 7. — Les Etats contractants s'engagent à prendre, tant par le moyen de leur législation que de leur administration, toutes les mesures les plus appropriées pour empêcher l'application arbitraire ou injuste de leurs lois et règlementations, en matière douanière et similaire, ainsi que pour assurer un recours par voie administrative, judiciaire ou arbitrale aux personnes qui auraient été lésées par ces abus.

Toutes mesures de cet ordre qui sont actuellement en vigueur, ou qui seraient prises à l'avenir, devront être publiées dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

1923
3 novembre

ART. 8. — Hors le cas où elles pourraient être passibles de prohibition, et pour autant que la présence de la marchandise ne serait pas indispensable à la solution du différend, les marchandises qui font l'objet d'un différend relatif à la tarification, à l'origine, à la provenance ou à la valeur, doivent, à la demande du redevable, être remises immédiatement à sa libre disposition, sans attendre la solution du différend, sous réserve des mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat. Il est entendu que le remboursement des droits consignés ou l'annulation de la soumission souscrite par le déclarant aura lieu dès que sera intervenue la solution du litige, qui devra, en toute hypothèses, être aussi rapide que possible.

ART. 9. — En vue de marquer les progrès accomplis en tout ce qui touche la simplification des formalités douanières ou similaires visées aux articles précédents, chacun des Etats contractants devra remettre au Secrétaire général de la Société des Nations, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur, en ce qui le concerne, de la présente Convention, un résumé des mesures prises par lui pour assurer ladite simplification.

Des résumés analogues seront fournis dans la suite tous les trois ans et chaque fois que le Conseil de la Société en fera la demande.

ART. 10. — Les échantillons et modèles, passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, importés par les fabricants ou commerçants établis dans l'un quelconque des Etats contractants, soit personnellement, soit par l'intérmédiaire de voyageurs de commerce, sont admissibles en franchise provisoire sur le territoire de chacun des Etats contractants, moyennant consignation des droits d'entrée ou engagement cautionné garantissant le paiement éventuel de ces droits.

1925
3 novembre

Pour bénéficier de cette faveur, les fabricants ou commerçants et les voyageurs de commerce doivent se conformer aux lois, règlements et formalités de douane sur la matière édictés par les susdits Etats ; ces lois et règlements pourront imposer aux intéressés l'obligation d'une carte de légitimation.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme échantillons ou modèles tous objets représentatifs d'une marchandise déterminée sous la double réserve, d'une part, que lesdits objets soient susceptibles d'être dûment identifiés, lors de la réexportation, d'autre part, que les objets ainsi importés ne représentent pas des quantités ou valeurs telles que dans leur ensemble, ils n'auraient plus le caractère usuel d'échantillons.

Les autorités douanières de l'un quelconque des Etats contractants considéreront comme suffisantes au point de vue de la reconnaissance ultérieure de l'identité des échantillons ou modèles, les marques qui y auront été apposées par la douane d'un autre Etat contractant à la condition que ces échantillons ou modèles soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée par les autorités douanières de ce dernier Etat. Des marques supplémentaires pourront cependant être apposées sur les échantillons ou modèles par la douane du pays d'importation dans tous les cas où celle-ci jugerait ce complément de garantie indispensable pour assurer l'identification des échantillons ou modèles, lors de la réexportation. Hormis ce dernier cas, la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Le délai de réexportation est fixé au minimum à six mois sauf la faculté de prolongation réservée à l'admi-

1923
3 novembre

nistration douanière du pays d'importation. Passé le délai imparti, le paiement des droits sera exigé sur les échantillons non réexportés.

Le remboursement des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution qui garantit le paiement de ces droits seront effectués sans retard à tous les bureaux situés aux frontières ou à l'intérieur du pays qui auront reçu les attributions nécessaires à cet effet et éventuellement sous déduction des droits afférents aux échantillons ou modèles qui ne seraient pas présentés à la réexportation. Les Etats contractants publieront la liste des bureaux auxquels lesdites attributions auront été conférées.

Dans le cas où une carte de légitimation est exigée celle-ci doit être conforme au modèle annexé au présent article 1 et être délivrée par une autorité agréée à cette fin par l'Etat dans lequel les fabricants ou commerçants ont le siège de leurs affaires. Sous condition de réciprocité les fabricants ou commerçants ont le siège de leurs affaires. Sous condition de réciprocité les cartes de légitimation seront exemptées d'un visa consulaire ou autre, sauf dans le cas où un Etat justifierait que des circonstances spéciales ou exceptionnelles l'obligent à l'exiger. Dans ce cas le coût du visa devra être fixé à un taux aussi minime que possible et ne pourra dépasser le coût de l'émission.

Les Etats contractants se communiqueront directement à bref délai et communiqueront également au Secrétariat de la Société des Nations, la liste des autorités reconnues compétentes pour délivrer les cartes de légitimation.

Jusqu'à l'institution du régime ci-dessus défini, les facilités que les Etats accordent déjà ne seront pas restreintes.

1923
3 novembre

Les dispositions du présent article sauf celles relatives à la carte de légitimation sont applicables aux échantillons et modèles qui, passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition seraient importés par les fabricants commerçants ou voyageurs de commerce établis dans l'un quelconque des Etats contractants même si ces fabricants commerçants ou voyageurs de commerce n'accompagnent pas lesdits échantillons ou modèles.

(Modèle)

NOM DE L'ETAT

(*Autorité de délivrance*)

Carte de legitimation pour voyageurs de commerce

valable pendant douze mois à compter de la date de délivrance.

Bon pour..... N° de la carte.....

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte,

M....., né à.....

demeurant à..... rue..... n.....

Possède (1).....

à .....

sous la raison de commerce .....

.....

(ou) est commis-voyageur au service { de la maison / des maisons } .....

à .....

qui { possède (1) / possèdent } .....

sous la raison de commerce .....

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes dans les pays susvisés et de faire des achats pour la (les) maison (s) dont il s'agit, il est certifié que ladite (lesdites) maison(s) est (sont) autorisée(s) à pratiquer son (leurs) industrie(s) et son (leurs) commerce(s) à (.....) et y paie(nt) les contributions légales à cet effet.

(.....) le..... 19....

Signature du chef de la (des) maison(s):

.....

Signalement du porteur

Age .....

Taille .....

Cheveux .....

Signes particuliers .....

Signature du porteur

.....

(1) Indication de la fabrique ou du commerce.

N. B. — On ne doit remplir que la rubrique 1 du formulaire, lorqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial ou industriel.

1923
3 novembre

ART. 11. — Les Etats contractants limiteront dans toute la mesure possible les cas où des certificats d'origine sont exigés.

En conformité avec ce principe, et étant entendu que les administrations douanières conservent leur plein droit de contrôle quant à l'origine réelle des marchandises et, partant, le pouvoir d'exiger nonobstant la production de certificats, toutes justifications autres qu'elles jugent nécessaires, les Etats contractants acceptent de se conformer aux dispositions suivantes :

1. Les Etats contractants s'appliqueront à rendre aussi simples et équitables que possible la procédure et les formalités relatives à la délivrance et à la reconnaissance des certificats d'origine et ils porteront à la connaissance du public les cas dans lesquels les certificats sont exigés et les conditions auxquelles ils sont délivrés.

2. Les certificats d'origine peuvent émaner non seulement des autorités officielles des Etats contractants, mais aussi de tous organismes ayant la compétence et présentant les garanties nécessaires qui auraient été préalablement agréés par chacun des Etats intéressés. Chaque Etat contractant communiquera aussitôt que possible au Secrétariat de la Société des Nations la liste des organismes qu'il aura habilités pour la délivrance des certificats d'origine. Chaque Etat se réserve le droit de retirer son agrément à l'un quelconque des organismes ainsi notifiés s'il constate que cet organisme a émis indûment les dits certificats.

3. Dans le cas où la marchandise ne serait pas importée directement du pays d'origine mais parviendrait par la voie d'un pays tiers contractant les administrations douanières admettront les certificats d'origine établis par les organismes qualifiés du dit

1923
3 novembre

tiers tout en réservant leur droit de vérifier la recevabilité de pareils certificats au même titre que ceux délivrés par le pays d'origine.

4. Les administrations douanières n'exigeront pas la production du certificat d'origine :

a) Lorsque l'intéressé renonce à réclamer le bénéfice d'un régime dont l'application est subordonnée à la production d'un tel certificat ;

b) Lorsque la nature même des marchandises établit incontestablement leur origine et qu'un accord préalable est intervenu à cet égard entre les Etats intéressés ;

c) Lorsque la marchandise est accompagnée d'un certificat attestant qu'elle a droit à une appellation régionale, sous la réserve que ce titre ait été délivré par un organisme habilité à cette fin et agrée par l'Etat importateur.

5. Si la législation de leurs pays respectifs n'y fait pas obstacle, les administrations douanières devront, au cas où la réciprocité serait assurée :

a) Affranchir également de la justification d'origine, hors le cas de soupçon d'abus, les importations qui, manifestement, ne présentent pas un caractère commercial ou qui, ayant ce caractère, n'ont qu'une faible valeur ;

b) Accepter les certificats d'origine délivrés pour des marchandises dont l'exportation n'aurait pas été immédiatement effectuée, pourvu que l'expédition de ces marchandises ait eu lieu dans un délai fixé à un mois ou à deux mois, selon que le pays d'expédition et le pays de destination sont ou non limitrophes, ce délais étant susceptible de prolongation, si les raisons invoquées pour expliquer le retard du transport apparaissent suffisantes.

6. Lorsque, pour une raison plausible, l'impor-

1923
3 novembre

tateur ne sera pas en mesure de présenter le certificat d'origine lors de l'importation des marchandises, le délai nécessaire pour la production de ce titre pourra lui être accordé aux conditions que les administrations douanières jugeront utiles pour garantir le paiement des droits éventuellement exigibles. Le certificat étant ultérieurement produit, les droits qui auraient été acquittés ou consignés en trop seront remboursés aussitôt que possible.

Il sera tenu compte, pour l'application de la présente disposition, des conditions résultant éventuellement du décompte de contingents.

7. Les certificats pourront être établis, soit dans la langue du pays importateur, soit dans la langue du pays exportateur, la douane du pays d'importation conservant, en cas de doute sur la teneur du document la faculté d'en réclamer une traduction.

8. Les certificats d'origine seront en principe dispensés du visa consulaire, surtout quand ils émanent des administrations douanières. Si, dans des cas exceptionnels, le visa consulaire reste exigé, les intéressés peuvent, à leur choix, soumettre les certificats d'origine au visa, soit du consul de leur ressort, soit du consul d'un ressort voisin ; le coût du visa devra être aussi réduit que possible et ne pourra dépasser le coût de l'émission, en particulier lorsqu'il s'agit d'envois de faible valeur.

9. Les dispositions du présent article sont applicables à tous documents faisant office de certificats d'origine.

ART. 12. — Les documents dits « factures consulaires » ne seront exigibles qu'autant que la production en sera rendue nécessaire, soit pour établir l'origine de la marchandise importée, lorsque l'origine est susceptible d'influer sur les conditions d'admission de

1923
3 novembre

la marchandise, soit pour déterminer la valeur de celle-ci, dans le cas de tarifications *ad valorem* pour l'application desquelles la facture commerciale ne serait pas suffisante.

La contexture des factures consulaires sera simplifiée de manière à éviter toutes complications ou difficultés et à faciliter l'établissement de ces titres par le commerce intéressé.

Le coût du visa des factures consulaires ne comportera qu'un droit fixe, qui devra être aussi réduit que possible, et il ne sera pas exigé, pour une même facture, un nombre d'exemplaires supérieur à trois.

ART. 13. — Lorsque le régime applicable à une catégorie quelconque de marchandises importées dépend de l'exécution de conditions techniques spéciales, en ce qui touche leur composition, leur degré de pureté, leur qualité, leur état sanitaire, leur zone de production ou d'autres conditions analogues, les Etats contractants s'efforceront de conclure des accords aux termes desquels les certificats délivrés, ainsi que les timbres ou marques apposés dans le pays exportateur pour garantir que lesdites conditions sont remplies, seront acceptés, sans que ces marchandises soient soumises à une seconde analyse ou à un nouvel essai dans le pays importateur, sous réserve de garanties spéciales, lorsqu'il y a présomption que les conditions exigées ne sont pas remplies. L'Etat importateur devrait avoir de même toutes garanties en ce qui concerne l'autorité qui délivre les certificats, ainsi que la nature et le caractère des épreuves exigées dans le pays exportateur. D'autre part, l'administration douanière de l'Etat importateur devrait conserver le droit de procéder à une contre analyse toutes les fois qu'elle aurait des raisons particulières d'y recourir.

1923
3 novembre

Pour faciliter la généralisation de tels accords, il serait utile d'y introduire les spécifications ci-après :

a) Méthodes à suivre uniformément par tous les laboratoires chargés de procéder aux analyses ou essais, ces méthodes pouvant être périodiquement revisées à la demande d'un ou de plusieurs Etats parties à ces accords :

b) Nature et caractère des épreuves à pratiquer dans chacun des Etats parties aux dits accords, en ayant soin de déterminer le degré de pureté exigibile pour les produits, de façon à ne pas aboutir à une véritable prohibition.

ART. 14. — Les Etats contractants examineront les méthodes les plus appropriées pour simplifier et rendre plus uniformes en même temps que plus équitables au moyen d'une action soit individuelle soit concertée les formalités afférentes au dédouanement rapide des marchandises à la visite des bagages des voyageurs au régime des marchandises en entrepôt aux taxes de magasinage, et aux autres matières visées à l'annexe au présent article.

Pour l'application du dit article les Etats contractants envisageront favorablement les recommandations contenues dans cette annexe.

1923
3 novembre

ANNEXE À L'ARTICLE 14.

A. — DÉDOUANEMENT RAPIDE DES MARCHANDISES.

Organisation et fonctionnement du service.

1. Pour éviter l'engorgement dans certains bureaux frontières, il est désirable que la pratique du dédouanement dans les bureaux ou entrepôts intérieurs soit facilitée, dans les règlements intérieurs, les conditions de transport et la nature des marchandises le permettent.

2. Il est désirable que, hors le cas de soupçon d'abus et sans préjudice des droits que les Etats tiennent de leur législation, les plombs ou scellés douaniers apposés par un Etat sur des marchandises en transit ou dirigées sur entrepôt soient reconnus et respectés par les autres Etats, sous réserve de la faculté pour ceux-ci de compléter le plombage ou les scellés par l'apposition de nouvelles marques douanières.

Passage des marchandises en douane.

3. Il est désirable que, dans toute la mesure du possible et sans préjudice de la faculté de percevoir des redevances spéciales, les Etats :

a) Facilitent le dédouanement des denrées périssables en dehors des heures d'ouverture des bureaux et des jours ouvrables ;

b) Autorisent dans les limites de leur législation, le chargement et le déchargement des navires et bateaux en dehors des jours et heures ordinaires des travaux de la douane.

Facilités accordées au déclarant.

4. Il est désirable que le destinataire soit toujours libre sous réserve des stipulations de l'article 10 de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer amendé par la Convention de Berne du 19 septembre 1906 de déclarer lui-même les marchandises en douane ou de les faire déclarer par une personne de son choix.

5. Il est désirable – là ou le système sera reconnu applicable – qu'il soit adopté un formulaire comportant à la fois la déclaration en douane à remplir par l'interessé, le certificat de vérification et, lorsque le pays intéressé le juge utile, la quittance du paiement des droits d'entrée.

1923
3 novembre

6. Il est désirable que les Etats s'abstiennent autant que possible d'appliquer des pénalités sévères pour de légères infractions à la procédure ou à la réglementation douanière. En particulier, dans le cas où la production de documents est exigée pour le dédouanement d'une marchandise, s'il a été commis une omission ou une erreur manifestement dénuées de toute intention frauduleuse et facilement réparable l'amende éventuelle devra être réduite au minimum de manière à ce qu'étant aussi peu onéreuse que possible elle n'ait d'autre caractère que celui d'une sanction de principe, c'est-à-dire d'un simple avertissement.

7. Il serait utile d'envisager la possibilité d'employer pour l'acquittement ou la garantie des droits de douane des chèques postaux ou des chèques de banque moyennant la production préalable d'un cautionnement permanent.

8. Il est désirable que les autorités douanières soient autant que possible, autorisées lorsque l'identité des marchandises peut être établie à leur satisfaction, à rembourser, en cas de réexportation des marchandises, les droits acquittés à leur importation, à condition qu'elles soient restées sans interruption sous le contrôle de la douane, Il est également désirable qu'aucun droit d'exportation ne soit imposé lors de la réexportation de ces marchandises.

9. Il conviendrait de prendre des mesures appropriées pour éviter tout retard dans le dédouanement des catalogues de commerce et autres imprimés du même genre destinés à la réclame, lorsqu'ils sont expédiés par la poste ou emballés avec la marchandise à laquelle ils se rapportent.

10. Il est désirable que dans le cas où certaines pièces nécessaires aux formalités douanières devraient porter le visa d'un consul ou d'une autre autorité, le bureau chargé du visa s'efforce d'adopter, autant que possible, les heures de service en usage dans les milieux commerciaux de la localité où il se trouve ; il est désirable, en outre, que les redevances pour heures supplémentaires, lorsque ces redevances sont perçues, soient limitées à un chiffre aussi raisonnable que possible.

B. — Visite des bagages des voyageurs.

11. Il est désirable de voir généraliser autant que possible la pratique de la visite douanière des bagages à main dans les

1923
3 novembre

trains à intercirculation complète soit en cours de route soit pendant le stationnement des trains en gare-frontière.

12. Il est désirable que la pratique recommandée au n. 11 ci-dessus en ce qui concerne la visite des bagages des voyageurs, soit, autant que possible, étendue aux voyages maritimes et fluviaux. La visite devrait, dans la mesure du possible, s'effectuer à bord des bateaux, soit en cours de route, lorsque la traversée n'est pas longue, soit à l'arrivée dans le port.

13. Il est désirable que soient affichés dans les locaux de la douane, et, autant que possible, dans les voitures de chemin de fer et les bateaux, les droits et taxes auquels sont soumis les principaux objets que le voyageurs emporte ordinairement avec lui, ainsi que la nomenclature des articles prohibés.

C. — Regime des marchandises et entrepôts et taxes de magasinage.

14. Il est désirable que les Etats dans lesquels des établissements de cette nature n'existent pas encore créent ou approuvent la création d'entrepôts dits fictifs ou particuliers ; ces établissements pourraient être autorisés pour des marchandises qui, en raison de leur nature, réclament des soins spéciaux.

15. Il est désirable que les droits de magasinage dans les entrepôts soient calculés sur une base raisonnable et de telle sorte qu'ils ne dépassent pas, dans la règle, la couverture des frais généraux et la rémunération du capital engagé.

16. Il est désirable que toute personne ayant des marchandises en entrepôt soit autorisée à retirer les marchandises avariées ; celles-ci seraient soit détruites en présence de fonctionnaires des douanes, soit renvoyées à l'expéditeur, sans être astreintes au paiement d'aucun droit de douane.

D. — Marchandises figurant au manifest et non débarquées.

17. Il est désirable que les droits d'entrée ne soient pas exigés pour des marchandises qui, bien qu'elles figurent au manifeste, ne sont pas effectivement introduites dans les pays, toute justification probante devant être fournie à cet égard, soit par le transporteur, soit par le capitaine, dans le délai imparti par l'administration douanière.

E. — Coopération des services intéressés. 1923 3 novembre

18. Il est désirable de développer l'institution des gares internationales et de réaliser la coopération effective des divers services nationaux qui y sont installés.

Il y aurait lieu également d'établir, autant que possible, la concordance effective des attributions et des heures d'ouverture des bureaux correspondants de deux pays limitrophes et situés de part et d'autre de la frontière, qu'il s'agisse de routes, de voies fluviales ou de voies ferrées. L'établissement de bureaux de douane de pays limitrophes en un même endroit et, si la chose est réalisable, dans le même bâtiment, devrait être autant que possible généralisé.

A l'effet de réaliser les recommandations contenues dans la présente section *E*, il est désirable qu'une Conférence internationale soit réunie, à laquelle participeront des représentants de toutes les administrations et organismes intéressés.

1923
3 novembre

ART. 15. — Chacun des Etats contractants s'engage, moyennant des garanties suffisantes de la part des transporteurs et sous réserve des peines de droit en cas de fraude ou d'importation illicite, à autoriser l'acheminement direct et d'office sans visite douanière à la frontière des bagages enregistrés, du lieu d'expédition à l'étranger vers un bureau de l'intérieur de son territoire si ce bureau est qualifié à cet effet. Les Etats publieront la liste des bureaux ainsi qualifiés. Il est entendu que le voyageur aura la faculté de déclarer ses bagages au premier bureau d'entrée.

ART. 16. — Les Etats contractants, tout en se réservant tous droits quant à l'économie de leur législation propre en matière d'importations et d'exportations temporaires, s'inspireront, autant que possible des notions exposées à l'annexe du présent article en ce qui touche le régime des marchandises importées ou exportées pour subir un complément de transformation, des objets destinées à figurer dans des expositions d'un caractère public, qu'elles aient un but industriel, commercial, artistique ou scientifique, des appareils et objets d'expériences et de démonstrations, des véhicules de tourisme ou de déménagement, des échantillons, des emballages, des marchandises exportées sous réserve de retour, et de toutes autres espèces similaires.

1923
3 novembre

ANNEXE À L'ARTICLE 16.

1. Il est désirable que les dispositions des lois et règlements sur les importations et les exportations temporaires soient simplifiées autant que les circonstances le permettront et que elles reçoivent la publicité prévue aux articles 4 et 5 de la présente Convention.

2. Il est désirable que les mesures d'application fassent, autant que possible, objet de dispositions générales, afin que toutes personnes ou firmes intéressées puissent en avoir connaissance et en bénéficier.

3. Il est désirable que les procédés employés pour l'identification des marchandises soient aussi simples que possible, et, à cet effet, il est recommandé :

a) De tenir compte des garanties qui résultent de l'existence sur les objets de marques apposées par les administrations douanières d'autres Etats ;

b) D'admettre le système d'identification par voie de modèles ou d'échantillon et aussi par voie de dessins ou de descriptions complètes et détaillées, surtout lorsque l'apposition de marques serait impossible ou présenterait des inconvénients.

4. Il est désirable que les formalités, tant de déclaration que de vérification, puissent être accomplies, non seulement dans les bureaux frontières, mais aussi dans tous bureaux situés à l'intérieur du pays et ayant reçu les attributions nécessaires à cette fin.

5. Il est désirable que des délais suffisants soient accordés pour l'exécution des travaux en vue desquels sont effectuées les importations et les exportations temporaires, qu'il soit tenu compte des circonstances imprévues qui peuvent en retarder l'achèvement et que le délai soit prorogé en cas de besoin.

6. Il est désirable que les garanties soient acceptées sous forme tant de soumissions cautionnées que de versements en numéraire.

7. Il est désirable que les cautionnements soient remboursés au dégagés dès qu'il aura été satisfait à toutes les obligations qui avaient été contractées.

1923
3 novembre

ART. 17. — La présente Convention ne porte pas atteinte aux mesures générales ou particulières qu'un Etat contractant serait exceptionnellement obligé de prendre en cas d'événements graves intéressant la sécurité du pays, ou ses intérêts vitaux, étant entendu que le principe de l'équitable traitement du commerce doit toujours être observé dans toute la mesure du possible. Elle ne doit pas davantage préjudicier aux mesures que les Etats contractants pourraient être amenés à prendre pour assurer la santé des hommes des animaux ou des plantes.

ART. 18. — La présente Convention n'impose à aucun des Etats contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que Membre de la Société des Nations.

ART. 19. — Les engagements souscrits par des Etats contractants en matières de règlementation douanière, en vertu de traités, conventions ou accords conclus par eux avant la date du 3 novembre 1923 ne sont pas abrogés par suite de la mise en vigueur de la présente Convention.

En raison de cette non-abrogation les Etats contractants s'engagent dès que les circonstances le rendront possible et tout au moins au moment de l'expiration de ces accords, à apporter aux engagements ainsi maintenus qui contreviendraient aux dispositions de la présente Convention toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles ; étant entendu que cet engagement ne s'applique pas aux stipulations des traités qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918 traités auxquels la présente Convention ne saurait porter aucune atteinte.

ART. 20. — Conformément à l'article 23 *e*) du Pacte de la Société des Nations tout Etat contractant qui pourra invoquer valablement contre l'appli-

1923
3 novembre

cation de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, sur tout ou partie de son territoire, une situation économique grave, résultant de dévastations commises sur son sol pendant la guerre de 1914-1918, sera considéré comme dispensé temporairement des obligations résultant de l'application de ladite disposition, étant entendu que le principe de l'équitable traitement du commerce auquel les Etats contractants s'obligent doit être observé dans toute la mesure possible.

ART. 21. — Il est entendu que cette convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats contractants.

ART. 22. — Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé soit directement entre les parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable les parties au différend pourront avant de recourir à toute procédure arbitrale ou judiciaire, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition, à tout organisme technique que le Conseil de la Société des Nations pourra désigner à cet effet. Cet organisme formulera un avis consultatif après avoir entendu les parties et les avoir au besoin réunies.

L'avis consulatif formulé par ledit organisme ne liera pas les parties au différend à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles, et les parties conserveront la liberté soit après avoir recouru à la procédure ci-dessus mentionnée, soit pour remplacer cette procédure, de recourir à toute autre procédure arbitrale

1923
3 novembre

ou judiciaire de leur choix y compris l'instance devant la Cour permanents de Justice internationale, pour toutes matières qui sont de la compétence de la Cour, aux termes de son statut.

Si un différend de la nature précisée à l'alinéa premier du présent article surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application, soit des alinéas 2 ou 3 de l'article 4, soit de l'article 7 de la présente Convention, les Parties devront, à la requête de l'une d'elles, soumettre l'objet du litige à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, qu'elles aient ou non, au préalable, recouru à la procédure précisée au paragraphe premier du présent article.

La procédure ouverte devant l'organisme visé ci-dessus ou l'avis formulé par lui, n'entraînera en aucun cas la suspension de la mesure qui fait l'objet du litige ; il en sera de même dans le cas d'une instance devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que celle-ci n'en décide autrement aux termes de l'article 41 de son statut.

ART. 23. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conference de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

ART. 24. — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

1923
3 novembre

ART. 25. — A partir du 31 octobre 1924, tout Etat représenté à la Conférence visée à l'article 23, et non signataire de la Convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ainsi qu'aux autres Etats signataires.

ART. 26. — La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Puissances. La date de son entrée en vigueur sera la quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

ART. 27. — Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

ART. 28. — La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire

1923
3 novembre

général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou adhérents à la Convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

ART. 29. — Tout Etat signataire ou adhérent de la présente Convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 25, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'article 28 s'appliqueront à cette dénonciation.

ART. 30. — Le Conseil de la Société des Nations est prié de considérer l'opportunité de réunir une Conférence à fin de revision de la présente Convention, si un tiers des Etats contractants en fait la demande.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le trois novembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée

dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence. 1922 3 novembre

Allemagne : Willy Ernst

Autriche : E. Pflügl

Belgique : Jules Brunet
Armand Janssen

Brésil : J. A. Barboza Carneiro

Empire britannique : H. Llewellyn Smith

Union Sud-Africaine : H. Llewellyn Smith

Chili : Jorge Buchanan

Egypte : T. C. Macaulay
A. Abdel Khalek

Espagne : Emilio de Palacios

Finlande : Niilo Mannio
Urho Toivola

France : Ernest Bolley

Grèce : V. Colocotronis
D. Capsali

Italie : Carlo Pugliesi

Lituanie : Dobkevicius
Dr. P. Karvelis

Luxembourg : Ch. Vermaire

Protectorat français du Maroc : P. Serra

Portugal : A. M. Bartholomeo Ferreira

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :
Radmilo Bouyditch
Dr. Valdemar Lounatchek

Siam : Phya Sanpakitch Preecha

Suisse : Hæusermann
E. Leute

Régence de Tunisie (Protectorat français) : Ode

Uruguay : E. Buero.

1923
3 novembre

PROTOCOLE

DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES.

Au moment de procéder à la signature de la Convention, pour la simplification des formalités douanières, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

1. Il est entendu que les obligations qui résultent, pour les Etats contractants, de la Convention ci-dessus visée, n'affectent en aucune façon celles qu'ils ont contractées ou pourront contracter à l'avenir, conformément à des traités ou accords internationaux visant à sauvegarder la santé des hommes, des animaux ou des plantes (notamment la Convention internationale de l'opium), ou destinés à défendre la moralité publique ou ayant pour objet la sécurité internationale.

2. En ce qui concerne l'application de l'article 3, l'engagement souscrit par le Canada ne lie que le Gouvernement fédéral sans engager les Gouvernements des Provinces auxquels la constitution canadienne donne le pouvoir d'interdire ou de restreindre, sur leur territoire, l'importation de certains produits.

3. En ce qui concerne l'application des articles 4 et 5, l'adhésion du Brésil et du Canada n'implique, pour ces Etats, la responsabilité du Gouvernement fédéral, en matière d'exportation, que dans la mesure où il prend lui-même des dispositions tarifaires ou réglementaires visées aux dits articles, sans qu'il puisse assumer aucune responsabilité en ce qui concerne les dispositions de même ordre prises par les Etats ou Provinces en vertu des droits que la Constitution du pays leur confère.

1923
3 novembre

4. En ce qui concerne l'application de l'article 4 et du second alinéa de l'article 5, l'engagement souscrit par l'Allemagne n'implique pas l'obligation de publier certaines taxes minimes qu'elle perçoit ou certaines formalités spéciales qu'elle applique, lesquelles ne sont pas édictées par elle, mais instituées par l'un quelconque des Etats fédérés ou par une autorité locale quelconque.

5. Pour l'application de l'article 11, les Etats contractants reconnaissent que les règles établies par eux constituent des garanties minima qui pourront être réclamées par tous les Etats contractants, mais n'excluent pas l'extension ou l'adaptation desdites règles dans des accords bilatéraux ou autres, que lesdits Etats institueraient volontairement entre eux.

6. Etant donné les conditions spéciales dans lesquelles ils se trouvent, les Gouvernements d'Espagne, de Finlande, de Pologne et de Portugal ont déclaré qu'ils se réservent la faculté d'excepter, lors de la ratification, l'article 10, et qu'ils ne s'obligent à appliquer ledit article qu'après une période de cinq ans à dater de ce jour.

Une déclaration analogue a été faite par les Gouvernements d'Espagne, de Grèce et de Portugal en ce qui concerne le 8° de l'article 11 de la Convention et par les Gouvernements d'Espagne et de Portugal à l'égard du 3° du même article. Le Gouvernement polonais a fait une déclaration semblable au sujet de l'application de l'ensemble de cet article, à l'exception des 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 9°, aux prexcriptions desquels il accepte de se conformer dès la mise en vigueur, en ce qui le concerne, de ladite convention.

Les autres Etats contractants, en déclarant qu'ils acceptent les réserves ainsi formulées, stipulent qu'ils

1923
3 novembre

ne seront eux-mêmes liés, pour les matières qui en font l'objet, à l'égard des Etats qui en bénéficient, que lorsque l'application des stipulations ainsi différées sera, de la part des dits Etats, devenue effective.

Les exceptions formulées ultérieurement par d'autres gouvernements au moment de leur ratification ou de leur adhésion, en ce qui concerne l'article 10, l'article 11 ou des dispositions particulières de ces articles, seront admises, pour la durée visée au premier alinéa et dans les conditions mentionnées au troisième alinéa ci-dessus, si le Conseil de la Société des Nations en décide ainsi, après consultation de l'organe technique prévu à l'article 22 de la Convention.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le trois novembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

Allemagne : Willy Ernst

Autriche : E. Pflügl

Belgique : Jules Brunet
Armand Janssen

Brésil : J. A. Barboza Carneiro

Empire britannique : H. Llewellyn Smith

Union Sud-Africaine : H. Llewellyn Smith

Chili : Jorge Buchanan

Egypte : T. C. Macaulay
A. Abdel Khalek

1923
3 novembre

Espagne : Emilio de Palacios

Finlande : Niilo Mannio
Urho Toivola

France : Ernest Bolley

Grèce : V. Colocotronis
D. Capsali

Italie : Carlo Pugliesi

Lituanie : Dobkevicius
Dr. P. Karvelis

Luxembourg : Ch. G. Vermaire

Protectorat français du Maroc : P. Serra

Portugal : A. M. Bartholomeo Ferreira

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Radmilo Bouyditch
Dr. Valdemar Lounatchek

Siam : Phya Sanpakitch Preecha

Suisse : Haeusermann
E. Leute

Régence de Tunisie (Protectorat français) : Ode

Uruguay : E. Buero.

1923
3 novembre

ACTE FINAL

DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES FORMALITÉS DOUANIÉRES ET SIMILAIRES.

La Conférence sur les formalités douanières et similaires, convoquée en exécution des résolutions du Conseil de la Société des Nations, en date du 16 septembre 1922 et du 30 janvier 1923, s'est réunie le 15 octobre 1923 au Palais des Nations, à Genève.

La Conférence était chargé de considérer s'il était possible, en prenant pour base le programme établi par le Comité économique, « d'arriver à une entente générale en vue d'une action des divers Etats, tant individuelle que collective, pour simplifier et rendre plus uniformes et plus équitables les formalités et la procédure en ce qui concerne les questions douanières et similaires ».

Le Conseil de la Société des Nations a nommé aux fonctions de Président de la Conférence :

The Right Hon. The Earl Buxton, P. C., G. C. M. G.

(Ancien Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies, ex-Postmaster-Général, ancien président du « Board of Trade » Ancien Gouverneur général de l'Afrique du Sud).

Il a confié les travaux du Secrétarait aux membres suivants de la Section économique du Secrétariat de la Société des Nations :

M. le Dr. P. Stoppani (Secrétaire général de la Conférence).

M. le Dr. V. J. Stencek.

M. le Dr. C. Smets.

M. le Dr. K. Hudeczek.

Les Etats membres de la Société des Nations, dont la liste

suit, ont pris part à la Conférence et ont, à cet effet, désigné des délégations composées des membres indiqués ci dessous : 1923 3 novembre

Union Sud Africaine

Délégué : Sir HUBERT LLEWELLYN SMITH, G. C. B.

Commonwealth d'Australie

Délégué : Mr. C. A. B. CAMPION, Directeur de la Banque du Commonwealth d'Australie à Londres (Représentant également la Nouvelle Zélande).

Expert : Mr. ANDREAS HARDERS, Représentant commercial et douanier de l'Australie, attaché au Bureau du Haut Commissaire de l'Australie à Londres.

Autriche

Délégué : M. le Dr. RICHARD SCHUELLER, Chef de Section à la Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères.

Expert : M. le Dr. FRIEDRICH FOERSTER, Secrétaire ministériel fédéral pour le Commerce.

Belgique

Délégué : S. E. M. JULES BRUNET, Ministre plénipotentiaire. Président du « Bureau international pour la publication des tarifs douaniers ».

Délégué adjoint : M. ARMAND L. J. JANSSEN, Directeur général des Douanes.

Expert : M. EMILE VAN DER CRUYSSEN, Directeur général au Ministère des Finances.

Brésil

Délégué : M. JULIO AUGUSTO BARBOZA CARNEIRO, Attaché commercial à l'Ambassade du Brésil à Londres.

Empire britannique

Délégué : Sir HUBERT LLEWELLYN SMITH, Conseiller économique du Gouvernement britannique, G. C. B.

Délégué suppléant (Conseiller douanier) : Mr. WILLIAM CHRISTIAN, Secrétaire adjoint de l'Office des Douanes et Accises.

Délégué suppléant (Conseiller juridique) : Mr. H. W. MALKIN, C. B., C. M. G., Conseiller juridique adjoint au « Foreign Office ».

1923
3 novembre

Délégués suppléants et conseillers commerciaux : Sir Arthur Balfour, K. B. E., Président de l'Association des Chambres de Commerce.

Mr. William Clare Lees, O. B. E., Président de la Chambre de Commerce de Manchester.

Canada

Délégué : L'Honorable Philippe Roy, Commissaire générale du Canada en France.

Chili

Délégué : M. Jorge Buchanan, Ancien sénateur, conseiller commercial à la Légation du Chili en Grande-Bretagne.

Délégué adjoint : M. S. de Ossa, Premier secrétaire de Légation à Londres.

Chine

Délégué : M. Chi-Yung Hsiao, Premier secrétaire de la Légation de Chine à Berne. Chef du Service permanent auprès du Bureau international du Travail.

Délégué adjoint : M. Luigi de Luca, Commissaire des douanes, administration des douanes chinoises.

Danemark

Délégué : M. J. V. Schou Nielsen, Chef de Bureau au Département des douanes.

Espagne

Délégué : S. Ex. M. Emilio de Palacios y Fau, Envoyé estraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne.

Délégué adjoint : M. Juan Florez y Posada, Sous Directeur de l'Industrie au Ministère du Travail, Industrie et Commerce.

Experts : S. Ex. M. Alfonso Sala Argemi, conseiller, Sénateur et ancien directeur de commerce.

M. Carlos Gomez Rodriguez, conseiller technique, Premier sous directeur à la Direction générale des Douanes.

Finlande

Délégués : M. Nuilo Mannio, Secrétaire général du Ministère social.

M. Urho Toivola, Secrétaire de Légation.

1923
3 novembre

France

Délégué : M. Ernest Bolley, Conseiller d'Etat, directeur général des douanes au Ministère des Finances.

Délégué adjoint : M. Roger Fichiera, Directeur des Affaires commerciales au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Conseillers techniques : M. Jean Coignet, Sénateur, président de l'Association nationale d'expansion économique.

M. Georges Berger, Président de la Chambre syndacale des négociants, commissionnaires et du commerce extérieur.

M. René Paul Duchemin, Président de l'Union des industries chimiques.

M. Etienne Fougère, Président de l'Union des industries de la soie.

M. René Laederich, Régent de la Banque de France, Président du Syndicat général de l'Industrie cotonnière.

Grèce

Délégué : M. Vasili Colocotronis, Conseiller de Légation.

Délégué adjoint : M. Dimitri Capsali, Secrétaire de première classe au Ministère des Affaires étrangères.

Hongrie

Délégué : M. Tivadar Koenig, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances.

Experts : M. Géza Lengyel, Directeur du Bureau central de la politique douanière de Hongrie.

M. Kalma Balkanyi, Directeur de l'Association hongroise des commerçants.

M. Paul Szasz, Secrétaire de l'Association hongroise des commerçants.

Inde

Délégué : M. William Douglas Tomkins, de « l'India Office » à Londres.

Etat Libre d'Irlande

Délégué : M. Charles Joseph Flynn, Commissaire du Revenu.

Italie

Délégué : Dr. Carlo Pugliesi, Sous-Directeur général des douanes.

Expert : Dr. Erasmo Caravale, Premier secrétaire au Ministère des Finances (Direction générale des douanes).

1923
3 novembre

Japon

Délégué : S. Ex. M. Matsuda, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur du Bureau du Japon à la Société des Nations à Paris.

Délégué supplément : M. Y. Sugimura, Premier secrétaire de l'Ambassade du Japon à Paris.

Experts : M. T. Nakajima, conseiller technique, Secrétaire du Ministere de Finances.

M. S. Matsuyama, conseiller technique, Attaché commercial à l'Ambassade du Japon à Londres.

Lituanie

Délégué : M. Gaetan Dobkevicius, Conseiller de Légation.

Délégué adjoint : M. le Dr. Petras Karvelis, Conseiller au Ministère des Finances.

Luxembourg

Délégué : M. Charles Vermaire, Consul de Luxembourg à Genève.

Pays-Bas

Délégué : M. Wouter Guerin, Directeur des Accises au Ministère des Finances.

Délégué adjoint : M. Jan de Jong, Chef de Division au Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie.

Pologne

Délégués : S. Ex. M. Jan Modzelewski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, délégué permanent à la Société des Nations.

M. le Dr. Wladislaw Rasinski, Chef de la direction des douanes à Lwow.

Portugal

Délégué : S. Ex. M. Antonio M. Bartholomeo Ferreira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

Délégué adjoint : M. Antonio Gomes D'Almendra, Attaché de Légation.

Roumanie

Délégués : S. Ex. M. Petresco-Comménf, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

1923
3 novembre

S. Ex. M. Eugène Neculcea, Ministre plénipotentiaire et délégué à la Commission des Réparations.

Conseiller technique : M. Georges Luca, Inspecteur douanier.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

Délégués : M. Radmilo Bouyditch, Inspecteur de Direction générale des douanes.

Dr. Valdemar Lounatchek, Secrétaire adjoint de la Chambre de Commerce à Zagreb.

Siam

Délégué : S. Ex. M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

Expert : M. Normann Maxwell, Inspecteur surveillant du Département des douanes à Bangkok.

Suède

Délégué : M. N. H. R. Themptander, Directeur général des douanes.

M. Kurt Bergendal, Consul général, chef de la Division commerciale du Ministère royal des Affaires étrangères.

Suisse

Délégués : M. Samuel Haeusermann, Inspecteur général à la tête de la IIIe section de la Direction générale des douanes, à Berne.

M. Emile Ferdinand Leute, Directeur du VIe arrondissements des Douanes, à Genève.

Tchécoslovaquie

Délégué : M. Vojtec, Ingenieur, conseiller de Légation et chef de bureau au Ministère des Affaires étrangères.

Délégué adjoint : M. le Dr. Gustav Schoenbach, Conseiller ministériel au Ministère des Finances.

Expert : M. le Dr. François Kohen, Conseiller supérieur des Finances, chef de bureau de Douane à Prague.

Uruguay

Délégué : S. Ex. Dr. Enrique E. Buero, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

Délégué adjoint : M. Oscar Deffeminis, Consul général de l'Uruguay en Suisse.

1923
3 novembre

En outre, les pays suivants, qui ne font pas partie de la Société des Nations, ont accepté, sur l'invitation du Conseil, de participer à la Conférence et ont, à cet effet, désigné des délégations composées des membres indiqués ci-dessous :

Allemagne

Délégués : M. Willy Ernst, Conseiller ministériel au Ministère des Finances du Reich.

M. le Dr. Rudolf Schlottmann, Conseiller ministeriel au Ministère de l'Economie publique du Reich.

M. le Dr. Herbert Kuehn, Conseiller supérieur du Gouvernement au Ministère des Finances du Reich.

M. Gottfried Aschmann, Consul d'Allemagne à Genève.

Egypte

Délégués : M. T. C. Macaulay, Directeur général des Douanes égyptiennes.

M. Ahmed Bey Abdel Khalek, Directeur de la Douane du Caire.

Protectorat de la République française au Maroc

Délégué : M. Pierre Paul Serra, Directeur des Douanes chérifiennes.

Régence de Tunis – Protectorat français

Délégué : M. Charles Ode, Directeur des Douanes tunisiennes.

Les Etats-Unis d'Amérique

ont chargé les délégués suivants d'assister à la Conférence en qualité d'observateurs :

Mr. Lewis W. Haskell, Représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Experts : Mr. H. F. Worley, Représentant des Douanes des Etats-Unis d'Amérique (District of Southern Europe).

Mr. C. B. Wait, Attaché douanier à Londres.

Mr. Henry Chalmers, Chef de la Division des tarifs étrangers dans le Département du Commerce.

Mr. Gilbert Hirsch, Représentant de la Commission des tarifs dans l'Europe occidentale.

La Chambre de Commerce internationale, invitée par le Conseil à prendre part à la Conférence à titre consultatif, a désigné à cet effet la délégation suivante :

1923
3 novembre

Président de la délégation : M. Etienne Clementel, Ancien ministre du Commerce, sénateur, président-fondateur de la Chambre de Commerce internationale, président du Comité national français de la Chambre de Commerce internationale.

Délégués : Mr. Edgard Carolan, Vice-président de l'« International General Electric Company » (Etats-Uni d'Amérique).

Gr. Uff. Alfredo Fortunati, Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Rome, ancien député au Parlement, président du Conseil superieur du Commerce.

M. Alfred Frey, Président du Vorort de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie.

Dr. François Hodac, Secrétaire général de la Fédération des Industriels tchécoslovaques.

Mr. A. Barton Kent, Membre du Conseil de la Fédération des Industries britanniques, membre du Conseil de la Chambre de Commerce de Londres.

Mr. Everit B. Terhune, Membre du Comité consultatif du Département du Commerce extérieur de la Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique.

M. Axel Vennersten, Ancien ministre des Finances de Suède.

Experts : Mr. E. Raymond Streat, Secrétaire de la Chambre de Commerce de Manchester.

Mr. E. L. Bacher, Directeur adjoint du Département du Commerce extérieur de la Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique.

M. Alexis Duchon, Secrétaire général de la Fédération de la mécanique (France).

Mr. Gustave L. Gerard, Directeur général adjoint du Comité central industriel de Belgique, secrétaire du Comité national belge de la Chambre de Commerce internationale.

Le Comité économique de la Société des Nations, qui a élaboré le programme de la Conférence, a été représenté, à titre consultatif, par les membres suivants, qui, invités par le Conseil de la Société des Nations à assister la Conférence, et son président, ne faisent partie d'aucune délégation nationale :

M. Henri Heer (*Suisse*), Président de la Société coopérative pour le développement du Commerce extérieur.

M. Daniel Serruys (*France*), Directeur des Accords commerciaux du Ministère du Commerce de France.

M. Antoni Wieniawski (*Pologne*), Pré-ident de la Banque de Commerce, Varsovie.

1923
3 novembre

La Conférence a tenu vingt séances du 15 octobre au 3 novembre : elle a également nommé un certain nombre de commissions qui ont tenu de fréquentes réunions.

La Conférence a élaboré et adopté, par 32 voix sur 34 délégués présents, les deux autres s'étant abstenus, la Convention pour la simplification des formalités douanières, en date de ce jour, ainsi que le Protocole y annexé.

La Conference a également formulé les vœux suivants :

1. La Conférence, désireuse d'assurer la publicité la plus étandue et la plus rapide aux renseignements nécessaires au commerce, estime qu'il conviendrait que les deux organisations internationales auxquelles, conformément à l'article 6 de la Convention sur les formalités douanières signée ce jour, seront communiqués certains documents relatifs aux questions douanières devraient, sous réserve de réciprocité, étendre les avantages qui découleront de cette mesure à d'autres organisations internationales importantes, y compris la Chambre de Commerce internationale et le Conseil central exécutif de la haute Commission interaméricaine, tant que ces organisations continueront à représenter des intérêts internationaux. La Conférence désire, toutefois, qu'il soit pris acte qu'à son avis, en dépit de l'utilité que peuvent présenter des communications de ce genre, l'objet visé ne peut être atteint que par l'adhésion à la présente Convention du plus grand nombre possible d'Etats.

2. La Conférence, appréciant les grands avantages que comporterait, pour le monde commercial, la

1923
3 novembre

publication, sous forme de code, des règlements douaniers de tous les pays et se rendant compte, d'autre part, des difficultés que présente pour certains pays une publication de ce genre, recommande que tous les Etats s'efforcent de publier leurs règlements douaniers sous forme codifiée, aussitôt que possible chaque Etat demeurant libre de fixer le moment qui lui paraîtra opportun pour cette publication.

3. D'autre part, les Etats contractants reconnaissent qu'une publication intégrale ou résumée des réglementations douanières de tous les pays est malaisément réalisable dans les circonstances actuelles, mais ils accueillent avec faveur les projets mis à l'étude par la Chambre de Commerce internationale pour la diffusion des règlementations douanières.

4. La Conférence désire spécialement signaler à l'attention du Conseil de la Société des Nations les dispositions de l'article 22 de la Convention, pour la simplification des formalités douanières, en date de ce jour, article qui envisage l'avis consultatif, au sujet des différends nés de l'interprétation ou de l'application des dispositions de ladite Convention d'une organisation technique, désignée à cet effet par le Conseil de la Société des Nations. La Conférence est convaincue que le Conseil, en assurant l'application de cet article, reconnaîtra qu'il importe de composer cet organisme de manière à ce qu'il présente non seulement toutes les garanties d'impartialité mais encore à ce qu'il soit adéquat au caractère technique des questions qui lui seront soumises.

5. La Conférence exprime le ferme espoir que les Etats mentionnés aux paragraphe 2, 3 et 4 du Protocole de la Convention pour la simplification des formalités douanières signée ce jour feront connaître au Gouvernements de leurs Etats ou Provinces

1923
3 novembre

les stipulations de la Convention visées aux dits paragraphes en leur exprimant le désir qu'ils adoptent, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires pour s'y conformer dans la mesure du possible.

6. La Conférence exprime l'espoir que les Etats parties à la Convention pour la simplification des formalités douanières, signée en date de ce jour s'efforceront d'assurer l'application la plus étendue possible des dispositions de la Convention aux colonies, possessions d'outre-mer, protectorats et territoires d'outre-mer placés sous leur souveraineté ou sous leur autorité lorsque des circonstances spéciales ne s'y opposeraient pas.

7. La Conférence constate que les Etats actuellement réunis sont décidés à assurer, dans toute la mesure du possible, une application progressive des recommandations annexées à l'article 14, par leur action individuelle mais sont néanmoins convaincus qu'un progrès ultérieur pourrait surtout être réalisé par des engagements conventionnels que les Etats prendraient en cette matière.

A cet effet la Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'étudier la possibilité de soumettre, lorsqu'il jugera les circonstances favorables, à une conférence à laquelle il convoquerait, au besoin, en même temps que des représentants des administrations douanières, des représentants des transporteurs, tout ou partie du corps de recommandations annexé à l'article 14, après une mise au point du programme par le Comité économique de la Société des Nations.

8. La Conférence, considérant que les fausses déclarations en matière de douane et notamment les fausses déclarations dans les factures présentées à l'appui des déclarations de la valeur des marchan-

1923
3 novembre

dises sont une des causes les plus fréquentes de litiges douaniers, en même temps qu'une des pratiques les plus contraires à l'équité du commerce international, signale tout particulièrement à l'attention de la Chambre de Commerce internationale et des autres Chambres de Commerce, ainsi que de toutes les autres associations représentant les intérêts industriels et commerciaux sur le territoire des Etats contractants, combien il serait désirable de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces pratiques, qui, non seulement constituent un préjudice au commerce honnête, mais encore contribuent à provoquer fréquemment l'établissement d'un contrôle vexatoire et d'usages nuisibles aux intérêts des relations commerciales.

En ce qui concerne l'initiative des Etats en la matière, la Conférence recommande que la possibilité et les modalités en soient étudiées aussitôt que possible par l'organisation technique désignée à cet effet par le Conseil de la Société des Nations, auquel elle tient à marquer l'importance du problème.

En foi de quoi, les délégués ont signé le présent Acte.

Fait à Genève, le trois novembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence, ainsi qu'à la Chambre de Commerce internationale.

Président de la Conférence : Buxton.
Secrétaire général : P. Stoppani.

Union Sud-Africain : H. Llewellyn Smith.

1923
3 novembre

Allemagne : Willy Ernst
Aschmann
Schlottmann.

Commonwealth d'Australie : A. Harders

Autriche : E. Pflügl

Belgique : J. Brunet
A. Janssen

Brésil : J. A. Barboza Carneiro

Empire Britannique : H. Llewellyn Smith
William Christian

Chili : Jorge Buchanan

Chine : Chi-Yung Hsiao
L. de Luca

Danemark : Schou-Nielsen

Egypte : T. C. Macaulay
A. Abdel Khalek

Espagne : Emilio de Palacios
J. Florez y Posada
J. de Arenzana

Filvande : Nilo Mannio

France : Ernest Bolley

Grèce : V. Colocotronis
D. Capsali

Inde : W. D. Tomkins

Etat Libre d'Irlande : C. J. Flynn

Italie : Carlo Pugliesi
Erasmo Caravale

Japon : Y. Sugimura

Lituanie : Dobkevicius
Dr. P. Karvelis

Luxembourg : Ch. Vermaire

1923
3 novembre

Protectorat français du Maroc : P. SERRA

Pays-Bas : W. GUERIN
J. DE JONG

Pologne : J. MODZELEWSKI
Dr. WLADISLAW RASINKI

Portugal : A. M. BARTHOLOMEO FERREIRA
ANTONIO GOMES D'ALMENDRA

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :
RADMILO BOUYDITCH
Dr. VALDEMAR LOUNATCHEK

Siam : PHYA SANPAKITCH PREECHA

Suède : H. THEMPTANDER
KURT BERGENDAL

Suisse : HÆUSERMANN
E. LEUTE

Tchécoslovaquie : KRBEC

Régence de Tunis (Protectorat français). ODE

Uruguay : E. E. BUERO

Chambre de Commerce Internationale : E. CLEMENTEL

Comité Economique de la Société des Nations :
D. SERRUYS
HENRI HEER

Ratifica dell'Italia : 13 giugno 1924.
Esecuzione del R. Decreto : 4 maggio 1924, n. 1097.

Nota. – All'Atto della pubblicazione del presente Volume la « Convenzione internazionale per la semplificazione delle formalità doganali e suo Protocollo » era in vigore per i seguenti Paesi :
Austria - Belgio (eccetto il Congo belga e il Territorio di Ruanda-Urundi, senza pregiudizio al diritto di ratifica ulteriore) - Brasile - Impero Britannico (Australia - Unione Sud-Africana - Nuova Zelanda e Samoa Occidentale - India) - Bulgaria - Cecoslovacchia - Cina - Danimarca - Egitto - Estonia - Finlandia - Francia (eccetto le Colonie) - Germania - Grecia - Italia - Jugoslavia - Lussemburgo - Protettorato francese nel Marocco - Norvegia - Paesi Bassi (comprese le Indie olandesi - Surinam e Curaçao) - Persia - Romania (con riserva) - Siam - Svezia - Svizzera - Reggenza di Tunisi (Protettorato francese).

XXIX.

15 novembre 1923.

MADRID.

Convenzione di commercio e navigazione, fra l'Italia e la Spagna (con Protocollo, Protocollo finale e Scambio di note circa l'importazione del vino in Italia).

ART. 1er. — Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que, réserve faite des cas où la présente Convention en dispose autrement d'une manière expresse, pour tout ce qui concerne l'établissement des nationaux, la jouissance des droits civils, les droits d'ester en justice et y défendre, l'exercice du commerce, des industries, des métiers et des professions, et le payement des taxes y relatives, la garantie, la perception des droits et les formalités douanières, le commerce d'importation et d'exportation, le transit, la navigation et les transports, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles à déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de toute autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Haute Partie Contractante.

ART. 2. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Espagne énumérés dans le tarif Annexe *A*, joint à la présente Convention seront admis à leur importation en Italie en acquittant les droits fixés par le dit tarif, ou les droits, plus réduits que ceux-ci, que l'Italie pourrait concéder à

1923
15 novembre

l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère, tant en ce qui concerne les droits du tarif proprement dit qu'en ce qui concerne les coefficients de majoration.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires, et en provenance de l'Espagne énumérés dans la liste Annexe *B*, jointe à la présente Convention, seront traités, à leur importation en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Espagne, qui ne sont pas énumérés dans les listes Annexes *A* et *B*, acquitteront les droits du tarif général italien en vigueur en tout temps.

ART. 3. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie énumérés dans le tarif Annexe *C*, joint à la présente Convention, seront admis à leur importation en Espagne, en acquittant les droits fixés par le dit tarif, ou les droits, plus réduits que ceux-ci, que l'Espagne pourrait concéder à l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère, tant en ce qui concerne les droits du tarif proprement dit qu'en ce qui concerne les coefficients éventuels de majoration.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, énumérés dans la liste Annexe *D*, jointe à la présente Convention, seront traités, à leur importation en Espagne, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, qui ne sont pas énumérés dans les Annexes *C* et *D*, acquitteront les droits de la seconde colonne du tarif douanier espagnol en vigueur en tout temps.

ART. 4. — A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu en Espagne et à l'exportation vers l'Espagne

1923
15 novembre

il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie ou taxes d'autre nature, qu'à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

ART. 5. — Les dispositions des article 2, 3 et 4 ne sont point applicables :

a) aux faveurs que chacune des Hautes Parties contractantes ait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes, pour faciliter le trafic de frontière ;

b) aux obligations imposées à l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir ;

c) aux avantages préférentiels que les deux Hautes Parties contractantes auraient accordés ou pourraient accorder à l'avenir à leurs Colonies, Protectorats ou Possessions respectives ;

d) aux faveurs que l'Espagne accorde ou accorderait à l'avenir au Portugal.

ART. 6. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

1. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre ;

2. pour des raisons de sureté publique ;

3. pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;

4. afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui ont été ou qui

pourraient être établies par la législation intérieure pour la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des marchandises indigènes similaires ;

5. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet.

Pour ce qui concerne le bétail ainsi que les produits bruts d'animaux et les objets pouvant servir de véhicule à la contagion, les Gouvernements des Hautes Parties contractantes se réservent la stipulations d'une convention spéciale.

ART. 7. — Chacune des Hautes Parties contractantes pourra exiger, pour établir l'origine des produits importés, la présentation d'une déclaration officielle constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale, ou qu'il doit être considéré comme tel étant donné la transformation qu'il a subie dans le pays d'où il provient.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les chambres de commerce et d'industrie, dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé, soit du bureau de douane d'expédition à l'intérieur ou à la frontière et ils seront, ou non, légalisés par l'autorité consulaire d'après les dispositions en vigueur en tout temps dans le pays importateur.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

ART. 8. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par les Laboratoires

1923
15 novembre

officiels de l'autre pays, comme preuve que les produits naturels ou fabriqués d'origine du pays qui a délivré le certificat d'analyse, importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des Hautes Parties Contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notamment en cas de suspicion de fraude, à toutes vérifications utiles nonobstant la production du certificat d'analyse ci-dessus prévu.

La procédure établie par chaque Gouvernement pour assurer, dans les conditions ci-dessus énoncés, le prélèvement des échantillons ainsi que les modèles de certificats seront notifiés à l'autre pays et agréés par lui.

La liste des Laboratoires officiels chargés dans chaque pays de délivrer les certificats d'analyse sera notifiée par chacun des Gouvernements à l'autre dans le plus bref délai à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 9. — Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'Etat des autorités locales ou des corporations grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabrication, ou consommation d'un produit quelconque dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes, ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les produits originaires et en provenance du territoire de l'autre, que pour les produits similaires indigènes.

ART. 10. — Les marchandises de toute nature, en transit à travers le territoire des deux Hautes Parties Contractantes, seront réciproquement affranchies de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargés, déposées et rechargées.

1923
15 novembre

ART. 11. — Le régime des monopoles d'Etat ainsi que des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements respectifs des Hautes Parties contractantes.

ART. 12. — Les navires de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, dans les ports de l'autre, seront traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux ou les navires de la nation la plus favorisée, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, bassins et docks, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires leurs équipages et leurs cargaisons.

En cas de naufrage ou d'avarie sur les côtes ou territoire de l'un des deux Pays ou de relâche forcée, les navires de l'autre bénéficieront de tout avantage concédé dans les mêmes cas aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée.

Le traitement des navires nationaux ou de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

1. Au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deus Pays. En tous cas les navires italiens et espagnols pourront passer d'un port de l'un de deux Pays contractants dans un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère ;

1923
15 novembre

2. Aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale ;

3. Aux concessions spéciales accordés aux sociétés de sport nautique et aux navires de plaisance ;

4. A l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, ni à l'exercice du service maritime des ports, des rades et de plages. Le service maritime comprend l'exercice du remorquage, l'assistance et le sauvetage maritimes.

ART. 13. — La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient.

Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des Hautes Parties contractantes suffiront aussi dans le territoire de l'autre pour établir la capacité des navires sans qu'on procède à une révision du tonnage.

Sauf le cas de vente judiciaire les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

ART. 14. — Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes seront libres de faire usage, dans le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, de ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues ey poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

1923
15 novembre

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

ART. 15. — La présente Convention serà ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid, une fois accomplies, de part et d'autre, les formalités établies par les législations respectives.

Elle entrera en vigueur le 10 décembre 1923 et ne pourra être dénoncée qu'après le délai d'un an à partir de cette même date. Passé ce délai, elle pourra être dénoncée en tout temps, en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

En fois de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leur cachet.

Faite à Madrid, en double expédition le quinze novembre mil neuf cent vingt-trois.

(*L. S.*) Signé : PAULUCCI DE' CALBOLI
(*L. S.*) Signé : FERNANDO ESPINOSA DE LOS MONTEROS.

Esecuzione del R. Decreto : 28 novembre 1923, n. 2561.
Convertito in legge : 31 gennaio 1926, n. 961.

ANNEXE A.

Tarif des droits à l'entrée en Italie.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée (Lires or)	Coefficient de majoration
		Par quintal	
33	Poissons frais, même congelés	exempts	—
ex 34	Poissons préparés :		
	ex *a*) secs salés ou fumés :		
	4. harengs	exempts	—
	ex 5. sardines salées et pressées	4 —	—
	6. sardines et anchois, en saumure	5 —	—
	ex *b*) marinés, à l'huile ou autrement préparés :		
	ex 1. en boîtes pesant jusqu'à 500 grammes (boîte comprise) :		
	a) thon	40 —	—
	b) sardines et anchois :		
	– à l'huile d'olive pur	70 —	—
	– autres	80 —	—
	c) saumons	exempt	—
	2. en boîtes pesant plus de 500 grammes jusqu'à 20 kg. (boîte comprise) :		
	a) thon	20 —	—
	b) sardines et anchois :		
	– à l'huile d'olive pur	58 —	—
	– autres	65 —	—
	c) saumon en boîtes jusqu'à 1 kg (boîte comprise)	exempts	—
	d) autres	25 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée (Lires or)	Coefficient de majoration
		par quintal	
	3. en d'autres récipients :		
	a) thon	15 —	—
	b) sardines et anchois	40 —	—
	c) autres	25 —	—
ex 34	*Ad. n°* ex 34. – Il est entendu que, sous les positions 34 *b*) 2 *d*) et 3 *c*), ne sont pas compris les poissons, autres que sardines et anchois, préparés en boîtes ou en d'autres récipients à l'imitation des sardines ou des anchois		
43	Fruits et écorces de fruits, confits	70 —	—
44	Marmelades, gélatines et autres conserves de fruits	55 —	—
55	Piment rouge :		
	a) sec	110 —	—
	b) en poudre	125 —	—
		Par kg.	
59	Safran :		
	a) en fils	20 —	—
	b) en poudre	25 —	—
		Par quintal	
ex 84	Raisin :		
	ex *a*) frais :		
	1. de table : du 1er novembre jusqu'au 15 juin	15 —	—
	ex *b*) sec : de Malaga et Denia	20 —	—
	Amandes :		
	a) avec coque	4 —	—
	b) sans coque	18 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée (Lires or)	Coefficient de majoration
		Par quintal	
ex 98	Fruits, légumes et plantes potagères :		
	ex *a*) conservées au vinaigre, en saumure ou à l'huile :		
	1. olives	25 —	—
	ex 2. haricots et petits pois, dans l'huile, sel, ou vinaigre	15 —	—
ex 106	Vins :	Par hectolitre	
	ex *a*) Vins généreux : Malaga, Xerez et Priorato, en futs, dame-jeannes ou wagons-réservoirs	20 —	0,5
	ex *b*) en bouteilles :	Cent.	
	ex 1. d'un demi-litre, ou moins :		
	b) autres, y compris les vins de liqueur	30 —	—
ex 106	ex 2. de plus d'un demi-litre et pas plus d'un litre :	Par quintal	
	b) autres, y compris les vins de liqueur. .	50 —	—
	Ad n° 106. — Les droits sur l'alcool à l'importation des vins généreux Malaga, Xerez et Priorato seront perçus seulement sur la quantité d'alcool excédant les 18 degrés en volume.		
114	Sel marin et sel gemme	exempts	—
118	Olives fraîches	exemptes	—
122	Tourteaux de graines et d'autres matières oléagineuses	exempts	—
ex 24	Huiles animales :		
	ex *a*) de poissons, d'autres animaux marins et de foie de poissons :		
	2. en d'autres récipients	5,40	—
145	Sparte	exempt	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée (Lires or)	Coefficient de majoration
		Par quintal	
ex 214	Poil :		
	a) brut	exempt	—
ex 274	Minérais :		
	a) de fer :		
	1. pyrites	exempts	—
	2. autres	exempts	—
	b) de manganèse et de fer manganèse	exempts	—
	c) de plomb	exempts	—
	d) de cuivre	exempts	—
	e) de zinc	exempts	—
280	Fonte de fusion ou d'affinage à l'état brut :		
	a) commune	1,25	1,25
	b) contenant plus de 15 jusqu'à 25 % de manganèse	1,75	1,35
283	Fer brut en massiaux	3 —	0,4
ex 285	Acier ordinaire en blooms	6 —	—
286	Fer et acier ordinaire laminés à chaud, en barres ou baguettes, brutes :		
	a) en barres à double T (poutres) :		
	1. d'une hauteur supérieure à 185 mm. et avec une largeur d'ailettes :		
	a) non supérieure à la moitié de la hauteur	7 —	0,45
	b) supérieure à la moitié de la hauteur	8 —	0,45
	2. d'une hauteur supérieure à 115 et jusqu'à 185 mm. et avec une largeur d'ailettes :		
	a) non supérieure à la moitié de la hauteur	8 —	0,45
	b) supérieure à la moitié de la hauteur	9 —	0,45

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée (Lires or)	Coefficient de majoration
		Par quintal	
	3. d'une hauteur jusqu'à 115 mm. et avec une largeur d'ailettes :		
	a) non supérieure à la moitié de la hauteur	9,50	0,45
	b) supérieure à la moitié de la hauteur..	10,50	0,45
	b) en barres ou baguettes de la section en U, d'une largeur extérieure :		
	1. supérieure à 145 mm.	7 —	0,45
	2. supérieure à 80 et jusqu'à 145 mm. .	8 —	0,45
	3. jusqu'à 80 mm. :		
	a) ayant en section la grosseur minima supérieure à 1 mm. ½	9,50	0,45
	b) ayant en section la grosseur minima de 1 mm. ½ ou moins	12,50	0,5
	c) en barres ou baguettes rondes, carrées, ovales, plates, arrondies, angulaires, en T ou Z :		
	1. n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	7 —	0,45
	2. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 8 mm. ou moins, mais plus de 4 mm. ½	8 —	0,45
286	3. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 4 mm. ½ ou moins, mais plus de 1 mm. ½	9,50	0,45
	4. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 1 mm. ½ ou moins.....	12,50	0,5
	d) en barres ou baguettes héxagonales, octogonales, trapézoidales ou avec d'autres profils non dénommées :		
	1. n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	8 —	0,45

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée (Lires-or)	Coefficient de majoration
		Par quintal	
	2. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 8 mm. ou moins, mais plus de 4 mm. ½	9 —	0,45
	3. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 4 mm. ½ ou moins mais plus de 1 mm. ½	10.50	0,45
	4. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 1 mm. ½ ou moins	13.50	0,5
297	Fers et aciers ordinaires, laminés à chaud en tôles, planes, mêmes si recuits, brutes, d'une grosseur :		
	a) de 4 mm. ou plus	8.50	0,4
	b) de mm. 1 ½ ou plus, mais moins de 4 mm.	11.50	0,4
	c) de mm. 0,6 ou plus, mais moins de 1 mm. ½	13 —	0,4
	d) de mm. 0,4 ou plus, mais moins de mm. 0,6	14	0,5
	e) inférieure à mm. 0,4	15	0,5
ex 379	Plomb :		
	ex *a*) plomb en saumons et en déchets	2	0,5
445	Pressoirs et détritoirs, pour grains et fruits, pesant :		
	a) plus de 3 quintaux	12 —	0,3
	b) jusqu'à 3 quintaux	15 —	0,3
611	Futailles, même usagées :	Hectol. capacité	
	a) cerclées en bois	0.18	—
	b) cerclées en fer	0.27	—
624	Liège :	Par quintal	
	a) brut	5 —	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée (Lires or)	Coefficient de majoration
		Par quintal	
	b) simplement coupé en cubes ou prismes préparés pour la fabrication de bouchons	35 —	—
	c) en bouchons	40 —	—
	d) en feuilles pour chapeaux ou pour casques, en rondelles pour fermetures métalliques et en semelles pour chaussures, mêmes recouvertes de tissus ou bordées et similaires	50 —	—
	e) en autres articles	45 —	—
ex 625	Articles confectionnés avec des morceaux de liège agglomérés, même par simple compressions :		
	b) non dénommés	15 —	0,2
ex 635	Ivoire :		
	a) brut	exempt	—
ex 636	Corail :		
	a) brut	exempt	—
ex 639	Corne, os et autres matières similaires :		
	a) bruts	exempts	—
708	Carbure de calcium :		
	a) aggloméré (carburites, acétylites, et similaires)	10 —	—
	b) autre	8 —	—
726	Pyrolignite de chaux (acétate de chaux impur)	exempt	—
736	Tartre brut et tartre de futs	exempts	—
737	Lie de vin	exempte	—
ex 770	Racines de réglisse :		
	a) non moulues	exemptes	—

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée (Lires or)	Coefficient de majoration
		Par quintal	
784	Racines, écorces et fruits pour teinture et tannage :		
	a) non moulus	exempts	—
	b) moulus	2 —	0,3
805	Peaux impropres à la pelletterie, brutes, fraîches (même salées ou en saumure), sèches ou marinées (pickled).....	exemptes	—
806	Peaux pour pelletterie, brutes, fraîches ou sèches	exemptes	—
807	Parures, rognures et autres déchets de peaux..	exemptes	—
ex 809	Peaux tannées sans poil, finies ou non, à l'exception des peaux parcheminées :		
	d) de chèvre, de mouton et autres petites peaux non dénommées :		
	1. bazanes pour doublure.....	50 —	—
	2. autres, teintes ou non, même grainées, imprimées, vernissées, chamoisées, veloutées, ou autrement travaillées :		
	a) préparées à l'aide d'un tannage minéral ou mixte	200 —	—
	b) autrement tannées	120 —	—
ex 862	Livres imprimés :		
	b) en langues autre que l'italienne, même reliés à la Bodoni, cartonnés, même entièrement recouvert de papier ou toile et avec le titre imprimé à l'extérieur sur la couverture.....	exempts	—
899	Eventails :	Par kg.	
	a) avec montures en bois, en roseau, même de marais, en bambou et matières similaires..	2 —	—
	b) avec montures en ivoire, nacre ou écaille	25 —	—
	c) autres	3 —	—
928	Ecorces d'oranges ou citrons fraîches ou sèches	exemptes	—

ANNEXE B.

Liste des position du tarif italien indiquant les produits originaires et en provenance de l'Espagne, admis à l'importation en Italie sur le pied de la nation la plus favorisée.

CATÉGORIES ET NUMÉROS DU TARIF ITALIEN.

Catégorie II : 20.
Catégorie III : 30.
Catégorie IV : 34, 35.
Catégorie V : 42, 46, 49 à 51.
Catégorie VI : 66.
Catégorie VII : 77 à 86, 90, 92 à 94, 96 à 99.
Catégorie VIII : 103, 106 *b*) 1, *a*) 2) *a*), 107 à 111.
Catégorie X : 117, 121.
Catégorie XI : 125. 134, 139.
Catégorie XII : 140 à 155, 160, 161, 168, 172 à 174.
Catégorie XIII : 183 à 185, 189, 190, 201 à 203.
Catégorie XIV : 211, 217, 218, 223, 226 à 235.
Catégorie XVIII : 278, 279, 281, 282, 284, 285, 287 à 296, 298 à 348.
Catégorie XIX : 349 à 369.
Catégorie XX : 370 à 388.
Catégorie XXI : 389 à 395.
Catégorie XXII : 405, 408.
Catégorie XXV : 505, 507.
Catégorie XXVI : 520, 530 à 532.
Catégorie XXVII : 563, 564.
Catégorie XXVIII : 567 à 571, 573.
Catégorie XXXII : 626.
Catégorie XXXIII : 627 à 633.
Catégorie XXXV : 645, 646, 649, 655, 656.
Catégorie XXXVI : 662, 663, 667.
Catégorie XXXVII : 672 *c*) *i*) *j*), 677, 678, 679 *h*), 680 *c*) *d*) *e*) *f*), 686, 687, 692, 694.
Catégorie XXXIX : 717 *a*) *c*) *k*), 721, 738, 739.
Catégorie XLI : 791.
Catégorie XLIV : 847.
Catégorie XLVI : 882, 884 *b*), 885 *b*).
Catégorie XLVII : 888 à 890.

ANNEXE C.

Tarif des droits à l'entrée en Espagne.

Numéros du tarif espagnol	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Pesetas
		Par quintal
5	Marbres bruts ou en pièces dégrossies prêtes à recevoir une forme, pourvu que leur épaisseur soit supérieure à 20 cm.	2,50
6	Marbres taillés en dalles, en plaques et en marches d'escalier, ayant jusqu'à 20 cm. d épaisseur, non polis.	12 —
7	Marbres en dalles ou plaques, dégrossis, polis et sculptés.	20 —
8	Marbres dégrossis, en objets pesant plus de 25 kg.	28 —
9	Marbres dégrossis, non polis, pesant 25 kg. ou moins	49,60
10	Marbres en objets ouvrés, polis, sculptés ou avec ornements d'autres matières	Par kg. 1,20
29	Amiante manufacturé, combiné avec du caoutchouc ou du métal : bourrages pour machines, tresses, plaques, rubans et autres objets	Par quintal 120 —
	Ad n. 59 *et* 63. — Rentrent dans la position 59 les tubes en verre neutre, non calibrés. Les mêmes tubes en cristal rentrent dans la position 63.	
ex 73	Perles en verre (Conterie di Venezia), articles fabriqués avec ces perles et tubes en verre pour ornement des lustres	Par kg. 0,50
	Meubles en bois communs :	
124	non tournés, ni sculptés, ni recouverts, ni garnis de tissus ou de cuir	Par quintal 55 —
125	tournés, mais non sculptés, ni garnis de tissus ou de cuir	70 —
	Meubles en bois fins, non taillés, ni sculptés, ni incrustés, ni ornés de métaux :	
126	non recouverts de tissus ou de cuir	100 —

Numéros du tarif espagnol	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Pesetas
130	Meubles en bois de toute sorte, taillés, sculptés, avec ornement en métal ou incrustations :	Par quintal
	autres	180 —
148	Roseau, bambou, rotin, jonc, osier, crin végétal, paille,	
	copeaux et matières analogues et sparte :	Par kg.
	tresses et passementeries	1 —
	Ad 149. – Rentrent dans cette position les cloches en paille, copeau, osier et matières similaires.	
	Ad 208. – Rentrent dans cette position les plumes de dindon à l'état brut.	
343	Pointes de Paris, ayant plus de 1 mm. de grosseur, non polies et sans aucun ornement	Par quintal 52 —
344	Les mêmes, avec tête polie ou en matières autres ...	62 —
345	Pointes de Paris, ayant 1 mm. ou moins de grosseur, non polies et sans aucun ornement, et pointes employées dans la fabrication de chaussures	65 —
346	Les même pointes avec tête polie ou en matières autres..	85 —
363	Outils à main avec ou sans manche, pour scier, raboter, couper, perforer, râper ou limer	56 —
	Autres outils à main, avec ou sans manche :	
364	pesant plus de 1 kg.	20.80
365	ne pesant pas plus de 1 kg.....	32 —
	Locomotives et locomotives-tenders à vapeur pesant :	
512	moins de 55 tonnes.....	90 —
513	55 tonnes ou plus	70 —
	Ad n. 512 *et* 513. – Ces positions ne bénéficieront des dégrèvements inscrits à la présente liste que pendant la période où l Espagne ne pourra suffire à ses propres besoins.	
514	Piéces détachées ou parties de locomotives à vapeur .	120 —

Numéros du tarif espagnol	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Pesetas
517	Locomotives et autres véhicules automoteurs destinés à circuler sur des rails, actionnés par une force motrice autre que la vapeur ou l'électricité	Par quintal 70 —
518	Tenders	60 —
	Moteurs hydrauliques :	
519	pesant jusqu à 500 kg. inclusivement	80 —
520	pesant plus de 500 jusqu à 2.000 kg. inclusivement	54 —
521	pesant plus de 2000 jusqu à 10000 kg. inclusivement	40 —
522	pesant plus de 10.000 kg.	30 —
	Machines de toute sorte destinées au transport des liquides :	
584	pesant jusqu'à 100 kg. inclusivement	100 —
585	pesant plus de 100 jusqu à 500 kg. inclusivement	85 —
586	pesant plus de 500 jusqu à 5000 kg. inclusivement	64 —
587	pesant plus de 5000 kg.	28 —
	Machines non dénommées sous d'autres numéros du présent tarif :	
590	pesant jusqu à 50 kg. inclusivement	90 —
591	pesant plus de 50 kg. jusqu'à 500 kg. inclusivement	80 —
592	pesant plus de 500 kg. jusqu'à 1500 kg. inclusivement	70 —
593	pesant plus de 1500 kg.	50 —
	Dinamos, électromoteurs, ventilateurs accouplés à des moteurs électriques, altenateurs, transformateurs et magnétos, demarreurs, réostats, et leur pièces constitutives, pesant :	
624	plus de 500 jusqu'à 100 kg.	108 —
625	plus de 1000 jusqu'à 3000 kg.	67 —
626	plus de 3000 jusqu'à 5000 kg.	45 —
627	plus de 5000 kg.	36 —

Numeros du tarif espagnol	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Pesetas
729-730	Châssis avec moteurs et automobiles complètes, pesant :	Par kg.
	a) jusqu à 800 kg.	0,75
	b) plus de 800 jusqu'à 1200 kg.	0,90
	c) plus de 1200 jusqu'à 1600 kg.	1,05
	d) plus de 1600 jusqu'à 2000 kg.	1,20
	e) plus de 2000 jusqu'à 2400 kg.	1,75
	f) plus de 2400 kg.	2 —
731	Camions, voitures et voiturettes automobiles ou auto-électriques pour la livraison des marchandises, autobus et réservoirs ou tanks automobiles, ainsi que châssis avec moteur pour camions	0,75
732	Châssis sans moteurs, longerons, suspensions, transmissions et pièces détachées non dénommées, pour automobiles	0,75
	Soufres :	Par quintal
853	brut, non moulu, et soufre fondu	2,70
854	raffiné, non moulu	4 —
855	raffiné, moulu, et fleurs de soufre	5 —
ex 906	Acide citrique	70 —
913	Acide tartrique	75 —
982	Préparations pharmaceutiques : pilules, capsules, dragées, comprimés, granules médicinaux de toute sorte et similaires en emballages de gros	Par kg. 3,20
983	Vins médicinaux	3,20
	Spécialités pharmaceutiques contenant du sucre, du glucose ou de la saccharine et ses analogues :	
984	sans alcool	4 —
985	contenan de l'alcool, non specialement dénommées	4,50
986	autres	4,50
989	Preparations opothérapiques cu organithérapiques	8 —

Numéros du tarif espagnol	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Pesetas
		Par quintal
1006	Extraits médicinaux non dénommés	120 —
		Par kg.
1077	Cartes postales et photographies	2,40
	Tableaux ou images reliées ou en feuilles détachées, sur papier, carte ou carton, ou sur papier collé sur du carton :	
1078	en une seule couleur	2,50
1079	en plusieurs couleurs	3 —
1080	Imprimés par des procédés héliographique ou autres, différents de la lithographie et de la typographie, ou avec inscriptions en papier métallique	2,50
	Livres, brochures, journaux et autres imprimés analogues, réliés ou non :	
		Par quintal
1086	lithurgiques, en latin	160 —
	Chanvre :	
1179	brut	7 —
1180	teillé	9 —
	Filés de chanvre, de lin et de ramié :	
1185	jusqu'au n. 20 inclusivement	135 —
1186	du n. 21 au n. 50 inclusivement	171 —
1187	du n. 51 et au delà	189 —
	Ficelles, cordes et cordages en fibre végétales, non compris sous d autres numéros du présent tarif, pesant :	
1192	de 10 à 50 gr. inclusivement le 10 mètres	110 —
1193	plus de 50 gr.	90 —
	Soie filée :	
		Par kg.
1283	grège, moulinée	5 —
1284	cuite, blanchie ou teinte, moulinée ou non	6 —

Numéros du tarif espagnol	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Pesetas
	Soie artificielle filée :	Par kg.
1288	non moulinée, de couleur naturelle ou blanchie	1,50
	Tissus de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle avec mélangé de coton ou d'autres fibres végétales :	
1303	blanchis, teints, imprimés ou gaufrés, y compris les tissus imprégnés ou recouverts de caoutchouc.....	22,50
1321	Volaille vivante ou morte, et menu gibier	1 —
ex 1396	Vins Marsala, Malvasia, Moscato en futs ou autres récipients similaires	Par litre 2 —
1397	Vins généreux ou de liqueur en bouteilles	2 —
	Ad 1396 *et* 1397. – Le droit sur l alcool à l importation des vins Marsala, Malvasia et Moscato sera perçu seulement sur la quantité d'alcool excédant les 18° degrés en volume.	
1399	Autres vins et bouteilles	Par hect. 50 —
ex 1418	Fromage à pâte dure : *grana* (Lodigiano, Reggiano et Parmigiano) en meules pesant 20 kg. et plus par pièce	Par kg. 0,70
	Boutons et boutons de manchettes :	
ex 1471	en corne, os, ivoire, nacre, composition, porcelaine, ou verre	6,50
ex 1471	en corozo	6 —
	Caoutchouc, guttaperca et autres matières similaires :	
1497	courroies de transmission, disques et soupapes pour machines, ainsi que fers à cheval, mélangés ou renforcés ou non d'autres matières	3,50
ex 1497	feuilles en caoutchouc, non vulcanisé, renforcées de coton, pour la fabrication des pneumatiques tipes « cord »	1 —
1498	Jantes ou bandages pleins pour voitures	2,25
1499	Jantes ou bandages avec armature métallique.....	2 —

Numéros du tarif espagnol	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée Pesetas
		Par hect.
1500	Chambres à air usagées ou non	5,50
1501	Enveloppes pour chambres à air, usagées ou non, avec ou sans parties d'autres matières	4 —
1502	Objets pour usages hygiéniques, orthopédiques ou médicaux, non combinés, avec d'autres matières	6 —
	Tissus imprégnés ou recouverts de caoutchouc, autres que de soie pure ou mélangé, en pièce pesant :	7 —
1509	plus de 800 gr. par m²	6 —
1510	plus de 400 jusqu'à 800 gr. inclusivement par m²	5 —
1511	jusqu'à 400 gr. inclusivement par m²	7 —
1512	Tissus élastiques pour la chaussure	7 —
1513	Rubans élastiques avec mélange d'autres fibres textiles quelconques pour bretelles jarretières et articles similaires	8,50
1514	Bretelles, jarretières et articles similaires confectionnés avec de rubans élastiques	10 —
1515	Tissus imperméables, confectionnés en objets d'abillement, cousus ou non, autres qu'en soie pure ou mélangée	Par pièce
1532	Cloches de chapeaux en feutre, sans forme ni ornements	1,50
	Chapeaux et casquettes :	
1534	en paille	2,40
ex 1537	en feutre de laine et de polis	3 —

ANNEXE D.

Listes des positions du tarif espagnol indiquant les produits originaires et en provenance de l'Italie, admis à l'importation en Espagne sur le pied de la nation la plus favorisée

Classe I : 1, 2, 11 à 13, 16 à 19, 22, 25, 27, 28, 48, 58 à 68, 70 à 74, 76, 77, 80, 81, 84, 86, 88 à 95.

Classe II : 97 à102, 11 à 113, 115, 118 à 123, 127 à 129, 131, 133 à 139, 142 à 147, 149, 150.

Classe III : 182 à 185, 187 à 191, 194 à 199, 202 à 206, 208, 210, 215, 216, 218.

Classe IV : 223, 224, 226 à 229, 243 à 251, 255, 258 à 261, 263, 264, 268 à 273, 276 à 279, 281 à 309, 311, 312, 315 à 342, 347 à 354, 357, 374 à 381, 387, 389, 399 à 408, 413 à 422, 425, 426, 430 à 432, 439, 440, 443, 444, 453, 454, 456 à 468, 471, 477, 488 à 492.

Classe V : 493 à 511, 515, 516, 523 à 555, 557 à 560, 563, 564, 568, 570 à 583, 588, 589, 593 *ter*, 594 à 623, 628 à 637, 640 à 643, 650, 657, 659, 664, 666 à 668, 671, 672, 674 à 676, 678, 679, 681 à 702, 710, 711, 716, 720 à 724, 726 à 728, 733, 738 à 748, 756, 773 à 782, 784.

Classe VI : 789, 790, 792 à 796, 800, 801, 803, 806, 808, 810, 812, 814 à 820, 823 à 846, 860, 862 à 865, 867 à 875, 877, 879, 880, 882, 883, 887, 890, 892, 893, 897 à 900, 903, 905 à 908, 915, 921 à 923, 925 à 931, 935, 937 à 944, 946, 948, 951, 954 à 958, 964, 967, 975 à 977, 987, 988, 992 à 994, 1001, 1007, 1008, 1016 à 1020.

Classe VII : 1025 à 1035, 1042 à 1044, 1049, 1050, 1052, 1059 à 1061, 1069 à 1076, 1082, 1085, 1087, 1094, 1098 à 1101.

Classe VIII : 1104 à 1178.

Classe IX : 1181 à 1183, 1188 à 1191, 1194 à 1213.

Classe X : 1216, 1217, 1223 à 1226, 1228, 1231 à 1277.

Classe XI : 1278 à 1282, 1285 à 1287, 1289 à 1299, 1302, 1306 à 1320.

Classe XII : 1324 à 1326, 1329 à 1331, 1335, 1336, 1343, 1344, 1348 à 1351, 1354, 1380, 1391,1392, 1395, 1400 à 1402, 1404, 1405, 1408 à 1410, 1414 à 1418, 1420, 1422 à 1432, 1434.

Classe XIII : 1445, 1446, 1451, 1452, 1457 à 1460, 1462 à 1466, 1469, 1470, 1472 à 1477, 1480 à 1486, 1489 à 1496, 1503 à 1508, 1516 à 1522, 1524 à 1530, 1535 à 1539.

1923
15 novembre

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce et navigation, conclue à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Espagne, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante de la même Convention.

Addition art. 1. — 1. En ce qui concerne le régime des commis-voyageurs et des échantillons les deux Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

2. Les sociétés commerciales, industrielles et financières, y compris les Sociétés d'assurance et les Instituts publics d'assurance sur la vie humaine, domiciliées dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes et y ayant été validement constituées conformément aux lois respectives, jouiront dans le territoire de l'autre, à tout égard, du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Addition art. 2-3. — Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes n'appliquera pas à l'importation des marchandises originaires et en provenance de l'autre des surtaxes conséquentes à la dépreciation de la monnaie du Pays d'origine et de provenance des dites marchandises.

Addition art. 5. — Il est convenu qu'aux effets de l'alinéa *a*) de l'art. 5 on entend pour trafic-frontière le trafic entre des zones se trouvant le long de la frontière qui sépare le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes du territoire d'un Etat limitrophe et dont l'étendue moyenne de chaque côté de la frontière ne dépasse pas les 10 kilomètres à partir de celle-ci.

1923
5 novembre

Addition art. 6. — Il reste entendu que les Hautes Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'article six, alinéa 1er de la Convention, ne maintiendront et n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation à moins que cela ne soit absolument nécessaire et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, toute levée de prohibitions d'entrée ou de sortie actuellement existantes qui serait accordée, même à titre temporaire ou dans la mesure de contingents définis, par une des Hautes Parties contractantes aux produits d'une tierce Puissance, s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires, originaires et en provenance de l'autre.

Réserve est faite de la part de l'Italie à l'égard de la prohibition d'importation concernant les vins en fûts, en damesjeannes ou en wagons-réservoirs non considerés dans l'Annexe *A* à la présente Convention.

Toutefois l'Italie s'engage à permettre annuellement l'importation de l'Espagne de ces vins dans une quantité à fixer d'un commun accord. Dans les limites de cette quantité l'importation sera admise en acquittant le droit de 20 lires avec coefficient 0,5, et en tous cas, au traitement de la nation la plus favorisée, sous ce rapport.

De même, dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes établirait des nouvelles prohibitions ou restrictions soit à l'entrée soit à la sortie, l'octroi des dérogations ou la fixation des contingents sera étudiée sur la demande de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes de façon à ne pré-

judicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Pays. 1923 15 novembre

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Madrid le quinze novembre 1923.

(*L. S.*) Signé : PAULUCCI DE' CALBOLI

(*L. S.*) Signé : FERNANDO ESPINOSA DE LOS MONTEROS.

1923
15 novembre

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce et de navigation, conclue à la date de ce jour entre l'Italie et l'Espagne, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont tombés d'accord sur les déclarations suivantes :

1. Le Plénipotentiaire espagnol considérant que les produits sur lesquels l'Espagne pourrait accorder des faveurs spéciales aux Républiques Hispano-américaines ne sont pas compris entre ceux pour lesquels l'Italie obtient le traitement de la nation la plus favorisée n'a pas considéré nécessaire de consigner la réserve de ce traitement en faveur des dits pays.

2. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à nommer dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la Convention de commerce et de navigation signé à la date de ce jour, une Commission mixte d'experts des deux Etats, dans le but de procéder d'un commun accord à l'étude des mesures qui pourraient être adoptées pour valoriser leurs exportations de certaines produits envers des Etats tiers, en évitant, sur les marchés de ces Etats, une concurrence nuisible des produits de l'une des deux Parties contre les produits similaires de l'autre et pour favoriser l'échange de matières premières entre les deux Pays et particulièrement l'importation en Italie du charbon minéral de l'Espagne à des conditions les plus favorables, ainsi que le

développement des transports maritimes entre les deux Pays. 1923 15 novembre

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Madrid, en double expédition le quinze novembre mil neuf cent vingt-trois.

Paulucci de' Calboli
Fernando Espinosa de los Monteros.

1923
15 novembre

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A MADRID
AL PRESIDENTE DEL DIRETTORIO MILITARE,
MINISTRO DI STATO.

Madrid, le 15 novembre 1923.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de la note « Addition, article 6 » du Protocole Final à la Convention de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Espagne, signée à la date de ce jour j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Italien s'engage à permettre annuellement l'importation en Italie aux conditions visées à la note susdite de 30.000 hectolitres de vins communs en fûts en dames-jeannes ou en wagons-réservoirs, d'origine et provenance espagnole.

La répartition de cette quantité entre les exportateurs espagnols sera faite par le Gouvernement Espagnol lui même de sorte que les douanes italiennes devront admettre l'importation de l'Espagne des vins susdits dans les limites d'une telle quantité, sur présentation d'un certificat à délivrer par les autorités espagnoles compétentes d'après les règles qui seront fixées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Il est en outre entendu que, dans le cas où l'Italie aurait à concéder à un autre Pays soumis actuellement à la prohibition d'importation des vins, le permis d'importer annuellement une quantité supérieure à celle indiquée ci-dessus, la même quantité sera concédée à l'Espagne.

J'espère que Votre Excellence voudra bien me donner l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique est d'accord à ce sujet. 1923 15 novembre

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

PAULUCCI DE' CALBOLI.

1923
15 novembre

IL PRESIDENTE DEL DIRETTORIO MILITARE,
MINISTRO DI STATO
ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A MADRID.

Madrid, le 15 novembre 1923.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par note d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que, conformément aux dispositions de la note « Addition art. 6 » du Protocole Final à la Convention de commerce et de navigation entre l'Espagne et l'Italie, signée à la date de ce jour, le Gouvernement Italien s'engage à permettre annuellement l'importation en Italie aux conditions visées à la note susdite, de 30.000 hectolitres de vins communs en fûts, en dames-jeannes ou en wagons-réservoirs, d'origine et provenance espagnole.

Votre Excellence a bien voulu déclarer, en même temps, que la répartition de cette quantité entre les exportateurs espagnols, sera faite par le Gouvernement Espagnol lui-même, de sorte que les douanes italiennes devront admettre l'importation de l'Espagne des vins susdits, dans les limites d'une telle quantité, sur présentation d'un certificat à delivrer par les autorités espagnoles compétentes, d'après les règles qui seront fixées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

D'après les déclarations de Votre Excellence il est en outre entendu que, dans le cas où l'Italie aurait à conceder à un autre Pays, soumis actuellement à la prohibition d'importation des vins, le permis d'importer annuellement une quantité supérieure à celle

indiquée ci-dessus, la même quantité sera concédée à l'Espagne. 1923 15 novembre

En prenant acte de ces déclarations, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

El Marquis de Estella.

Esecuzione per R. Decreto : 28 novembre 1923, n. 2561.
Convertito in legge : 31 gennaio 1926, n. 961.

XXX.

23 novembre 1923.

PARIGI.

Convenzione fra l'Italia, la Francia, il Giappone e l'Impero britannico, relativa alla valutazione ed alla riparazione dei danni subiti in Turchia da sudditi dei Paesi firmatari della Convenzione stessa e protocollo relativo alla firma della Romania.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon et la Roumanie, désireux d'affecter à la réparation des dommages subis par leurs ressortissants les sommes rendues disponibles en vertu du traité de paix avec la Turquie signé à Lausanne le 24 juillet 1923, ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS
EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorables Robert Offley Ashburton, Marquis de Crewe, K. G., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de Division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

1923
23 novembre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le Baron Camille Romano-Avezzana, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les Puissances contractantes conviennent d'affecter en commun à la réparation des dommages subis par leurs ressortissants :

1. Les sommes en or visées à l'article 58 du Traité de Lausanne ;

2. Les bons du Trésor 5 pour cent 1911, du montant nominal de 846.100 l. sterling, que le Gouvernement britannique consent à affecter à la réparation desdits dommages.

Ce fonds sera administré par la commission prévue à l'article 2 de la présente convention.

ART. 2. — Une commission dénommée « Commission d'Evaluation » sera instituée dans un délai d'un mois après la mise en vigueur du traité avec la Turquie pour évaluer les dommages ci-après définis subis par les ressortissants des Puissances contractantes.

1923
23 novembre

ART. 3. — Cette commission se composera de trois membres nommés respectivement par les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Dans le cas où le dommage intéresserait un ressortissant d'un autre Gouvernement contractant, il serait adjoint à la commission pour l'évaluation de ce dommage un membre additionnel nommé par ce Gouvernement. En cas d'égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 4. — La Commission établira sa procédure, dans les termes assurant le prompt règlement des dommages.

La présidence sera tenue successivement par les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les décisions de la commission seront sans appel.

Le budget de la commission et de son personnel sera soumis à l'approbation des Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

Les dépenses de la commission seront prélevées sur le fonds des réparations.

ART. 5. — Les demandes des intéressés devront être introduites dans le délai d'une année à dater de la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

ART. 6. — 1. La Commission devra évaluer et indemniser dans les conditions prévues à la présente convention les dommages ci-après définis :

a) Les dommages directs (autres que ceux visés au paragraphe 2 de cet article) subis sur les territoires qui étaient ottomans au 1er août 1914 ou sur mer par les ressortissants des Puissances contractantes, dans leurs personnes ou dans leurs biens, pendant la période comprise entre le 1er août 1914 et la mise en vigueur du traité avec la Turquie par suite

1923
23 novembre

de tout acte ou négligence du Gouvernement turc, y compris les dommages résultant de mesures de réquisition, de séquestre ou de confiscation, ainsi que les dommages directs subis sur les mêmes territoires par lesdits ressortissants pendant la même période par suite de tous faits de guerre quel qu'en soit l'auteur.

b) Les dommages directs causés par l'incendie de Smyrne aux biens et propriétés des ressortissants des Puissances contractantes.

La commission aura pouvoir de déduire de l'indemnité attribuée à ce titre les sommes que le réclamant aurait obtenues par ailleurs ; elle aura également pouvoir d'écarter les réclamations au cas où elle estimerait que le réclamant n'a pas fait toute diligence utile pour obtenir une indemnité à laquelle il aurait eu droit par d'autres voies.

c) Les dommages visés aux alinéas *a*) et *b*) qui ont été subis par les protégés des Puissances contractants dont la patente de protection ressort à une date antérieure au 1er août 1914.

d) Les dommages visés aux alinéas *a*) et *b*) qui ont été subis sur les territoires restés turcs à la date de la mise en vigueur du Traité de Lausanne par les Sociétés ottomanes dans lesquelles les ressortissants des Puissances contractantes avaient un intérêt prépondérant au 1er août 1914.

La Commission tiendra compte des avantages d'ordre économique accordés à ces sociétés par le Gouvernement turc en raison des dommages subis par elles. La valeur desdits avantages devra être évaluée en espèces et sera déduite du montant revenant aux sociétés en vertu de la présente convention. En aucun cas, la totalité des indemnités à payer à ces sociétés ne pourra excéder la valeur nominale

1923
23 novembre

des bons du Trésor visés au paragraphe 2 de l'article 1er.

2. Seront hors de la compétence de la commission et non indemnisés par elle :

a) Les dommages indirects, y compris la privation de jouissance et le manque à gagner ;

b) Les réclamations relatives aux sommes à payer par le Gouvernement hellénique en vertu de la convention en date du 24 juillet 1923 réglant le remboursement des dettes résultant des actes des autorités helléniques en Turquie ;

c) Les réclamations des sociétés concessionnaires à raison de l'utilisation par le Gouvernement turc de leur propriété ou de leurs services, qui devront être réglés par ledit Gouvernement en vertu du protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman, du 24 juillet 1923, et de la déclaration y annexée, ou en vertu des arrangements intervenus entre le Gouvernement turc et lesdites sociétés.

ART. 7. — La commission distribuera le fonds de réparations aux intéressés proportionnellement à la valeur des dommages subis par eux. Les indemnités accordées par la commission seront versées aux intéressés par l'entremise de celui des Gouvernements alliés dont ils sont les ressortissants.

ART. 8. — La présente convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris, en même temps que les ratifications du Traité de Paix de Lausanne.

Elle entrera en vigueur pour chaque Puissance contractante en même temps que ledit traité de paix.

L'Etat serbe-croate-slovène aura la faculté d'adhérer à la présente convention tant que le Traité

1923
23 novembre

de Paix de Lausanne ne sera pas entré en vigueur et à condition d'avoir signé ledit traité de paix.

Fait à Paris, le 23 novembre 1923, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques à chacune des Puissances signataires.

CREWE

PELLÉ

ROMANO AVEZZANA

K. OTCHIAI.

1923
23 novembre

PROTOCOLE.

Les soussignés ayant signé à Paris à la date de ce jour au nom de leurs Gouvernements respectifs, une convention relative à l'évaluation et à la réparation des dommages subis en Turquie par les ressortissants des Puissances contractantes, sont d'accord pour reconnaître à la Roumanie la faculté, tant que le Traité de Paix avec la Turquie du 24 juillet 1923 ne sera pas entré en vigueur, de faire procéder à la signature de ladite convention à Paris et par tel plénipotentiaire que le Gouvernement roumain désignera.

Fait à Paris, le 23 novembre 1923.

CREWE

PELLÉ

ROMANO AVEZZANA

K. OTCHIAI.

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1924.

Esecuzione per Decreto-legge : 31 gennaio 1924 n. 490 e Decreto-legge di messa in esecuzione 28 agosto 1924, n. 1354.

Il R. Decreto 31 gennaio 1924, n. 490 fu convertito in legge : 11 giugno 1925, n. 2590.

XXXI.

28 novembre 1923.

L'AJA.

Protocollo addizionale alla Convenzione dell'Aja del 12 giugno 1902, (1) in materia di divorzio e di separazione.

PROTOCOLE.

Les Etats contractants de la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les Etats non représentés, à la troisième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer à été accueilli favorablement par les Etats contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des affaires étrangères des Pays Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater les dites adhèsions lesquelles sortiront leur effet 60 jour après la signature du dit procès-verbal.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposés à La Haye, dès que cinq des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour, à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui portera

(1) Vedi vol. 17° pag. 581 della presente Raccolta.

1923
28 novembre

la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour la Suède :
ADLERCREUTZ

Pour la Suisse :
A. DE PURY

Pour l'Italie :
FRANCESCO MAESTRI MOLINARI DI METTONE

Pour le Portugal :
SANTOS BANDEIRA

Pour la Roumanie :
HENRY CATARGY

Pour la Hongrie :
JEAN WETTSTEIN DE WESTERSHEIMB

Pour le Luxembourg :
A. RUEB

Pour l'Allemagne :
V. LUCIUS

Pour le Pays Bas :
V. KARNEBECK.

Ratifica dell'Italia : 4 dicembre 1924.
Esecuzione per legge : 11 giugno 1925, n. 1171.

XXXII.

28 novembre 1923.

L'AJA.

Protocollo addizionale alla Convenzione dell'Aja del 12 giugno 1902 (1) in materia di matrimonio.

PROTOCOLE.

Les Etats contractants de la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les Etats non représentés à la troisième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater les dites adhésions lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature du dit procès verbal.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que cinq des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour, à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui portera la

(1) Vedi vol. 17° pag. 575 della presente Raccolta.

1923
28 novembre

date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à la Haye, le 28 novembre 1923.

Pour la Suède :
ADLERCREUTZ

Pour la Suisse :
A. DE PURY

Pour l'Italie :
FRANCESCO MAESTRI MOLINARI DI METTONE

Pour la Roumanie :
HENRY CATARGY

Pour le Portugal :
SANTOS BANDEIRA

Pour la Hongrie :
JEAN WETTSTEIN DE WESTERSHEIMB

Pour le Luxembourg :
A. RUEB

Pous l'Allemagne ;
V. LUCIUS

Pour le Pays-Bas :
V. KARNEBEEK.

Ratifica dell'Italia : 4 dicembre 1924.
Esecuzione per legge : 11 giugno 1925, n. 1171.

XXXIII.

28 novembre 1923.

L'AJA.

Protocollo addizionale alla Convenzione dell'Aja del 12 giugno 1902 (1) riguardante la tutela dei minorenni.

PROTOCOLE.

Les Etats contractants de la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye, le 12 juin 1902, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les Etats non représentés à la troisième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des affaires étrangères des Pays Bas un procès verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater les dites adhésion lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature du dit procès-verbal.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposée à La Haye, dès que six des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour, à partir de la date ou les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifié con-

(1) Vedi vol. 17° pag. 584 della presente Raccolta.

1923
28 novembre

forme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour la Suède :
ADLERCREUTZ

Pour la Belgique :
Prince ALBERT DE LIGNE

Pour la Suisse :
A. DE PURY.

Pour l'Espagne :
SANTIAGO MENDEZ DE VIGO

Pour l'Italie :
FRANCESCO MAESTRI MOLINARI DI METTONE

Pour le Portugal :
SANTOS BANDEIRA

Pour l'Hongrie :
JEAN WETTSTEIN DE WESTERSHEIMB.

Pour la Roumanie :
HENRY CATARGY

Pour le Luxembourg :
A. RUEB.

Pour l'Allemagne :
V. LUCIUS

Pour le Pays-Bas :
V. KARNEBEEK

Ratifica dell'Italia : 4 dicembre 1924.
Esecuzione per legge : 11 giugno 1925, n. 1171.

XXXIV.

28 novembre 1923.

L'AJA.

Protocollo addizionale alla Convenzione dell'Aja del 17 luglio 1905 (1) per regolare i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio.

PROTOCOLE.

Les Etats contractants de la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les Etats non représentés à la quatrième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas un procès verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater les dites adhésions lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature du dit procès-verbal.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposée à La Haye, dès que quatre des Puissance signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour, à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui portera la

(1) Vedi vol. 18° pag. 969 della presente Raccolta.

1923
28 novembre

date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour l'Italie :
FRANCESCO MAESTRI MOLINARI DI METTONE

Pour la Suède :
ADLERCREUTZ.

Pour le Portugal :
SANTOS BANDEIRA

Pour la Roumanie :
HENRY CATARGY

Pour l'Allemagne :
V. LUCIUS

Pour les Pays-Bas :
V. KARNEBEEK.

Ratifica dell'Italia : 4 dicembre 1924.
Esecuzione per legge : 11 giugno 1925, n. 1171.

XXXV.

28 novembre 1923.

L'AJA.

Protocollo addizionale alla Convenzione dell'Aja del 17 luglio 1905 (1) relativamente all'interdizione ed alle misure di pretezione.

PROTOCOLE.

Les Etats contractants de la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les Etats non représentés à la quatrième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des affaires étrangères des Pays Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et a constater les dites adhésions lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature du dit procès-verbal.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que quatre des Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée con-

(1) Vedi vol. 18° pag. 969 della presente Raccolta.

1923
28 novembre

forme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à la Haye le 28 novembre 1923.

Pour l'Italie :
FRANCESCO MAESTRI MOLINARI DI METTONE

Pour le Portugal :
SANTOS BANDEIRA

Pour la Roumanie ;
HENRY CATARGY

Pour l'Allemagne :
v. LUCIUS

Pour la Hongrie :
FRANCOIS AMBRO DE ADAMOCZ

Pour les Pays-Bas :
v. KARNEBEEK.

Ratifica dell'Italia : 4 dicembre 1924.
Esecuzione per legge : 11 giugno 1925, n. 1171.

XXXVI.

30 novembre 1923

VIENNA.

Convenzione concernente il regolamento delle pensioni provinciali, comunali e distrettuali conclusa fra l'Italia, l'Austria, la Cecoslovacchia, la Polonia, la Romania ed il Regno serbo-croato-sloveno.

Voulant conclure une convention à cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. le docteur Victor Kienbok, Ministre fédéral des finances ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Antonio Chiaramonte Bordonaro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de sa Majesté le Roi d'Italie à Vienne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. J. Nistor, Ministre d'Etat ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES:

M. Ivan Roupink, docteur en droit et Conseiller Supérieur des Finances, et

Milan Cvetnich, Révident Supérieur des Chemins de Fer d'Etat ;

1923
30 novembre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE :

M. le docteur Bohumil Vlasak, premier chef de section au ministère des finances ;

lesquels, ayant déposé leur pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme ont convenu de ce qui suit :

ART. 1er — Les pays, districts et communes de l'ancien Empire d'Autriche qui se trouvent entièrement sur le territoire d'un des Etats contractants respectivement les successeurs légaux desdits corps moraux, conféreront et payeront les pensions et les autres allocations de retraite prévues par les règlements relatifs à leurs propres fonctionnaires et instituteurs publics qui seraient devenus ressortisants d'une autre Partie contractante en vertu des Traités de Paix selon les mêmes normes, que pour les fonctionnaires pensionnés devenus ressortissants de l'Etat où sont sis les susdits corps moraux. Cela s'appliquera également aux fonctionnaires qui perdraient leur place seulement à la suite de l'acquisition d'une nouvelle nationalité par effet des Traités de Paix, en tant qu'ils n'auraient pas été admis à un service public comme fonctionnaire soit d'Etat, soit provincial, soit de district, soit communal dans le territoire de l'Etat, dont ils ont acquis la nationalité.

ART. 2. — Le paiement des pensions et des autres allocations de retraite dans les circonscriptions des pays, districts et communes divisées par suite des Traités de Paix, sera mis à la charge de l'administration de la partie de la circonscription à laquelle le pensionné appartient a la suite de l'acquisition de la nationalité par effet des Traités de Paix. Si le pensionné avait acquis la nationalité d'une autre Partie contractante que celle à laquelle sont revenues les parties de circonscriptions, la charge de la pension

1923
30 novembre

incombe à la partie de la circonscription dans laquelle l'ayant droit a fait service pendant le plus grand nombre d'années de service à calculer pour la fixaction de la pension, sauf des accords particuliers tendants a simplifier les payements par voie de compensation mutuelle.

ART. 3. — Au cas où par l'application de la disposition (article) précédente, résulterait pour l'administration d'une des deux parties, de la circonscription divisée une imposition supérieure à la quote-part proportionnelle qui, sur base de l'article 204 du Traité (1) de St. Germain, sera fixée pour les dettes publiques, on tiendra compte de cette surimposition dans la répartition définitive des charges revenant à ladite partie de la circonscription administrative divisée.

ART. 4. — Au cas où, après le 3 novembre 1918, des pensions de ce genre seraient payées par une autre autorité que celle compétente d'après ce qui précède, ces paiements entre les Parties Contractantes respectivement entre les corps moraux respectifs seront considérés comme réciproquement compensés.

La présente convention ne porte nulle atteinte aux conventions déjà passées ou à passer entre les différentes Parties contractantes.

ART. 5. — Cette convention sera ratifiée le plus tôt possible.

Chaque Etat adressera sa ratification au Gouvernement Autrichien, par le soin duquel il en sera donné avis à tous les autres Etats signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement autrichien.

La présente Convention entrera en vigueur après ratification de toutes les Hautes Parties contrac-

(1) Vedi vol. 24° pag. 557 della presente Raccolta.

1923
30 novembre

tantes, à la date de la déposition de la dernière ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le trente novembre mille neuf cent vingt trois en un seul exemplaire français qui restera déposé dans les archive du Gouvernement d'Autriche et dont les expéditions authentiques seront remises à chacun des Etats signataires.

Pour l'Autriche :

Dr. KIENBOCK

Pour la Roumanie :

Vu le protocole du 30 novembre 1923 annexé au projet de convention entre l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie, concernant le règlement de diverses catégories de pensions ainsi qu'au projet de convention entre l'Autriche, l'Italie, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie concernant le règlement des pensions provinciales, communales et des districts.

Le soussigné J. Nistor, Ministre d'Etat déclare signer et signe ces deux textes de convention, en précisant que les dispositions contenues dans les conventions ne pourront constituer aucune entrave pour le Gouvernement Royal Roumain d'établir par sa législation intérieure les conditions à remplir par les requérants pour pouvoir prétendre la reconnaissance d'un droit à la pension ainsi que le *quantum* de la pension à servir.

Le 26 juillet 1924.

J. NISTOR

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

J. ROUPNIK

M. CVENTICH

Pour le Tchécoslovaquie :

Dr. BOHUMIL VLASAK.

Ratifica dell'Italia : 18 aprile 1929.

Esecuzione per R. Decreto-legge : 2 luglio 1926, n. 2245.

Conversione in legge : 6 gennaio 1928, n. 1771.

XXXVII.

30 novembre 1923.

VIENNA.

Protocollo annesso alle Convenzioni firmate in pari data dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Regno serbo-croato-sloveno.

Les soussignés après avoir déposé leurs pleins pouvoirs ont apposé leurs signatures au présent procès-verbal, annexé, aux projets de conventions entre l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie concernant le règlement de diverses catégories de pensions, qui n'ont pas été réglées par la convention de Rome en date du 6 avril 1922 ainsi qu'au projet de convention entre l'Autriche, l'Italie, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie concernant le règlement des pensions provinciales, communales et de districts.

Le plénipotentiaire de la République d'Autriche les plénipotentiaires du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque ont signé lesdites conventions.

Les déléguées des autres Etats contractants s'engagent à recommander les projets de conventions en question à l'approbation de leurs gouvernements et à pourvoir à la signature ultérieure des conventions par des plénipotentiaires dûment autorisés.

1923
30 novembre

Le délégué polonais déclare que son Gouvernement se réserve d'adhérer ultérieurement à la deuxième des deux Conventions susindiquées.

Pour l'Autriche :

Dr. KIENBOCK

Pour l'Italie :

Dr. RICCARDO OTTAVIANI
Dr. FAUSTO PIZZICHELLI

Pour la Pologne :

Dr. ZBIGNIEW SMOLKA

Pour la Roumanie :

C. M. MITILINEU

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

IVAN ROUPNIK
MILAN CVETNICH

Pour le Tchécoslovaquie :

Dr. BOHUMIL VLASAK.

Ratifica dell'Italia : 18 aprile 1929.

Esecuzione per R. Decreto-legge : 2 luglio 1926, n. 2245.

Conversione in legge : 6 gennaio 1928, n. 1771.

XXXVIII.

30 novembre 1923.

VIENNA.

Dichiarazioni addizionali alla Convenzione concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni (non regolate dalla Convenzione di Roma del 6 aprile 1922) firmato dall'Italia, dall'Austria, dalla Cecoslovacchia, dalla Polonia, dal Regno serbo-croato-sloveno e dalla Romania.

1. Les Hautes Parties contractantes se déclarent prêtes à examiner avec plus grande bienveillance les requêtes tendant à obtenir le payement de la pension à l'étranger tout en tenant compte de la situation particulière des requérants, même dans le cas ou une requête antérieure aurait été rejetée.

2. *a*) La Délégation italienne déclare, que le Gouvernement italien examinera avec toute bienveillance les questions relatives à l'acquisition de la nationalité italienne des employés par la Convention précédente à l'égard desquels les demandes d'option ou réclamation n'ont pas encore été décidées.

b) Les Hautes Parties contractantes se déclarent prêtes à passer des accords bilatéraux tendant à regler le traitement à faire aux employés qui ont renvoyés, pour raison de la non-acquisition de la ressortissance de l'Etat, auprès duquel ils ont prêté quelques années de service après le 3 novembre 1918.

Pour l'Autriche :

Dr. KIENBOCK

1923
30 novembre

Pour l'Italie :
A. C. Bordonaro

Pour la Pologne :
Dr. Zbigniew Smolka

Pour la Roumanie :
J. Nistor

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :
Ivan Roupnik
M. Cvetnich

Pour la Tchécoslovaquie :
Dr. Bohumil Vlasak.

Ratifica dell'Italia : 18 aprile 1929.
Esecuzione per R. Decreto-legge : 2 luglio 1916, n. 2245.
Conversione in legge : 6 gennaio 1928, n. 1771.

GROUPE Ier.

Titres de valeur à l'exclusion des titres lotis et réalisées à la date du 15 octobre 1923, en outre à l'exclusion des emprunts de guerre.

N°.	NOMS DES TITRES	Nombre	Valeur nominale Couronnes	Avec conpon du	Evaluation resp. cours du 15.-X. 1923	Valeur selon évaluation resp. cours Couronnes autrichiennes
			fl. or.		p. 50 fl. or.	
1	4 % öst. Goldrente strfr		453.300	1./10. 19	18.000	163.080.000
	OBLIGATIONS DE LA DETTE PUBLIQUE		fl. or.		p. 50 fl. or.	
2	4 % K. E -Bahn in Gold, tfrfr..		196.800	1./1. 24	50.000	196.800.000
3	4 % K. R.-Bahn, strfr		605.200	1./1. 24	3.300	19.971.600
4	4 % Pilsen-Priesener Bahn ..		6.000	1./7. 19	143.000	8.580.000
5	4 % Nordwest-Bahn, öst, und Süd-nordd. Verb -Bahn		3.320.400	1./7. 19	118.000	3.918.072.000
6	4 % C. L.-Bahn galiz		1.024.800	1./7. 19	1.500	15.372.000
7	5 % K. Fr. J.-Bahn in fl...		5.324.000	1./7. 19	106.000	5.643.440.000
	LETTRES HIPOTHÉCAIRES					
8	4 % der Pester ung. Commercial-Bank, 50jähr., in fl ..		222.000	1./2. 24	400	888.000
9	4 ½ % der galiz. Aktien-Hyp - Bank, 50jähr., in fl.		2.000	1./11. 23	1.000	20.000
10	4 % der öst -ung Bank, 50j , in fl.		330.000	—	100	330.000
11	4 % der oberöst Landes-Hyp - Anst. in fl.		4.000	1./11. 23	90	3.600
12	4 % der allg. öst. Bod.-Cred.- Anst., 50j., in fl. und K. ..		1.269.000	1./4. 24	150	1.903.500
13	4 % d. Böhm. Hyp.-Bank. 57j		610.000	1./2. 24	175.000	1.067.500.000
14	4 % d. Böhm. Hyp.-Bank, 42 ½j.		274.000	1./11. 23	180.000	493.200.000
15	4 %d. galiz. Landesbank, 57 ½j		619.000	31./12. 23	1.000	6.190.000
16	4 % d. galiz. Bod -Cred.-Ver 56jähr		20.004	31./12. 23	1.000	290.000
17	5 % Akt abgest d K E -Bahn III. Em. (Salzburg-Tirol) ..	2	800	1./1. 24	p. titre 6.000	12.000

N.	NOMS DES TITRES	Nombre	Valeur nominale Couronnes	Avec coupon du	Evaluation resp. cours du 15.–X. 1923	Valeur selon évaluation resp. cours Couronnes autrichiennes
18	— Gewinnstscheine der 4 % Präm.-Schuldver. der Ung Hyp.-Bank	26	—	—	700	18.200
19	— Gewinnstscheine der 3 % Präm.-Schuldver. der Allg öst. Boden-Credit-Anstalt, Em. 1880	83	—	—	650	53.950
20	— Ung. Präm.-Anl. bv. J. 1870, in fl.	1	200	—	200	200
		1	100	—	100	100
21	4 % GalizLandesanl. v. J. 1893		43.900	1./11. 19	200	87.800
22	4 % Eisenbahn-Schuldsch. d. Böhm. Landesbank, 78jähr. .		224.200	1./3. 24	155.000	347.510.000
23	4 % Eisenbahn-Oblig. d. galiz. Landesbank, 57 ½ jähr. . . .		689.000	1./4. 24	500	3.445.000
24	4 % Wr. Verk. Anlg. Em. I, II, und 1900		4.607.800	1./4. 24	110	5.068.580
25	4 % Anlehen d. Stadt Lemberg v. J. 1896		70.000	1./11. 19	200	140.000
26	4 % Kommunal-Oblig. d. galiz. Landesbank, IV. Em.		80.000	1./4. 24	200	160.000
27	4 % Kommunal-Schuld ch. d. Böhm. Landesbank, 78jähr.		1.136.000	1./2. 24	175.000	1.988.000.000
	RENTES.					
28	4 % einh. konv. strfr. Kronnen rente Mai-November		3.010.100	1./11. 19		3.010.100
29	4 % öst Kronenrente März–September		11.560.900	1./3. 20		11.560.900
30	4 % einh. konv. strfr. Kronenrente Jänner-Juli		1.554.600	1./7. 19		1.554.600
31	4 % einh. konv. strfr. Kronenrente Juni–Dezember		361.200	1./6. 19		361.000
32	4,2 % einh. Silberrente		140.000	1./10. 19		140.000
33	4 % einh. strfr. Kronenrente .		255.700	1./6. 19		255.700
34	3 ½ % öst. Investitionsrente		64.000	1./8. 19		64.000
35	4,2 % einh. Notenrente		703.000	1./2. 20		703.000

N°.	NOMS DES TITRES	Nombre	Valeur nominale Couronnes	Avec coupon du	Evaluation resp. cours du 15.–X. 1923	Valeur selon évaluation resp. cours Couronnes autrichiennes
	PRIORITES.					
36	4 % der K. F.-Nordbahn in fl.		11.015.600	(*a*)	85.000	9.363.260.000
37	4 % der K. Fr. J.-Bahn, Em. 1884 in fl.		40.000	1./4. 19	95.000	38.000.000
38	4 % der Südnordd. Verb.-Bahn Em. 1892 in fl.		182.000	1./7. 19	135.000	246.780.000
39	4 % der Buschtehrader Eisenbahn, Em. 1896		544.800	1./4. 24	135.000	735.480.000
40	3 % der Dux–Bodenb. Eisenbahn, Em. 1893		170.000	1./1. 24	110.000	187.000.000
41			fl. or.		p. 50 fl. or.	
42	5 % der Sudbahn-Ges. in Gold.		190.000	1./7. 19	130.000	494.000.000
43	4 % der Pilsen–Priesener Bahn in fl.		126.900	1./7. 19	140.500	177.660.000
44	4 % der Albrechtsbahn		24.000	1./5. 19	1.200	288.000
45	4 % der K. E.-Bahn in Mark		Mk. 24.000	1./4. 24	—	—
46	3 ½ % der öst. Nordwestbahn		2.467.400	(*b*)	85.000	2.097.290.000
47	4 % der öst. Nordwestbahn		76.000	1./4. 19	95.000	72.200.000
48	4 % der Mähr.-schles. Zentralbahn		1.672.800	1./7. 19	120.000	2.007.360.000
49	4 % der ung.-galiz. Eisenbahn, Em. 1887 in fl.		30.000	1./7. 19	50.000	15.000.000
50	3 ½ % der ung.-galiz. Eisenbahn, Em. 1870, konv.		1.001.200	1./9. 19	50.000	500.600.000
51	3 ½ % der ung.-galiz. Eisenbahn, Em. 1878, konv		22.000	1./9. 19	50.000	11.000.000
52	3 ½ % der ung.-galiz. Eisenbahn, Em. 1903		131.000	1./9. 19	50.000	65.500.000
53	4 % der Vorarlbergerb. in fl.		66.000	1./3. 24	110	72.6000
54	4 % der Bregenzewaldbahn...		2.908.800	1./2. 24	100	2.908.800
	4 % d. Lemberg–Czernowitz–Jassy Eisenb., Em. 1884 ...		180.600	1./5. 19	20.000	36.120.000

(*a*) Em. 1891 avec coupons du 1. 4, 1919.
Em. 1887 avec coupons du 1. 5, 1919.
Em. 1888 / Em. 1904 } avec coupons du 1. 6, 1919.
Em. 1898 avec coupons du 1. 8, 1919.
Em. 1886 avec coupons du 1. 9, 1919.
(*b*) lit. *A* avec coupons du 1. 9, 1919.
lit. *B* avec coupons du 1. 5, 1919.

N.	MOMS DES TITRES	Nombre	Valeur nominale Couronnes	Avec coupon du	Evaluation resp. cours du 15.–X, 1923	Valeur selon évaluation resp. cours Couronnes autrichiennes
55	4 % d. Lemberg–Czernowitz-Jassy Eisenb., Em. 1894....		614.800	1./7. 19	20.000	122.960.000
56	4 % der Czernowitz–Nowosielitza Bahn (Bukow. Lb.) ...		175.600	1./7. 19	12.000	21.072.000
57	3,6 % der Lemberg Czernowitz Jassy Eisenb., Em. 1884 ...		45.000	1./5. 19	18.000	8.100.000
58	4 % der Lokalb. Eisenerz–Vordernberg in fl.		1.150.800	1./1. 24	110	1.265.880
59	4 % der Lokalb. Absdorf-Stockerau.....		1.031.600	1./2. 24	85	876.860
60	4 % der Kaschau–Oderberger Bahn, Em. 1889, gem. Str.		1.536.000	1./1. 24	125.000	1.920.000.000
61	4 % der Kaschau–Oderberger Bahn, Em. 1889, öst. Str. .		20.000	1./1. 14	125.000	25.000.000
62	4 % der Böhm. Westb., Em. 1895		1.274.400	1./7. 19	140.000	1.784.160.000
63	4 % der Böhm. Westb., Em. 1885		12.000	1 /7. 19	135.000	16.200.000
64	4 % der galiz. C. L.-Bahn in fl.		1.385.200	1 /7. 19	5.000	69.260.000
65	4 % der Mähr. Grenzbahn ...		1.720.800	1 /9. 19	135.000	2 323.080.000
						36.240.190.170

GROUPE II.ème

Immeubles.

A) Immeubles situés sur le territoire de la République d'Autriche.

Wien : I., Hegelgasse 7, maison de rapport.
Lothringerstrasse, 3 maison de rapport.
Brandstätte 4, maison de rapport.
Elisabethstrasse et Nibelungengasse (Schillerhof), bureau.
Gauermanngasse 2 et 4, office.
IV., Mayerhofgasse 11, maison de rapport.
IX., Franz Josephbahnstrasse 1 et 3, maison de rapport, appartements pour salariés.
Universitässtrasse 10, maison de rapport.
Krems A./ Donau : Maison d'habitations pour employés.
Innsbruck : Viaduktgasse 27 et 29, maison d'habitations pour employés.
Villach : Tirolerstrasse 6-12, 4 maisons d'habitations pour employés.
Klagenfurt : Jesserniggstrasse 31 et 33, maisons d'habitations pour employés.
Knittelfeld : Roseggerstrasse, maisons d'habitations pour employés.
Wien : XIII., Hackingerstrasse 39 et 39-*a*, maisons d'habitations pour salariés prises en location contre remboursement des frais de construction au syndicat d'entrepreneurs en constructions et habitations d'utilité publique à Vienne, XIII., conformément au tableau d'amortissement.
XIX., Eisenbahnstrasse 15 et 15-*a*, maisons d'habitations pour salariés prises en location contre remboursement des frais de construction au syndicat d'entrepreneurs en constructions et habitations d'utilité publique à Vienne, XIII., conformément au tableau d'amortissement.
Eisenbahnstrasse 11 et 13, maisons d'habitations pour salariés prises en location contre remboursement des frais de constructions au syndicat d'entrepreneurs en constructions et habilitations d'utilité publique à Vienne, XIII., conformément au tableau d'amortissement.
IV., Gusshausstrasse 19 (y compris une terre à Eckartsau), maison de rapport.
VII., Neubaugürtel 14/16 et Stollgasse 10/12, trois maisons de rapport, en partie bureaux.
XV., Felberstrasse 14/16, maison d'habitations pour salariés.
XIV., Nobilegasse 28 (Sturzgasse 19), maisons d'habitations pour salariés.

XX., Klosterneuburgerstrasse 115/117, maisons d'habitations pour salariés.
Brigittenauerlände 134-136, maisons d'habitations pour salariés.
Verlängerte Engerth und Leystrasse, maisons d'habitations pour salariés.
XIII., Hackingerstrasse 55/59, 4 maisons d'habitations pour salariés louées au syndicat d'entrepreneurs en constructions.
XIV., Sturzgasse 17, maison d'habitation pour salariés.

St. Polten : 2 établissements pour colonies avec 36 maisons d'habitations pour salariés, terrains vagues.

Brunn bei Pöchlarn : 3 maisons d'habitations pour salariés.

Krems A./ Donau : 3 maisons d'habitations pour salariés.

Attnang-Puchheim : une maison d'habitations pour salariés.

Linz, commune de Lustenau : 17 maisons d'habitations pour salariés.

Wels : 2 maisons d'habitations pour salariés.

Innsbruck : 4 maisons d'habitations pour salariés, Andreas Hoferstrasse 53/55, Staatsbahnstrasse 2/4, Sonnenburgstrasse 20/22. 4 maisons d'habitations pour salariés, Staatsbahstrasse 12/18.

Bischofschfen : 2 maisons d'habitations pour salariés.

Landeck : Terrains vagues.

St. Veit a./ Glan : Une maison d'habitations pour salariés, C.-No. 45.
5 maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 114/118.

Knittelfeld : 3 maisons d'habitations pour salariés, Judenburgstrasse 209 et Murvorstadt, Hauptstrasse 132/133.

Ainbach : Domaine rural.

Villach : 16 maisons d'habitations pour salariés aux Meerbothgründen.

Klagenfurt : Maison d'habitations pour salariés.

Leitendorf bei Leoben : 5 maisons d'habitations pour salariés.

Zell am See : Terrains vagues.

Wien : II., Zirkusgasse 47, maison de rapport.
Nordbahnstrasse 50, bâtiment pour l'administration.
Haberhof, Mühlfeldgasse 15, office.
Mühelfeldgasse 16 office.
Praterstrasse 68, maison de rapport.
Grosse Mohrengasse 25, maison de rapport.
Grosse Pfarrgasse 28-30, maison de rapport.
Kaiser Josephstrasse 32 et Aloisgasse 5, maison de rapport (en partie office).
Taborstrasse 22, maison de rapport.
Novaragasse 31, maison de rapport.
Holzhausergasse 1, maison de rapport (en partie office).

XXI., 14 maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 1473, Immen-Kuenburg-, Gerichts- und Bahnsteggasse.
I., Schwarzenbergplatz 3, office.
XI., 11 maisons d'habitations Laaerberggasse, Geisselbergstrasse, Penziongasse, Hauffgasse, loués à un syndicat d'entrepreneurs en construction.
9 parcelles.
II., Taborstrasse 68–70, office.

B) Immeubles situés sur le territoire du Royaume d'Italie.

Trieste : Maisons d'habitations pour salariés, Chiarbola inferiore.
Un bâtiment d'école.
Pola : 2 maisons d'habitations pour salariés.

C) Immeubles situés sur le territoire de la république Polonaise.

Krakow : Une maison d'habitations pour employés, ulica Blich No. 6.
Loww : Un bâtiment pour l'administration avec adaptation et dépendance, ulica Krasickich 2-4.
Une maison d'habitations pour employés, ulica Sapiehy et Gleboka.
Nouveau bâtiment pour l'administration, ulica Zygmuntowska
Dépendance pour employés, ulica Zygmuntowska.
Przemysl : Maison d'habitations pour salariés, ulica Krasinskiego 13, 13-*a* et 13-*b*.
Nowy Sacz : 2 établissements pour colonie avec 6 maisons à appartements simples et 96 maisons à appartements doubles.
Krakow : Maison d'habitations pour salariés, ulica Blich 7-9 et ulica Dwernickiego 2.
Lwow : Maison d'habitations pour salariés, ulica Grodecka 131 et aile de jonction.
Maison d'habitations pour salariés, ulica Grodecka 127.
Tarnopol : 3 maisons d'habitations pour salariés.
Chodorow : 2 maisons d'habitations pour salariés.
Stanislawow: Maison d'habitations pour salariés.
Maison d'habitations pour employés.
bâtiment pour l'administration.
Dziedzice : Une maison d'habitations pour employés, C.-No. 482.
Zebrzydowice : Une maison d'habitations pour employés, C.-No. 231.
Zabierzow : Une maison d'habitations pour employés, C.-No. 159.
Szczakowa : Une maison d'habitations pour salariés à double appartement, C.-No. 359-360.

KRAKOW : 2 maisons d'habitations pour salariés à double appartement, C.-No. 342-*a* et *b* et 352-*a* et *b*.
Une maison d'habitations pour employés, C.-No. 361 *a*, près de l'avant-gare.
3 maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 362-364, près de l'avant-gare.
3 maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 162-*a*, *b* et *c*, ulica Bosacka.
Une maison d'habitations pour employés, C.-No. 361-*b*, ulica Lubicz.

OSWIECIM : 5 maisons d'habitations pour salariés.

BIELSKO : Une maison d'habitations pour employés à doubles appartements, C.-No. 306, 307, ulica Franciszka Jozefa.
3 maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 308-310, Gorne Przedmiescie.

D) IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME DE ROUMANIE.

CERNAUTI : 3 maisons d'habitations pour employés, strada Garii.
3 maisons d'habitations pour salariés, strada Clocucica.
Une maisons d'habitations pour salariés, strada Caliceanca.
Une maison d'habitations pour salariés, près de la gare de Cernauti (jardin public).

E) IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE.

PRAHA : Bâtiment pour l'administration, Hoowerova 6, resp. Hybernská 46.
2 maisons de rapport. Hoowerova 2-4, resp. Bolzénova 9.

PLZEN : Bâtiment pour l'administration.
10 maisons d'habitations pour salariés. V. Lobezská, C.-No. 676-7.

RYBARE PRÉS KARLOVY VARY : maison d'habitations pour salariés, C.-No. 348.

LOUNY : 2 établissements pour colonie, C.-No. 784-820 et 900-952.

CHOMUTOV : 2 maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 1307-08.

ZABEHLICE : Terrains vagues, parcelles No. 232 du No. d'inscription 1586.

PRAHA-BUBNA : Etablissement pour colonie (*).

BRECLAVA : maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 876-879.
4 maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 1009-1012.

MOR. OSTRAVA-PRIVOZ : 3 maisons d'habitations pour salariés à double appartements, C.-No. 744:749.

BOHUMIN : 2 maisons d'habitations pour salariés à double appartements, C.-No. 394-397.

Une maison d'habitations pour employés, C.-No. 171.
4 maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 172-175.

PREROV : Une maison d'habitations pour employés, C.-No. 1625.
2 maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 1604-1605.
2 maisons d'habitations pour employés, C.-No. 1696-1697.
6 maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 1826-1831.

OLOMOUC : Une maison d'habitation pour employés, C.-No. 263.
4 maisons d'habitations pour salariés, C.-No. 152-155.

HULIN : Une maison d'habitations pour salariés, C.-No. 494.

CESKA LIPA : Une maison d'habitations pour salariés, C.-No. 844, y compris la parcelle No. d'inscription 1388-2.

BENESOV : Terrains vagues.

STREKOV : Une maison d'habitations pour employés et salariés.
4 maisons d'habitations pour employés et salariés.

LIBEREC : Une maison d'habitations pour employés, C.-No. 611-III.
Terrains vagues.

DECIN : 4 maisons d'habitations pour salariés.

TRUTNOV : 2 maisons d'habitations pour salariés.

GROUPE III.ème

Créances.

SAUF LES CRÉANCES ENVERS LE TRESOR IMPÉRIAL ROYAL ET LES CHEMINS DE FER D'ETAT IMPÉRIAUX ROYAUX AUTRICHIENS ET SAUF LES CRÉANCES ENTRE LES FONDS INTERESSÉS EUX-MEMES.

Emprunts et créances vis-à-vis des différents débiteurs dans différents Etats successeurs d'un montant total d'après l'état du 31 octobre 1918 anciennes couronnes austro-hongroises : 4.671.563,70.

XXXIX.

30 novembre 1923.

VIENNA.

Convenzione concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni non regolate dalla Convenzione di Roma del 6 aprile 1922, conclusa fra Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Regno serbo-croato-sloveno.

Voulant conclure une convention à cet effet, les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. le docteur Victor Kienböck, Ministre fédéral des finances ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Antonio Chiaramonte Bordonaro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Vienne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. le docteur Zbigniew Smolka, Juge à la Cour Suprême Administrative, Chef à la Section de Liquidation à la Légation de la République polonaise à Vienne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. J. Nistor, Ministre d'Etat ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES: 1923 30 novembr

M. Ivan Roupnik, docteur en droit et Conseiller Supérieur des Finances, et

M. Milan Cvetnich, Révident Supérieur des Chemins de Fer d'Etat ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE:

M. le docteur Bohumil Vlasak, Premier chef de section au ministère des finances ;

lesquels, ayant déposé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenuu de ce qui suit :

1ère PARTIE.

Règlement des conditions des anciens employés d'Etat et militaires autrichiens qui n'ont pas été admis au service d'une des Hautes Parties Contractantes.

ART. 1er. — Le service actif des anciens employés civils d'Etat et des militaires autrichiens qui à la date du 3 novembre 1918 n'avaient pas encore été mis à la retraite et qui n'ont pas été admis au service d'aucune des Hautes Parties contractantes est considéré comme terminé à la date du 3 novembre 1918 ou à la date ultérieure à partir de laquelle ils ont été mis à la retraite par l'Etat ou avec l'assentiment de l'Etat à la charge duquel ils se trouvent aux termes des stipulations suivantes.

ART. 2. — Les personnes mentionnées à l'article 1er toucheront à partir du 1er décembre 1923, des pensions de la part de la Haute Partie contractante dont la personne en question est devenue ressortissante en vertu du traité de St. Germain, soit de plein droit, soit par option, soit par réclamation, en tant

1923
30 novembre

que d'après les dispositions de l'ancien Empire d'Autriche, en vigueur à la date du 3 novembre 1918, ils avaient, en raison de leurs années de service à calculer sans égard à leur capacité de service, à l'époque de la cessation de leur service actif, droit à une pension ou à une indemnisation à titre de renvoi (Abfertigung).

En tout cas sont exceptés ceux,

1. qui ont refusé le service dans l'Etat dont ils sont devenus ressortissants ou qui n'ont pas fait la déclaration de loyauté (prêté le serment) qui leur a été officiellement demandée ou

2. qui ont abandonné leur service ou

3. qui, par leur propre faute, ne sont pas conformés à une sommation soit générale soit spéciale de se rendre au service ou de présenter une déclaration à cet effet ou

4. dont l'admission au service a été refusée pur des raisons d'intérêt public.

Le montant des pensions est fixé par l'Etat qui prend à sa charge la pension respective.

ART. 3. — Les pensions ou allocations des survivants des personnes mentionnées à l'article 1er et des survivants auxquels une pension ou allocation n'avait pas encore été allouée, à la date du 3 novembre 1918, sont à partir du 1er décembre 1923, à la charge de la Haute Partie contractante à laquelle, selon les disposition précédentes, incomberait la charge des pensions des employés respectifs, sauf le cas où la veuve (l'orphelin) aurait acquis la nationalité d'une autre Partie Contractante en vertu du Traité de St. Germain soit de plein droit, soit par option, soit par réclamation. Dans ce cas les pensions ou allocations seront de cette dernière Partie contractante.

Quant à la fixation du montant des pensions ou al-

locations, sera appliquée la disposition de l'article 2, alinéa 3. 1923 30 novembr

ART. 4. — Le paiement des pensions à des personnes résidant à l'étranger peut être subordonné à la condition, que la partie intéressée transfère son domicile dans l'Etat dont elle a acquis la nationalité. Néanmoins l'Etat intéressé peut consentir dans des cas exceptionnels et s'il est prouvé que le rapatriement du retraité rencontre des difficultés pour d'autres motifs ayant une importance particulière, à ce que le paiement des pensions soit fait à l'étranger. Le paiement des pensions peut être subordonné à des conditions distinctement précisées. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures pour faciliter le rapatriement des retraités.

ART. 5. — Les dispositions des articles 1 à 4 seront à appliquer aux employés des administrations communes de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise, y compris l'administration provinciale de la Bosnie et de l'Herzégovine, qui n'ont pas été admis au service d'une des Hautes Parties contractantes et qui à la date du 3 novembre 1918 n'étaient pas encore mis à la retraite, ainsi qu'aux pensions de ces employés, et de leurs survivants, à condition que ces employés (survivants) eussent été, à la date du 3 novembre 1918, sujets de l'ancien Empire d'Autriche.

ART. 6. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à payer les pensions revenant d'après cette Convention aux personnes qui tombent sous le coup de la présente Convention, à la suite d'une requête à présenter dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention ; dans les payements on portera en compte les avances, subventions ou autres payements effectuées à partir du 1er décembre 1923 par n'importe quelle Haute Partie contractante.

1923
30 novembre

Les payements effectués jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de St. Germain sont à considérer comme étant réciproquement compensés, même s'ils ont été effectués sur la base d'accords entre certains des Hautes Parties contractantes.

En tant que certaines des Hautes Parties contractantes n'auraient pas renoncé, par des accords bilatéraux à conclure, au remboursement, les payements (avances, subventions) éventuellement effectuées à partir de l'entrée en vigueur du Traité de St. Germain (16 juillet 1920) par un autre Etat que celui qui d'après les dispositions précédentes est chargé du payement à partir du 1er décembre 1923, sont à remborser par l'Etat débiteur à l'Etat qui a effectué le payement. Le payement doit être ou suspendu à la demande, notifiée et temps utile, par l'Etat à la charge duquel il est fait. La monnaie dans laquelle seront effectués la compensation réciproque et le remboursement desdits payements, ainsi que le taux de change, seront fixés par des accords à conclure entre les Etats intéressés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne portent pas atteinte à des Conventions particulières déjà existantes à ce sujet.

ART. 7. — En cas de contestations entre les Hautes Parties contractantes au sujet de la nationalité de personne qui tombent sous le coup de la présente Convention les Hautes Parties contractantes s'engagent à continuer provisoirement les payements courants jusqu'à ce que la nationalité de la personne en question soit établie, sauf remboursement par l'Etat dont l'ayant-droit aura acquis la nationalité.

A la demande de l'ayant-droit ou de l'Etat intéressé la contestation sera soumise dans le délai d'un

an, au tribunal arbitral compétent pour les questions de nationalité. 1923 30 novembre

ART. 8. — Les dispositions précédentes des articles 1 à 7 ne portent pas atteinte aux lois et règlement intérieurs en ce qui concerne les relations entre chacune des Hautes Parties contractantes et ses propres ressortissants.

IIème PARTIE.

Règlement des conditions des employés de la Cour et des employés de l'Ancienne Chancellerie du Cabinet (Kabinettskanzlei).

ART. 9. — Aux employés civils des administrations de l'ancienne Cour ainsi qu'aux employés de l'ancienne Chancellerie du Cabinet (Kabinettskanzlei) auxquelles des pensions étaient déjà assignées ou dues ainsi qu'à leurs survivants, seront appliquées dans un sens approprié les dispositions de la convention conclue à Rome le 6 avril 1922 entre l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie concernant les pensions qui étaient assignées par l'ancien Gouvernement d'Autriche (1).

En ce qui a égard aux employés pas encore mis à la retraite le 3 novembre 1918 et qui n'ont pas été admis au service d'une des Hautes Parties contractantes seront appliquées dans un sens approprié les dispositions de la première partie de la présente convention.

Le premier et le second alinéa du présent article n'ont trait qu'aux personnes qui, à la date du 3 novembre 1918, étaient ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche.

Le règlement des pensions et allocations des an-

(1) Vedi vol. 28° pag. 182 della presente Raccolta.

1923
30 novembre

ciens employés effectifs de l'administration des biens fidéicommissaires de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie ou d'une de ses lignes est réservé à des accords particuliers à conclure entre les Etats intéressés.

IIIème PARTIE.

A) Règlement des conditions de droit des employés des anciens chemins de fer d'Etat impériaux royaux.

ART. 10. — Aux pensions (y compris les « Provisionen »), allocations de grâce, indemnisations à titre de renvoi et indemnités de vie chère qui, à la date du 3 novembre 1918 étaient déjà assignées ou qui étaient dues, seront appliquées dans un sens approprié les dispositions de la Convention conclue le 6 avril 1922 à Rome entre l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie concernant les pensions qui étaient assignées par l'ancien Gouvernement d'Autriche (1).

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à continuer provisoirement de payer, pour le compte de l'Etat respectif les pensions des employés et de leurs survivants mentionnées au 1er alinéa, jusqu'à la date, aussi rapprochée que possible, à laquelle l'Etat en question se chargera définitivement du payement de ces pensions.

Les dispositions contenues à l'article 6, alinéas 2, 3, et 4 de la partie première seront également appliquées aux payements (pensions, avances, subventions) dont il est question au premier alinéa du présent article.

ART. 11. — En ce qui a égard aux employés pas encore mis à la retraite le 3 novembre 1918 et qui

(1) Vedi vol. 28° pag. 182 della presente Raccolta.

1923
30 novembre

n'ont pas été admis au service d'une des Hautes Parties contractantes seront appliquées, dans un sens approprié, les dispositions de la partie première de la présente Convention.

ART. 12. — Les dispositions des articles 10 et 11 seront également appliquées aux employés (survivants) des anciens chemins de fer provinciaux de la Bosnie et de l'Herzégovine et des anciens chemins de fer militaires impériaux et royaux de Banjalouka Doberlin en tant que ces personnes étaient à la date 3 novembre 1918 ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche. La répartition des fonds existants auprès de fer reste à régler par un accord à passer entre tous les Etats intéressés.

B) Répartition des fonds de prévoyance de l'ancienne administration des chemins de fer d'Etat impériaux royaux.

ART. 13. — Seront répartis d'après l'état qui résulte de l'inventaire ci-annexé formant une partie intégrante de la présente Convention les biens des fonds suivants :

1. Pensionsinstitut für Beamte und Unterbeante der k. k. österreichischen Staatsbahnen,

2. Provisionsinstitut für Diener und Hilfsbedienstete der k. k. österreichischen Staatsbahnen,

3. Pensionsfond der ehemaligen k. k. priv. Kaiser Ferdinands-Nordbahn (Abteillung *A*),

4. Pensionsfond der ehemaligen k. k. priv. Kaiser Ferdinands-Nordbahn (Abteilung *B*).

5. Pensionsinstitut der ehemaligen k. k. priv. Böhmischen Nordbahn (Pensionsfond *A*),

6. Pensionsinstitut der ehemaligen k. k. priv. Böhmischen Nordbahn (Pensionsfond *B*),

7. Pensionsfond für die aus dem Dienste der

1923
30 novembre

priv. österreichisch-ungarischen Staatseibahngesellschaft in Den Dienst der k. k. osterreichischen Staatsbahnen übernommenen Beamten,

8. Provisionsfond für die aus dem Dienste der priv. österr-ungar. Staatseisenbahngesellschaft in den Dienst der k. k. österr. Staatsbahnen übernommenen Unterbeamten, Diener, Manipulantinnen und Arbeiter.

9. Pensionsinstitut der ehemaligen k. k. priv. österr. Nordwestbahn,

10. Pensionsinstitut der ehemaligen k. k. priv. Südnorddeutscher Verbindungsbahn.

ART. 14. — Après avoir constaté que la valeur des fonds mentionnés à l'article précédent ne suffit pas à couvrir la charge des pensions, les Hautes Parties contractantes ont convenu de répartir ces fonds en proportion de la charge des pensions attribuées à chaque Etat par cette Convention, charge qui ne peut être fixée qu'approximativement.

ART. 15. — A l'effet de cette répartition les propriétés immobilières appartenant à tous ces fonds ainsi que les droits et obligations y inscrits seront attribués à celle des Hautes Parties contractantes sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

Les créances des fonds seront attribuées à celles des Hautes Parties contractantes sur le territoire des quelles se trouve le domicile ou le siège du débiteur.

Les créances et dettes entre les fonds à répartir et les créances et dettes entre un fonds à répartir et l'ancien trésor impérial royal seront considérées comme annulées.

ART. 16. — D'après cette attribution la quote-part du Royaume d'Italie dans la répartition des fonds est couverte entièrement, celles des autres Hautes Parties contractantes sont couvertes en partie, à l'exception du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

sur le territoire duquel n'est situé aucun des immeubles en question. 1923 30 novembre

Par conséquent seront répartis les titres, y compris ceux qui ont été lotis mais pas encore réalisés avant le 15 octobre 1923, chaque-catégorie de titres séparément, en nature entre les Etats respectifs d'après la clef suivante :

Autriche	2,5 %
Pologne	13,0 %
Roumanie	4,0 %
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	13,0 %
Tchécoslovaquie	67,5 %

Si d'après cette clef de répartition quelques titres indivisibles, la répartition de ces valeurs indivisibles – en tant que leur compensation n'aura pas lieu par un échange réciproque – sera effectuée entre les dits Etats sur la base du produit de vente réel de ces soldes indivisibles.

La répartition sera effectuée par une commission à convoquer à Vienne dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, commission dans laquelle tous les Etats participants à la répartition des titres seront représentés.

Les titres lotis après le 15 octobre 1923 ou, le cas échéant, le produit de leur réalisation en monnaie originale seront répartis d'après la clef de répartition susdite. Les coupons échus après le 15 octobre 1923 ou le produit de leur réalisation en monnaie originale seront attribués à l'Etat qui touche le titre même.

ART. 17. — Le produit de la réalisation des titre lotis et realisés jusqu'au 15 octobre 1923 ainsi que l'argent comptant seront attribués à la République d'Autriche. De même le produit des coupons de tous les titres – en tant que ces coupons auront été réa-

1923
30 novembre

lisés jusqu'au 15 octobre 1923 – et les titres d'emprunt de guerre seront attribués à l'Autriche.

Par contre la République d'Autriche se charge de l'obligation de régler elle seule l'emprunt de compte coutant au montant de 12 millions de couronnes, emprunt contracté auprès de la Caisse de Prêts de Guerre à l'occasion de la souscription de l'emprunt de guerre, de dégager complètement les titres lombardés pour cet emprunt et de les mettre, grevés d'aucune charge, à la dispositions pour la répartition.

ART. 18. — La République Tchécoslovaque cédera les rentes-papier, rentes-argent et rentes d'investition de l'ancien Empire d'Autriche, qui, d'après la clef de répartition susdite, devraient lui échoir, par moitié au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et par moitié à la République d'Autriche en échange pour d'autres revenant à ces deux derniers Etats et à choisir d'un commun accord. Dans les mêmes conditions la République Polonaise cédera à la République d'Autriche les rentes-papier et rentes d'investition revenant à la Pologne, également en échange pour d'autres titres échéant à l'Autriche.

ART. 19. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à délivrer aux Etats auxquels des immeubles ou des créances sont attribués tous les documents et tous les écrits y relatifs qu'elles possèdent.

Le Gouvernement Fédéral d'Autriche accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les titres à délivrer aux autres Hautes Parties contractantes et pourvoira, s'il y a lieu, à l'annulation de l'estampillage autrichien.

ART. 20. — Par la présente convention les fonds à repartir sont considérés comme liquidés.

1923
30 novembre

IVème PARTIE.

Clauses finales.

ART. 21. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se délivrer mutuellement à l'occasion de la remise de la charge des pensions, les actes et les documentations nécessaires y respectifs et à conserver, pendant trente années à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, les livres et écrits globaux de ce genre.

Elles conviennent en outre de se prêter mutuellement assistance en vue de l'exécution de la présente convention, de correspondre en la matière directement par voies des départements centraux compétents sans l'intermédiaire des missions diplomatiques, de permettre aux organes désignés des Etats intéressés la consultation et inspection respectivement la faculté de faire des copies des actes et de fournir les renseignements nécessaires par la voie la plus courte.

ART. 22. — La présente Convention sera ratifiée le plus tôt possible.

Chaque Etat adressera sa ratification au Gouvernement autrichien, par le soin duquel il en sera donné avis à tous les autres Etats signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement autrichien.

La présente Convention entrera en vigueur après ratification de toutes les Hautes Parties contractantes à la date de la déposition de la dernière ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signés la présente Convention.

Fait à Vienne, le 30 novembre mille neuf cent vingt trois en un seul exemplaire français qui restera

1923
30 novembre

déposé dans les archives du Gouvernement d'Autriche et dont les expéditions authentiques seront remises à chacun des Etats signataires.

Pour l'Autriche :
Dr. KIENBOCK

Pour l'Italie :
A. C. BORDONARO

Pour la Pologne :
Dr. ZBIGNIEW SMOLKA

Pour la Roumanie :
Vu le protocole du 30 novembre 1923 annexé au projet de convention entre l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie, concernant le règlement de diverses catégories de pensions ainsi qu'au projet de convention entre l'Autriche, l'Italie, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie concernant le règlement des pensions provinciales communales et des districts,

Le soussigné, J. Nistor ministre d'Etat, déclare signer et signe ces deux textes de convention, en précisant que les dispositions contenues dans les conventions ne pourront constituer aucune entrave pour le Gouvernement Royal Roumain d'établir par sa législation intérieure les conditions à remplir par les requérants pour pouvoir prétendre la reconnaissance d'un droit à la pension ainsi que le quantum de la pension à servir.

Vienne, le 26 juillet 1924.
J. NISTOR

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :
IVAN ROUPNIK
M. CVETNICH

Pour la Tchécoslovaquie :
Dr. BOHUMIL VLASAK.

Ratifica dell'Italia : 18 aprile 1929.

Esecuzione per R. Decreto-legge : 2 luglio 1926, n. 2245.

Conversione in legge : 6 gennaio 1928, n. 1771.

XL.

3 dicembre 1923.

ZURIGO.

Accordo concernente l'esportazione dei vini italiani in Svizzera, in applicazione al Trattato di commercio del 27 gennaio 1923, concluso fra l'Italia e la Svizzera (1).

En application de l'article 5 du Traité de commerce italo-suisse, du 27 janvier 1923, et des notes additionnelles 3 et 4 des positions 117 et 119, les soussignés, membres de la Commission d'experts nommée par les deux Gouvernements, savoir :

PAR LE GOUVERNEMENT ITALIEN :

M. le Gr. Off. Prof. A Menozzi, Directeur de l'Ecole R. Supérieure d'Agriculture de Milan ;

M. le Comm. Prof. V. Villavecchia, Directeur du Laboratoire Chimique Central des Douanes ;

M. le Chev. Off. Prof. G. Paris, Professeur de l'Institut Supérieur d'Agriculture de Pérouse,

M. le Comm. E. Brambilla, Président de la Confédération vinicole ;

PAR LE GOUVERNEMENT SUISSE :

M. le Dr. F. Porchet, Conseiller d'Etat du Canton de Vaud ;

M. le Prof. Dr. Schaffer, Chef du Laboratoire du Service Fédéral d'Hygiène Publique ;

(1) Vedi vol. 29° pag. 13 della presente Raccolta.

1923
3 dicembre

M. R. von Tobel, Président de la Fédération Suisse des negociants en vins ;

ont établi l'accord suivant, sous réserve de l'approbation des Gouvernements des deux pays :

Chapitre I.

Instructions pour le prèlèvement des échantillons.

Le prélèvement des échantillons des vins destinés à l'exportation en Suisse, s'il est demandé par l'exportateur, doit être effectué par les Instituts chargés de l'analyse, ou les fonctionnaires des douanes, de la Garde de Finance ou le personnel des taxes de fabrication.

Chaque échantillon doit être constitué de trois bouteilles, au moins, ayant chacune la capacité d'environ un litre, cachetées avec le sceau du Bureau qui a fait le prélèvement. Chaque bouteille doit porter une étiquette indiquant le nom de l'exportateur la qualité, le numéro et les marques des récipients, le type du vin, la date, le timbre du Bureau et la signature du fonctionnaire qui a fait le prélèvement. Les bouteilles ainsi conditionnées sont expédiées, par les soins du fonctionnaire, qui a fait le prélèvement, à l'un des laboratoire officiels, chargés de l'analyse.

Les laboratoires doivent conserver pour des constatations éventuelles au moins une des bouteilles pendant une période de trois mois, à moins que l'exportateur ne demande qu'elle soit conservée pendant un plus long délai. Pour l'exécution matérielle du prélèvement, il faut observer les règles suivantes :

Lorsque le prélèvement est fait dans les magasins de l'expéditeur, on prélève l'échantillon du foudre

1923
3 dicembre

qui contient le vin dont seront remplis les récipients à expédier, à condition que le remplissage soit fait en présence du fonctionnaire délégué au prélèvement. Dans ce cas, on prélève environ un litre de vin dans chacune des parties supérieure, moyenne et inférieure du foudre ou tonneau ; on mélange les trois parties, et de ce mélange on remplit les bouteilles échantillons.

Dans le cas ou les fûts et autres récipients à expédier sont déjà remplis, le fonctionnaire délégué au prélèvement s'assurera par dégustation que tous les récipients qui forment l'expédition contiennent la même qualité de vin. S'il n'en est pas ainsi, il faut prélever un échantillon de chacune des qualités reconnues.

Des récipients qui contiennent des vins d'une seule qualité, on prélève une quantité de liquide proportionnelle à la capacité de chacun d'eux, on les mélange et on en remplit ensuit les bouteilles échantillons.

Lorsque l'expédition est faite au moyen de fiasques ou de bouteilles, on prélève l'échantillon directement du récipient qui contient le vin à mettre en fiasques ou en bouteilles ; mais ces opérations doivent être accomplies en résence du fonctionnaire délégué au prélèvement.

Après avoir prélévé les échantillons suivant les règles susdites, on cachète non seulement les bouteilles – échantillons, comme il a été dit, mais aussi les récipients à expédier, en employant le sceau du Bureau prélévateur et observant les règles qui suivent :

Pour les expéditions en wagon complet, quels que soient les récipients dans lesquels le vin est contenu, à condition que le wagon soit chargé en présence du fonctionnaire délégué au prélèvement, on doit ca-

1923
3 dicembre

cheter le wagon au moyen d'un plomb portant les empreintes du dit bureau, outre le plomb éventuellement apposé par les chemins de fer.

Pour les expéditions en récipients isolés, le scellement doit être exécuté :

a) s'il s'agit de fûts, avec un sceau de cire à cacheter, résistant aux heurts, qui doit être appliqué dans une concavité creusée en partie sur le bondon et en partie sur la douve de la bonde, et en couvrant ensuite le sceau par un morceau de fer-blanc suffisant ;

b) s'il s'agit de dames-jeannes, au moyen d'un petit plomb appliqué au chapeau de fer-blanc de chaque dame-jeanne.

c) s'il s'agit de fiasques ou de bouteilles, on cachète avec un plomb les caisses dans lesquelles se fait l'expédition.

Dans ce cas, les caisses doivent être remplies et fermées en présence du fonctionnaire délégué au prélèvement.

Chapitre II.

Méthodes d'analyse.

Les essais analytiques à faire sur les vins comprennent les déterminations et recherches suivantes, dont quelques-unes sont indispensables et d'autres éventuelles.

A) Sont indispensables :

1. L'examen organoleptique
2. la détermination du poids spécifique
3. » de l'alcool
4. » de l'extrait
5. » des substances sucrées

6. la determination de l'acidité totale
7. » de l'acidité volatile
8. » des cendres
9. » de l'alcalinité des cendres
10. » des sulfates
11. » de l'acide sulfureux
12. la recherche des matières colorante étrangères dans les vins rouges.

B) Sont éventuelles :

13. la détermination du sucre invertible
14. » de l'acide tartrique total
15. » de l'acide lactique
16. » du tannin
17. » de la glycérine
18. » de l'azote
19. » des phosphates
20. la vérification de la limite des chlorures
21. la récherche des nitrates
22. » de la saccharine, dulcine, etc.
23. » de l'acide salicylique, des fluorures, etc.
24. la récherche de la gomme, de la dextrine, de la glucose.

Les résultants analytiques sont exprimés toujours en gr. par litre, excepté le degré alcoolique, indiqué en cm^3 par 100 cm^3.

L'acidité totale et l'acidité fixe sont toujours calculées en acide tartrique, tandis que l'acidité volatile est calculée en acide acétique.

L'extrait sans sucre correspond à l'extrait total dont on déduit les substances réduisant la liqueur de Fehling.

On obtient l'acidité fixe en déduisant de l'acidité totale l'acidité volatile, calculée comme acide tartrique.

1923
3 dicembre

On obtient le résidu d'extrait en déduisant de l'extrait sans sucre l'acidité fixe.

Le chiffre d'alcalinité exprime l'alcalinité des cendres, rapportée à un gramme de cendres.

Description des méthodes d'analyse.

Avant de procéder à l'analyse, il faut observer l'état du vin, c'est-à-dire voir s'il est trouble ou limpide, ou s'il présente un dégagement de gaz ou non.

Si le vin est trouble, il faut tout d'abord le filtrer, en vue spécialement de quelques déterminations pour lesquelles il est nécessaire que le vin soit absolument limpide. On recherche ensuite la cause du trouble et la nature du précipité.

Pour les recherches chimiques, on agitera le vin, si cela est nécessaire, pour éliminer l'acide carbonique.

I. *Examen organoleptique.*

Cet examen est le premier qu'on doit faire sur le vin ; il faut examiner la couleur, la limpidité, l'odeur, le goût du vin.

II. *Détermination du poids spécifique.*

On prend la densité du vin limpide à 15° à l'aide d'un pycnomètre ou de la balance de Westphal, graduée de telle façon qu'on puisse lire la quatrième décimale.

III. *Détermination de l'acool.*

Cette détermination doit être faite par le procédé de la distillation. On prend 100 cm^3 de vin et après les avoir distillés, on déterminera la densité du distillat, comme il est dit au n. 2.

Pour le dosage de la teneur en alcool, il faut se servir des tables de Windisch.

Les vins ayant plus de 2 g. par mille d'acidité volatile ou les vins riches en acide carbonique, devront être neutralisés au moyen d'oxyde de magnésium ou d'autre alcali fixe.

IV. *Détermination de l'extrait.*

On détermine l'extrait par la méthode indirecte. Pour cela, on calcule le poids spécifique du vin désalcoolisé et ramené au volume primitif, moyennant la formule : $S\ 2 = (S + 1) - S\ 1$, où S représente le poids spécifique du vin et $S\ 1$ le poids spécifique du distillat alcoolique. On cherche la teneur correspondante en extrait, en se servant de la table d'Ackermann.

Pour contrôler, on détermine le poids spécifique du vin désalcoolisé et ramené au volume primitif. Le poids spécifique ainsi obtenu ne doit pas différer de celui calculé de 0,0002.

Si la différence est plus élevée, on répète la détermination du poids spécifique du vin et du distillat.

V. *Détermination des substances sucrées.*

Dans cette détermination sont comprises les substances qui réduisent la liqueur de Fehling.

On neutralise exactement 100 cm^3 de vin et après les avoir évaporés au bain-marie, jusqu'à $^1/_3$ du volume, on ajoute 10 cm^3 d'acétate basique de plomb et on élimine l'excès de plomb avec une solution de sulfate et carbonate de soude. On ramene, après, le contenu à son volume primitif, on l'agite puis on le filtre sur un filtre sec et dans des récipients secs ; dans le filtrat obtenu on détermine le sucre au moyen de la liqueur de Fehling, en ayant soin de recueillir l'oxydule de cuivre, en le transformant en oxyde, en calculant le cuivre correspondant et en déduisant la

1923
3 dicembre

quantité du sucre inverti au moyen des tables de Wein et Meissl.

VI. *Détermination de l'acidité totale.*

On chauffe légèrement 25 cm³ de vin et titre ensuite au moyen de liqueur alcaline, en employant comme indicateur du papier à l'azolitmine neutre (titrage à la touche).

VII. *Détermination de l'acidité volatile.*

On emploi 50 cm³ de vin ; toutefois, lorsqu'il s'agit de vin riche en acides volatils, on en prendra 25 cm³ additionnés du même volume d'eau. Le liquide doit être distillé dans un courant de vapeur d'eau, en prenant garde que son volume réduit à 25 cm³ ne change pas pendant l'opération.

La distillation est suspendue lorsqu'on a recueilli 200 cm³ de liquide, qui se titrent au moyen d'alcali n./10 en employant de la phénophtaléine.

VIII. *Détermination des cendres.*

On évapore à sec 50 cm³ de vin qu'on desseche d'abord en capsule sur lame d'amiante et ensuite on carbonise et réduit en cendre, a la flamme directe, en lessivant s'il est nécessaire. Enfin on reconstitue les carbonates au moyen du carbonate d'ammoniaque, on desseche a la flamme et on pese.

IX. *Détermination de l'alcalinité des cendres.*

Aux cendres obtenues selon le n. 8 on ajoute 20 cm³ d'acide sulfurique n./10, on chauffe prudemment a la flamme jusqu'au point d'ébullition, on titre l'excès d'acide au moyen d'alcali n./10, en employant de la phénophtaléine ; on déduit du premier ce dernier volume et on calcule l'alcalinité exprimée en nombre de cm³ de solution normale par litre.

X. *Détermination des sulfates totaux.*

On part de 50 cm³ de vin qu'on chauffe à environ 80-90°, on ajoute quelques gouttes d'acide chlorhydrique et un excès suffisant de solution de chlorure de baryum. On procède ensuite selon la méthode ordinaire.

Pour connaître la quantité approximative des sulfates, on prépare une solution titrée de chlorure de baryum, contenant par litre gr. 2,8 de chlorure de baryum cristallisé et 50 cm³ d'acide chlorydrique (densité 1,1).

Puisque un volume de cette solution précipite d'un volume de vin une quantité de sulfate de potassium correspondant à 2 gr. par litre, on peut connaître approximativement les limites entre lesquelles les sulfates existent dans le vin.

XI. *Détermination de l'acide sulfureux.*

Lorsqu'il s'agit de vins blancs, on fait le titrage direct au moyn d'une solution n./50 d'iode en présence d'amidon soluble. On a ainsi l'acide sulfureux libre. Pour la détermination de l'acide sulfureux total, on saponifie d'abord au moyen de la lessive de potasse (gr. 56 par litre) les éthers sulfureux éventuellement présents et une demi-heure après, ayant acidifié le liquide au moyen de 10 cm³ d'acide sulfurique dilué (25 % en volume) on répète le titrage.

On calcule par différence la quantité d'acide sulfureux combiné. Lorsqu'il s'agit de vins rouges, il faut pratiquer la distillation dans un courant de C O 2 et en présence de 5 cm³ d'acide phosphorique sirupeux.

XII. *Recherche des matières colorante étrangères.*

On emploie la méthode de Arata, modifiée, celle de Girard et celle de König.

1923
3 dicembre

XIII. *Détermination du sucre invertible.*

On réduit par évaporation 100 cm³ de vin à 1/3 du volume primitif, on introduit le liquide dans un ballon gradué de 100 cm³, on lave la capsule à l'eau et on ajoute 10 cm³ de HCl (d = 1.1) au liquide du ballon porté à 70-75 cm³. On obtient l'inversion de la saccharose au bain-marie bouillant pendant 10 minutes. On refroidit, on neutralise, on défèque et l'on procède comme il est dit au n. 5 en déterminant le pouvoir réducteur par la liqueur de Fehling.

La quantité de sucre interverti trouvée après l'inversion, déduction faite de celle obtenue directement, multiplié par 0,95 donne la quantité de saccharose.

XIV. *Détermination de l'acide tartrique total.*

On procède suivant la méthode Möslinger.

XV. *Détermination de l'acide lactique.*

On procède suivant la méthode Möslinger.

XVI. *Détermination du tannin.*

On suit la méthode Neubauer-Löwenthal, c'est à dire on précipite du vin le tannate de zinc, qui se décompose par l'acide sulfurique, et l'on titre avec une solution de permanganate en présence du carmin d'indigo.

On observe que dans cette détermination gr. 41,57 de substances tanniques et colorantes réduisent autant de parmanganate que gr. 63 d'acide oxalique cristallisé.

XVII. *Détermination de la glycérine.*

Pour les vins contenant moins de 20 gr. de sucre par litre, on applique le procédé suivant : on évapore 100 cm³ de vin jusqu'à 10 cm³ ; on mélange le résidu

avec 1 gr. de sable quartzeux et avec un volume suffisant de lait de chaux (à 40 %). 1923 3 dicembre

On l'évapore jusqu'à obtenir une consistance de pâte, on le reprend plusieurs fois au moyen de l'alcool.

On passe l'extrait alcoolique dans un petit ballon de 100 cm^3 jusqu'à ce qu'on obtienne un volume de 95 cm^3. Après le refroidissement, on complète le volume avec de l'alcool, on agite, on filtre, on évapore 90 cm^3 du filtrat, on reprend le résidu par l'alcool absolu et après l'avoir passé dans un tube gradué, jusqu'au volume de 15 cm^3, on ajoute de l'éther anhydre, à trois reprises, en employant chaque fois cm^3 7,5 d'éther. On laisse reposer, on décante le liquide limpide dans un pèse-filtre taré, on fait évaporer le mélange d'alcool-éther, on dessèche le résidu pendant une heure dans l'étuve à eau et l'on pèse.

XVIII. *Détermination de l'azote.*

On procède par la méthode de Kjeldahl sur 100 cm^3 de vin.

XIX. *Détermination des phosphates.*

On procède par la méthode de von der Heide, en pesant le phosphomolybdate d'ammoniaque.

XX. *Recherche de la limite des chlorures.*

On emploie une solution d'azotate d'argent contenant gr. 23,94 de sel pur par litre. Cm^3 5 de cette solution contiennent gr. 0,11972 d'azotate d'argent et précipitent par conséquent gr. 0,025 de chlore qui est le maximum qui doit être contenu dans 50 cm^3 et correspondent à gr. 0,5 de chlore par litre.

1923
3 dicembre

Pour l'essai on part de 50 cm³ de vin qu'on traite par des gouttes d'acide azotique et 5 cm³ de la solution d'azotate d'argent. On chauffe, on filtre et l'on observe si le filtrat précipite encore par une goutte du réactif d'argent.

XXI. *Recherche des nitrates.*

On emploie le réactif de Tillmans, en essayant par ce moyen le vin décoloré par le charbon animal. Condition indispensable pour la reussite de l'opération c'est que l'on examine chaque fois la pureté des réactifs.

XXII. *Recherche de la saccharine et de la dulcine.*

On extrait par l'éther le vin traité par l'acide phosphorique, on évapore l'extrait d'éther et on déguste le résidu. Si la saveur est fortement sucrée, on reconnait que le vin contient des matières édulcorantes artificielles.

XXIII. *Recherche de l'acide salicyliqué.*

On extrait par un mélange d'éther sulfurique et d'éther de pétrole 100 cm³ de vin traité par 5 cm³ d'acide sulfurique silué. On évapore l'extrait d'éther et on examine le résidu par une goutte de chlorure de fer récemment préparé. Une coloration violette évidente indique la présence d'acide salicylique, qu'on peut identifier, en l'extrayant d'un autre volume de vin et en déterminant le point de fusion.

XXIV. *Recherche des fluorures.*

On fait cette recherche sur les cendres de 100 cm³ de vin, ou par la méthode Kulisch, ou par celle de Paris, dans le premier cas en faisant arriver sur une lame de verre les vapeurs qui se développent des cendres traitées par l'acide sulfurique et en observant si le verre a été attaqué ; dans le second cas en trans-

formant l'acide fluorhydrique en hydrofluosilicate de soude et en déterminant au microscope la forme et les caractères des cristaux.

XXV. *Recherche de l'adjonction de glucose commerciale.*

Cette recherche se base sur le fait que la glucose commerciale contient des quantités plus ou moins élevées de dextrine et d'autres substances non fermentables, et ne réduisant pas la liqueur de Fehling, mais dextrogyres.

Le procédé analytique consiste donc dans l'examen polarimètrique conjointement à l'analyse chimique du vin originaire et du vin fermenté.

Chapitre III.

Evaluation des résultats d'analyse.

A) *Appréciation de la pureté des vins en général.*

Ne sont considérés comme vins naturels que ceux obtenus par la fermentation alcoolique du moût de raisin frais, sans autre addition que celles nécessaires pour la pratique rationelle de vinification, savoir : levure de vin, clarifiants inoffensifs (par exemple : gélatine, colle de poisson, blanc d'oeuf frais, caseine, lait maigre centrifugé jusqu'à 1 % terre d'Espagne), matières filtrantes, tannin, acide carbonique pur, soufre pur, acide sulfureux, métabisulfite ou bisulfite de potasse, huile comestible, huile de paraffine, charbon de bois, et noir animal purifiés.

Il est défendu d'ajouter aux moûts et aux vins :

a) des substances sucrées, telles que saccharose ou glucose ;

b) des acides minéraux libres, des acides organiques et leurs sels ;

1923
3 dicembre

c) de l'acide salicylique, des fluorures, de l'acid borique, de l'acide benzoique, et en général, tous autres produits antifermentatifs, excepté les composés de l'acide sulfureux libre ; des parfums artificiels et des substances destinées à élever la teneur en extrait, c'est-à-dire, gomme, dextrine, etc. ;

d) des matières colorantes artificielles ;

e) de la saccharine, de la dulcine et produits semblables ;

f) des sels d'aluminium, de baryum, de strontium, de plomb, de cuivre, et en général, des sels nuisibles ;

g) de la glycérine.

Sont également à considérer non-naturels :

a) les vins qui ont un degré alcoolique inférieur à 7 %, vol., à moins que la localité de leur production ne soit bien précisée et que les vins de cette localité aient un degré alcoolique inférieur à 7 % ;

b) les vins de raisins secs, les vins de sucre et les piquettes, préparés de quelque façon que ce soit ;

c) les vins naturels mélangés avec des vins non-naturels ou avec des piquettes ;

d) les vins contenant des chlorures évalués comme chlore, en quantité supérieure à 0,5 gr. par litre, exceptés ceux qui proviennent de terrains salés.

Pour juger les vins de cette espèce, on se basera sur les données analytiques obtenues dans les vins naturels, obtenus des terrains ci-dessus nommés ;

e) les vins qui contiennent plus de gr. 0,400 d'anydride sulfureux total ni plus de gr. 0,040 libre par litre ;

f) les vins qui contiennent au total plus de gr. 2 de sulfates calculés comme sulfate de potassium, par litre. Cela vaut pour les vins de table et non pour les vins doux et pour les vins liqueureux ;

g) les vins dont les cendres ont un chiffre d'al-

calinité inférieur a 7 à moins qu'un examen plus détaillé de la constitution des cendres ne le justifie.

h) les vins secs, dans lesquels le rapport alcool-glycérine sort des limites 7 à 14 ;

i) les vins qui contiennent plus de 2 gr. d'acides volatils par litre ;

l) les vins nettement atteints d'ascessence, tourne, fleur, graisse, amertune, etc., ou altérés par casse ferrique, casse brune, etc.

m) les vins, les moûts et les « Sauser » (moûts en fermentation) qui contiennent plus de gr. 0,010 de cuivre par litre.

B) *Appréciation des vins d'origine déclarée.*

Pour l'appréciation des vins d'origine déclarée, on se basera sur les résultats analytiques obtenus des vins naturels des localités correspondantes, publiés par le Ministère de l'Agriculture, actuellement de l'Economie Nationale.

Comme les données sur l'extrait contenues dans ce publications officielles ont été obtenues par la méthode directe (par le poids) qui donne toujours des résultats supérieurs a celle indirecte (Table de Ackermann), il faudra, en faisant les comparaisons, déduire chaque fois gr. 1,5 des données obtenues par la méthode directe.

Cette correction est valable pendant deux années, sauf prorogation.

C) *Appréciation sur les vins de provenance non déclaré.*

Ces vins doivent répondre non seulement aux règles indiquées en *a*), mais aussi aux conditions suivantes :

a) ils doivent contenir au moins 7 % d'alcool ;

b) l'extrait sans sucre déterminé par la méthode

1923
3 dicembre

indirecte, doit être, pour les vins rouges, d'au moins gr. 18 par litre ; pour les vins blancs de gr. 15 et pour les vins rosés de gr. 17 ;

c) les cendres ne doivent pas être inférieures a 1,7 gr. pour les vins rouges, de gr. 1,3 pour les vins blancs et de gr. 1,9 pour les moûts de vin.

d) les moûts de vin doivent avoir une quantité de sucre originaires d'au moins gr. 120 par litre ;

e) au degré alcoolique indiqué ci-après doivent correspondre les teneurs *minima* suivantes en acidité fixe et en résidu d'extrait :

Alcool	Acidité fixe	Résidu d'extrait vins rouges et rosés	Vins blancs
—	—	—	—
7	6,6	10,5	8,5
8	5,6	11,0	9,0
9	5,0	11,5	9,5
10	4.4	12,0	10,0
11	4.1	12,5	10,5
12	3,8	13,0	11,0
13	3,6	13,5	11,5

Chapitre IV.

Vins doux et vins de liqueur.

Méthodes d'analyse et d'appréciation.

Les examens analytiques à faire sur les vins comprennent les déterminations et recherches suivantes, dont quelques-unes sont indispensables et d'autres éventuelles.

A) *Sont indispensables :*

1. l'examen organoleptique
2. la détermination du poids spécifique

3. la determination de l'alcool
4. » de l'extrait
5. » de la déviation polarimétrique
6. la détermination des sucres
7. » de l'acidité totale
8. » de l'acidité volatile
9. » des cendres
10. » des sulfates (approximative)
11. la détermination de l'acide sulfureux
12. la recherche des matières colorantes étrangères.

B) *Sont éventuelles :*

Les mêmes déterminations que pour les vins en général, y compris la détermination de l'alcalinité des cendres.

DESCRIPTION DES METHODES D'ANALYSE.

Toutes les observations et les examens préliminaires indiqués pour les vins en générals ont valables pour ces méthodes d'analyse.

1. Examen organoleptique comme pour les vins en général.

2. Détermination du poids spécifique comme pour les vins en général.

3. Détermination de l'alcool comme pour les vins en général.

4. Détermination de l'extrait comme pour les vins en général.
en se servant de la table de Windisch.

5. Détermination de la déviation polarimétrique.

a) On évapore 50 cm^3 de vin neutralisé jusqu'à consistance sirupeuse, on les verse dans un ballon de

1923
3 dicembre

100 cm³, on y ajoute 5 cm³ d'acétate basique de plomb, on élimine l'excès de plomb par du sulfate et carbonate de sodium, on ramène le contenu au trait de jauge, et après l'avoir agité et filtré, on fait l'observation au polarimètre dans un tube de 200 m/m et on multiplie par 2 le résultat ainsi obtenu.

b) On évapore 50 cm³ de vin au bain-marie, on passe le résidu dans un petit ballon de 100 cm³ en employant 50 cm³ d'eau, on y ajoute 5 cm³ d'acide chlorhydrique (d-1,1) et on chauffe pedant dix minutes au bain-marie bouillant, on neutralise et on procède comme il est dit en *a*).

6. Détermination des substances sucrées.

On détermine la quantité des sucres réducteurs et la quantité des sucres invertibles dans les liquides obtenus en 5 *a*) et en 5 *b*) par le procédé indiqué pour les vins et on calcule les quantités des deux sucres.

7. Détermination de l'acidité totale (comme pour les vins en général).

8. Détermination de l'acidité volatile (comme pour les vins en général).

9. Détermination des cendres.

On procède sur 25 cm³.

10. Détermination de l'acide sulfureux.

On distille dans un courant de CO_2, 50 cm³ de vin additionné avec 5 cm³ d'acide phosphorique et on titre le distillat par une solutions de iode N./50.

11. Recherche des matières colorantes artificielles (comme pour les vins en général).

Appréciation des vins doux et de liqueur.

Les vins doux et les vins de liqueur secs sont des vins obtenus de moûts fermentés partiellement ou totalement, et dont le sucre provient exclusivement du jus de raisin.

1923
3 dicembre

Beaucoup de vins doux et de vins de liqueur sont alcoolisés.

Les vins susdits ne doivent pas présenter des signes d'altération ou de maladie.

Ils ne doivent pas contenir plus de gr. 2,5 d'acidité volatile.

S'ils contiennent plus de gr. 0,400 d'acide sulfureux par litre, ont doit les déclarer comme trop soufrés.

Les vins d'origine déclarée doivent posséder les caractères de cette origine.

Les vins doux et les vins de liqueur d'origine déclarée ne doivent pas contenir moins de gr. 2,5 par litre d'acidité fixe.

La déviation polarimétrique des vins doux doit être lévogyre et l'augmentation de déviation à gauche après l'inversion doit être supérieure à un degré.

Chapitre V.

Vermouth.

On emploie les méthodes d'analyse indiquées pour les vins ordinaires et les vins doux.

En attendant que l'Autorité Fédérale suisse procède à la révision du chapitre « Vermouth » de l'Ordonnance fédérale sur le contrôle des denrées alimentaires, on admettra à titre de dérogation transitoire pour les vins italiens les limites de compositions suivantes :

Alcool	13,5	–	18,0	% en vol.
Sucre total (sucres réducteurs et saccharose)	50	–	200	gr. p. l.
Extrait sans sucre	11	–	30	» » »
Acidité totale	2,5	–	6	» » »
Acidité volatile	0,4	–	2	» » »
Cendres	1	–	3	» » »

1923
3 dicembre

Chapitre VI.

Accord commercial italo-suisse pour l'exportation des vins.

(*Institut qui délivre le certificat*)

.....

Certificat d'origine du vin..... (blanc, rouge, rosé)..... de la localité..... ayant la dénomination....., expedié par la Maison.. ..... à la Maison..... contenu dans N°..... (indiquer l'espèce des récipients) portant les *numéros*..... marqué..... du poids brut de kg..... et net de kg.....

Sur la base des résultats de l'analyse figurant dans le certificat N°..... et sur la base des vérifications effectuées et de la dégustation, on certifie que le vin dont il s'agit correspond à la dénomination sous laquelle il est mis dans le commerce (1). ..... le.....

Le Directeur

Note — (1) On ne doit pas délivrer le certificat d'origine après le depart de la marchandise.

Chapitre VII.

N°..... (*Institut qui délivre le certificat d'analyse*)

Certificat d'analyse.

Echantillon de (1)..... relatif à l'expédition que Monsieur..... de .... envoie en Suisse..... contenu en N° (2)..... portant les marques ..... et les numéros..... du poids brut de kg..... et du poids net de kg.....

(1) Indiquer s'il s'agit de moût ou de vin blanc, rouge etc.

(2) Indiquer le nombre et l'espèce des recipient (wagon-citerne, wagon, fûts etc.).

1923
3 dicembre

L'échantillon ci-dessus a été prélévé selon les règles contenues entre le Gouvernement italien et le Gouvernement Suisse, et le prélèvement a été effectué le jour.....
dans..... par (1).....

Les récipients et les bouteilles-échantillons ont été scellés avec un sceau portant l'indication.....
L'empreinte du sceau a été reconnue intacte au moment de l'analyse.

Résultat de l'examen organoleptique.

limpidité
odeur
couleur
gout

Résultat de l'analyse chimique.

Densité à 15° C.				
Alcool % en volume				
Extrait sec (méthode indirecte) ...	par	litre	gr.	.....
Matières sucrées	»	»	»	.....
Extrait sans sucre	»	»	»	.....
Acidité totale	»	»	»	.....
Acidité volatile	»	»	»	.....
Acidité fixe	»	»	»	.....
Cendres	»	»	»	.....
Alcalinité des cendres.....	»	»	cm^3 d'alcali normal	.....
Sulfates (approximatifs)	»	»	gr.	.....
Acide sulfureux (dans les vins blancs) :				
a) total	»	»	»	.....
b) libre	»	»	»	.....
Matières colorantes étrangères (pour les vins rouges)				.....

Déterminations éventuelles (2).

Acide tartrique total	par	litre	gr.	.....
Acide lactique	»	»	»	.....
etc. etc.	»	»	»	.....

(1) Bureau qui a affectue le prélèvament.

(2) Les déterminations éventuelles sont à effectuer lorsque l'analyste les jugera nécessaires, et spécialement lorsqu'il aura des doutes sur l'addition d'acides organique.

1923
3 dicembre

Conclusion.

1. (*Pour tous les vins*).

L'examen organoleptique et l'analyse chimique démontrent que le vin ci-dessus désigné est naturel et exempt de maladies et d'altérations.

2. (*Dans le cas où le vin a une désignation précise d'origine*).

En outre, la composition et les caractères de ce vin correspondent à ceux d'un vin naturel de la même provenance.

L'Analiste : *Le Directeur :*

(Date).....

Chapitre VIII.

Liste des laboratoires autorisés à delivrer le certificats d'analyse et d'origine.

Le RR. Stazioni agrarie sperimentali : Torino, Modena, Roma e Bari.

La R. Stazione enologica : Asti.

Le RR. Scuole Superiori di Agricoltura : Milano, Perugia, Portici e Firenze.

Le RR. Scuole speciali di viticultura e enologia : Alba, Avellino, Catania e Conegliano.

La R. Scuola agraria e industrie rurali : Cagliari.

Le RR. Cantine sperimentali : Arezzo, Barletta, Noto e Riposto.

I Laboratori di chimica agraria : Bologna (istituto tecnico), Forlì, Udine, Siena, Palermo.

Il R. Ufficio enologico : Genova.

Il R. Istituto agrario : San Michele all'Adige.

Il Laboratorio chimico centrale ed i laboratori compartimentali delle dogane.

Chapitre IX.

Dispositions speciales.

Pour collaborer efficacement avec la Suisse à la lutte contre la raude des vins italiens après leur

1923
3 dicembre

importation en Suisse, l'Italie invitera ses laboratoires officiels à ne pas se prononcer sur l'authenticité de vins italiens simplement sur le vu d'un bulletin d'analyse envoyé de Suisse en Italie, si ce bulletin n'est pas accompagné d'un échantillon correspondant portant le cachet de l'autorité Suisse qui l'a prélevé, sauf dans les cas d'erreur matérielle ou faute de calcul.

La Délégation Suisse propose à l'autorité fédérale Suisse la révision du chapitre « Vermouth » de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des denrées alimentaires dans le sens des chiffres indiqués dans le présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur un mois après sa ratification par les gouvernements des deux Pays.

Chacun des Pays se réserve, en vue de révision éventuelle, de dénoncer en tout temps cet accord qui restera en vigueur pendant trois mois après le jour de sa dénonciation.

Fait à Rome en double exemplaire le 3 décembre 1923.

(Signé) Dr. F. PORCHET
(Signé) R. v. TOBEL

Au nom et avec la procuration de M. le Prof. Schaffer
(Signé) Dr. F. PORCHET
(Signé) Prof. A. MENOZZI
(Signé) Prof. V. VILLAVECCHIA
(Signé) Prof. G. PARIS

Pel Comm. Brambilla.
(Signé) Prof. A. MENOZZI.

Scambio delle ratifiche : 18 marzo 1924.

XLI.

9 dicembre 1923.

GINEVRA.

Convenzione e Statuto sul regime internazionale delle ferrovie e Protocollo di firma (adottati dalla Seconda conferenza generale delle comunicazioni e del transito).

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Empire Britannique (avec la Nouvelle-Zélande et l'Inde), la Bulgarie, le Chili, la Danemark, la Ville Libre de Dantzig, l'Espagne, l'Esthonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lithuanie, la Norvège, le Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay;

Désireux d'assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi que de faciliter à cette fin le développement de la coopération internationale dans l'organisation et l'exécution des transports par voie ferrée;

Désireux également d'assurer l'application au régime des transports internationaux par voie ferrée du principe de l'équitable traitement du commerce;

Considérant que la meilleure manière d'aboutir à un résultat en cette matière est par le moyen d'une convention générale à laquelle le plus grand nombre possible d'Etats pourront adhérer ultérieurement;

Reconnaissant que l'entente internationale en matière de transport par voie ferrée a déjà fait l'objet

1923
9 dicembre

de nombreuses conventions particulières entre Etats et entre administrations de chemins de fer et que c'est précisément par le moyen de telles conventions particulières que peuvent être poursuivis le plus efficacement, dans le détail de l'application des principes posés par une convention générale, les progrès de l'entente internationale en ce domaine ;

Mais, estimant que, sans gêner le libre jeu de ces conventions particulières ni les rapports directs et efforts d'entente des administrations de chemin de fer, et sans porter atteinte aux droits de souveraineté ou d'autorité des Etats, c'est, au contraire, par l'élaboration d'une réglementation sommaire et systématique des obligations internationales reconnues en matière de transports internationaux par chemins de fer que pourra être donnée aux principes déjà acquis entre certains Etats ou entre certaines administrations la plus grande extension possible, et que pourra être facilitée le plus largement, dans l'avenir, la conclusion de nouvelles conventions particulières, selon les besoins des développements du trafic international;

Considérant que la Conférence réunie à Barcelone, le 10 mars 1921, sur l'invitation de la Société des Nations, a émis le vœu qu'une convention générale sur le régime international des voies ferrées soit conclue dans un délai de deux ans, que la Conférence réunie à Gênes le 10 avril 1922 a demandé, en une résolution transmise aux organes compétents de la Société des Nations avec l'approbation du Conseil et de l'Assemblée de la Société, que soient conclues et mises en vigueur le plus tôt possible les conventions internationales relatives au régime des communications prévues dans les Traités de paix et que l'Article 379 du Traité de Versailles et les Articles correspondants des autres Traités ont prévu l'élaboration d'une

1923
9 dicembre

convention générale sur le régime international des voies ferrées ;

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence, réunie à Genève le 15 novembre 1923 ;

Soucieux de mettre en vigueur les dispositions du Statut applicable au régime international des voies ferrées, qui a été adopté, et de conclure une convention générale à cet effet :

Les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

Dr. Seeliger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Paul Wolf, Conseiller au Ministère des Communications, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AUTRICHIENNE :

M. Emerich Pflügl, Ministre résident, Représentant du Gouvernement Fédéral auprès de la Société des Nations, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Xavier Neujean, Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones de Belgique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

1923
9 dicembre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

M. le Commandant-Major E. Leitao de Carvalho, Officier d'Etat-Major, Professeur à l'Ecole d'Etat Major de Rio de Janeiro, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Eliseu da Fonseca Montarroyos, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit ; Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Conseiller économique principal du Gouvernement Britannique Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume Uni ;

POUR L'INDE :

Le Très Honorable Lord Hardinge of Penshurst, K. G., G. C. B., G. C. S. I., G. C. M. G., G. C. I. E., G. C. V. O., I. S. O., Conseiller privé, ancien Vice-Roi, ancien Ambassadeur ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne ;

1923
9 dicembre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

M. Francisco Rivas Vicuña, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, près le Président de la République Tchécoslovaque, près le Président de la République Autrichienne et près Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. P. A. Holck-Colding, Chef de département au Ministère des Travaux publics, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

M. le Professeur Bohdan Winiarski, Vice-Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. Guillermo Brockmann y Abarzuza, Inspecteur général des Chaussées, Canaux et Ports, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

1923
9 dicembre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESTHONIENNE :

M. Charles Robert Pusta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Urho Toivola, Secrétaire à la Légation de Finlande à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Maurice Sibille, Député, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit :

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. A. Politis, Délégué technique du Gouvernement Hellènique à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Demetre G. Phocas, Capitaine de frégate de la marine hellènique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

S. A. SERENISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. Emile de Walter, Conseiller ministériel au Ministère royal de Hongrie des Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

1923
9 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Paolo Bignami, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Député, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE JAPON :

M. S. Okuyama, Conseiller d'ambassade, Directeur adjoint du Bureau du Japon à la Société des Nations à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. le Dr. M. Walters, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE :

M. C. Dobkevicius, Conseiller à la Légation de Lithuanie à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. Gabriel Smith, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Le Jonkheer W. J. M. van Eysinga, Professeur à l'Université de Leyde, Membre de la Commission consultative et technique de Communications et du transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

1923
9 dicembre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. le Professeur Bohdan Winiarski, Vice-Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. A. Bartholomeu Ferreira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Portugaise près le Conseil Fédéral Suisse ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. le Professeur Georges Popesco, Inspecteur général, Directeur général des Ports et Voies de Communication par eau, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SALVADOR :

M. J. G. Guerrero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES:

M. B. Voukovitch, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU SIAM :

M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le

1923
9 dicembre

Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. le Baron Alströmer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. le Dr. Robert Herold, Directeur de la Division des Chemins de fer du Département Fédéral des Postes et des Chemins de fer, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE :

M. le Dr. Robert Flieder, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, et

M. le Dr. Frédéric Zadnikk, Conseiller ministériel au Ministère des Chemins de fer, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY :

M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne, Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit ;

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

1923
9 dicembre

ART. 1er. — Les Etats Contractants déclarent accepter le Statut ci-annexé relatif au régime international des voies ferrées adopté par la deuxième Conférence générale des communications et du transit, qui s'est réunie à Genève le 15 novembre 1923.

Ce Statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention. En conséquence, ils déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

ART. 2. — La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres Traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces Traités.

ART. 3. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

ART. 4. — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

ART. 5. — A partir du premier novembre 1924, tout Etat représenté à la Conference visée à l'Article premier, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire pourra adhérer à la présente Convention.

1923
9 dicembre

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

ART. 6. — La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de cinq Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

ART. 7. — Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'Article 9, quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'Article 2 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue

1923
9 dicembre

leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

ART. 9. — Tout Etat signataire de la présente Convention ou y adhérant peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'Article 5, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'Article 8 s'appliqueront à cette dénonciation.

ART. 10. — A l'expiration de chaque époque de cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention, la revision de la présente Convention pourra être demandée par cinq Etats Contractants. A toutes autres époques, la revision de la présente Convention pourra être demandée par un tiers des Etats Contractants.

En fois de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé

1923
9 dicembre

dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Allemagne :

SEELIGER
P. WOLF

Autriche :

EMERICH PFLÜGL

Belgique :

XAVIER NEUJEAN

Brésil :

E. LEITAO DE CARVALHO
E. MONTARROYOS

Empire Britannique :

H. LLEWELLYN SMITH

Nouvelle-Zélande :

J. ALLEN

Inde :

HARDINGE OF PENSHURST

Bulgarie :

D. MIKOFF

Chili :

FRANCISCO RIVAS VICUÑA

Danemark :

A. HOLCK-COLDING

Ville Libre de Dantzig :

BOHDAN WINIARSKI

Espagne :

GMO. BROCKMANN

Esthonie :

C. R. PUSTA

1923
9 dicembre

Finlande :

URHO TOIVOLA

France :

MAURICE SIBILLE

Sous la réserve prévue à l'Article 9 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des Protectorats, Colonies, Possessions ou Territoires d'outre-mer soumis à la Souveraineté de la République Française ou à son autorité.

Grèce :

A. POLITIS
D. G. PHOCAS

Hongrie :

WALTER

Italie :

PAOLO BIGNAMI

Japon :

S. OKUYAMA

Lettonie :

Dr. M. WALTERS

Lithuanie :

DOBKEVICIUS

Norvège :

GABRIEL SMITH

Pays-Bas :

v. EYSINGA

à l'exception des territoires d'outre-mer, Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao.

Pologne :

BOHDAN WINIARSKI

Portugal :

A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA

1923
9 dicembre

Roumanie :

G. Popesco

Salvador :

J. Gustavo Guerrero

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

B. Voukovitch

Siam :

Phya Sanpakitch Preecha

Suède :

Alstromer

Suisse :

Herold

Tchécoslovaquie :

Dr. Robert Flieder
Dr. Zadnik

Uruguay :

B. Fernandez y Medina.

1923
9 dicembre

STATUT.

PREMIERE PARTIE.

Echanges internationaux par chemin de fer.

CHAPITRE PREMIER.

Liaison des lignes internationales.

ART. 1er. — En vue d'établir entre leurs réseaux les communications appropriées aux besoins du trafic international, les Etats Contractants s'engagent :

Dans les cas où lesdits réseaux se trouvent déjà en contact, à réaliser la continuité du service entre les lignes existantes chaque fois que les besoins du trafic international l'imposeront ;

Dans les cas où, pour satisfaire aux besoins dudit trafic, les liaisons existantes ne suffiraient pas, à se communiquer sans délai et à examiner amiablement entre eux leurs projets de renforcement de lignes existantes ou de constructions de lignes nouvelles, dont la jonction avec les réseaux d'un ou de plusieurs Etats Contractants, ou la prolongation sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats Contractants, répondraient à ces besoins.

Les dispositions qui précèdent n'entraînent aucune obligation en ce qui concerne les lignes créés dans un intérêt régional ou de défense nationale.

ART. 2. — Vu l'intérêt que présente, en général, pour les usagers du chemin de fer et en particulier pour les voyageurs, la réunion au même point des diverses opérations à la sortie et à l'entrée, les Etats qui estimeraient ne pas en être empêchés par des considérations d'un autre ordre s'efforceront de réaliser cette réunion, soit par l'établissement de gares-frontière communes, ou tout au moins de gares communes pour chaque direction, soit par tous autres moyens appropriés.

L'Etat sur le territoire duquel se trouvera la gare-frontière commune donnera à l'autre Etat toutes facilités pour l'établissement et le fonctionnement des bureaux nécessaires aux services indispensables à l'exécution du trafic international.

ART. 3. — L'Etat sur le territoire duquel les lignes de raccordement ou les gares-frontière sont situées accordera, sans

1923
9 dicembre

qu'il soit de ce fait porté atteinte à ses droits de souveraineté ou d'autorité qui restent entiers, appui et assistance dans l'exercice de leurs fonctions aux fonctionnaires d'Etat ou aux employés de chemins de fer de l'autre Etat, en vue de faciliter le trafic international.

Chapitre II.

Mesures à prendre en vue de l'éxécution du trafic international.

Art. 4. — Les Etats Contractants, reconnaissant la nécessité de laisser à l'exploitation des chemins de fer l'élasticité indispensable pour lui permettre de répondre aux besoins complexes du trafic, entendent maintenir intacte la liberté de cette exploitation, tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à donner au trafic international des facilités raisonnables et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats Contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Le bénéfice des dispositions du présent Article n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique ; il s'étend également aux transports visés aux Article 21 et 22 du présent Statut, sous les conditions spécifies auxdits Articles.

Art. 5. — En ce qui concerne les facilités à assurer au trafic international des voyageurs et des bagages, les services seront organisés suivant les horaires d'autant plus favorables et dans les conditions de rapidité et de confort d'autant meilleures que ces services correspondront à des courants de transport plus importants.

Les Etats encourageront la mise en marche de trains directs ou, à défaut, la mise en service de voitures directes pour les grandes relations de trafic international, ainsi que toutes mesures ayant pour effet de rendre sur lesdites relations les voyages particulièrement rapides et confortables.

Art. 6. — En ce qui concerne les facilités à assurer au trafic international des marchandises, les services seront organisés de manière à réaliser des conditions de rapidité et de régularité d'autant plus satisfaisantes qu'ils correspondront à des courants de transport plus importants.

Les Etats encourageront les mesures techniques de toute nature ayant pour effet, sur les relations auxquelles correspondent

1925
9 dicembre

des courants de trafic international d'une importance exceptionnelle, d'assurer des services d'une efficacité également exceptionnelle.

ART. 7. — Au cas où le trafic international se trouverait temporairement suspendu ou limité sur un itinéraire déterminé les administrations exploitantes, autant qu'il leur appartient d'y remédier, s'efforceront de rétablir au plus tôt un service normal et jusque là d'acheminer le trafic par un autre itinéraire avec le concours, en cas de besoin, des administrations d'autres Etats qui seraient en mesure d'apporter le secours de leurs lignes.

ART. 8. — Les Etats Contractants règlent les formalités de douane et de police de manière que le trafic international soit aussi peu entravé et retardé que possible. Les mêmes obligations s'appliquent aux formalités relatives aux passeports pour autant qu'il en est exigé.

Les Etats Contractants encourageront tout spécialement les mesures ayant pour effet de réduire les opérations à effectuer dans les gares-frontière, en particulier les accords relatifs à la fermeture des wagons passant en douane et à la mise des colis sous scellés douaniers, ainsi que toutes organisations permettant de reporter l'accomplissement des formalités douanières à l'intérieur du pays.

DEUXIÈME PARTIE.

Emploi réciproque du matériel roulant et unité technique.

ART. 9. — Les Etats Contractants, dans toute la mesure raisonnablement permise par les circonstances inciteront les administrations de chemins de fer placées sous leur souveraineté ou autorité, et dont les lignes forment un réseau continu de voies du même écartement, à conclure entre elles des conventions prévoyant toutes mesures de nature à permettre et faciliter l'échange et l'utilisation réciproque du matériel roulant.

Ces conventions pourront également prévoir une assistance par la fourniture de wagons vides, lorsque cette assistance est nécessaire pour répondre aux besoins du trafic international.

Ne sont pas comprises parmi les mesures faisant l'objet des conventions visées ci-dessus celles qui entraîneraient des modifications aux caractéristiques essentielles d'un réseau de chemin de fer d'un materiel roulant.

1923
9 dicembre

Toutefois, dans les cas où de telles modifications apparaîtraient spécialement désirables en raison de l'intensité du trafic et du peu d'importance relative de l'effort d'adaptation, les Etats Contractants intéressés conviennent de se communiquer sans délai toutes propositions ayant ces modifications pour objet et d'en entreprendre amiablement l'examen.

Art. 10. — En vue de faciliter l'emploi réciproque du matériel roulant, les Etats Contractants faciliteront l'établissement de conventions visant l'unité technique des chemins de fer, notamment en ce qui concerne la construction et les conditions d'entretien du matériel roulant, ainsi que le chargement des wagons, dans toute la mesure utile pour la bonne exécution du trafic international.

En vue de donner au trafic international, toutes les facilités et la sécurité désirables, ces conventions pourront, notamment en ce qui concerne les groupes de territoires contigus, viser l'unification des conditions de construction et des installations techniques des chemins de fer.

Art. 11. — Des conventions spéciales pourront prévoir une assistance en matériel de traction et, dans les cas où le justifierait le trafic international intéressé, une assistance en combustible ou en énergie électrique.

Art. 12. — Des conventions spéciales entre Etats pourront prévoir que le matériel roulant d'une administration, y compris le matériel de traction, ainsi que les objets mobiliers de toute nature lui appartenant et contenus dans ce matériel, ne peuvent faire l'objet d'une saisie sur un territoire autre que celui de l'Etat dont dépend l'administration propriétaire qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat.

Art. 13. — L'emploi et la circulation en trafic international des wagons des particuliers ou d'organismes autres que les administrations de chemins de fer feront l'objet de conventions spéciales.

Troisième Partie.

Rapports entre le chemin de fer et ses usagers.

Art. 14. — Dans l'intérêt du trafic iinternational, les Etats Contractants faciliteront, dans toute la mesure raisonnablement permise par les circonstances, l'établissement d'accords permettant l'emploi d'un contrat unique couvrant la totalité du

transport ; ces accords s'efforceront d'atteindre le maximum d'uniformité qui peut-être réalisé dans les conditions visant l'exécution du contrat direct par chacune des administrations participant au transport. 1923 9 dicembre

Art. 15. — A défaut d'établissement d'un contrat de transport unique, il sera donné des facilités raisonnables pour l'exécution, sur la base de contrats successifs, des transports s'étendant sur les voies ferrées de deux ou plusieurs Etats Contractants.

Art. 16. — Les dispositions principales à envisager dans les conventions particulières régissant le contrat unique de transport de voyageurs et de bagages sont les suivantes :

a) Les conditions dans lesquelles le chemin de fer est tenu ou non d'accepter le contrat de transport ;

b) Les conditions de la conclusion du contrat de transport et de l'établissement des titres définissant ledit contrat ;

c) Les obligations et règlements dont le respect est imposé au voyageur ;

d) Les obligations du voyageur relativement à l'accomplissement des formalités connexes telles que les formalités de douane nécessaires à l'exécution du transport ;

e) Les conditions de livraison des bagages ;

f) Les dispositions prévues en cas d'interruption de service ou autres difficultés affectant l'exécution des transports ;

g) La responsabilité du chemin de fer résultant du contrat de transport ;

h) L'exercice des actions naissant du contrat de transport et l'exécution des jugements.

Art. 17. — Les dispositions principales à envisager dans les conventions particulières régissant le contrat unique de transport de marchandises sont les suivantes :

a) Les conditions dans lesquelles le chemin de fer est tenu ou non d'accepter le contrat de transport ;

b) Les conditions de la conclusion du contrat de transport et d'établissement du titre définissant ledit contrat ;

c) La définition des obligations et responsabilités des diverses parties intervenant dans le contrat passé avec le chemin de fer ;

d) Les dispositions relatives à l'itinéraire à suivre pour le transport et, le cas échéant, aux délais dans lesquels celui-ci doit être effectué ;

e) Les conditions d'accomplissement, en cours de route, des

1923
9 dicembre

formalités connexes (telles que les formalités de douane) nécessaires à l'exécution du transport ;

f) Les conditions de livraison de la marchandise et du paiement de la créance des chemins de fer ;

g) Les garanties accordées au chemin de fer pour le paiement de sa créance ;

h) Les dispositions à prendre en cas d'empêchement au transport ou à la livraison ;

i) La responsabilité du chemin de fer résultant du contrat de transport ;

j) L'exercice des actions naissant du contrat de transport et l'exécution des jugements.

Quatrième Partie.

Tarif.

Art. 18. — Les tarifs en vigueur conformément à la loi nationale, et dûment publiés avant leur mise en vigueur, déterminent :

En ce qui concerne les voyageurs et les bagages, les prix de transport, y compris les frais accessoires, s'il y a lieu, et les conditions dans lesquelles ils sont appliqués ;

En ce qui concerne les marchandises, les prix des transports, y compris les frais accessoires, le classement des marchandises auxquelles ces prix sont applicables et les conditions auxquelles est subordonnée cette application.

Le chemin de fer ne peut refuser à chaque transport le tarif qui lui est applicable, dès lors que les conditions dudit tarif sont remplies.

Art. 19. — En trafic international, il ne peut être perçu, en sus des prix des tarifs applicables à un transport donné, aucune autre somme que celles qui constituent la rémunération équitable des opérations effectués en dehors de celles pour lesquelles les tarifs prévoient une perception.

Art. 20. — Les Etats Contractants, reconnaissant la nécessité de laisser aux tarifs en général la souplesse indispensable pour leur permettre de s'adapter, aussi exactement que possible, aux besoins complexes du commerce et de la concurrence commerciale, entendent maintenir intacte la liberté de leur tarification, suivant les principes admis par leur propre législation, tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

1923
9 dicembre

Ils s'engagent à appliquer au trafic international des tarifs raisonnables, tant par leur taux que par leurs conditions d'application et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats Contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement, entre les chemins de fer et la navigation, de tarifs communs respectant les principes posés par les précédents alinéas.

ART. 21. — Le bénéfice des dispositions de l'Article 20 n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique. Il s'étend également à des transports qui comportent une série de parcours par chemin de fer, par mer ou par toute autre voie, empruntant les territoires de plusieurs Etats Contractants et régis par des contrats distincts, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies.

Chacun des contrats successifs doit mentionner la provenance initiale et la destination finale du transport ; la marchandise doit, pendant toute la durée du trajet total, rester sous la surveillance des transporteurs et être transmise par chacun d'eux au suivant sans intermédiaire et sans autre délai que celui nécessaire à l'accomplissement des opérations de transmission des formalités administratives de douane, d'octroi, de police ou autres.

ART. 22. — Les dispositions de l'Article 20 sont également applicables, aussi bien en trafic national qu'en trafic international par chemin de fer, aux marchandises séjournant dans un port, sans que soit pris en considération le pavillon sous lequel elles ont été importées ou seront exportées.

ART. 23. — Les Etats Contractants s'efforceront de promouvoir l'établissement de tarifs internationaux dans toute la mesure des besoins du trafic international auxquels il peut être raisonnablement donné satisfaction. Ils faciliteront l'adoptation de toutes mesures ayant pour effet, même en dehors des tarifs internationaux, de rendre possible le calcul rapide des frais de transport pour les courants de trafic les plus importants.

ART. 24. — Les Etats Contractants s'efforceront d'obtenir l'unification du mode de présentation des tarifs tant internationaux que nationaux, notamment en ce qui concerne les groupes de territoires contigus, en vue de rendre plus aisée l'application de ce tarifs pour le trafic international.

1923
9 dicembre

CINQUIÈME PARTIE.

Arrangements financieres entre administrations dans leurs relations avec les intérêts du trafic international.

ART. 25. — Les arrangements d'ordre financier entre administrations de chemins de fer devront se prêter à un fonctionnement suffisamment efficace pour n'entraîner aucune gêne dans l'exécution du trafic international et, en particulier, dans l'application du contrat unique de transport.

ART. 26. — En ce qui concerne les recettes des chemins de fer, les dispositions à envisager dans de tels arrangements sont notamment les suivantes :

a) Règles relatives au droit de chaque administration de toucher la part lui revenant sur la créance du chemin de fer ;

b) Règles relatives à la possibilité de l'administration qui a négligé d'effectuer un encaissement dont la charge lui incombait ;

c) Dispositions à prendre pour assurer l'exactitude de l'administration pour l'établissement de cette comptabilité ;

d) Dispositions relatives aux règlement financiers entre administrations, ayant pour effet de réduire, dans toute la mesure permise par les circonstances, les mouvements de fonds nécessités par ces règlements.

ART. 27. — En ce qui concerne les sommes que le chemin de fer aura payées à ses usagers, les dispositions à envisager dans les arrangements entre administrations de chemins de fer sont notamment les suivantes :

a) Règles relatives au recours de l'administration qui a payé une indemnité contre les autres administrations ayant concouru au transport ;

b) Dispositions relatives à la détermination des responsabilités de diverses administrations ou aux responsabilités qu'elles acceptent de considérer comme leur étant communes ;

c) Dispositions relatives au recours entre administrations, lorsque l'une d'elles a été conduite à rembourser un trop perçu sur le montant de la créance du chemin de fer ;

d) Règles relatives à l'acceptation par d'autres administrations des décisions de justice rendues contre une administration et l'ayant contrainte à payer une somme.

ART. 28. — Lorsque des difficultés se produisent du fait

1923
9 dicembre

de la situation des changes et constituent une sérieuse entrave au trafic international, des mesures seront prises en vue d'atténuer au maximum ces inconvénientes.

Tout administration de chemins de fer, exposée au risque de subir dans le réglement des décomptes des pertes sensibles, du fait des variations du change, pourra s'en couvrir en percevant une prime qui sera fixée à un taux raisonnable, en rapport avec ce risque. Les arrangements conclus entre administrations de chemin de fer pourront prévoir des taux de change fixes sous réserve de revisions périodiques.

Des mesures seront prises pour empêcher autant que possible toutes spéculations abusives auxquelles pourraient se livrer des intermédiaires dans les opérations résultant de la situation des changes.

Sixieme Partie.

Dispositions générales.

Art. 29. — Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions du présent Statut par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats Contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves intéressant la sureté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que les principes du Statut devront être observés dans toute la mesure possible.

Art. 30. — Aucun des Etats Contractants ne sera tenu, par le présent Statut, d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publiques, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux. En ce qui concerne les transports autres que les transports en transit, aucun des Etats Contractants ne sera tenu par le présent Statut d'assurer le transport des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires est prohibée ou des marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite, en vertu des lois nationales.

Chaque Etat Contractant aura le droit de prendre, d'une part, les mesures de précaution nécessaires relatives au transport des marchandises dangereuses ou assimilées, étant entendu que de telles mesures ne devront pas avoir pour effet d'établir des distinctions contraires aux principes du présent Statut, d'autre

1923
9 dicembre

part, les mesures de police générales y compris la police des émigrants.

Rien dans le présent Statut ne saurait non plus affecter les mesures qu'un quelconque des Etats Contractants est ou pourra être amené à prendre, en vertu de conventions internationales générales auxquelles il est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier celles conclues sous les auspices de la Société des Nations, relativement au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telles que l'opium ou autres drogues nuisibles, et les armes ou le produit de pêcheries, ou bien de conventions générales qui auraient pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autres méthodes de commerce déloyal.

ART. 31. — Le présent Statut n'impose à aucun des Etats Contractants une obligation nouvelle, du fait des présentes stipulations, de faciliter le transport des ressortissants d'un Etat non contractant ou de leurs bagages, ni de marchandises, voitures, wagons, ayant pour Etat de provenance ou de destination un Etat non contractant.

ART. 32. — Le présent Statut ne fixe pas les droits et les devoirs des belligerants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, il subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

ART. 33. — Le présent Statut ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes que celles résultant de ses dispositions et qui auraient été accordées dans des conditions compatibles avec ses principes au trafic international par voie ferrée. Il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder, à l'avenir, de semblables.

ART. 34. — Conformément à l'Article 23e du Pacte de la Société des Nations, tout Etat Contractant qui pourra invoquer valablement contre l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Statut sur tout ou partie de son territoire, une situation économique grave, résultant de dévastations commises sur son sol pendant la guerre de 1914-1918, sera considéré comme dispensé temporairement des obligations résultant de l'application de ladite disposition, étant entendu que les principes du présent Statut devront être observés dans toute la mesure possible.

ART. 35. — Si un différend surgit entre deux ou plusieurs

1923
9 dicembre

Etats Contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Statut et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soumettre le différend, pour avis consultatif, à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toute mesure provisionnelle destinée notamment à rendre au trafic international les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans le paragraphe précédent, les Etats Contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les parties, de le porter devant la Cour permanente de Justice internationale.

ART. 36. — Si l'affaire est soumise à la Cour permanente de Justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'Article 27 du Statut de ladite Cour.

En cas d'arbitrage, et à moins que les parties n'en décident autrement chaque partie désignera un arbitre et le troisième membre du Tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le Conseil de la Société des Nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'Article 27 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'Article 4 et du premier alinéa de l'Article 5 du Pacte de la Société.

Le Tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les parties. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord, le tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les parties ; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le Conseil de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le tribunal arbitral le fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les parties s'engagent à porter

1923
9 dicembre

devant la Cour permanente de Justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation juridique du Statut, dont le Tribunal arbitral, sur demande d'une des parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

ART. 37. — Les Etats Contractants faciliteront l'établissement de conventions particulières en vue de permettre l'exécution des dispositions du présent Statut, lorsque les conventions existantes ne seront pas suffisantes à cet effet.

ART. 38. — Les dispositions du présent Statut pourront être étendues, par le moyen des conventions particulières, a des entreprises de transport par une voie quelconque autre que la voie ferrée, notamment en tant que ces entreprises interviennent pour compléter un transport par chemin de fer.

Ces entreprises sont alors soumises à toutes les obligations imposées et investies de tous les droits reconnus au chemin de fer par le présent Statut.

Toutefois, les conventions particulières prévues au premier alinéa pourront admettre toutes dérogations au présent Statut qui pourront résulter des modalités différentes de transport. En particulier, en ce qui concerne le contract applicable à un transport international empruntant la voie ferrée et la voie maritime, ces dérogations pourront prévoir l'application du droit maritime au parcours par mer.

ART. 39. — A défaut de l'application des convention particulières prévues à l'Article 38, il sera donné des facilités raisonnables au mouvement des courants de transport empruntant la voie ferrée et une voie différente, telle que la voie de mer.

ART. 40. — Les Etats Contractants s'engagent à apporter à celles des conventions existantes qui contreviendraient aux dispositions du présent Statut, dès que les circonstances le rendront possible et, tout au moins, au moment de l'expiration de ces conventions, toutes modifications destinés à les mettre en harmonie avec elles, que permettraient les conditions géographiques, économiques ou techniques des pays ou régions qui sont l'objet de ces conventions.

ART. 41. — Sans préjudice de l'application de l'Article 24 du Pacte de la Société des Nations, tous offices ou bureaux, créés ou devant être créés en vertu de conventions internationales, dont l'objet est ou serait de faciliter le règlement entre Etats de questions relatives aux transports par voies ferrées, seront considérés comme procédant du même esprit que les

1923
9 dicembre

organes de la Société des Nations et comme prologeänt dans leur domaine propre, en vue de l'exécution de la présente Convention, l'action des organes de la Société, et, en conséquence, échangeront avec les services compétents de la Société tous renseignements utiles concernant l'exercice de leur mission de coopération internationale.

ART. 42. — Les Etats Contractants prendront toutes mesures nécessaires pour que soient communiquées à la Société des Nations toutes informations de nature à permettre aux organismes de la Société l'exercice des tâches qui leur incombent en vue de l'application de la présente Convention.

ART. 43. — Il est entendu que le présent Statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ce territoires pris individuellement soient ou non Etats Contractants.

ART. 44. — Rien dans les précédents Articles ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits ou obligations de tout Etat Contractant en tant que Membre de la Société des Nations.

1923
9 dicembre

PROTOCOLE

DE SIGNATURE DE LA CONVENTION SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur le régime international des voies ferrées, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

1. Il est entendu que toute différence de traitement entre pavillons, fondée exclusivement sur la considération du pavillon, doit être considérée comme discrimination de caractère malveillant au sens des Articles 4 et 20 du Statut sur le régime international des voies ferrées.

2. Dans le cas où un Etat ou territoire auquel la Convention ne s'applique pas aurait même pavillon ou même nationalité qu'un Etat Contractant, cet Etat ou ce territoire ne pourra se prévaloir d'aucun droit assuré par le présent Statut au pavillon ou aux nationaux des Etats Contractants.

Le présente Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que le Statut conclu à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois.

(*Seguono le stesse firme apposte alla fine della Convenzione*).

XLII.

9 dicembre 1923.

GINEVRA.

Convenzione relativa alla sistemazione delle forze idrauliche sui corsi d'acqua facenti parte di bacini situati sul territorio di più Stati e Protocollo di firma (Seconda conferenza generale delle comunicazioni e del transito).

L'Autriche, la Belgique, l'Empire Britannique (avec la Nouvelle-Zélande), la Bulgarie, le Chili, la Danemark, la Ville Libre de Dantzig, la France, la Grèce, l'Hongrie, l'Italie, la Lithuanie, la Pologne, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, l'Uruguay,

Désireux de faciliter la mise en valeur et d'améliorer le rendement des forces hydrauliques par une entente internationale,

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence réunie à Genève le 15 november 1923,

Soucieux de conclure une convention générale à cet effet,

Les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AUTRICHIENNE :

M. Emerich Pflügl, Ministre résident, Représentant du Gouvernement Fédéral auprès de la Société des Nations, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

1923
9 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Xavier Neujean, Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones de Belgique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRAND-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Conseiller économique principal du Gouvernement britannique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

M. Francisco Rivas Vicuña, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, près le Président de la République Tchécoslovaque, près le Président de la République Autrichienne et près Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

1923
9 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. P. A. Holck-Colding, Chef de département au Ministère des Travaux publics, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

M. le Professeur Bohdan Winiarski, Vice-Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Maurice Sibille, Député, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. A. Politis, Délégué technique du Gouvernement Hellénique à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Demètre G. Phocas, Capitaine de frégate de la marine hellénique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

S. A. SERENISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. Emile de Walter, Conseiller ministériel au Ministère royal de Hongrie des Affaires étrangères, Délé-

1923
9 dicembre

gué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Paolo Bignami, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Député, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE :

M. C. Dobkevicius, Conseiller à la Légation de Lithuanie à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. le Professeur Bohdan Winiarski, Vice-Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES, SLOVÈNES :

M. B. Voukovitch, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY : 1923 9 dicembre

M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne, Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit ;

lesquels après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er — La présente Convention ne modifie en aucune manière la liberté pour tout Etat, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement de forces hydrauliques qu'il désire.

ART. 2. — Dans le cas où la mise en valeur rationnelle de forces hydrauliques comporte une étude internationale, les Etats Contractantes intéressés se prêteront à cette étude. Il y sera procédé en commun, sur la demande de l'un d'entre eux, afin de rechercher la solution la plus favorable à l'ensemble de leurs intérêts, et, compte tenu des ouvrages existants, entrepris ou projetés, d'arrêter si possible un programme d'aménagement.

Tout Etat Contractant qui désirerait modifier un programme d'aménagement ainsi arrêté provoquerait, s'il y a lieu, une nouvelle étude, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'exécution d'un programme d'aménagement n'est obligatoire pour chaque Etat que si cette obligation est formellement acceptée.

ART. 3. — Lorsqu'un Etat Contractant désire exécuter des travaux d'aménagement de forces hydrauliques en partie sur son propre territoire, en par-

1923
9 dicembre

tie sur le territoire de tout autre Etat Contractant, ou comportant une modification de l'état des lieux sur le territoire de tout autre Etat Contractant, les Etats intéressés négocieront en vue de la conclusion d'accords destinés à permettre l'exécution de ces travaux.

ART. 4. — Lorsqu'un Etat Contractant désire exécuter des travaux d'aménagement de forces hydrauliques dont il pourrait résulter, pour tout autre Etat Contractant, un préjudice grave, les Etats intéressés négocieront en vue de la conclusion d'accords destinés à permettre l'exécution de ces travaux.

ART. 5. — Les solutions techniques adoptées dans les accords visés aux Articles précédents tiendront compte, dans le cadre de chaque législation nationale, exclusivement des considérations qui s'exerceraient légitimement dans des cas analogues d'aménagement de forces hydrauliques n'intéressant qu'un seul Etat, abstraction faite de toute frontière politique.

ART. 6. — Les accords visés aux Articles précédents pourront prévoir notamment, selon les cas :

a) les conditions générales d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages ;

b) les prestations équitables entre Etats intéressés pour frais, risques, dommages et charges de toute nature, occasionnés par l'établissement et l'exploitation des ouvrages, ainsi que pour le remboursement des frais d'entretien ;

c) le règlement des questions de coopération financière ;

d) l'organisation du contrôle technique et de la surveillance de la sécurité publique ;

e) la protection des sites ;

f) le règlement d'eau ;

1923
9 dicembre

g) la protection des droits des tiers ;

h) le mode de règlement des différends sur l'interprétation et application des accords.

ART. 7. — L'établissement et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques seront soumis, sur le territoire de chaque Etat, aux dispositions légales et administratives applicables à l'établissement et à l'exploitation d'ouvrages similaires dans cet Etat.

ART. 8. — En ce qui concerne les voies navigables, prévues comme devant être soumises à la Convention générale sur le régime des voies navigables d'intérêt international, les droits et obligations qui pourraient résulter de s'accords conclus en conformité de la présente Convention ne devront être entendus que sous réserve des droits et obligations résultant de la Convention générale et des actes particuliers conclus ou à conclure, régissant lesdites voies navigables.

ART. 9. — La présente Convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, elle subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

ART. 10. — La présente Convention ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes que celles résultant de ses dispositions, et qui auraient été accordées, dans des conditions compatibles avec ses principes, à l'aménagement des forces hydrauliques. Elle ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

ART. 11. — La présente Convention n'affecte en rien les droits et obligations des Etats Conctractants en vertu de conventions ou traités antérieurs sur les matières faisant l'objet de la présente Convention, ou de dispositions sur les mêmes matières de traités

1923
9 dicembre

généraux, notamment des Traités de Versailles, Trianon, et autres traités ayant mis fin à la guerre de 1914-1918.

ART. 12. — Si un différend surgit entre Etats Contractants, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, et si ce différend ne peut être reglé soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront soumettre ce différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société en ce qui concerne les communications et le transit, à moins qu'elles n'aient décidé ou ne décident d'un commun accord de recourir à une autre procédure, soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au regard de tout Etat qui invoquerait pour s'opposer à l'aménagement de forces hydrauliques, de motifs fondés sur des préjudices graves à son économie ou à sa sécurité nationales.

ART. 13. — Il est entendu que la présente Convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats Contractants.

ART. 14. — Rien, dans les précédents Articles, ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits et obligations de tout Etat Contractant en tant que Membre de la Société des Nations.

ART. 15. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924,

1923
9 dicembre

ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

ART. 16. — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

ART. 17. — A partir du 1er novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence de Genève, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

ART. 18. — La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de trois Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la troisième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

1923
9 dicembre

ART. 19. — Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'article 21, quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

ART. 20. — Sous réserve des dispositions de l'Article 11 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

ART. 21. — Tout Etat signataire de la présente Convention ou y adhérant peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'Article 17, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer exclus par cette déclaration.

1923
9 dicembre

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'Article 20 s'appliqueront à cette dénonciation.

ART. 22. — La révision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats Contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

EMERICH PFLÜGL
XAVIER NEUJEAN
H. LLEWELLYN SMITH
J. ALLEN
D. MIKOFF
FRANCISCO RIVAS VICUÑA
A. HOLCK-COLDING
BOHDAN WINIARSKI.

Sous la réserve, prévue à l'Article 21 de la présente Convention, que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des Protectorats, Colonies, Possessions ou Territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté de la République Française ou à son autorité.

MAURICE SIBILLE
A. POLITIS
D. G. PHOCAS
WALTER
PAOLO BIGNAMI
DOBKEVICIUS
BOHDAN WINIARSKI
B. VOUKOVITCH
PHYA SANPAKITCH PREECHA
B. FERNANDEZ Y MEDINA.

1923
9 dicembre

PROTOCOLE

DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DES FORCES HYDRAULIQUES INTÉRESSANT PLUSIEURS ÉTATS.

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de la Convention ne modifient en aucune manière le droit international, en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de tout Etat à l'égard d'un préjudice de quelque nature qu'il soit, qui résulterait de l'exécution de travaux d'aménagement des forces hydrauliques.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour, et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

Fait a Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

(*Seguono le stesse firme apposte alla fine della Convenzione*).

XLIII.

9 dicembre 1923.

GINEVRA.

Convenzione sul trasporto in transito dell'energia elettrica e Protocollo di firma (Seconda conferenza generale delle comunicazioni e del transito).

L'Autriche, la Belgique, l'Empire britannique (avec la Nouvelle-Zélande), la Bulgarie, le Chili, la Danemark, la Ville Libre de Dantzig, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Hongrie, l'Italie, la Lithuanie, la Pologne, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay,

Désireux de faciliter l'entente internationale dans la conclusion d'accords entre Etats intéressés relatifs au transit de l'énergie électrique ;

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence réunie à Genève le 15 novembre 1923 ;

Soucieux de conclure une convention générale à cet effet,

Les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AUTRICHIENNE :

M. Emerich Pflügl, Ministre résident, Représentant du Gouvernement Fédéral auprès de la Société des Nations, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

1923
9 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Xavier Neujean, Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones de Belgique, Délégué à la deuxième Conférence général des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Conseiller économique principal du Gouvernement britannique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

M. Francisco Rivas Vicuña, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, près le Président de la République Tchécoslovaque, près le Président de la République Autrichienne, et près Son Altesse Sérenissime le Gouverneur de Hongrie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

1922
9 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. P. A. Holck-Colding, Chef de département au Ministère des Travaux publics, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

M. le Professeur Bohdan Winiarski, Vice-Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. Guillermo Brockmann y Abarzuza, Inspecteur général des Chaussées, Canaux et Ports, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Maurice Sibille, Député, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. A. Politis, Délégué technique du Gouvernement Hellénique à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

1923
9 dicembre

M. Demètre G. Phocas, Capitaine de frégate de la marine hellénique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

S. A. SERENISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. Emile de Walter, Conseiller ministériel au Ministère royal de Hongrie des Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Paolo Bignami, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Député, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE :

M. C. Dobkevicius, Conseiller à la Légation de Lithuanie à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. le Professeur Bodhan Winiarski, Vice-Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROIS DES SERBES, CROATES, SLOVÈNES :

M. B. Voukovitch, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE: 1923 9 dicembre

M. J. Dvorácek, Ministre plénipotentiaire et Chef du Département économique au Ministère des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY :

M. Benjamin Fernandez Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne, Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit ;

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Chaque Etat Contractant s'engage à négocier avec tout autre Etat Contractant qui lui en adresserait la demande en vue de la conclusion d'accords destinés à assurer le transport en transit de l'énergie électrique à travers son territoire.

Toutefois, les Etats Contractants se réservent la faculté de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa précédent dans les cas où ils pourraient invoquer contre le transport en transit d'énergie électrique à travers leur territoire des motifs d'opposition fondée sur le préjudice grave qu'un tel transport occasionnerait à leur économie ou à leur sécurité nationales.

ART. 2. — Est considérée comme transportée en transit à travers le territoire d'un Etat Contractant, l'énergie électrique qui les traverse par des conducteurs spécialisés, sans être, même en partie, ni produit, ni utilisée, ni transformée dans les limites de ce territoire.

1923
9 dicembre

ART. 3. — Les solutions techniques à envisager en exécution du premier alinéa de l'Article premier tiendront compte exclusivement des considérations qui s'exerceraient légitimement dans des cas analogues de transport intérieur, étant entendu, toutefois, qu'il pourra être exceptionnellement tenu compte des frontières politiques au cas où lesdites solutions n'en seraient pas affectées sensiblement.

ART. 4. — Les accords visés à l'Article premier pourront prévoir notamment :

a) les conditions générales d'établissement et d'entretien des lignes ;

b) les prestations équitables à fournir à l'Etat sur le territoire duquel s'effectue le transport en transit pour frais, risques, dommages et charges de toute nature, dépenses d'administration et de surveillance, occasionnés par l'établissement et le fonctionnement des lignes, ainsi que pour le remboursement des frais d'entretien, s'il y a lieu ;

c) l'organisation du contrôle technique et de la surveillance de la sécurité publique ;

d) les modalités des communications téléphoniques ou télégraphiques nécessaires pour le service du transport en transit d'énergie électrique ;

e) le mode de règlement des différends sur l'interprétation et l'application des accords.

ART. 5. — L'établissement des lignes, le transport en transit et les installations destinées à assurer ce transport seront soumis, dans l'Etat sur le territoire duquel s'effectue le transit, aux dispositions légales et administratives applicables à l'établissement des lignes, au transport d'énergie et aux installations similaires, selon la législation de cet Etat.

ART. 6. — Le transport en transit de l'énergie électrique ne sera soumis à aucuns droits ou taxes

spéciaux en raison du fait que ce transport s'effectue en transit. 1923 9 dicembre

ART. 7. — Les Etats Contractants s'emploieront à faciliter sur leur territoire et dans le cadre de leur législation nationale l'application des accords visés à l'Article premier.

ART. 8. — Les dispositions de la présente Convention n'imposent à aucun Etat Contractant l'obligation d'user du droit d'expropriation, ni d'établir aucune servitude.

ART. 9. — La présente Convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, elle subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

ART. 10. — La présente Convention ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes que celles résultant de ses dispositions et qui auraient été accordées, dans des conditions compatibles avec ses principes, aux transports en transit de l'énergie électrique, sur le territoire placé sous la souveraineté ou sous l'autorité de l'un quelconque des Etats Contractants. Elle ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

ART. 11. — La présente Convention n'affecte en rien les droits et obligations des Etats Contractants, en vertu de conventions ou traités antérieurs sur les matières faisant l'objet de la présente Convention, ou de dispositions sur les mêmes matières de traités généraux, notamment des Traités de Versailles, Trianon et autres traités ayant mis fin à la guerre de 1914-1918.

ART. 12. — Si un différend surgit entre Etats Contractants, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, et si ce différend

1923
9 dicembre

ne peut être réglé soit directement entre les parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les parties pourront soumettre ce différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société en ce qui concerne les communications et le transit, à moins qu'elles n'aient décidé ou ne décident d'un commun accord de recourir à une autre procédure, soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au regard de tout Etat qui invoquerait, pour s'opposer au transport en transit, des motifs fondés sur des préjudices graves à son économie ou à sa sécurité nationales.

ART. 13. — Il est entendu que la présente Convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats Contractants.

ART. 14. — Rien, dans les précédents Articles, ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits ou obligations de tout Etat Contractant en tant que Membre de la Société des Nations.

ART. 15. — La présente Convention, dont les texte français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

1923
9 dicembre

ART. 16. — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

ART. 17. — A partir du premier novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence de Genève, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

ART. 18. — La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de trois Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la troisième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

ART. 19. — Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'Article 21, quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert

1923
9 dicembre

aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'Article 11 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Art. 21. — Tout Etat signataire de la présente Convention ou y adhérant peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'Article 17 adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou

territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'Article 20 s'appliqueront à cette dénonciation. 1923 9 dicembre

ART. 22. — La revision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats Contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

EMERICH PFLÜGL
XAVIER NEUJEAN
H. LLEWELLYN SMITH
J. ALLEN
D. MIKOFF
FRANCISCO RIVAS VICUÑA
A. HOLCK-COLDING
BOHDAN WINIARSKI
GM. BROCKMANN.

Sous la réserve prévue à l'Article 21 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des Protectorats, Colonies, Possessions ou Territoires d'outre-mer, soumis à la souveraineté de la Republique Française ou à son autorité.

MAURICE SIBILLE
A. POLITIS
D. G. PHOCAS
WALTER
PAOLO BIGNAMI
DOBKEVICIUS
BOHDAN WINIARSKI
B. VOUKOVITCH
J. DVORACEK
B. FERNANDEZ Y MEDINA.

1923
9 dicembre

PROTOCOLE

DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT EN TRANSIT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

La Convention ne contient aucunement l'obligation, pour un Etat Contractant, d'accorder aux propriétaires ou entrepreneurs de lignes servant au transit de l'énergie électrique un traitement plus favorable sur son territoire qu'aux propriétaires ou entrepreneurs de lignes servant au transport de l'énergie électrique dans l'intérieur du pays.

La Convention ne vise pas les lignes destinées exclusivement à la transmission des signaux et de la parole.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour, et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Protocole.

Fait à Gènève, le neuf décembre, mil ceuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

(*Seguono le stesse firme apposte alla fine della Convenzione*).

XLIV.

9 dicembre 1923.

GINEVRA.

Convenzione e statuto sul regime internazionale dei porti marittimi e Protocollo di firma (Seconda conferenza generale delle comunicazioni e del transito).

L'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Empire britannique (avec la Nouvelle-Zélande et l'Inde), la Bulgarie, le Chili, la Danemark, l'Espagne, l'Esthonie, la Grèce, l'Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lithuanie, la Norvège, le Pays-Bas, le Salvador, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay,

Désireux d'assurer dans la plus large mesure possible la liberté des communications prévue à l'Article 23 *e*) du Pacte, en garantissant dans les ports maritimes placés sous leur souveraineté ou autorité et pour les besoins du commerce international l'égalité de traitement entre les navires de tous les Etats Contractants, leurs marchandises et leurs passagers ;

Considérant que la meilleure manière d'aboutir à un résultat en cette matière est par le moyen d'une convention générale à laquelle le plus grand nombre possible d'Etats pourront adhérer ultérieurement ;

Considérant que la Conférence réunie à Gênes le 10 avril 1922, a demandé, en une résolution transmise aux organismes compétents de la Société des Nations, avec l'approbation du Conseil et de l'Assemblée de

1923
9 dicembre

la Société, que soient conclues et mises en vigueur le plus tôt possible les conventions internationales relatives au régime des communications prévues dans les Traités de paix et que l'Article 379 (1) du Traité de Versailles et les Article correspondants des autres Traités ont prévu l'élaboration d'une Convention générale sur le régime international des ports ;

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence, réunie à Genève le 15 novembre 1923 ;

Soucieux de mettre en vigueur les dispositions du Statut applicable au régime international des ports maritimes qui y a été adopté, et de conclure une convention générale à cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

M. Gottfried Aschmann, Consul général à Genève ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Xavier Neujean, Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones de Belgique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÈTATS-UNIS DU BRESIL :

M. le Commandant-Major E. Leitao de Carvalho, Officier d'Etat-Major, Professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Rio de Janeiro, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Eliseu da Fonseca Montarroyos, Membre de la

(1) Vedi vol. 24° pag. 355 della presente Raccolta.

Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ; 1923 9 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Conseiller économique principal du Gouvernement britannique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

POUR L'INDE :

Le très honorables Lord Hardinge of Penshurst, K. G., G. C. B., G. C. S. I., G. C. M. G., G. C. I. E., G. C. V. O., I. S. O., Conseiller privé, ancien Vice-Roi, Ancien Ambassadeur ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

M. Francisco Rivas Vicuña, Envoyé extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, près le Président de la République Tchécoslovaque, près le Président de la République Autrichienne, et près Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

1923
9 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. P. A. Holck-Colding, Chef de département ou Ministère des Travaux publics, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. Guillermo Brockmann y Abarzuza, Inspecteur général des Chaussées, Canaux et Ports, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESTHONIENNE :

M. Charles Robert Pusta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. A. Politis, Délégué technique du Gouvernement Hellènique à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Demètre G. Phocas, Capitaine de frégate de la marine hellénique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

S. A. SERENISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. Emile de Walter, Conseiller ministériel au Ministère royal de Hongrie des Affaires étrangères, Délé-

gué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ; 1923 9 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Paolo Bignami, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Député, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE JAPON :

M. S. Okuyama, Conseiller d'ambassade, Directeur adjoint du Bureau du Japon à la Société des Nations à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE :

M. C. Dobkevicius, Conseiller à la Légation de Lithuanie à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. Gabriel Smith, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Le Jonkheer W. J. M. van Eysinga, Professeur à l'Université de Leyde, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SALVADOR :

M. J. G. Guerrero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française et près Sa Majesté le Roi d'Italie,

1923
9 dicembre

Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES, SLOVÈNES :

M. B. Voukovitch, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. le Baron Alströmer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse ;

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE :

M. le Dr. Robert Herold, Directeur de la Division des Chemins de fer du Département Fédéral des Postes et des Chemins de fer, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE :

M. J. Dvorácek, Ministre plénipotentiaire et Chef du Département Economique au Ministère des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY :

M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté

le Roi d'Espagne, Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit ; 1925. 9 dicembre.

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Les Etats Contractants déclarent accepter le Statut ci-annexé relatif au régime international des Ports maritimes adopté par la Deuxième Conférence Générale des Communications et du Transit, qui s'est réunie à Genève, le 15 novembre 1923.

Ce Statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

ART. 2. — La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres Traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces Traités.

ART. 3. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura à cet effet communiqué un exemplaire de la présente Convention.

ART. 4. — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Na-

1923
9 dicembre

tions, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

ART. 5. — A partir du premier novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence visée à l'Article premier, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les Archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

ART. 6. — Le présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de cinq Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune de Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

ART. 7. — Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'Article 9, quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

1923
9 dicembre

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'Article 2 de la présente Convention celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

ART. 9. — Tout Etat signataire ou adhérent de la présente Convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification, ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'Article 5, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession, ou territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'Article 8 s'appliqueront à cette dénonciation.

ART. 10. — La révision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats Contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

1923
9 dicembre

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Gottfried Aschmann
Xavier Neujean
E. Leitao de Carvalho
E. Montarroyos
H. Llewellyn Smith
J. Allen
Hardinge of Penshurst
D. Mikoff
Francisco Rivas Vicuña
A. Holck-Colding.

Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

Gmo. Brockmann
C. R. Pusat
A. Politis
D. G. Phocas.

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

Walter.

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

Paolo Bignami.

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

Dobkevicius
Gabriel Smith
V. Eysinga.

A l'exception des territoires d'outre-mer, Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao. 1923 9 dicembre

J. Gustavo Guerrero.

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

B. Voukovitch

Phya Sanpakitch Preecha

Alstromer

Herold.

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

J. Dvoracek

B. Fernandez y Medina.

1923
9 dicembre

STATUT.

ART. 1er. — Sont considérés comme ports maritimes, au sens du présent Statut, les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur.

ART. 2. — Sous condition de réciprocité et avec la réserve prévue au premier alinéa de l'Article 8, tout Etat Contractant s'engage à assurer aux navires de tout autre Etat Contractant un traitement égal à celui de ses propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou son autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises et leurs passagers.

L'égalité de traitement ainsi établie s'étendra aux facilités de toutes sortes telles que : attribution de places à quai, facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

ART. 3. — Les dispositions de l'Article précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elle jugent convenables de prendre en vue de la bonne administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini dans ledit Article.

ART. 4. — Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation.

Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

ART. 5. — Pour la détermination et l'application des droits de douane ou assimilés, des droits d'octroi locale ou de consommation, ainsi que des frais accessoires perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises par les ports maritimes placés sous la souveraineté ou l'autorité des Etats

Contractants, il ne pourra être aucunement tenu compte du pavillon du navire, de telle sorte qu'aucune distinction ne sera faite au détriment du pavillon d'un Etat Contractant quelconque entre celui-ci et le pavillon de l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, ou celui de n'importe quel autre Etat. 1923 9 dicembre

Art. 6. — Afin de ne pas rendre inopérant dans la pratique le principe d'égalité de traitement dans les ports maritimes, posé à l'Article 2, par l'adoption d'autres mesures de discrimination prises contre les navires d'un Etat Contractant utilisant lesdits ports, chaque Etat Contractant s'engage à appliquer les dispositions des Articles 4, 20, 21 et 22 du Statut annexé à la Convention sur le régime international des voies ferrées signée à Genève le 9 décembre 1923, en tant que ces Articles s'appliquent aux transports en provenance ou à destination d'un port maritime, que cet Etat Contractant soit ou non partie à ladite Convention sur le régime international des voies ferrées. Le dits Articles doivent être interprétés conformément aux dispositions du Protocole de signature de ladite Convention (Voir annexe).

Art. 7. — A moins de motifs exceptionnels, basés notamment sur des considérations géographiques, économiques ou techniques spéciales justifiant une dérogation, les droits de douane perçus dans un port maritime quelconque placé sous la souveraineté ou l'autorité d'un Etat Contractant, ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus aux autres frontières douanières du même Etat, sur une marchandises de même nature, de même provenance ou de même destination.

Si pour les motifs exceptionnels ci-dessus visés, des facilités douanières particulières sont accordées par un Etat Contractant sur d'autres vois d'importation ou d'exportation des marchandises, il n'en fera pas un moyen de discrimination déraisonnable au détriment de l'importation ou de l'exportation effectuée par la voie des ports maritimes placés sous sa souveraineté ou autorité.

Art. 8. — Chacun des Etats Contractants se réserve la faculté de suspendre, après notification par la voie diplomatique, le bénéfice de l'égalité de traitement pour tout navire d'un Etat qui n'appliquerait pas, d'une façon effective, dans un port maritime placé sous sa souveraineté ou son autorité, les dispositions du présent Statut aux navires dudit Etat Contractant, à leurs marchandises et à leurs passagers.

1923
9 dicembre

En cas d'application de la mesure prévue à l'alinéa précédent, l'Etat qui en aura pris l'initiative et l'Etat qui en sera l'objet auront, l'un et l'autre, le droit de s'adresser à la Cour permanente de justice internationale par une requête adressé au greffe ; la Cour statuera en procédure sommaire.

Toutefois, chaque Etat Contractant aura la faculté, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, de déclarer que, à l'égard de tous les autres Etats Contractants qui feraient la même déclaration, il renonce au droit de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa premier du présent Article.

ART. 9. — Le présent Statut ne vise en aucune manière le cabotage maritime.

ART. 10. — Chaque Etat Contractant se réserve le droit d'organiser comme il l'entend le service du remorquage dans ses ports maritimes, à la condition que les dispositions des Articles 2 et 4 soient observées.

ART. 11. — Chaque Etat Contractant se réserve le droit d'organiser ou de réglementer le pilotage comme il l'entend.

Dans le cas où le pilotage est obligatoire, les tarifs et les services rendus seront soumis aux dispositions des Articles 2 et 4, mais chaque Etat Contractant pourra exempter de l'obligation ceux de ses nationaux qui rempliraient des conditions techniques déterminées.

ART. 12. — Chaque Etat Contractant aura la faculté, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention, de déclarer qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, et en s'inspirant autant que possible des principes du présent Statut, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans ladite législation.

Les navires autorisés à faire le transport des émigrants jouiront, dans tous les ports maritimes, de tous les avantages prévus dans le présent Statut.

ART. 13. — Le présent Statut s'applique à tous les navires, qu'ils appartiennent à des particuliers, à des collectivités publiques ou à l'Etat.

Toutefois, il ne vise en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes d'un Etat.

1923
9 dicembre

ART. 14. — Le présent Statut ne vise en aucune manière ni les navires de pêche, ni les produits de leur pêche.

ART. 15. — Lorsque par traité, convention ou accord, un Etat Contractant aura accordé certains droits à un autre Etat, dans une zone définie de l'un de ses ports maritimes, en vue de faciliter le transit des marchandises et des passagers à destination ou en provenance dudit Etat, aucun autre Etat Contractant ne pourra se prévaloir des dispositions du présent Statut pour revendiquer des droits analogues.

Tout Etat Contractant jouissant de tels droits dans un port maritime d'un Etat Contractant ou non devra se conformer aux dispositions du présent Statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

Tout Etat Contractant qui accorde de tels droits à un Etat non contractant est tenu de prévoir dans l'accord à intervenir à ce sujet l'obligation pour l'Etat qui jouira de ces droits, de se conformer aux dispositions du présent Statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

ART. 16. — Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des Articles 2 à 7 inclus par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats Contractants serait obligé de prendre, en cas d'évènements graves intéressant la sureté de l'Etat o les intérêts vitaux du pays, étant entendu que les principes du présent Statut doivent être maintenus dans toute la mesure du possible.

ART. 17. — Aucun des Etats Contractants ne sera tenu, par le présent Statut, de permettre le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publiques, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux. En ce qui concerne les transports autres que les transports en transit, aucun des Etats Contractants ne sera tenu par le présent Statut de permettre le transport de voyageurs dont l'entrée sur ses territoires est prohibée ou de marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite, en vertu de lois nationales.

Chaque Etat Contractant aura le droit de prendre les mesures de précaution nécessaires relatives au transport des marchandises dangereuses ou assimilées, ainsi que de police générale, y

1923
9 dicembre

compris la police des émigrants entrant ou sortant de ses territoires, étant entendu que de telles mesures ne devront pas avoir pour effet d'établir des discriminations contraires aux principes du présent Statut.

Rien dans le présent Statut ne saurait non plus affecter les mesures que l'un quelconque des Etats Contractants est ou pourra être amené à prendre en vertu de conventions internationales générales auxquelles il est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier celles conclues sous les auspices de la Société des Nations, relativement à la traite des femmes et des enfants, au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telles que l'opium ou autres drogues nuisibles et les armes ou le produit de pêcheries, ou bien de conventions générales qui auraient pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autre méthodes de commerce déloyal.

Art. 18. — Le présent Statut ne fixe pas les droits et devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre ; néanmoins, il subsistera en temps de guerre, dans la mesure compatibles avec ces droits et ces devoirs.

Art. 19. — Les Etats Contractants s'engagent à apporter à celles des conventions en vigueur à la date du 9 décembre 1923 et qui contreviendraient aux dispositions du présent Statut, dès que les circonstances le rendront possible ou tout au moins au moment de l'expiration de ces conventions, toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles, que permettraient les conditions géographiques, économiques ou techniques des pays ou régions qui sont l'objet de ces conventions.

Il en est de même des concessions accordés avant la date du 9 décembre 1923 pour l'exploitation totale ou partielle des ports maritimes.

Art. 20. — Le présent Statut ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes en vigueur, accordées à l'utilisation des ports maritimes dans des conditions compatibles avec les principes du présent Statut ; il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

Art. 21. — Sans préjudice de la clause prévue au deuxième alinéa de l'Article 8, les différends qui surgiraient entre Etats

Contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Statut seront réglés de la manière suivante : 1922 9 dicembre

Si le différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soumettre le différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles destinées notamment à rendre au trafic international les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans l'alinéa précédent, les Etats Contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les Parties, de le porter devant la Cour permanente de justice internationale.

Art. 22. — Si l'affaire est soumise à la Cour permanente de justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'Article 27 du Statut de ladite Cour.

En cas d'arbitrage, et à moins que les Parties n'en décident autrement, chaque Partie désignera un arbitre et le troisième membre du Tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le Conseil de la Société des Nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'Article 27 du Statut de la Cour permanente de justice internationale ; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'Article 4 et du premier alinéa de l'Article 5 du Pacte de la Société.

Le Tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les Parties. Si les Parties n'ont pu se mettre d'accord, le Tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les Parties ; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le Conseil de la Société, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le Tribunal arbitral la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les Parties s'engagent à

1923
9 dicembre

porter devant la Cour permanente de justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation juridique du Statut, dont le Tribunal arbitral, sur demande d'une des Parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

ART. 23. — Il est entendu que le présent Statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats Contractants.

ART. 24. — Rien dans les précédents Articles ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits ou obligations de tout Etat Contractants en tant que Membre de la Société des Nations.

1923
9 dicembre

ANNEXE.

Textes des Articles du Statut sur le régime internationale de voies ferrées, et des dispositions y relatives du Protocole de signature :

ART. 4. — Les Etats Contractants, reconnaissant la nécessité de laisser à l'exploitation des chemins de fer l'élasticité indispensable pour lui permettre de répondre aux besoins complexes du trafic entendent maintenir intacte la liberté de cette exploitation, tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à donner au trafic international des facilités raisonnables et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égarde des autres Etats Contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Le bénéfice des dispositions du présent Article n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique ; il s'étend également aux transports visés aux Articles 21 et 22 du présent Statut, sous les conditions spécifiées auxdits Articles.

ART. 20. — Les Etats Contractants, reconnaissant la nécessité de laisser aux tarifs en général la souplesse indispensable pour leur permettre de s'adapter, aussi exactement que possible, aux besoins complexes du commerce et de la concurrence commerciale, entendent maintenir intacte la liberté de leur ratification, suivant les principes admis par leur propre législation tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à appliquer au trafic international des tarifs raisonnables, tant par leur taux que par leurs conditions d'application et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats Contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement entre les chemins de fer et la navigation, de tarifs communs respectant les principes posés par les précédents alinéas.

ART. 21. — Le bénéfice des dispositions de l'Article 20 n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique. Il s'étend également à des transports qui comportent une série de parcours, par chemin de fer, par mer ou par toute autre voie, empruntant les territoires de plusieurs Etats Contractants

1923
9 dicembre

et régis par des contrats distincts, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies.

Chacun des contrats successifs doit mentionner la provenance initiale et la destination finale du transport ; la marchandise doit pendant toute la durée du trajet total, rester sous la surveillance des transporteurs et être transmise par chacun d'eux au suivant sans intermédiaire et sans autre délai que celui nécessaire à l'accomplissement des opérations de transmission des formalités administratives de douane, d'octroi, de police ou autres.

ART. 22. — Les dispositions de l'Article 20 sont également applicables aussi bien en trafic national qu'au trafic international par chemin de fer aux marchandises séjournant dans un port sans que soit pris en considération le pavillon sous lequel elles ont été importées ou seront exportées.

1923
9 dicembre

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Il est entendu que toute différence de traitement entre pavillons, fondée exclusivement sur la considération du pavillon, doit être considérée comme discrimination de caractère malveillant au sens des articles 4 et 20 du Statut sur le régime international des voies ferrées.

1923
9 dicembre

PROTOCOLE

DE SIGNATURE DE LA CONVENTION SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur le régime international des ports maritimes, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

1. Il est entendu que les dispositions du présent Statut s'appliqueront aux ports de refuge spécialement construits dans ce but.

2. Il est entendu que la réserve faite par la Délégation britannique des stipulations de la Section 24 du « Pilotage Act » de 1913 est acceptée.

3. Il est entendu que les obligations prévues par la législation française en ce qui concerne les courtiers maritimes, ne sont pas considérées comme contraire au principe et à l'esprit du Statut sur le régime international des ports maritimes.

4. Il est entendu que la condition de réciprocité prévue dans l'Article 2 du Statut sur le régime international des ports maritimes n'aura pas pour effet de priver des avantages dudit Statut les Etats Contractants dépourvus de ports maritimes et qui ne jouiraient pas dans une zone d'un port maritime d'un autre Etat, des droits prévus à l'Article 15 du Statut ci-dessus visé.

5. Dans les cas où un Etat ou territoire auquel la convention ne s'applique pas aurait même pavillon ou même nationalité qu'un Etat Contractant, cet Etat ou ce territoire ne pourra se prévaloir d'aucun droit assuré par le Statut sur le régime international des ports maritimes au pavillon ou aux nationaux des Etats Contractants.

1923
9 dicembre

Le présent Protocole aura la même force, valeur et durée que le Statut adopté à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les Archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

(*Seguono le stesse firme apposte alla fine della Convenzione*).

XLV.

22 dicembre 1923.

STRASBURGO.

Protocollo (n. 22) addizionale alla convenzione del 14 dicembre 1922 (*) relativa al regime delle patenti di battelliere del Reno.

Les Membres de la Commission soussignés, sont d'accord pour déclarer que les dispositions figurant dans la Convention, en date du 14 décembre 1922, avec les interprétations portées au protocole 27 de la première session de 1923, (1) seront provisoirement appliquées jusqu'à la révision générale de la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868 et qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans après en vigueur de la présente Convention, ces dispositions seront examinées de nouveau à la lumière de l'expérience acquise pendant ce délai. Entre temps, les Commissaires des Gouvernements contractants four-

(*) Vedi vol. 28° pag. 601 della presente Raccolta.

(1) Estratto della Risoluzione del Protocollo 27-1-23.

« Il est entendu qu'en matière de patentes, les termes « membre de l'équipage (mousse exclu) » (protocole 44 – article 1) ne s'appliquent qu'aux titulaires d'un certificat de capacité nautique et d'aptitude au commandement et aux mariniers ayant navigué deux ans au moins en mer ou sur une rivière, et que l'expression « tout le Rhin », dans l'article 2 du Protocole 43, ne s'applique qu'aux eaux visées à l'article 1er.

La Commission estime que le terme « chaland » dans l'article 1er du Protocole 44 doit viser tous les bâtiments non munis de moyens mécaniques de propulsion et se réserve de procéder, les cas échéant, à une rectification de cette erreur matérielle ».

niront à la Commission tous renseignements utiles sur l'application desdites dispositions et sur les suites qu'elle a eues sur la navigation sur le Rhin. 1923 22 dicembre

En outre, il est entendu, par dérogation à la stipulation de l'art. 1er de la Convention que, pendant la période ci-dessus, lesdites dispositions seront applicables en amont du bac de Spijk (Spijksche Veer) et non pas seulement en amont du pont de Duisbourg-Hochfeld.

Tant que sera maintenue la dérogation stipulée à l'alinéa précédent, les spécifications de tonnage, énumérées à l'art. 1er du Règlement, en date du 14 décembre 1922, ne recevront pas d'application.

Le présent protocole sera considéré comme partie intégrante de la Convention du 14 décembre 1922.

Le Président :
Signé : JEAN GOUT

Signé : PAUL SEGERS
J. BRUNET
MAHIEU
HENRI FROMAGEOT
S. DREYFUS
BERNINGER
JOHN BALDWIN
CARLO ROSSETTI
SINIGALIA
VAN EYSINGA
KRÖLLER
JOLLES
HEROLD
JAMES VALLOTTON.

Le Secrétaire Général :
Signé : JEAN HOSTIE

Ratifica dell'Italia : 15 dicembre 1924.
Esecuzione per R. Decreto : 25 settembre 1924, n. 1609.

XLVI.

23 dicembre 1923.

ROMA.

Protocollo addizionale alla Convenzione italo-francese del 6 giugno 1904 (1) relativa allo stabilimento di linee ferroviarie fra Cuneo-Nizza e Cuneo Ventimiglia ed al raddoppio della linea ferroviaria fra Mentone e Ventimiglia.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française se sont mis d'accord pour remplacer par les dispositions ci-après les articles 7, 8 et 9 de la convention du 6 juin 1904.

ART. 7. — L'exploitation du chemin de fer sera réglée de la manière suivante :

Chaque Gouvernement établira ses gares de douane sur son propre territoire ; toutefois, un service réduit de douane italien sera institué à Breil et à Fontan Saorge.

Le dit service sera uniquement destiné à la visite des voyageurs avec leurs colis à main, ainsi qu'à celle des bagages enregistrés, étant entendu que ce service laissera intacte, tant à Breil qu'à Fontan-Saorge, l'action de la douane française.

Le nombre des agents de la douane italienne affecté à chacun de ces deux postes sera fixé d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Les agents de la douane italienne seront tenus de limiter leur action à la salle de visite. A l'intérieur de

(1) Vedi vol. 17° pagg. 324 e 330 della presente Raccolta.

1923
23 dicembre

cette salle, ils pourront constater les contraventions aux lois de finance, et, dans les cas prévus par ces lois, saisir les objets déclarés en contravention. La douane italienne aura le droit de transiger sur ces contraventions ou de les déférer aux tribunaux italiens compétents, qui les jugeront d'après les lois de leur pays, de disposer, s'il y a lieu, des objets séquestrés, en vertu soit de la transaction passée avec les prévenu qui en aura fait abandon à la douane italienne, soit d'un jugement devenu définitif qui en aura prononcé la confiscation au profit de la dite douane ; de retenir les bagages et colis à main en garantie des amendes, sauf à donner mainlevée moyennant caution.

Chaque Gouvernement assurera l'exploitation des sections situées sur son territoire (le souterrain établi sous le mont Grazian étant considéré comme entièrement situé sur le territoire français).

Toutefois le Gouvernement français autorise le Gouvernement italien à faire continuer en territoire français les trains transitant d'une frontière à l'autre. De son côté le Gouvernement italien s'engage à admettre dans ces trains les rames des voitures à voyageurs et de wagons à marchandises composant les trains en provenance ou à destination de la section de Breil à Nice, de façon à assurer la continuité du service entre les sections françaises et Coni sans imposer aux voyageurs un transbordement à Breil.

Les trains transitant entre les deux frontières devront assurer d'une façon satisfaisante le service des sections françaises et réduire, dans toute la mesure du possible, les stationnements aux points de jonction ou d'échange.

A cet effet, les points d'arrêt et les horaires de ces trains sur le territoire français seront arrêtés par le

1923
23 dicembre

Gouvernement français d'accord avec le Gouvernement italien.

Si les trains transitant entre les deux frontières ne suffisent pas à assurer le service des sections françaises, le Gouvernement français aura le droit de faire circuler les trains supplémentaires reconnus nécessaires jusqu'à la gare de San Dalmazzo, avec leur personnel et leur matériel.

ART. 8. — Tous les échanges entre l'exploitation française et l'exploitation italienne auront lieu à la gare de Breil par l'intermédiaire du personnel de la gare.

L'administration exploitante italienne pourra avoir en gare de Breil les agents de l'exploitation commerciale, chargés d'opérer la reconnaissance des wagons et des marchandises, contradictoirement avec les agents de l'administration exploitante française, ainsi que les agents chargés du contrôle de la réfection des écritures. Cette réfection sera faite par des agents de l'administration exploitante française pour le compte de l'administration exploitante italienne.

D'autre part, les machines et le personnel de l'administration exploitante italienne, qui, pour l'exécution du service prévu à l'article 7, auront à séjourner dans la gare de Breil, seront reçus dans les installations de l'administration exploitante française.

ART. 9. — Les trains circulant entre San Dalmazzo et Breil pourront être accompagnés par un double personnel de conducteurs appartenant aux deux nationalités, dont chacun assurera le service sur son territoire.

Sur le tronçon compris entre Breil et la frontière sud le service sera assuré par les conducteurs italiens.

Le présent protocole additionnel sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome, aussitôt que faire se pourra. 1923 23 dicembre

En foi de quoi, les plénipotentiaires nommés à cet effet et dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme ont signé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en deux exemplaire, le 23 décembre 1923.

(*L. S.*) Signé : Benito Mussolini
(*L. S.*) Signé : Camille Barrère.

Scambio delle ratifiche : 21 ottobre 1926.
Esecuzione per legge : 11 giugno 1925, n. 2400.

XLVII.

23 dicembre 1923.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Francia per la valutazione e la liquidazione dell'indennità dovute in relazione al soggiorno delle truppe italiane in Francia e di quelle francesi in Italia (sostituisce gli accordi del 28 settembre 1918 e del 14 novembre 1920).

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française désireux de faciliter le règlement des indemnités dues à leurs nationaux par suite du séjour des troupes françaises en Italie et du séjous des troupes italiennes en France, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Toutes les indemnités pour réquisitions, occupation et utilisation de biens mobiliers ou immobiliers, logement et cantonnement de troupes, locations, et pour tous dégâts consécutifs aux dites réquisitions, occupation, logement, cantonnement et location, toutes indemnités pour dommages causés aux biens ou aux personnes par des préposés de l'Etat et non encore payées aux ayants droit à la date du 1er janvier 1922 par le Gouvernement auquel appartiennent les troupes qui en sont responsabes, ou en son nom dans les conditions fixées par l'article 6 de la Convention du 28 septembre 1918, ainsi que toutes les réclamations qui pourraient naître de ce chef, à l'avenir, seront réglées, sans recours ultérieur contre l'autre Etat signataire, par le Gou-

1923
23 dicembre

vernement sur le sol duquel se seront produits les faits générateurs des droits réclamés.

ART. 2. — La somme que le Gouvernement français devra verser au Gouvernement italien pour le couvrir des indemnités que celui-ci aura à régler en son nom et place en vertu de cet accord, est évaluée à titre forfaitaire mais libératoire à *Lires* 338.500.

La somme que le Gouvernement italien devra verser au Gouvernement français pour le couvrir des indemnités que celui-ci aura à régler en son nom et place en vertu de cet accord, est évaluée à titre forfaitaire, mais libératoire à 262.450 *Francs*.

La différence entre ces deux sommes sera payée par le Gouvernement italien au Gouvernement français indépendemment du règlement de comptes afférent aux conventions antérieures.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expèdition, à Rome, le 23 dècembre 1923.

(*L. S.*) Signé : BENITO MUSSOLINI
(*L. S.*) Signé : CAMILLE BARRÈRE.

Esecuzione per legge : 10 luglio 1925, n. 1511.

XLVIII.

29 dicembre 1923.

ROMA.

Scambio di note che completa l'accordo relativo al trattamento doganale delle sete e delle seterie concluso in Parigi il 28 luglio 1923.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE DI FRANCIA IN ROMA.

Rome, le 29 décembre 1923.

Monsieur l'Ambassadeur,

L'article 6 de la Convention relative au régime douanier des soies et soieries, signée à Paris, le 28 juillet 1923 a disposé que des négociations ultérieures devaient être poursuivies en vue de compléter ladite Convention.

Ces négociations ont eu lieu en ce qui concerne les fils et les tissus dans lesquels la soie est mélangée à d'autres matières textiles et l'entente s'est réalisée sur la nomenclature et la tarification douanière telles qu'elles résultent des annexes 1 et 2 de la présente lettre.

J'ai maintenant l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien donne son approbation à la nomenclature et à la tarification italiennes établies dans l'annexe 2, et qu'il compte sur une déclaration correspondante de la part du Gouvernement fran-

çais en ce qui concerne l'annexe 1, relative à la nomenclature et à la tarification françaises. 1927 29 décembre

Il reste entendu que les deux annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention du 29 juillet dernier et qu'elles y seront insérées.

Il est aussi entendu que soit la Convention susdite soit les deux annexes ci-jointes seront mises en vigueur en Italie et en France à la même date aussitôt que les formalités nécessaires d'après la législation des deux états auront été accomplies de part et d'autre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

MUSSOLINI.

1923
29 dicembre

L'AMBASCIATORE DELLA REPUBBLICA FRANCESE IN ROMA
AL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO,
MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 29 décembre 1923.

Monsieur le Président du Conseil,

Par sa lettre en date d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Royal, se référant aux dispositions de l'article 6 de la Convention, signée à Paris, le 28 juillet dernier, au sujet du régime douanier des soies et soieries, donnait son approbation à la nomenclature et à la tarification italiennes fixées par des négociations ultérieures et reproduits dans l'annexe 2 à la présente lettre, en ce qui touche les fils et tissus de soie dans lesquels la soie est mélangée à d'autres matières textiles.

En prenant acte de cette adhésion, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence que, de son côté, le Gouvernement français approuve la nomenclature et la tarification françaises telles qu'elles résultent de l'annexe 1 à la présente lettre.

Il reste entendu que les deux annexes ci-jointes feront partie intégrante de la Convention du 28 juillet dernier et qu'elles y seront insérées.

Il est aussi entendu que soit la Convention susdite, soit les deux annexes ci-jointes seront mises en vigueur en Italie et en France à la même date, aussitôt que les formalités nécessaires d'après la législation des deux Etats auront été accomplies de part et d'autre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, les assurances de ma haute considération.

CAMILLE BARRÈRE

Annexe n. 1 à la lettre que l'Ambassade de France a adressée le 29 décembre 1923 au Ministère des affaires étrangères italien.

A insérer à la liste A (*tarif français*).

	Droits	Coefficients
Dans la catégorie :		
Fils de bourre de soie (*schappe*), *purs* : après la lettre *b*) :		
Mélangés :		
a) de soie artificielle ou de matières assimilées à la soie artificielle, y compris les fils lustrosés ou viscosés	Tarif de la matière la plus imposée.	—
b) de soie naturelle en toute proportion	Tarif des fils de bourre de soie.	—
c) de métal	Tarif de la matière la plus imposée	—
d) autres, la bourre de soie dominant en poids	Tarif des fils de bourre de soie.	—
Dans la catégorie :		
Fils de bourrette (*fils de déchets de bourre de soie*) après la lettre *b*) :		
Mélangés :		
a) de soie artificielle ou de matières assimilées à la soie artificielle, y compris les fils lustrosés ou viscosés	Tarif de la matière la plus imposée.	—
b) de soie naturelle en toute proportion	Tarif des fils de bourrette.	—
c) de métal	Tarif de la matière la plus imposée.	—
d) autres, la bourrette dominant en poids	Tarif des fils de bourrette.	—
Filés or ou argent, cannetilles, paillettes, découpures :	Par kg.	
a) fin	20 —	2 —
b) mi-fin ou faux	10 —	2 —

	Droits Par kg.	Coefficients
Dans la catégorie :		
Tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou de soie artificielle mélangées de coton, le coton dominant en poids :		
Après III, n. 2 :		
3. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas 1 e 2 :		
A) contenant au moins 3 % et au plus 12 % de soie ou de bourre de soie (note 1) :		
a) écrus	3 —	—
b) décrués, blanchis ou teints	3,75	2 —
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	0,40	2 —
B) contenant plus de 12 à 50 % de soie ou de bourre de soie :		
a) écrus	4,30	2 —
b) décrués, blanchis ou teints	5,25	2 —
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie.....	0,75	2 —
Note 1. – Outre les tissus contenants moins de 3 % de soie ou de bourre de soie, sont exclus de la position ci-dessus et sont régis en conséquence par l'art. 433 du tarif, les tissus rentrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous-vêtements et broderies ou tous articles similaires tels que toiles de coton Oxford, Zéphyr, etc, même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques effets avec fils de soie.		
Dans la catégorie IV :		
Etoffes de soie artificielle et de coton, après le n. 2. :		
3. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas 1 et 2 :		

	Droits Par kg.	Coefficients
A) contenant au moins 5 % et au plus 20 % de soie artificielle (note 1) :		
a) écrus	2,25	2 —
b) décrués, blanchis ou teints	3,25	2 —
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés de soie pure) droit supplémentaire pour chaque catégorie	0,40	2 —
Note 1. – Outre les tissus contenant moins de 5 % de soie artificielle, sont exclus de la position ci-dessus et sont régis en conséquence par l'art. 433 du tarif les tissus rentrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous-vêtements et broderies ou tous article similaires tels que toiles de coton Oxford, Zéphyr, etc., même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques effets avec fils de soie.		
B) contenant plus de 20 à 50 % de soie artificielle :		
a) écrus	3,75	2 —
b) décrués, blanchis ou teints	4,50	2 —
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés de soie pure) droit supplémentaire pour chaque catégorie	0,50	2 —
Les paragraphes 3 et 4 deviennent 4 et 5.		
Avant la surtaxe sur les *tissus imprimés de soie, de bourre de soie, etc. :*		
V. Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) ou de soie artificielle, mélangés de laine, la laine dominant en poids :		
A) Tous tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) mélangés de laine :		
a) écrus	5,25	2 —
b) décrués, blanchis ou teints	6 —	2 —

	Droits Par kg.	Coefficients
c) façonnés (même désignation que pour les tissus de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	0,50	2 —
B) Tissus de soie artificiélle melangés de laine :		
a) écrus	4,85	2 —
b) décrués, blanchis ou teints	5,65	2 —
c) façonnés (même désignation que pour les tissus de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	0,50	2 —
Note 1. – Dans les observations générales des tableaux *A* et B, à la parenthèse du § 2, il y a lieu d'ajouter « et la laine » après les mots « autres que coton ».		
Les adjonctions suivantes devront être insérées à leur place :		
Fils de bourre de soie, fabriqués, c'est-à-dire en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, surtaxe de 25 % sur les droits des non frabriqués.		
Fils de soie teints à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres (augmentation de 25 % sur les droits des écrus).		
Déchets de soie artificielle :		
a) en bourre ou en masse.....	2,50	—
b) peignés, cardés ou en fils allongés ou discontinus	5 —	—
c) fils dits schappes artificielles (fils continus, vistra ou autres).....	10 —	—

MUSSOLINI CAMILLE BARRÈRE

Annexe n. 2 à la lettre que le Ministère italien des affaires étrangères a adressée à l'Ambassadeur de France le 29 décembre 1923.

A insérer à la liste B (*tarif italien*).

	Droits
Dans la catégorie :	
Fils de bourre de soie (*schappe*) *purs :* après la lettre *b*) :	
Mélangés :	
a) de soie artificielle ou de matières assimilées à la soie artificielle, y compris les fils lustrosés ou viscosés.....	Tarif de la matière la plus imposée.
b) de soie naturelle en toute proportion.....	Tarif des fils de bourre de soie.
c) de métal	Tarif de la matière la plus imposée.
d) autres, la bourre de soie dominant en poids.....	Tarif des fils de bourre de soie.
Dans la catégorie :	
Fils de bourrette (*fils de déchets de bourre de soie*) après la lettre *b*) :	
a) de soie artificielle ou de matières assimilées à la soie	
Mélangés :	
a) de soie artificielle ou de matières assimilées à la soie artificielle, y compris les fils lustrosés ou viscosés.....	Tarif de la matière la plus imposée.
b) de soie naturelle en toute proportion.....	Tarif des fils de bourrette.
c) de métal	Tarif de la matière la plus imposée.
d) autres, la bourrette dominant en poids	Tarif des fils de bourrette.
Filés or ou argent, cannetilles, paillettes, découpures :	Par kg.
a) fin	13 —
b) mi-fin ou faux	6.50
Dans la catégorie :	
Tissus de soie, bourre de soie (*schappe*) *ou de soie artificielle mélangés de coton, le coton dominant en poids.*	
Après III, n. 2 :	

	Droits par kg.
3. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas 1 et 2 :	
A) Contenant au mois 3 % et au plus 12 % de soie ou de bourre de soie (note 1) :	
a) écrus	2 —
b) décrués, blanchis ou teints	2.50
c) façonnés (même designation que pour les tissus serrés de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	0.25
B) Contenant plus de 12 à 50 % de soie ou de bourre de soie :	
a) écrus	3 —
b) décrués, blanchis ou teints	3.50
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	0.50

Note I. – Outre les tissus contenant moins de 3 % de soie ou de bourre de soie, sont exclus de la position ci-dessus et sont régis en conséquence comme les tissus de coton mélangés de soie ou de bourre de soie dans la dite proportion les tissus rentrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous-vêtements et broderies ou tous articles similaires tels que toiles de coton Oxford, Zéphyr, etc. même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques effets avec fils de soie.

Dans la catégorie IV :

Etoffes de soie artificielle et de coton, après le n. 2 :

3. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas 1 et 2 :	
A) contenant au moins 5 % et au plus 20 % de soie artificielle (note 1) :	
a) écrus	1.50
b) décrués, blanchis ou teints	2.15

	Droits par kg.
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés de soie pure) droit supplémentaire pour chaque catégorie	0,25
Note I. – Outres les tissus contenant moins de 5 % de soie artificielle, sont exclus de la position ci-dessus et sont régis en conséquence comme les tissus de coton mélangés de soie artificielle dans la dite proportion les tissus rentrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous-vêtements et broderies ou tous articles similaires tels que toiles de coton Oxford, Zéphyr etc. même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques effets avc fils de soie.	
B) Contenant plus de 20 à 50 % de soie artificielle :	
a) écrus	2,50
b) décrués, blanchis ou teints	3 –
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	0,50
Les paragraphes 3 et 4 déviennent 4 et 5.	
Avant la surtaxe sur les *tissus imprimés de soie, de bourre de soie*, etc. :	
V. Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) ou de soie artificielle, mélangés de laine, la laine dominant en poids:	
A) Tous tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) mélangés de laine :	
a) écrus	3,50
b) décrués, blanchis ou teints	4 –
c) façonnés (même désignation que pour les tissus de soie pure) : droit supplémetaire pour chaque catégorie	0,50
B) Tissus de soie artificielle mélangés de laine :	
a) écrus	3,25
b) décrués, blanchis ou teints	3,75

	Droits par kg.
c) façonnés (même désignation que pour les tissus de soie pure) droit supplémentaire pour chaque catégorie	0,50

Notes 1. – Dans les observations générales des tableaux *A* et *B* à la parenthèse du § 2 il y a lieu d'ajouter « et la laine » après les mots « autres que coton ».

2. L'adjonction suivante devra être insérée à sa place :

« En ce qui concerne les fils de soie, de bourre de soie et soie artificielle en petits écheveaux, pelotes, bobines et similaires, ou en quelque façon que ce soit préparés pour la vente au détail dont au n. 251 du tarif douanier italien, aucune augmentation ne pourra être faite aux droits maintenant en vigueur, pendant la durée de la Convention ».

MUSSOLINI CAMILLE BARRÈRE

Scambio delle ratifiche : 22 maggio 1924.
Esecuzione per Decreto-legge : 13 marzo 1924, n. 529.
Convertito in legge : 18 marzo 1926, n. 562.

INDICE PER STATI

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Austria.

Austria

CONVENZIONE *Vienna, 30 novembre 1923.*
concernente il regolamento delle pensioni provinciali, comunali e distrettuali conclusa fra l'Italia, l'Austria, la Cecoslovacchia, la Polonia, il Regno Serbo-Croato-Sloveno e la Romania ..... *pag.* 401

PROTOCOLLO *Vienna, 30 novembre 1923.*
annesso alle convenzioni firmate in pari data dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 405

DICHIARAZIONI *Vienna, 30 novembre 1923.*
addizionali alla Convenzione concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni (non regolate dalla Convenzione di Roma il 6 aprile 1922) firmate dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 407

CONVENZIONE *Vienna, 30 novembre 1923.*
concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni non regolate dalla Convenzione di Roma del 6 aprile 1922, conclusa fra Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno..... » 418

Belgio.

Belgio

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.*
finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

Bulgaria.

Bulgaria

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
degli Stretti..... » 84

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa alle frontiere della Tracia..... » 99

Bulgaria

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo alla firma da parte dello Stato Serbo-Croato-Sloveno, di certi atti della Conferenza di Losanna ..... *pag.* 169

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.*
finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

Cecoslovacchia.

Cecoslovacchia

CONVENZIONE *Vienna, 30 novembre 1923.*
concernente il regolamento delle pensioni provinciali, comunali e distrettuali conclusa fra l'Italia, l'Austria, la Cecoslovacchia, la Polonia, la Romania e lo Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 401

PROTOCOLLO *Vienna, 30 novembre 1923.*
annesso alle convenzioni firmate in pari data dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 405

DICHIARAZIONI *Vienna, 30 novembre 1923.*
addizionali alla convenzione concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni (non regolate dalla convenzione di Roma del 6 aprile 1922) firmate dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 407

CONVENZIONE *Vienna, 30 novembre 1923.*
concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni non regolate dalla convenzione di Roma del 6 aprile 1922, conclusa tra l'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 418

Francia.

Francia

TRATTATO *Losanna, 24 luglio 1923.*
di pace con la Turchia ..... » 3

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
degli Stretti ..... » 84

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa alle frontiere della Tracia ..... » 99

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.* Francia
relativa allo stabilimento ed alla competenza giudiziaria ..... *pag.* 105

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
commerciale ..... » 118

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa all'amnistia e Protocollo firmati dall'Italia, Francia, Giappone, Grecia, Impero Britannico, Romania, Stato Serbo-Croato-Sloveno e Turchia ... » 135

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo all'accessione del Belgio e del Portogallo a certe clausole degli atti firmati in pari data a Losanna, e due Dichiarazioni di quelle due Potenze relative a dette accessioni ..... » 154

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo all'evacuazione dei territori turchi occupati dalle forze italiane, britanniche e francesi ..... » 158

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo al territorio di Karagatch ed alle Isole di Imbros e Tenedos ..... » 164

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo al Trattato conchiuso a Sèvres fra le prinpali potenze alleate e la Grecia il 10 agosto 1920, concernente la protezione delle minoranze in Grecia, ed al Trattato conchiuso in pari data fra le stesse Potenze relativamente alla Tracia ..... » 167

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo alla firma da parte dello Stato Serbo-Croato-Sloveno di certi atti della Conferenza di Losanna del 24 luglio 1923 ..... » 169

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.*
finale della conferenza di Losanna ..... » 171

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa ai compensi da pagarsi dalla Grecia ai cittadini alleati ..... » 178

Francia

LETTERA *Losanna, 24 luglio 1923.*
indirizzata dai Delegati delle tre potenze invitanti (Italia, Francia e Gran Bretagna) ad Ismet Pascià, relativamente alla soppressione dell'art. 70 del vecchio progetto di Trattato di pace (operazione finanziaria del Consiglio del Debito Ottomano, verificatesi dopo il 30 ottobre 1918) ..... *pag.* 184

CONVENZIONE *Parigi, 28 luglio 1923.*
circa il regime doganale delle sete e seterie, conclusa fra l'Italia e la Francia e Protocollo di firma ... » 192

CONVENZIONE *Parigi, 23 novembre 1923.*
stipulata tra Italia ed altri Stati relativa alla valutazione ed alla riparazione dei danni subìti in Turchia da sudditi dei paesi firmatari della Convenzione stessa e Protocollo ..... » 384

PROTOCOLLO *Roma, 23 dicembre 1923.*
addizionale alla convenzione italo-francese del 6 giugno 1904 relativo allo stabilimento di linee ferrate fra Cuneo-Nizza e Cuneo-Ventimiglia ed al raddoppio della linea ferroviaria fra Mentone e Ventimiglia ..... » 532

CONVENZIONE *Roma, 23 dicembre 1923.*
fra l'Italia e la Francia per la valutazione e la liquidazione delle indennità dovute in relazione al soggiorno delle truppe italiane in Francia e di quelle francesi in Italia (sostituisce gli accordi del 28 settembre 1918 e 14 novembre 1920) ..... » 536

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 29 dicembre 1923.*
che completa l'accordo relativo al trattamento doganale delle sete e delle seterie, firmato a Parigi il 28 luglio 1923 ..... » 538

Giappone.

Giappone

TRATTATO *Losanna, 24 luglio 1923.*
di pace con la Turchia ..... » 3

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
degli Stretti ..... » 34

Giappone

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa alle frontiere della Tracia ..... *pag.* 99

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa allo stabilimento ed alla competenza giudiziaria ..... » 106

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
commerciale ..... » 118

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa all'amnistia e Protocollo firmati fra Italia, Francia, Giappone, Grecia, Impero Britannico, Romania, Stato Serbo-Croato-Sloveno e Turchia .. 135

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo all'accessione del Belgio e del Portogallo a certe clausole degli atti firmati in pari data a Losanna e due Dichiarazioni di quelle due Potenze relative a dette accessioni ..... » 154

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo al territorio di Karagatch ed alle Isole di Imbros e Tenedos..... » 164

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo al Trattato conchiuso a Sèvres fra le principali Potenze e la Grecia il 10 agosto 1920, concernente la protezione delle minoranze in Grecia ed al Trattato conchiuso in pari data fra le stesse Potenze relativamente alla Tracia ..... » 167

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo alla firma da parte dello Stato Serbo-Croato-Sloveno di certi atti della Conferenza di Losanna del 24 luglio 1923 ..... » 169

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.*
finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

CONVENZIONE *Parigi, 23 novembre 1923.*
stipulata fra l'Italia ed altri Stati relativa alla valutazione ed alla riparazione dei danni subìti in Turchia da sudditi dei Paesi firmatari della Convenzione stessa e Protocollo..... » 384

Gran Bretagna.

Gran Bretagna

TRATTATO *Losanna, 24 luglio 1923.*
di pace con la Turchia ..... *pag.* 3

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
degli Stretti ..... » 84

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa alle frontiere della Tracia ..... » 99

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa allo stabilimento ed alla competenza giudiziaria ..... » 106

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
commerciale ..... » 118

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa all'amnistia e Protocollo ..... » 135

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo a certe concessioni accordate all'Impero ottomano ..... » 146

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo all'accessione del Belgio e del Portogallo a certe clausole degli atti firmati in pari data a Losanna e due dichiarazioni di queste due Potenze relative a dette accessioni ..... » 154

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo all'evacuazione dei territori turchi occupati dalle forze italiane, britanniche e francesi... » 158

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo al territorio di Karagatch, ed alle Isole di Imbros e Tenedos ..... » 164

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo al Trattato conchiuso a Sèvres fra le principali Potenze alleate e la Grecia il 10 agosto 1920 concernente la protezione delle minoranze in Grecia ed al Trattato conchiuso in pari data fra le stesse Potenze relativamente alla Tracia ..... » 167

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.* Gran Bretagna
relativo alla firma da parte dello Stato Serbo-Croato-Sloveno di certi atti della Conferenza di Losanna del 24 luglio 1923 ..... *pag.* 169

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.*
finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

LETTERA *Losanna, 23 luglio 1923.*
indirizzata dai Delegati delle tre Potenze invitanti (Italia, Francia e Gran Bretagna) ad Ismet Pascià relativamente alla soppressione dell'art. 70 del vecchio progetto di Trattato di pace (operazione finanziaria del Consiglio del Debito Ottomano, verificatasi dopo il 30 ottobre 1918) ..... » 184

SCAMBIO DI NOTE *Londra, 14 agosto 1923.*
fra Italia e Gran Bretagna portante rinnovazione per un quinquennio della Convenzione di arbitrato del 1° febbraio 1904..... » 224

CONVENZIONE *Parigi, 23 novembre 1923.*
stipulata fra l'Italia ed altri Stati, relativa alla valutazione ed alla riparazione dei danni subìti in Turchia dai sudditi dei Paesi firmatari della Convenzione stessa e Protocollo ..... » 384

Grecia.

TRATTATO *Losanna, 24 luglio 1923.* Grecia
di pace con la Turchia ..... » 3

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
degli Stretti..... » 84

CONVENZIONE *Losanna 24 luglio 1923.*
relativa alle frontiere della Tracia ..... » 99

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa allo stabilimento ed alla competenza giuziaria..... » 106

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
commerciale..... 118

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa all'amnistia e Protocollo ..... » 135

Grecia

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo a certe concessioni accordate nell'Impero ottomano ..... *pag.* 146

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo all'accessione del Belgio e del Portogallo a certe clausole degli atti firmati in pari data a Losanna, e due Dichiarazioni di quelle due Potenze relative a dette accessioni ..... » 154

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo al territorio di Karagatch ed alle isole di Imbros e Tenedos..... » 164

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo al Trattato conchiuso a Sèvres tra le principali Potenze alleate e la Grecia il 10 agosto 1920, concernente la protezione delle minoranze in Grecia ed al Trattato conchiuso in pari data fra le stesse Potenze relativamente alla Tracia ..... » 167

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo alla firma da parte dello Stato Serbo-Croato-Sloveno di certi atti della Conferenza di Losanna ..... » 169

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.*
finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa ai compensi da pagarsi dalla Grecia ai cittadini alleati ..... » 178

Polonia.

Polonia

CONVENZIONE *Vienna, 30 novembre 1923.*
concernente il regolamento delle pensioni provinciali, comunali e distrettuali conclusa fra l'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno..... » 401

PROTOCOLLO *Vienna, 30 novembre 1923.*
annesso alle convenzioni firmate in pari data dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania, e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 405

DICHIARAZIONI *Vienna, 30 novembre 1923.* Polonia
addizionali alla Convenzione concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni (non regolate dalla convenzione di Roma del 6 aprile 1922) firmate d'all'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... *pag.* 407

CONVENZIONE *Vienna, 30 novembre 1923.*
concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni non regolate dalla Convenzione di Roma del 6 aprile 1922, conclusa tra Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 418

Portogallo.

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.* Portogallo
finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

Romania.

TRATTATO *Losanna, 24 luglio 1923.* Romania
di pace con la Turchia ..... » 3

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
degli Stretti..... » 84

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa alle frontiere della Tracia ..... » 99

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa allo stabilimento ed alla competenza giudiziaria..... » 106

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
commerciale..... » 118

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa all'amnistia e Protocollo ..... » 135

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo a certe concessioni accordate nell'Impero ottomano ..... » 146

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo all'accessione del Belgio e del Portogallo a certe clausole degli atti firmati in pari data a Losanna, e due Dichiarazioni di quelle due Potenze relative a dette accessioni ..... » 154

Romania

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo alla firma da parte dello Stato Serbo-Croato-Sloveno di certi atti della Conferenza di Losanna ..... *pag.* 169

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.*
finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

CONVENZIONE *Parigi, 23 novembre 1923.*
stipulata fra Italia ed altri Stati relativa alla valutazione ed alla riparazione dei danni subìti in Turchia da sudditi dei Paesi firmatari della Convenzione stessa e Protocollo..... » 384

CONVENZIONE *Vienna, 30 novembre 1923.*
concernente il regolamento delle pensioni provinciali, comunali e distrettuali conclusa tra l'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno..... » 401

PROTOCOLLO *Vienna, 30 novembre 1923.*
annesso alle Convenzioni firmate in pari data dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 405

DICHIARAZIONI *Vienna, 30 novembre 1923.*
addizionali alla convenzione concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni (non regolate dalla Convenzione di Roma del 6 aprile 1922) firmate dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 407

CONVENZIONE *Vienna, 30 novembre 1923.*
concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni non regolate dalla Convenzione di Roma del 6 aprile 1922, conclusa fra Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno..... » 418

Russia dei Soviety (U. R. S. S.).

Russia dei Soviety (U. R. S. S.)

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
degli Stretti..... » 84

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.*
finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

Spagna.

CONVENZIONE *Madrid, 15 novembre 1923.* Spagna
di commercio e navigazione fra Italia e Spagna (con protocollo finale e Scambio di note circa l'importazione del vino in Italia) ..... *pag.* 350

Stato Serbo-Croato-Sloveno (Jugoslavia).

TRATTATO *Losanna, 24 luglio 1923.* Stato Serbo-Croato Sloveno
di pace con la Turchia ..... » 3

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
degli Stretti..... » 84

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa alle frontiere della Tracia..... » 99

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa allo stabilimento ed alla competenza giudiziaria 106

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
commerciale..... 118

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa all'amnistia e Protocollo ..... » 135

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.*
finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

PROTOCOLLO *Roma, 3 ottobre 1923.*
addizionale agli accordi stipulati a Parigi il 7 settembre 1920 fra il Regno d'Italia e il Regno Serbo-Croato-Sloveno per la ripartizione della Marina Mercantile austro-ungarica ..... » 253

CONVENZIONE *Vienna, 30 novembre 1923.*
concernente il regolamento delle [illegible]nsioni provinciali, comunali e distrettuali conclusa tra l'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno..... » 401

PROTOCOLLO *Vienna, 30 novembre 1923.*
annesso alle Convenzioni firmate in pari data dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 405

Stato Serbo-Croato Sloveno

DICHIARAZIONI *Vienna, 30 novembre 1923.* addizionali alla convenzione concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni (non regolate dalla convenzione di Roma del 6 aprile 1922) firmata dall'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... *pag.* 407

CONVENZIONE *Vienna, 30 novembre 1923.* concernente il regolamento di diverse categorie di pensioni non regolate dalla convenzione di Roma del 6 aprile 1922, conclusa fra l'Italia, Austria, Cecoslovacchia, Polonia, Romania e Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... » 418

Svizzera.

Svizzera

CONVENZIONE *Lugano, 22 ottobre 1923.* con annesso il regolamento internazionale per la navigazione sul Lago Maggiore e sul Lago di Lugano fra Italia e Svizzera ..... » 263

ACCORDO *Zurigo, 3 dicembre 1923.* concernente l'esportazione dei vini italiani in Svizzera, in applicazione del Trattato di commercio del 27 gennaio 1923, concluso fra Italia e Svizzera . » 431

Turchia.

Turchia

TRATTATO *Losanna, 24 luglio 1923.* di pace con la Turchia ..... » 3

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.* degli Stretti..... » 84

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.* relativa alle frontiere della Tracia..... » 99

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.* relativa allo stabilimento ed alla competenza giudiziaria ..... » 106

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.* commerciale..... » 118

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.* relativa all'amnistia e Protocollo..... » 135

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa alle questioni sanitarie fatte dalla Delegazione turca alla Conferenza di Losanna ..... *pag.* 141

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa all'amministrazione giudiziaria fatta dalla Delegazione turca alla Conferenza di Losanna ... » 143

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo a certe concessioni accordate all'Impero Ottomano..... » 146

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo all'accessione del Belgio e del Portogallo a certe clausole degli atti firmati in pari data a Losanna, e due dichiarazioni di quelle due Potenze relative a dette accessioni ..... » 154

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo all'evacuazione dei territori turchi occupati dalle forze italiane, britanniche e francesi.. » 158

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo al territorio di Karagatch ed alle isole di Imbros e Tenedos..... » 164

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo alla firma da parte dello Stato Serbo-Croato-Sloveno di certi atti della Conferenza di Losanna del 24 luglio 1923..... » 169

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.*
finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

LETTERE *Losanna, 24 luglio 1923.*
scambiate fra Ismet Pascià e Sir Horace Rumbold relativa alla esenzione dei cittadini alleati, che sono stati vittime dell'incendio di Smirne, del pagamento degli arretrati del Temettu, dovuti per l'esercizio finanziario 1922-1923..... » 182

LETTERE *Losanna, 24 luglio 1923.*
scambiate fra Ismet Pascià e S. E. Montagna circa il trattamento da accordare da parte del Governo turco agli stabilimenti religiosi, scolastici e medici italiani, nonchè alle istituzioni di assistenza riconosciuti come esistenti in Turchia prima del 30 ottobre 1914 ..... » 186

Turchia

LETTERE *Losanna, 24 luglio 1923.*
scambiate fra Ismet Pascià e S. E. Montagna circa il cabotaggio (art. 9 della convenzione commerciale) ..... *pag.* 188

SCAMBIO DI NOTE *Losanna, 24 luglio 1923.*
fra Italia e Turchia relativamente al Protocollo concernente alcune concessioni accordate nell'Impero ottomano, firmato in Losanna in pari data.. » 190

ACCORDI COLLETTIVI

TRATTATO *Losanna, 24 luglio 1923.*
di pace con la Turchia ..... *pag.* 3

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
degli Stretti..... » 84

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa alle frontiere della Tracia..... » 99

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa allo stabilimento ed alla competenza giudiziaria ..... » 106

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
commerciale..... » 118

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa all'amnistia e Protocollo ..... » 135

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa alle questioni sanitarie fatte dalla Delegazione turca alla Conferenza di Losanna ..... » 141

DICHIARAZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa all'amministrazione giudiziaria fatta dalla Delegazione turca alla Conferenza di Losanna ... » 143

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo a certe concessioni accordate nell'Impero ottomano ..... » 146

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo all'accessione del Belgio e del Portogallo a certe clausole degli atti firmati in pari data a Losanna, e due Dichiarazioni di quelle due Potenze relative a dette accessioni ..... *pag.* 154

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo all'evacuazione dei territori turchi occupati dalle forze italiane, britanniche e francesi... » 158

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo al territorio di Karagatch ed alle isole di Imbros e Tenedos..... » 164

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo al Trattato conchiuso a Sèvres fra le principali Potenze alleate e la Grecia il 10 agosto 1920, concernente la protezione delle minoranze in Grecia, ed al Trattato conchiuso in pari data fra le stesse Potenze relativamente alla Tracia ..... » 167

PROTOCOLLO *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativo alla firma da parte dello Stato Serbo-Croato-Sloveno di certi atti della Conferenza di Losanna, 24 luglio 1923 169

ATTO *Losanna, 24 luglio 1923.*
finale della Conferenza di Losanna ..... » 171

CONVENZIONE *Losanna, 24 luglio 1923.*
relativa ai compensi da pagarsi dalla Grecia ai cittadini alleati ..... » 178

LETTERE *Losanna, 24 luglio 1923.*
scambiate fra Ismet Pascià e Sir Horace Rumbold relative alla esenzione dei cittadini alleati, che sono stati vittime dell'incendio di Smirne, del pagamento degli arretrati del Temettu, dovuti per l'esercizio finanziario 1922-1923..... » 182

LETTERA *Losanna, 24 luglio 1923.*
indirizzata dai Delegati delle tre Potenze invitanti (Italia, Francia e Gran Bretagna) ad Ismet Pascià relativamente alla soppressione dell'art. 70 del vecchio progetto di trattato di pace (operazione finanziaria del Consiglio del Debito ottomano, verificatosi dopo il 30 ottobre 1918) ..... » 184

CONVENZIONE *Ginevra, 12 settembre 1923.*
internazionale ed Atto finale per la repressione della circolazione e del traffico delle pubblicazioni oscene *pag.* 226

PROTOCOLLO *Ginevra, 24 settembre 1923.*
relativo alle clausole di arbitrato in materia commerciale ..... » 246

CONVENZIONE *Ginevra, 3 novembre 1923.*
internazionale per la semplificazione delle formalità doganali Protocollo ed Atto finale ..... » 299

PROTOCOLLO *L'Aja, 28 novembre 1923.*
addizionale alla convenzione dell'Aja del 12 giugno 1902, in materia di divorzio e di separazione » 361

PROTOCOLLO *L'Aja, 28 novembre 1923.*
addizionale alla convenzione dell'Aja, del 12 giugno 1902, in materia di matrimonio..... » 393

PROTOCOLLO *L'Aja, 28 novembre 1923.*
addizionale alla convenzione dell'Aja del 12 giugno 1902, riguardante la tutela dei minorenni .. » 395

PROTOCOLLO *L'Aja, 28 novembre 1923.*
addizionale alla convenzione dell'Aja del 17 luglio 1905, per regolare i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio ..... » 397

PROTOCOLLO *L'Aja, 28 novembre 1923.*
addizionale alla convenzione dell'Aja del 17 luglio 1905, relativamente all'interdizione ed alle misure di protezione..... » 399

CONVENZIONE *Ginevra, 9 dicembre 1923.*
e Statuto sul regime internazionale delle Ferrovie e Protocollo di firma (adottati dalla Seconda Conferenza Generale delle comunicazioni e del transito. » 454

CONVENZIONE *Ginevra, 9 dicembre 1923.*
relativa alla sistemazione delle forze idrauliche sui corsi d'acqua facenti parte di bacini situati sul territorio di più Stati e Protocollo di firma (Seconda Conferenza Generale delle comunicazioni e del transito). » 483

CONVENZIONE *Ginevra, 9 dicembre 1923.*
sul trasporto in transito dell'energia elettrica e Protocollo di firma (Seconda Conferenza Generale delle comunicazioni e del transito) ..... *pag.* 495

CONVENZIONE *Ginevra, 9 dicembre 1923.*
e Statuto sul regime internazionale dei Porti marittimi e Protocollo di firma (Seconda Conferenza Generale delle comunicazioni e del transito)..... » 507

PROTOCOLLO *Strasburgo, 22 dicembre 1923.*
(n. 22) addizionale alla convenzione del 14 dicembre 1922, relativo al regime delle patenti di battelliere del Reno ..... » 530

INDICE PER MATERIA

N. B. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Accessioni (*Atti Losanna*).

Francia, 154.
Giappone, 154.
Gran Bretagna, 154.
Grecia, 154.
Romania, 154.
Turchia, 154.

Amministrazione (*Giustizia*).

Turchia, 143.

Amnistia.

Francia, 135.
Giappone, 135.
Gran Bretagna, 135.
Grecia, 135.
Romania, 135.
Stato serbo-croato-sloveno, 135

Arbitrato.

Gran Bretagna, 224.

Arbitrato (*Commercio*).

Atto collettivo, 246.

Atto finale (*Losanna*).

Belgio, 171.
Bulgaria, 171.
Francia, 171.
Giappone, 171.
Gran Bretagna, 171.
Grecia, 171.
Portogallo, 171.
Romania, 171.
Russia dei Soviety, 171.
Stato serbo-croato-sloveno, 171
Turchia, 171.

Cabotaggio.

Turchia, 188.

Commercio.

Francia, 118.
Giappone, 118.
Gran Bretagna, 118.
Grecia, 118.
Romania, 118.
Spagna, 350.
Stato serbo-croato-sloveno, 118.
Turchia, 118.

Conflitti legge (*matrimonio*).

Atto collettivo, 397.

Divorzio (*Aja*).

Atto collettivo, 391.

Dogane.

Atto collettivo, 299.

Energia elettrica.

Atto collettivo, 495.

Evacuazione (*Turchia*).

Francia, 158.
Gran Bretagna, 158.

Ferrovie (*Regime*).

Atto Collettivo, 454.

Firma Stato S. C. S. (*Atti Losanna*).

Bulgaria, 169.
Francia, 169.
Giappone, 169.
Gran Bretagna, 169.
Grecia, 169.
Romania, 169.
Turchia, 169.

Forze idrauliche.

Atto Collettivo, 483.

Frontiere (*Tracia*).

Bulgaria, 99.
Francia, 99.
Giappone, 99.
Gran Bretagna, 99.
Grecia, 99.
Romania, 99.
Stato serbo-croato-sloveno, 99.
Turchia, 99.

Imbros.

(vedi *Karagatch*).

Indennità.

Francia, 536.

Interdizione (*Aja*).

Atto Collettivo, 399.

Istituzioni di assistenza.

Turchia, 186.

Karagatch.

Francia, 164.
Giappone, 164.
Gran Bretagna, 164.
Grecia, 164.
Turchia, 164.

Linee ferroviarie.

Francia, 532.

Marina mercantile.

Stato serbo-croato-sloveno, 253.

Matrimonio (*Aja*).

Atto Collettivo, 393.

Minoranze (*Grecia*).

Francia, 167.
Giappone, 167.
Gran Bretagna, 167.
Grecia, 167.

Navigazione (*Lago Maggiore*).

Svizzera, 263.

Navigazione (*Lago Lugano*).

Svizzera, 263.

Navigazione.

Spagna, 350.

Pace (*T. Losanna*).

Francia, 3.
Giappone, 3.
Gran Bretagna, 3.
Grecia, 3.
Romania, 3.
Stato serbo-croato-sloveno, 3.
Turchia, 3.

Patenti battelliere (*Reno*).

Atto Collettivo, 530.

Pensioni.

Austria, 401, 405, 407, 418.
Cecoslovacchia, 401, 405, 407, 418.
Polonia, 401, 405, 407, 418.
Romania, 401, 405, 407, 418.
Stato serbo-croato-sloveno, 401, 405, 407, 418.

Porti marittimi.

Atto Collettivo, 507.

Riparazioni (*Turchia*).

Francia, 384.
Gran Bretagna, 384.
Grecia, 384.
Romania, 384.

Sanità pubblica.

Turchia, 141.

Seta.

Francia, 192, 528.

Seterie.

(vedi *Seta*).

Stabilimenti religiosi.

Turchia, 186.

Stabilimenti scolastici.

Turchia, 186.

Stabilimento.

Francia, 106.
Giappone, 106.
Gran Bretagna, 106.
Grecia, 106.
Romania, 106.
Stato serbo-croato-sloveno, 106.
Turchia, 106.

Stretti (*Conv.*).

Bulgaria, 84.
Francia, 84.
Giappone, 84.
Gran Bretagna, 84.
Grecia, 84.
Romania, 84.
Russia dei Soviety, 84.
Stato serbo-croato-sloveno, 84.
Turchia, 84.

Temettu.

Turchia, 182.

Tenedos.

(vedi *Karagatch*).

Tracia.

Francia, 167.
Giappone, 167.
Gran Bretagna, 167.
Grecia, 167.

Tutela minori (*Aja*).

Atto Collettivo, 395.

Vini (*Esport.*).

Svizzera, 431.

Los Angeles

This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50*m*-4,'61(B8994s4)444